

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42^e SEANCE

Séance du Jeudi 31 Mai 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI

1. — Indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4490).

M. Foyer, président de la commission des lois, rapporteur.

M. François-Poncet, ministre des affaires étrangères.

M. le rapporteur.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 4492).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, Corréze, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 4493).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Krleg. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 4494).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 3.

2. — Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire marocaine (p. 4495).

3. — Indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4495).

Article 4 (p. 4495).

Amendements n° 4 et 5 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 4496).

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 7 de la commission. — Retrait.

M. le ministre.

Adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 4496).

Amendement de suppression n° 9 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 6.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Délégations parlementaires pour les Communautés européennes. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 4493).

M. Krieg, rapporteur de la commission des lois.

M. Foyer.

Discussion générale :

MM. Jean-Pierre Cot,
Montdargent.

Closure de la discussion générale.

M. François-Poncet, ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 4501).

Amendement n° 8 de M. Couve de Murville : MM. Couve de Murville, le rapporteur, le ministre, Chiraud. — Adoption.

Amendement n° 6 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 9 de la commission, les sous-amendements identiques n° 10 de la commission et 15 de M. Jean-Pierre Cot, et les sous-amendements n° 16 de M. Jean-Pierre Cot et 12 de M. Xavier Deniau.

MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption du sous-amendement n° 9.

MM. Alain Richard, le ministre, Xavier Deniau.

Rejet du texte commun des sous-amendements n° 10 et 15.

MM. Alain Richard, Xavier Deniau, le rapporteur, le ministre, Couve de Murville, Chiraud.

Sous-amendement de M. Couve de Murville : MM. Couve de Murville, Xavier Deniau.

Retrait du sous-amendement n° 12.

M. le ministre.

Rejet par scrutin du sous-amendement n° 16.

Sous-amendement de M. Foyer : MM. Foyer, le ministre, Couve de Murville.

Retrait du sous-amendement de M. Couve de Murville.

Adoption du sous-amendement de M. Foyer.

Adoption de l'amendement n° 6 modifié.

L'amendement n° 2 de M. Xavier Deniau et le sous-amendement n° 13 de M. Jean-Pierre Cot n'ont plus d'objet.

Amendement n° 11 de M. Krieg : M. Krieg. — Retrait.

Amendement n° 7 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 17 de la commission, 20 de M. Xavier Deniau, 18 de la commission, 19 de M. Foyer, 22 de M. Xavier Deniau et 23 de la commission ; amendement n° 3 de M. Xavier Deniau, avec le sous-amendement n° 14 de M. Jean-Pierre Cot, et amendements n° 4 et 5 de M. Xavier Deniau.

MM. le ministre, le rapporteur, Xavier Deniau, le président de la commission des lois, Alain Richard.

Reprise de l'amendement n° 11 par M. Alain Richard. — M. le rapporteur.

Adoption du sous-amendement n° 23.

M. Xavier Deniau.

Retrait du sous-amendement n° 22.

Rejet du sous-amendement n° 17.

M. Xavier Deniau.

Retrait du sous-amendement n° 20.

Sous-amendement n° 20, repris par M. Alain Richard. — Rejet.

MM. le rapporteur, Couve de Murville, le ministre, Alain Richard.

Adoption du sous-amendement n° 18 modifié.

Le sous-amendement n° 19 n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 14 de M. Jean-Pierre Cot à l'amendement n° 7 du Gouvernement (s'appliquant précédemment à l'amendement n° 3 de M. Xavier Deniau) : MM. Alain Richard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 7 modifié.

Les amendements n° 11 de M. Alain Richard, 3 et 4 de M. Xavier Deniau n'ont plus d'objet.

M. Xavier Deniau.

Retrait de l'amendement n° 5.

Amendement n° 5 repris par M. Jean-Pierre Cot : MM. le rapporteur, Chiraud, Alain Richard. — Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 4511).

Explications de vote :

MM. Montdargent,
Jean-Pierre Cot.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi, modifié.

5. — Retrait de propositions de loi (p. 4511).

6. — Dépôt d'un rapport (p. 4511).

7. — Dépôt d'un avis (p. 4511).

8. — Ordre du jour (p. 4511).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**INDEMNITE DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes (n° 1040, 1104).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mesdames, messieurs, au début de cette discussion, je me bornerai à de brèves considérations, me permettant de renvoyer l'Assemblée au rapport écrit qui a été distribué, trop tardivement d'ailleurs par le fait de la commission — je vous en exprime mes regrets.

L'acte qui a institué l'élection de l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct n'a rien prévu pour ce qui concerne les indemnités qui seraient allouées aux membres de cette assemblée.

Le problème s'est posé de savoir à quelle autorité il revenait de fixer ce régime : soit à l'Assemblée elle-même, une fois qu'elle aurait été élue au suffrage universel ; soit au conseil des ministres, en vertu de l'article 13 de l'acte annexé à la décision du conseil de 1976. C'est cette seconde procédure qui a été retenue.

L'Assemblée des Communautés avait institué un groupe de travail qui a élaboré des propositions. Celles-ci ont été soumises au conseil. Pour autant qu'on puisse le savoir — et on ne le sait que par des indications qui ont filtré dans la presse britannique — au sein du conseil, certains gouvernements ont estimé que le régime proposé était exagérément avantageux. Cela n'étonnera personne quand on connaît le niveau des traitements des membres des institutions européennes et de leur personnel, assez sensiblement supérieurs à ceux des personnels correspondants de la fonction publique française. Il semble que ce soit le gouvernement britannique qui s'est opposé à l'adoption des propositions transmises par l'Assemblée.

Faute de mieux, le conseil a résolu qu'il appartenait à chacun des Etats membres de régler distinctement et le régime indemnitaire de ceux de ses nationaux qui seraient élus à l'Assemblée des Communautés et le régime d'imposition de ces indemnités.

Le Gouvernement a déposé un projet de loi qui, pour l'essentiel, rend applicable aux représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes les règles déterminant le montant de l'indemnité parlementaire française, avec la précision importante que cette indemnité ne pourra se cumuler avec les indemnités perçues par les députés et sénateurs lorsque ceux-ci auront été élus à l'Assemblée des Communautés. Les dispositions que vous allez adopter aujourd'hui ne s'appliqueront donc qu'aux représentants non parlementaires qui seront élus le 10 juin et lors des élections ultérieures.

La commission des lois a estimé que le système proposé était convenable, comme le dirait M. le président de la commission des affaires étrangères. Elle s'est cependant séparée du Gouvernement sur deux points.

Sur le premier point, je pense que l'Assemblée voudra bien nous suivre : il s'agit de savoir quelle sera l'administration qui liquidera et mandatera les indemnités et les prestations sociales. Le projet du Gouvernement a prévu un organisme commun à l'Assemblée nationale et au Sénat. Cela nous a paru tout à fait disproportionné avec l'importance de la tâche qui consistera à liquider tous les mois quelque trois douzaines d'indemnités. S'agissant d'élus qui seront des élus du suffrage universel direct, nous vous proposerons, par voie d'amendement, de dire que c'est l'administration de l'Assemblée nationale qui se chargera de ce travail, la question nous ayant d'ailleurs précisé qu'elle était en état de le faire sans recruter aucun agent supplémentaire.

Sur le second point, la commission a différé d'avis avec le Gouvernement quant au régime fiscal de cette indemnité. Actuellement, le régime fiscal de l'indemnité parlementaire est fixé par une loi de 1938 ; selon ce régime, indemnité parlementaire et indemnité de fonction ne sont imposables qu'à concurrence des onze vingtièmes de leur total. Par l'article 6 du projet de loi, le Gouvernement a écarté cette disposition et déclaré que l'indemnité serait totalement imposable à l'impôt sur le revenu. Votre commission avait estimé qu'une telle discrimination ne s'imposait pas. Malheureusement, l'amendement correspondant est tombé dans la trappe de la commission des finances qui lui a opposé l'article 40 de la Constitution.

J'ajoute que la commission des lois a cru combler une lacune du projet en envisageant le sort des membres du Conseil économique et social qui seraient élus à l'Assemblée des Communautés européennes. La solution qui nous a paru la plus simple consiste à dire que ces élus recevront l'indemnité dont nous allons fixer les règles et qu'en conséquence, par application de la règle du non-cumul, ils ne recevront plus aucune indemnité du Conseil économique et social.

Telle est, mes chers collègues, l'économie générale de ce projet de loi dont je répète que, dans l'ensemble, il nous a paru convenable. La méthode, la procédure démontrent que la règle de l'unanimité qui a été observée dans la circonstance a parfois et même le plus souvent des résultats heureux. Sans doute aura-t-elle cette conséquence que les membres d'une même assemblée seront indemnisés, si j'ose dire, à des niveaux qui seront très sensiblement différents et qui traduiront la disparité de traitement existant entre les parlements de divers Etats de la Communauté. Mais cette solution est, à mon avis, très supérieure à celle qui eût consisté à attribuer aux membres français de l'Assemblée des Communautés des indemnités de l'ordre de 40 000 francs par mois, indemnités que, dans la conjoncture actuelle, étant donné les difficultés de l'emploi et le caractère maussade de l'économie, l'opinion publique eût certainement — et à juste titre — jugées scandaleuses. De telle sorte que la solution retenue, même si elle n'était pas la meilleure possible, était, dans l'état où se présente la question, assurément la moins mauvaise.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve d'un amendement de repli adopté par la commission des lois en prévision des difficultés que pouvait rencontrer son premier jeu d'amendements auprès de la commission des finances, je conclus, au nom de la commission des lois, à l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vient aujourd'hui en discussion concerne, comme M. le président de la commission des lois vient de l'indiquer, le régime indemnitaire des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes.

Je veux tout d'abord expliquer pourquoi il nous paraît nécessaire que cette question fasse l'objet d'un texte législatif.

La loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants de la France à l'Assemblée européenne a prévu les conditions de leur désignation, mais n'a pas précisé leur statut et leurs rémunérations. Il convient donc de régler ce problème.

A cet égard, trois compétences étaient à première vue imaginables : celle de l'Assemblée des Communautés européennes elle-même ; celle du conseil des ministres de la Communauté que l'acte du 20 septembre 1976 habilite, en son article 13, à prendre les mesures d'application nécessaires à l'élection de l'Assemblée au suffrage universel ; celle des Etats membres eux-mêmes.

C'est en définitive cette dernière solution qui a été choisie, les neuf Etats membres ayant considéré qu'il y avait trop de différences entre les divers systèmes nationaux et le système européen susceptible d'être retenu, ce qui créerait entre les parlements nationaux et les représentants siégeant à l'Assemblée de Strasbourg des différences de traitement peu souhaitables. D'un commun accord, il a été convenu que les Etats membres régleraient cette question par des textes ou par des actes qui leur seraient propres. C'est pourquoi le Gouvernement propose à l'Assemblée un projet de loi pour régler cette question. En quoi consiste le système retenu ?

Le Gouvernement s'est inspiré de deux considérations : d'une part, tenir compte de ce que seront les obligations et les charges des représentants français à l'Assemblée européenne ; d'autre part, veiller à ce que les règles créées soient compatibles avec les traditions de notre démocratie représentative.

Sur ce dernier point, il y a entre les propositions de votre commission et celles du Gouvernement une différence qui peut sembler légère — et ce d'autant plus après ce qu'a dit M. Foyer sur le régime fiscal — mais qui n'en pose pas moins un problème de principe sur lequel je veux appeler l'attention de l'Assemblée.

Les règles prévues par le Gouvernement sont, très succinctement résumées, les suivantes.

Première règle : le régime indemnitaire proposé ne s'applique qu'aux représentants qui ne sont pas déjà membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Ceux qui appartiennent déjà à l'une ou l'autre de ces deux assemblées continueront de percevoir leurs indemnités parlementaires, à charge pour l'Assemblée des Communautés européennes de leur verser, comme c'est le cas actuellement, les indemnités compensatrices de frais.

Deuxième règle : cette indemnité est exclusive de toute rémunération publique, avec une double exception :

D'une part, celle qui résulte de l'exercice de certaines fonctions telles que celles de professeurs titulaires de chaires ou de ministres des cultes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

D'autre part, l'exception de certains cumuls des pensions civiles et militaires, des traitements afférents à la Légion d'honneur et à la médaille militaire et des indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers municipaux.

Cette règle est identique à celle qui concerne les membres des deux assemblées parlementaires.

Troisième règle : cette indemnité est, en pratique, assimilée dans son montant à l'actuelle indemnité parlementaire. Calculée par référence au traitement des fonctionnaires occupant des emplois classés dans la catégorie hors échelle, elle sera égale à la moyenne du traitement le plus élevé et du traitement le plus bas de cette catégorie. Elle sera complétée, à titre transitoire, par une indemnité de fonction, laquelle ne sera versée que pour autant que l'Assemblée européenne ne servira pas, de son côté, des indemnités qui auraient en fait le caractère d'indemnités de fonction.

Quatrième et dernière règle : l'indemnité principale sera soumise à l'impôt sur le revenu.

Telles sont les règles que le Gouvernement propose de retenir. Quelles conséquences en découlent ?

En premier lieu, les crédits correspondants devront être dégagés. Le Gouvernement propose qu'ils soient inscrits au titre III de la loi de finances, dans un chapitre du budget du ministère des affaires étrangères. C'est une modalité de gestion envisageable, mais on peut en imaginer d'autres.

En deuxième lieu, il a paru opportun que la gestion de ces indemnités soit assurée par les assemblées parlementaires. Le Gouvernement propose qu'un organe commun de gestion soit institué à cet effet. M. le président de la commission des lois suggère une autre modalité, qui peut avoir ses avantages. Ce n'est pas une question de fond.

En troisième lieu, il est nécessaire de prévoir un régime de protection sociale. En effet, des représentants de la France se consacreront à plein temps à cette activité. Il faut par conséquent régler le problème de leur statut social, tant sur le plan des prestations que sur celui du régime des retraites. Le Gouvernement propose de les affilier au régime de prestations sociales des assemblées, à l'exclusion du régime des retraites, pour lequel des dispositions tirées du droit commun de la sécurité sociale sont proposées.

J'évoquerai brièvement ce qui sépare les propositions qui vous sont présentées par le Gouvernement de celles qui ont été exposées tout à l'heure par M. le président Foyer. Ce dernier préconise un alignement complet du statut des représentants de la France à l'Assemblée des Communautés européennes sur le régime des parlementaires français, ce qui soulève des questions de principe et des problèmes pratiques. Le Gouvernement préférerait que l'Assemblée s'en tienne au texte qui lui est soumis et ne suive pas, sur ce point, M. le président de la commission des lois.

La thèse du Gouvernement, dont je croyais jusqu'à tout à l'heure qu'elle était aussi celle de M. Foyer et d'un certain nombre de ses amis, est que l'assemblée européenne n'est pas une assemblée parlementaire au sens de notre Constitution. J'ai d'ailleurs assez souvent entendu vos amis sinon vous-même, monsieur Foyer, relever les erreurs de vocabulaire ou les facilités de langage par lesquelles on qualifiait de « parlementaire » l'assemblée de Strasbourg.

Vous savez également que, pour des raisons bien connues et parfaitement justifiées, le système de retraite parlementaire est tout à fait spécial. C'est la raison pour laquelle nous désirons que, sur ce plan, le statut des représentants à l'Assemblée européenne en soit distinct.

A cette raison de principe s'en ajoute une de fait : les obligations des représentants français à l'Assemblée européenne ne seront pas les mêmes, chacun le conçoit, que celles auxquelles les parlementaires sont astreints, et cela parce que les intéressés n'auront pas à s'occuper d'une circonscription. Ce n'est pas à vous, mesdames, messieurs les parlementaires, que j'apprendrai les difficultés et les dépenses que cette situation entraîne. Il est donc nécessaire de prévoir un régime approprié.

L'alignement que propose M. Foyer n'est donc justifié ni en principe ni en fait. Il relève d'une conception qui, je le dis très franchement, n'est pas celle du Gouvernement. Je sais bien que certains de nos partenaires européens ont adopté des solutions tendant à un alignement complet. Mais je ne pense pas que nous soyons arrivés à un stade où nous puissions être tentés d'aligner le système retenu par la France sur celui qui a été adopté par des pays étrangers.

Je tiens à faire part à M. Foyer de ma surprise devant les amendements qu'il a présentés. Je serai donc conduit à maintenir le texte du Gouvernement. Je suis convaincu que nos préoccupations sont les mêmes et qu'un large accord finira par se dégager, de façon que l'indépendance avec laquelle les représentants français à l'Assemblée des communautés européennes doivent pouvoir exercer leur mission s'établisse sur des bases saines. Mais cette indépendance doit s'inscrire dans le cadre des principes qui sont les nôtres dans la construction européenne. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. M. le ministre des affaires étrangères a pris quelque plaisir malicieux à tenter de me mettre en contradiction avec mes principes.

La contradiction ne m'apparaît en aucune manière. Certes, j'estime que l'Assemblée des communautés européennes n'est pas un parlement parce qu'elle n'est pas investie d'une attribution essentielle d'un parlement : le pouvoir législatif. On lui a par erreur, en 1970, confié un pouvoir budgétaire partiel et limité. Pour ma part, je le déplore, et je persiste dans ma conviction qu'il ne faut pas aller au-delà.

Mais je ne vois pas en quoi dire que l'indemnité qui sera versée aux représentants non parlementaires, c'est-à-dire qui ne seront ni députés ni sénateurs, à l'Assemblée des communautés européennes, sera soumise au même régime que l'indemnité parlementaire, et que ces représentants seront affiliés au régime de retraite de l'Assemblée nationale, pourrait aboutir à conférer à l'assemblée en cause le caractère d'un parlement. Le statut des membres d'une assemblée n'a rien à voir avec les pouvoirs ou les compétences de celle-ci. Les membres de l'Assemblée consultative n'avaient pas le pouvoir législatif : ils recevaient pourtant une indemnité qui avait le caractère de l'indemnité parlementaire.

M. Roger Chinaud. Et l'élaboration de la Constitution ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Ils n'avaient pas à élaborer une Constitution, monsieur Chinaud. Ils étaient membres d'une assemblée consultative. La Constitution a été faite après.

Le reproche de contradiction, monsieur le ministre des affaires étrangères, je pourrais, avec plus de raisons, l'adresser au Gouvernement. Car M. Raymond Barre, Premier ministre, a écrit, le 10 avril 1979, une longue lettre à M. Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, qui a bien voulu la communiquer à la commission.

Voici ce qu'écrivait notamment M. le Premier ministre : « Faut-il pour autant prévoir que les représentants qui ne sont ni député ni sénateur seront imposés dans les conditions du droit commun ? » — C'est bien là le problème. — « A la vérité, poursuivait M. Raymond Barre, il m'apparaît que le régime d'imposition des parlementaires pourrait leur être accordé. En effet, ces représentants subiront dans leur vie professionnelle des contraintes analogues à celles que connaissent les parlementaires. »

Je n'ai pas dit autre chose dans mon rapport, et si quelqu'un a changé, ce n'est pas moi.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les représentants à l'Assemblée des communautés européennes perçoivent une indemnité calculée par référence au traitement des fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat classés dans la catégorie dite « hors échelle ». Elle est égale à la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de cette catégorie. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Le régime d'indemnités applicable aux représentants français à l'Assemblée des communautés européennes est identique à celui qui s'applique aux députés et sénateurs, tel qu'il résulte des articles 1^{er}, 2, 4 et 5 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958.

« Il est exclusif à ce titre de tous remboursements de frais, autres que ceux qui pourraient être alloués par l'Assemblée des communautés européennes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. J'indiquerai d'abord — j'aurais d'ailleurs dû le faire dans mon exposé liminaire — que la série d'amendements qui va maintenant venir en discussion ne présente qu'un très faible degré d'originalité.

En vérité, ces amendements expriment l'opinion unanime du bureau de l'Assemblée nationale, telle qu'elle a été transmise à la commission des lois par les trois questeurs également unanimes.

Plutôt que de démarquer l'ordonnance du 13 décembre 1958, il a paru préférable, pour des raisons de commodité de gestion, de s'y référer purement et simplement. C'est ce que fait l'amendement n° 12, par lequel la commission propose une nouvelle rédaction de l'article 1^{er}. Pour tenir compte de l'irrecevabilité qui a été opposée, en application de l'article 40 de la Constitution, à une première rédaction de l'amendement par la commission des finances, le présent amendement ne se réfère qu'aux articles 1^{er}, 2, 4 et 5 de l'ordonnance de 1958 et non plus également à son article 3, qui a trait au régime fiscal. Je le regrette, mais je m'incline devant la décision de M. le président de la commission des finances. Peut-être aurait-il pu, en la circonstance, donner une interprétation bienveillante de l'article 40 en considérant que celui-ci n'avait guère à s'appliquer lorsqu'il se trouvait en contradiction avec un autre principe constitutionnel qui est celui de l'autonomie des assemblées parlementaires.

L'adoption de l'amendement n° 12, je dois le souligner, aurait une certaine conséquence sur l'inscription des crédits en cause, qui devraient désormais, comme les crédits de fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Sénat, être inscrits non pas au budget d'un département ministériel spécialisé, ce qui peut paraître étonnant s'agissant d'indemnités versées à des élus, mais au budget des charges communes.

Tel est le sens de l'amendement n° 12 qui a été adopté à l'unanimité par la commission des lois de même que ses dispositions avaient été proposées à l'unanimité par le bureau de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Corréze.

M. Roger Corréze. J'apporterai la modeste contribution d'un représentant de la questure dans ce débat qui semble prendre une tournure à laquelle nous ne nous attendions pas.

Vous connaissez bien, monsieur le ministre, les règles et les modes de gestion des services financiers et sociaux de l'Assemblée nationale et du Sénat. Or les amendements présentés par la commission reprennent les propositions formulées par le bureau, unanime, de l'Assemblée nationale, et les questeurs, sous la haute autorité de celui-ci, en ont discuté avec M. le président de la commission.

Bien sûr, l'Assemblée nationale reste libre d'apprécier l'opportunité de ces amendements. Mais s'ils n'étaient pas adoptés, nous nous trouverions dans une situation très difficile, et il est probable que l'Assemblée nationale ne pourrait pas accepter de gérer les indemnités des représentants, élus au suffrage universel, de la France à l'Assemblée des Communautés européennes.

Il n'y a pas, à cette opération d'opposition technique. La charge qui en résulterait serait en fin de compte, très minime, comme l'a souligné tout à l'heure M. le président de la commission des lois. Mais, sur le plan des principes, pour des raisons tenant à l'autonomie financière de l'Assemblée et à des problèmes de gestion dans les domaines financier et social, nous ne pourrions plus accepter de l'assurer.

Tels sont les quelques éléments que je souhaitais apporter dans ce débat pour conforter les positions qui ont été exprimées par M. le président de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement, sur ce point, maintient son texte.

Je répondrai très rapidement à M. Foyer.

Ce que propose la commission, c'est un régime d'indemnité identique à celui des parlementaires.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Sauf pour l'imposition !

M. le ministre des affaires étrangères. En effet, mais identique par ailleurs. C'est précisément ce point qui pose un problème de principe — que l'on peut juger d'ailleurs comme n'étant pas décisif dans cette affaire.

Il n'en demeure pas moins qu'il faut être, dans ce domaine, cohérent avec soi-même et demeurer vigilant, et je suis étonné que la lettre du Premier ministre ait été citée. Peut-on reprocher au Gouvernement d'avoir fait son profit des observations que vous-même, monsieur Foyer, et vos amis avez présentées bien souvent ? Je voudrais, au contraire, vous voir l'en féliciter !

Je suis donc surpris par cet amendement. Un examen plus approfondi a conduit le Gouvernement à faire une proposition qui est plus rigoureusement conforme à ses principes, lesquels, je le croyais, étaient partagés. Il maintient donc, sur ce point, son texte.

En ce qui concerne le privilège fiscal, le problème se trouve réglé par l'élimination d'un des articles de l'ordonnance de 1958 à laquelle il est fait référence. Pour ce qui est du régime des retraites, au contraire, le problème reste posé. Ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, une différence de régime correspond à une différence de charges. A la fois sur le plan du principe et sur le terrain des faits, cette différence justifie les propositions du Gouvernement.

Monsieur Corréze, je suis sensible à vos observations relatives au respect des règles d'une bonne gestion. A mon avis, il n'y aura pas de difficultés d'application. Les crédits seront inscrits au budget du ministère des affaires étrangères et virés immédiatement à l'Assemblée nationale, qui les gèrera, comme elle gère le reste de ses crédits. Nous pensons qu'il est normal que les indemnités versées aux représentants de l'Assemblée européenne soient inscrites au budget des affaires étrangères, au chapitre prévu pour les organisations internationales.

Ceux qui s'élèvent contre cette approche sont, me semble-t-il, assez malvenus de s'élever par ailleurs contre la possibilité de voir l'Assemblée européenne s'ériger ensuite en un organe qui ne correspondrait pas à la vocation que nous lui reconnaissons.

C'est pourquoi, sur ce point qui peut paraître à l'Assemblée relativement secondaire, le Gouvernement est obligé de maintenir sa position.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. M. le ministre des affaires étrangères me permettra de lui dire qu'il fait en ce moment une mauvaise querelle à la commission, et je finirai par ne plus rien y comprendre.

Si vous aviez voulu, monsieur le ministre, que les indemnités dont il s'agit soient versées suivant la même procédure que celles que vous versez aux membres des délégations françaises auprès d'organisations internationales, il ne fallait pas proposer d'en confier la gestion aux assemblées parlementaires. Pour rester cohérent avec votre système, il fallait dire que les crédits nécessaires seraient inscrits au budget du ministère des affaires étrangères et seraient ensuite mandatés comme n'importe quel traitement public. Vous ne l'avez pas voulu. Vous avez préféré que ces indemnités soient versées par l'intermédiaire de l'administration des assemblées. C'est le premier point.

Deuxième point : vous avez recopié textuellement un certain nombre de dispositions de l'ordonnance du 13 décembre 1958. Ainsi l'article 1^{er} de votre projet, sauf que vous remplacez les mots « députés » ou « sénateurs » par « représentants français à

l'Assemblée des Communautés européennes », reprend-il mot pour mot l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 décembre 1958. Cette assimilation, ce n'est pas la commission des lois qui l'a inventée ; c'est le Gouvernement lui-même.

Au lieu de répéter des textes identiques et d'utiliser des périphrases, comme il s'agit en définitive des mêmes dispositions — sauf en ce qui concerne le régime fiscal puisque sur ce point vous avez satisfait — eh bien, référez-vous purement et simplement à l'ordonnance du 13 décembre 1958 !

Si votre purisme juridique est vraiment à ce point exacerbé, je me permettrai de vous faire observer que, à la lettre, la commission des lois, suivant le Bureau, ne vous propose pas de dire que l'ordonnance du 13 décembre 1958 est applicable à l'indemnité des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes. Sa rédaction est plus subtile et plus juridique : elle vous propose de dire que cette indemnité est simplement identique à celle qui résulterait de l'application de l'ordonnance du 13 décembre 1958.

En vérité, nous faisons perdre son temps à l'Assemblée par une discussion qui ne porte, en fait, que sur des points de rédaction.

Je vous demande, mes chers collègues, de suivre l'avis de votre commission qui n'est autre, encore une fois, que l'avis du Bureau unanime.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Je persiste à ne pas être d'accord avec M. Foyer et je suis persuadé qu'il ne m'en voudra pas.

Il est vrai que nous avons suggéré le mode de gestion en cause parce qu'il s'agit bien d'une assemblée.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Et alors ?

M. le ministre des affaires étrangères. Mais, il ne s'agit pas d'une assemblée parlementaire !

C'est justement là que se situe le débat. Je suis surpris de voir qu'un aussi fin rédacteur qui, d'ordinaire, manifeste une sensibilité juridique que je respecte et que j'admire, tout à coup oublie les nuances !

Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'être sur ce point vigilante car c'est le moment de l'être. Le Gouvernement entend ne jamais être pris en défaut sur ce point. Ce n'est pas aujourd'hui qu'il le sera !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Le mode de rémunération n'a rien à voir avec les pouvoirs de l'Assemblée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A titre transitoire, l'indemnité créée à l'article 1^{er} est complétée par une indemnité de fonction d'un montant égal au quart de l'indemnité principale. Cette indemnité de fonction ne sera versée qu'aussi longtemps que les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ne percevront pas d'avantages présentant le caractère d'une indemnité spécifique. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le montant des indemnités perçues en application de l'article 1^{er} sera réduit à due concurrence du montant des avantages présentant le caractère d'une indemnité spécifique qui seraient alloués par l'Assemblée des Communautés européennes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'article 2 du projet de loi exprime une idée raisonnable, mais l'exprime d'une manière imparfaite. Il relève de ce qu'on appelle en droit pénal un délit *praeter intentionem*, c'est-à-dire dont le résultat a dépassé les intentions de l'auteur : la plume du rédacteur est allée au-delà de l'objectif visé.

Cet article tend à empêcher que l'indemnité de fonction ne soit cumulée avec une indemnité de même nature qui pourrait être versée par l'Assemblée des Communautés européennes à ses membres.

La commission des lois en est tout à fait d'accord, mais il lui est apparu que la rédaction de ce texte était malencontreuse. Que dit en effet la deuxième phrase de cet article ? « Cette indemnité de fonction ne sera versée qu'aussi longtemps que les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ne percevront pas d'avantages présentant le caractère d'une indemnité spécifique. »

Si l'on prend ce texte à la lettre, il suffirait que l'Assemblée des Communautés européennes alloue à ses membres une indemnité spécifique qui constituerait, par exemple, le dixième du montant de l'indemnité de fonction pour que celle-ci soit totalement supprimée.

L'amendement de la commission traduit la même idée, mais, semble-t-il, d'une manière plus raisonnable, en disant que « le montant des indemnités perçues en application de l'article 1^{er} sera réduit à due concurrence du montant des avantages présentant le caractère d'une indemnité spécifique qui seraient alloués par l'Assemblée des Communautés européennes ».

Ayant ainsi présenté cet amendement sur lequel je n'ai pas besoin de m'étendre davantage, je voudrais poser une question au Gouvernement. De quelle manière l'administration parlementaire française qui sera chargée de liquider et de payer les indemnités en question pourra-t-elle être informée du montant des indemnités spécifiques qui pourraient être alloués par l'Assemblée des communautés européennes à ses membres ?

S'il n'existe pas de système d'information, la règle posée par l'article 2 risque de n'avoir qu'une application pratique fort restreinte. On peut d'ailleurs penser que, vraisemblablement, l'Assemblée des communautés européennes utilisera un certain nombre de procédés pour camoufler autant qu'elle le pourra des indemnités non cumulables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires étrangères. Je suis sensible aux arguments qu'a fait valoir M. Foyer.

L'analyse de la commission est plus affinée que ne l'a été sur ce point celle du Gouvernement. Ce dernier se rallie à la proposition de la commission et accepte en conséquence l'amendement n° 2, dont je remercie M. Foyer d'avoir pris l'initiative.

Il va de soi que le Gouvernement se tiendra informé du régime indemnitaire qui sera adopté par l'Assemblée des communautés européennes et qu'il en informera à son tour l'administration de l'Assemblée nationale afin qu'elle opère les déductions qui pourraient s'imposer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Compte tenu du vote négatif émis par l'Assemblée sur l'amendement n° 12 présenté par la commission à l'article 1^{er}, il y a lieu de rectifier l'amendement n° 2.

La rédaction proposée par cet amendement n° 2 devrait se substituer à la deuxième phrase de l'article 2 du projet de loi, étant entendu que, dans ce même amendement, les mots : « le montant des indemnités perçues en application de l'article 1^{er} », seraient remplacés par les mots : « le montant de cette indemnité », le reste demeurant sans changement.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le ministre, je souhaiterais que vous puissiez, dans la mesure du possible, nous apporter une précision.

Quel que soit le texte qui sera adopté en définitive, on retrouvera la même expression « indemnité spécifique ». Quand on connaît les habitudes de notre assemblée, du moins les habitudes anciennes, on sait que les indemnités spécifiques peuvent être multiples et diverses.

Comment convient-il d'interpréter ce terme pour l'avenir ? Il existait, dans le passé, des indemnités de voyage, des indemnités per diem pour les frais journaliers, des indemnités de secrétariat, etc. Pour ceux qui, dans quelques semaines, siégeront à Strasbourg, il serait intéressant de savoir ce que signifie exactement l'expression « indemnité spécifique ».

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Je reconnais que, pour son application, la loi peut conduire à se poser quelques questions auxquelles il n'est pas toujours possible de répondre. Cela dit, une indemnité spécifique est celle qui ne correspond à aucun frais particulier et qui constitue en fait une rémunération camouflée. Ainsi, une indemnité compensant des frais de voyage ou de secrétariat n'est pas une indemnité spécifique.

M. Pierre-Charles Krieg. Même l'indemnité de secrétariat ?

M. le ministre des affaires étrangères. Si elle recouvre des frais réellement exposés, elle n'a pas le caractère d'une indemnité spécifique.

M. Pierre-Charles Krieg. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Compte tenu de la rectification proposée par la commission, l'amendement n° 2 se lirait ainsi :

« Substituer à la deuxième phrase de l'article 2 la phrase suivante :

« Le montant de cette indemnité sera réduit à due concurrence du montant des avantages présentant le caractère d'une indemnité spécifique qui seraient alloués par l'Assemblée des communautés européennes. »

Je mets aux voix l'amendement n° 2 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement n° 2 rectifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les crédits nécessaires au paiement des indemnités visées aux articles précédents sont ouverts au budget de l'Etat. Leur gestion est confiée aux assemblées parlementaires qui pourront créer à cet effet un organe commun. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« La gestion des crédits nécessaires à l'application de l'article 1^{er} incombe à l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-100 du 17 novembre 1958 ainsi que par son règlement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Comme le précédent, cet amendement doit être rectifié pour tenir compte du vote qui est intervenu sur l'article 1^{er}.

Il conviendrait de lire désormais : « La gestion des crédits nécessaires à l'application des articles 1^{er} et 2 incombe à l'Assemblée nationale... »

Le problème posé est celui de savoir quelle est l'administration qui sera chargée du mandatement de ces indemnités.

Sur ce point encore, il semble qu'il y ait eu quelques variations dans la doctrine gouvernementale, du moins si l'on en croit la correspondance échangée entre le Premier ministre et le Président de l'Assemblée nationale, le projet de loi n'étant plus exactement conforme aux indications qui figuraient dans cette lettre.

L'article 3 du projet de loi prévoit que : « la gestion des crédits est confiée aux assemblées parlementaires qui pourront créer à cet effet un organe commun ». N'est-ce pas mettre en œuvre une mécanique bien lourde pour une activité totalement dépourvue d'intérêt politique, la gestion des crédits étant assurée aujourd'hui par des moyens informatiques ?

Selon l'article 3 du projet de loi, il faudrait que l'Assemblée nationale et le Sénat créent un service commun pour liquider...

M. Roger Chinaud. L'article 3 prévoit simplement qu'ils « pourront » le créer !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Comment voulez-vous procéder autrement qu'en constituant un service commun ? Chaque assemblée va-t-elle créer son propre service qui sera chargé de liquider les indemnités de la moitié des représentants concernés ? C'est une solution qui n'a pas de raison d'être du point de vue de la gestion administrative courante.

Il vaudrait mieux, à la limite, si vraiment le Sénat s'accrochait à ce texte, lui faire cadeau de cette attribution plutôt que d'instituer un régime aussi dérisoire pour liquider deux ou trois douzaines d'indemnités par mois, alors que les services de la questure nous ont fait savoir qu'ils étaient en mesure de s'en charger sans avoir à recruter un seul agent supplémentaire.

Comme les délégués à l'Assemblée des communautés européennes, qui n'est pas un parlement, sont élus au suffrage universel direct — je n'y suis pour rien et je le regrette profondément — il semble que l'administration de l'Assemblée nationale ait une vocation plus forte à assurer cette gestion que ne pourrait l'avoir le Sénat.

C'est pourquoi l'amendement de la commission tend à décider que la gestion des crédits incombera aux services administratifs de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. J'ai indiqué tout à l'heure pourquoi il me paraissait souhaitable que les crédits soient inscrits au budget du ministère des affaires étrangères. L'Assemblée des communautés européennes relève d'une organisation internationale et il convient de la traiter comme telle.

Les crédits seront immédiatement virés à l'Assemblée, ce qui ne créera sur le plan de la gestion aucune complication supplémentaire. Telle est la solution que le Gouvernement propose.

Quant à savoir comment les deux assemblées entendent s'organiser pour la gestion — faut-il un organisme commun, chaque assemblée souhaite-t-elle s'en charger elle-même ou l'une des deux assemblées veut-elle charger l'autre de la gestion de ces crédits? — ce sont là des problèmes de modalités qu'il n'est peut-être pas indispensable de régler dans ce texte. On ne saurait, en tout cas, préjuger la volonté du Sénat. C'est pourquoi, comme l'a indiqué M. Chirac, l'institution d'un organe commun n'est que facultative.

Quant à l'inscription des crédits au budget de l'Etat, elle appelle les observations que j'ai formulées tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. J'avoue l'infirmité de mon esprit, car je ne parviens pas à comprendre comment la gestion de ces crédits pourrait être assurée par deux assemblées distinctes sans la création de services communs!

Il ne s'agit pas ici d'une question de principe, ni d'affirmer la supériorité d'une assemblée sur l'autre, mais de trouver tout simplement une solution pratique et commode. C'est pourquoi j'estime qu'il faut confier l'administration de ces crédits à une seule assemblée et non pas à deux, dans des conditions au demeurant impossibles à prévoir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, compte tenu de la modification proposée par la commission tendant à remplacer les mots: « de l'article 1^{er} », par les mots: « des articles 1^{er} et 2 ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

— 2 —

SOUHAITS DE BIENVENUE A UNE DELEGATION PARLEMENTAIRE MAROCAINE

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes d'une délégation de la Chambre des représentants du Maroc qui nous fait l'honneur d'assister à cette séance. Elle est conduite par M. le président et par M. le rapporteur général de la commission des lois de cette Chambre.

Je suis heureux, mes chers collègues, de la saluer en votre nom. (Applaudissements.)

— 3 —

INDEMNITE DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les indemnités des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ne peuvent être cumulées avec les indemnités allouées aux parlementaires en vertu de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958.

« Elles sont exclusives de toute rémunération publique, à l'exception de celles résultant de l'exercice des fonctions mentionnées au second alinéa de l'article L.O. 142 du code électoral.

« Elles peuvent, toutefois, être cumulées avec les pensions civiles et militaires de toute nature, les pensions allouées à titre de récompense nationale, les traitements afférents à la Légion d'honneur et à la médaille militaire, ainsi qu'avec les indemnités de fonction allouées aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, les dispositions prévues par l'article L. 123-9 du code des communes sont applicables aux maires et adjoints qui sont représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. »

M. Foyer, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « n° 58-1210 », le mot : « précitée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. En conséquence du vote intervenu à l'article 1^{er}, je retire l'amendement n° 4 ainsi que l'amendement n° 5.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Foyer, rapporteur, a, en effet, présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 4. »

Cet amendement est également retiré.

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 4, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes cessent de percevoir toute rémunération au titre de leur mandat à ce conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n° 11 a pour objet de régler le problème des indemnités dues aux représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes qui seraient également membres du Conseil économique et social.

La commission estime qu'il convient de leur appliquer la règle du non-cumul, comme à tout le monde. Techniquement, il aurait été possible de les laisser percevoir leur indemnité de membre du Conseil économique et social et de leur verser une indemnité différentielle. Il nous a paru plus simple de leur verser la totalité de l'indemnité allouée aux représentants à l'Assemblée des communautés européennes et de leur supprimer l'indemnité attachée à la fonction de membre du Conseil économique et social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11?

M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères. Je ne m'oppose pas à l'adoption de cet amendement.

Toutefois, j'avais cru comprendre qu'il n'était pas nécessaire de donner cette précision, étant entendu que, dans la compréhension que j'en ai, l'article 4 prévoit que la rémunération des membres de l'assemblée européenne est exclusive de toute rémunération publique. A ma connaissance, le traitement des membres du Conseil économique et social est une rémunération publique. S'il n'en est pas ainsi, c'est que ma compréhension est mauvaise, mais je me rallie sans difficulté au texte de M. Foyer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je crois préférable d'adopter mon amendement puisque l'indemnité allouée aux membres du Conseil économique et social ressemble beaucoup plus à l'indemnité parlementaire qu'à un traitement de fonctionnaire; elle est, d'ailleurs, déterminée par référence à l'indemnité parlementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 11.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les représentants à l'Assemblée des communautés européennes, qui ne sont ni député, ni sénateur, sont affiliés au régime des prestations sociales des Assemblées.

« Pour les pensions de retraite, ils sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. Les indemnités mentionnées aux articles premier et 2 sont soumises aux cotisations prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 et aux cotisations dues au titre du régime complémentaire. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « des assemblées », les mots : « de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission avait déposé à cet article deux amendements.

L'amendement n° 7 est devenu caduc. Par conséquent, je le retire.

Quant à l'amendement n° 6, il est la conséquence logique du vote intervenu tout à l'heure sur l'article 3.

M. le président. M. Foyer, rapporteur, avait en effet présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 5. »

Cet amendement est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. le ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 6.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les indemnités prévues aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Etant donné le vote intervenu sur l'article 1^{er}, cet amendement est devenu caduc.

M. le président. L'amendement n° 9 est donc devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DELEGATIONS PARLEMENTAIRES POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Foyer tendant à la création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes (n° 985, 838).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires étrangères, mesdames, messieurs, ce second texte qui vient aujourd'hui en discussion a également trait aux conséquences du vote qui sera émis le 10 juin par les citoyens français. Il a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles le Parlement — Sénat et Assemblée nationale — pourrait être tenu informé des travaux de l'Assemblée des Communautés européennes et surtout des négociations menées au sein du conseil des ministres européens.

La proposition de loi déposée par M. Jean Foyer, président de la commission des lois, et que celle-ci a adoptée avec un certain nombre de modifications, a, en cette matière, le très grand mérite de combler une lacune.

En effet, si nous examinons ce qu'est aujourd'hui la situation en France et ce qu'elle sera demain et si nous la comparons à celle que connaissent les autres pays de la Communauté, nous nous apercevons que nous sommes très défavorisés vis-à-vis de nos partenaires.

Actuellement, et depuis que les Communautés existent, l'information du Parlement sur ce qui s'y passe se fait par différents moyens — qui se sont révélés depuis longtemps insuffisants — que nous connaissons tous. D'abord, des moyens généraux, à savoir les procédures qui sont utilisées au moment des discussions de lois de finances, des débats de politique étrangère, les procédures de questions écrites, des questions orales ou des questions d'actualité du mercredi, directement adressées au Gouvernement. Ensuite, cette information se fait par l'intermédiaire du rapport établi une fois par an par la délégation française auprès de l'Assemblée des Communautés, délégation qui ressemble d'ailleurs comme un frère à l'intergroupe dont M. le Président de la République souhaite la création. Ce rapport est incontestablement intéressant, mais il n'apporte en définitive que relativement peu d'éléments car il n'est pas assorti, la plupart du temps et faute de possibilités et de moyens, des annexes qui seraient indispensables. Enfin, elle s'effectue surtout par la présence au sein du Parlement, Sénat et Assemblée nationale, de la totalité des représentants français à l'Assemblée de Strasbourg qui appartiennent aux différents groupes parlementaires puisqu'ils sont désignés à la proportionnelle. Ceux-ci peuvent, par voie de conséquence, au sein même de leurs groupes apporter les explications, les précisions, les éléments dont ces groupes peuvent avoir besoin pour se faire une opinion à l'occasion de tel ou tel débat ou de telle ou telle discussion.

Dans la mesure où l'on ne prendrait aujourd'hui aucune disposition nouvelle, quelle serait la situation après le 10 juin ?

Après cette date, il faut bien reconnaître que ce système d'information, dont je soulignais tout à l'heure l'insuffisance et en particulier l'absence de véritables structures, sera encore amoindri. Des parlementaires, sénateurs ou députés, feront certes encore partie de la délégation française à l'Assemblée des communautés, mais ils n'y seront plus qu'en petit nombre et ne représenteront pas obligatoirement la totalité des groupes. Il n'y aura donc plus de rapport annuel de la délégation française aux communautés puisqu'il n'y aura plus de délégation parlementaire en tant que telle à l'Assemblée des communautés. En définitive, les seuls éléments d'information seront ceux qui pourront être apportés une fois par an, à l'occasion des débats budgétaires, ou lorsque vous ferez, monsieur le ministre, une déclaration concernant votre ministère, puis, au fil des jours et des numéros du *Journal officiel*, par les réponses aux questions écrites ou orales.

Il est bien évident que ce qui était déjà insatisfaisant et insuffisant hier le sera encore davantage demain. En tout état de cause, si nous n'y prenons pas garde et si nous ne prenons pas de dispositions nouvelles, nous ne disposerons toujours que de

ce que j'appellerai une information *a posteriori*. Nous n'aurons connaissance que de ce qui se sera passé, hier à l'Assemblée ou le mois dernier au cours du conseil des ministres des affaires étrangères. Je ne nie certes pas l'intérêt de ce genre d'information; il n'en demeure pas moins qu'il sera, à ce moment-là, trop tard, pour que les représentants de la nation émettent une opinion qui, dans certains cas, peut être extrêmement utile au Gouvernement.

Dans ces conditions — et parce que nous avons considéré que le Sénat et l'Assemblée nationale devaient disposer d'une information *a priori* — la commission des lois a étudié avec le plus grand intérêt la proposition de son président M. Jean Foyer. L'examen de la situation des autres pays de la Communauté, nous a d'ailleurs permis de constater que la France était très en retard sur ceux-ci, à une exception près, mais — que ce pays me le pardonne — elle est minime si j'ose dire, par rapport au poids de sa population puisqu'il s'agit du Luxembourg.

En effet, la France est le seul pays à n'être informé des dispositions prises par les Communautés européennes qu'au moment très précis où elles viennent en discussion devant le Parlement sous forme de projets de loi que nous sommes dans l'obligation — je dis bien dans l'obligation — d'accepter car ils précèdent de directives communautaires.

Dans le rapport écrit que j'ai déposé, je me suis assez longuement étendu sur ce qui se fait à l'étranger.

Je le rappelle brièvement.

Le Danemark est le pays qui va certainement le plus loin dans cette matière puisque la chambre des députés, le Folketing donne au gouvernement un mandat qui définit en fait les conditions dans lesquelles il doit négocier. Loin de nous la pensée de suivre un tel exemple; nous constatons simplement qu'un tel système existe. Pour avoir, pendant quelques années, participé aux travaux de cette honorable institution qu'est l'Assemblée des communautés, j'ai constaté que cette disposition avait grandement servi, dans certains cas, le gouvernement danois qui disposait ainsi d'un remarquable « parapluie » pour exiger ou souhaiter un certain nombre d'avantages.

Quoi qu'il en soit, il existe au Danemark ce que l'on appelle la « commission pour le Marché commun », créée au sein du Folketing. Cette commission fonctionne très bien. Le Gouvernement l'informe de ses démarches et de tout ce qui se passe dans les instances de la Communauté et, comme je l'indiquais il y a un instant, c'est elle qui donne au Gouvernement des indications qui sont plus un mandat qu'autre chose.

En République fédérale d'Allemagne, la situation est très différente, mais elle aboutit tout de même à une information extrêmement poussée des deux chambres qui composent le Parlement de cette République.

Tous les membres du Bundestag reçoivent en effet, sous forme de documents parlementaires — comme nous recevons, nous, tout ce qui se fait dans cette maison — la totalité des documents qui sont présentés par les communautés. Malheureux parlementaires Allemands qui doivent crouler sous le poids du papier certains jours ! Mais ceux qui ont envie de se pencher sur le problème et d'essayer d'y comprendre quelque chose, ont au moins en main la documentation dont ils ont besoin. De plus le Gouvernement intervient à intervalles très réguliers pour expliquer ce qui se passe.

Au Bundesrat fonctionne « la commission pour les problèmes de la Communauté », instituée depuis décembre 1957. Elle a un rôle de contrôle très précis sur ce qui se fait et sur ce qui se dit.

En Grande-Bretagne, la Chambre des lords a institué un « comité pour les Communautés européennes » qui examine les propositions de la Communauté, projets et autres documents, et qui a pour but d'intervenir dans le cours du processus législatif communautaire au stade de l'examen des projets, au niveau du conseil.

Je passe sur les détails qui figurent dans mon rapport écrit. La Chambre des communes, quant à elle, a créé un « comité pour la législation européenne secondaire » qui a adopté des procédures à peu près comparables à celles qui sont mises en place à la Chambre des lords.

En Italie, il y a un « comité permanent pour les affaires communautaires » constitué au sein de la commission des affaires étrangères de la Chambre des députés, et, au Sénat, il y a un « comité spécial pour les affaires des communautés européennes », où sont traités et examinés tous les projets qui font l'objet des délibérations du conseil des ministres.

En Belgique existe une « commission des affaires européennes », qui recueille tous les renseignements sur les conséquences et l'application des traités. C'est un vaste travail.

Aux Pays-Bas, ce sont les commissions permanentes compétentes qui étudient *a priori* les projets, les traités, les actes qui seront examinés par le conseil des ministres. Il faut reconnaître que, dans ce pays, le Gouvernement fait toujours l'impossible pour arriver à s'assurer le plus large consensus avec les chambres du Parlement avant de négocier, sans, bien entendu, avoir à recevoir de lui un quelconque mandat impératif.

En Irlande, l'information est moins poussée, car elle ne se fait qu'*a posteriori*. Le Gouvernement présente un rapport semestriel, mais une commission mixte examine, elle aussi, des projets d'actes communautaires et fait rapport aux deux chambres.

Le Luxembourg, quant à lui, n'a aucune institution particulière. Il laisse l'information de la Chambre des députés sur les questions européennes à la seule initiative du Gouvernement.

En définitive, nous nous trouvons, actuellement, un tout petit peu mieux lotis que le Luxembourg, mais, en tout cas, moins bien traités que l'ensemble des autres pays de la Communauté.

C'est ce qui explique l'intérêt que tous les membres de la commission, même s'ils n'étaient pas d'accord sur des détails, ont porté à la proposition de loi en discussion.

Si cette proposition de loi devait être adoptée, le Parlement français se trouverait en mesure, demain, par l'intermédiaire des deux délégations qui seraient créées auprès de l'Assemblée nationale et du Sénat, de connaître par avance les principaux sujets sur lesquels des débats pourraient avoir lieu au conseil des ministres des Communautés.

Il pourrait ainsi apporter l'avis des assemblées parlementaires qui, dans certains cas, peut être précieux.

Je ne rappellerai que les péripéties qui ont accompagné l'an dernier, à la fin de notre session d'automne, le vote du projet concernant la sixième directive des communautés relative à la T.V.A. Il est certain que si cette directive avait pu être examinée *a priori* par un organisme quelconque — qui aurait pu signaler les points pouvant poser problème — avant sa négociation par le Gouvernement français, on aurait certainement évité les incidents qui ont émaillé quelques séances du mois de décembre 1978 et qui étaient le fruit de la méconnaissance, par le Parlement, d'un certain nombre de dispositions qui ont été prises dans le cadre communautaire.

Autre exemple, monsieur le ministre, moins austère que le précédent, celui de la directive sur les chasses traditionnelles. Il y a quelques semaines, les chasseurs du Sud-Ouest français ont appris qu'en vertu d'une directive des communautés les chasses traditionnelles devaient disparaître. En conséquence, plus de chasse à la palombe dans les régions de Dax, de Pau et de Tarbes. Ils ont d'abord été stupéfaits, puis mécontents, et le terme est faible ! Le sous-préfet des lieux fera bien de prendre garde à lui le jour où cette directive sera appliquée, car si la T.V.A. n'a pas mobilisé les foules dans les rues, j'ai très peur que l'interdiction de la chasse à la palombe mobilise les fusils à deux canons aux alentours de la sous-préfecture ou de la préfecture !

Voilà encore un point sur lequel, peut-être, une information préalable aurait permis au Gouvernement de prendre une position légèrement différente de celle qu'il a prise et, par voie de conséquence, d'éviter un certain nombre de difficultés postérieures.

J'aborderai brièvement l'économie générale de la proposition qui nous est faite, laissant, pour l'examen des articles, le détail de chacune des dispositions proposées. Je soulignerai trois points particuliers.

D'abord, pourquoi une délégation parlementaire aux communautés ? Parce qu'il fallait, en donnant un cadre à cette organisation, que nous souhaitons voir créer, ne pas aller à l'encontre de la Constitution ou du règlement de notre Assemblée.

M. Foyer a pris la voie qui avait déjà été tracée par la loi du 7 août 1974, qui créait une délégation parlementaire pour la radiodiffusion et la télévision, délégation effectivement composée de sénateurs et de députés; mais il a proposé deux délégations différentes.

Encore qu'il n'aurait pas été en peine pour le faire, M. Foyer, dont on connaît l'esprit fertile et inventif, a tenu à ne pas innover en la matière, et la commission également a préféré s'engager dans une voie déjà explorée et dont elle savait qu'elle ne conduisait pas à une impasse.

Deuxièmement, il ne s'agit pas de constituer une commission permanente. En effet, nous nous heurterions alors à des dispositions auxquelles nous ne voulons absolument pas toucher. Au

contraire des commissions permanentes, les délégations auraient à connaître des textes *a priori*, donnant éventuellement leurs avis sur ceux-ci, mais sans rien décider.

Enfin, les avis que rendraient les délégations ne sauraient devenir en aucun cas des « propositions de résolution », au sens de la décision du Conseil constitutionnel, qui s'est prononcé, au mois de juin 1959, sur différents articles du règlement de l'Assemblée nationale, en tant qu'ils contenaient des dispositions relatives aux propositions de résolution. Le Conseil constitutionnel a condamné cette pratique. Aussi bien ce que nous proposons est-il entièrement différent. Il ne s'agit en rien d'engager ou de lier le Gouvernement, mais, bien au contraire, de nourrir son dossier de négociations par un élément supplémentaire dont il ne dispose pas obligatoirement : le point de vue des parlementaires.

Tel est l'esprit de la proposition de loi déposée par M. le président Foyer. La commission des lois l'a adoptée en reprenant l'essentiel de son texte, mais en introduisant une modification de forme. En effet, M. Foyer proposait l'adoption d'un texte de loi séparé, se suffisant à lui-même. La commission a préféré insérer les dispositions en cause dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dont elles constitueraient un article 6 bis.

Cet article se divise en six paragraphes.

Le paragraphe I est relatif à la constitution au Sénat et à l'Assemblée nationale d'une délégation parlementaire pour les communautés européennes de dix-huit membres chacune.

Le paragraphe II a trait au mode de désignation des membres des délégations par les deux assemblées. Le texte initial de la proposition de loi ne comportait aucune disposition à cet égard, mais la commission a précisé que : « La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci » et que « La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette Assemblée ».

Dans notre esprit, il est bien évident que les premières délégations devraient être constituées immédiatement après l'adoption de cette proposition de loi sans attendre les prochaines élections législatives pour l'Assemblée nationale ou le prochain renouvellement partiel du Sénat.

Le paragraphe III édicte une incompatibilité évidente entre les mandats de membre de l'une ou l'autre des délégations parlementaires et de représentant à l'Assemblée des communautés européennes.

Les paragraphes IV et V ont trait à la mission des délégations parlementaires.

Enfin, le paragraphe VI permet à celles-ci de définir leur règlement intérieur.

Telles sont, brièvement présentées, les caractéristiques de la proposition de loi de M. Jean Foyer. Je me réserve, bien entendu, au moment de la discussion des articles, le droit de donner sur chacun d'eux les précisions nécessaires. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, auteur de la proposition de loi.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mesdames, messieurs, en se préoccupant, cet après-midi, d'organiser ce que l'on peut appeler une sorte de contrôle de l'activité « quasi-législative » exercée par les institutions des Communautés européennes, l'Assemblée nationale agit vraiment sans précipitation.

Dans son excellent rapport, M. Krieg nous a démontré que pratiquement tous les autres Etats membres des Communautés se sont souciés de ce problème depuis fort longtemps. Par exemple, le dispositif imaginé par la République fédérale d'Allemagne a été institué par l'article 2 de la loi d'approbation des traités de Rome, signés le 25 mars 1957 !

Pour notre part, nous avons donc attendu quelque temps avant de mesurer l'importance d'un phénomène résultant de la lettre des traités instituant les communautés européennes, et que la pratique, il convient de le reconnaître, a aggravé.

Dans un grand nombre de domaines, les traités constitutifs des communautés ont conféré au Conseil et même, en certaines matières secondaires, à la commission, le pouvoir d'élaborer des règlements qui s'imposent aux Etats membres et même, en d'autres matières, des directives respectueuses, elles, en principes, de l'autonomie législative de ces Etats. En effet, celles-ci fixent des objectifs obligatoires, mais en laissant aux gouvernements la liberté du choix des moyens pour les atteindre.

Très souvent, ces règlements et ces directives s'appliquent à des matières qui, en vertu de notre Constitution, sont du domaine réglementaire. En de tels cas, que l'affaire soit réglée, par des ministres, au sein d'institutions communautaires ou dans l'ordre interne n'est pas, en définitive, d'une importance capitale.

Cependant, il arrive que règlements et directives atteignent également le domaine législatif, précisément pour des matières d'une importance primordiale, parmi lesquelles le pouvoir fiscal, prérogative traditionnelle et fondamentale des parlements. Nous l'avons vu, le 30 novembre 1978, pour la taxe sur la valeur ajoutée. Mais je pourrais citer également la sécurité sociale, le droit des sociétés, le droit des obligations, toutes matières de nature législative.

De plus, une pratique déformante, qui du reste ne date pas d'hier, a aggravé, si j'ose dire, les conséquences résultant de la lettre des traités. La déviation avait été dénoncée, dès le mois de janvier 1956, dans le mémorandum présenté par M. Couve de Murville, alors ministre des affaires étrangères, à la conférence de Luxembourg. Il relevait qu'à force d'entrer dans les détails les directives finissaient par transformer les moyens en objectifs et par réduire à presque rien l'autonomie des parlements nationaux que le procédé de la directive devait précisément respecter.

Nous aboutissons donc à un état de droit dans lequel la compétence législative des parlements nationaux est peu à peu refouillée au profit de ce que la jurisprudence de la Cour de justice des communautés a appelé une « quasi-législation » qui n'est, en réalité, qu'une sorte de législation par décrets-lois commune à plusieurs gouvernements. Cette quasi-législation, élaborée ou, plus exactement, sanctionnée par des ministres qui tiennent de courtes sessions mensuelles, est plus ou moins contrôlée par les représentants permanents. En fait, elle est préparée par des groupes de travail au sein desquels les fonctionnaires nationaux occupent une place essentielle.

Dans le domaine fiscal, notamment, on observe une tendance du ministère du budget à emprunter le détour bruxellois pour insérer dans des directives des dispositions qu'il n'a pas réussi à faire adopter par le Parlement ! Nous en avons eu, à l'automne dernier, un exemple typique avec l'affaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi, le Parlement n'arrive même plus à remplir son rôle lorsque le Gouvernement a conclu un traité ou un accord en forme simplifiée portant sur des matières législatives. En pareil cas, en effet, il dispose théoriquement du pouvoir de refuser l'autorisation de ratification ou l'approbation. Au contraire, lorsque la directive entre jusque dans le détail, en définitive tout devient obligatoire et le pouvoir du Parlement finit par se réduire à fort peu de chose.

Il était donc nécessaire de permettre et d'organiser l'exercice d'un contrôle susceptible d'intervenir en temps utile sur cette « quasi-législation », c'est-à-dire avant que le représentant du Gouvernement français n'ait donné son accord sur un projet de règlement ou de directive.

Tel est l'objectif de la proposition de loi. Son auteur savait parfaitement que, dans la vie moderne, un nombre croissant de difficultés sont et seront résolues par la voie diplomatique ou par des accords entre gouvernements, que ces accords se coulent dans les formes traditionnelles ou dans des formes nouvelles aménagées par le droit communautaire. A l'évidence, il est impossible qu'il en soit désormais autrement.

Au fur et à mesure que cette évolution se développe, et que le pouvoir législatif est exercé de plus en plus par les gouvernements, les ministres et les bureaux, il devient de plus en plus nécessaire que s'exerce le contrôle démocratique qui est la fonction même des parlements. Tel est l'objectif que j'ai cherché à atteindre par la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Je me félicite que le Gouvernement ait bien voulu reconnaître qu'un véritable problème se posait et qu'il fallait le résoudre. Je le remercie de s'être prêté à l'inscription à l'ordre du jour de ma proposition de loi. En conclusion de ma brève intervention, je le prierai instamment, après s'être associé à la discussion et après avoir permis le vote de la proposition à l'Assemblée nationale, de bien vouloir faire diligence pour que le Sénat puisse en délibérer avant la fin de la présente session.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Beaucoup de bruit pour rien : tel est un peu, monsieur le président Foyer, le sentiment que j'ai éprouvé à la lecture de votre proposition de loi.

Nous nous souvenons tous de ce 30 novembre 1978 où l'Assemblée nationale, saisie d'une légitime émotion à propos du vote qui lui était demandé, s'est prononcée, à une forte majorité, pour l'exception d'irrecevabilité du projet de loi portant adaptation de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du Conseil des Communautés européennes. Vous aviez défendu alors vigoureusement les droits du Parlement qui, en la circonstance, avait été fort et doublement maltraité.

D'une part, il l'avait été sur le fond par le Conseil des Communautés européennes puisque la sixième directive, entrant dans le détail, ne se bornait pas à diriger : en vérité, elle imposait une solution aux différents législateurs nationaux, leur laissant à peine le soin d'ajuster quelques virgules !

D'autre part, il l'avait été sur la manière de procéder. En effet, monsieur le ministre, le Gouvernement, qui disposait du texte depuis le milieu de l'année 1977, avait attendu pour le soumettre à l'Assemblée nationale et au Sénat que quelques jours à peine nous séparant de la date de son entrée en vigueur. Ainsi le Parlement n'avait pas le temps nécessaire pour exercer légitimement son contrôle politique. La situation des parlementaires était singulièrement embarrassante. S'ils n'adoptaient pas le texte, la France devenait alors justiciable de la Cour de justice des Communautés.

Voilà donc une affaire à propos de laquelle l'Assemblée a réagi vigoureusement : à l'époque, nous avions pu entendre le vénérable président de la commission des lois annoncer que l'on verrait ce que l'on verrait !

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Jean-Pierre Cot, je ne vois pas en quelle qualité vous ne décochez l'épithète « vénérable », que je crois vraiment ne mériter à aucun titre ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président Foyer, cette épithète me paraissait un compliment. Si elle vous gêne en quelque façon je dirai alors : notre fort peu vénérable président de la commission des lois, ce qui vous conviendra peut-être mieux ? (Sourires.)

Nous attendions sous votre plume un texte susceptible de rétablir les droits du Parlement dans cette affaire délicate. Elle l'est, en effet, car toute la logique de la construction européenne vise à mettre en place une véritable communauté. En particulier, l'effort d'harmonisation de la législation européenne suppose que soient réaménagées les relations entre les parlementaires nationaux, l'exécutif et les institutions européennes elles-mêmes.

Ce réaménagement a été accompli depuis longtemps par la plupart des parlements étrangers. M. Krieg nous a rappelé les dispositions qui ont été prises en fonction des traditions, des législations et des constitutions diverses dans les neuf Etats membres de la Communauté.

Or, en fait, la proposition de loi en discussion nous est soumise à une date que je qualifierai de « suspecte » : quelques jours avant l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct.

M. Xavier Deniau. Il n'y a pas de Parlement européen !

M. Jean-Pierre Cot. Quelques jours avant l'élection au suffrage universel direct, monsieur Deniau, de l'Assemblée des Communautés européennes. (Sourires.)

M. Xavier Deniau. Très bien !

M. Jean-Pierre Cot. Il n'empêche que vous ne contestez pas le caractère suspect de la date choisie. J'en prends acte.

En la circonstance, le Gouvernement a été « prêt », suivant le mot de M. Foyer, à une inscription opportune à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. L'affaire elle-même nous paraît donc un peu suspecte.

Bizarre !

Sur le fond, le président Foyer précise, dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, que celle-ci a pris pour modèle la loi créant une « délégation parlementaire pour la radiodiffusion et la télévision ». Le choix de ce modèle nous paraît peu heureux, tout au moins si l'on en juge d'après l'usage fait récemment des moyens d'information : le Gouvernement peut exercer sur eux quelque influence.

Enfin, monsieur le président Foyer, le principal reproche que nous adressons à votre texte, c'est qu'il dispense l'illusion : illusion de l'information parlementaire, illusion du renforcement du contrôle parlementaire. En fait, chaque fois qu'il s'agit de cerner la réalité au plus près, diverses échappatoires permettent au Gouvernement de ne pas se soumettre pour sa part aux règles du jeu démocratique.

Or, à partir du moment où des failles s'entrouvent dans votre construction, nous ne voyons pas pourquoi les mauvaises habitudes passées, celles-là mêmes contre lesquelles nous avions entendu réagir au mois de novembre dernier, ne se perpétueraient pas tout naturellement. C'est la raison pour laquelle nous vous suggérons de renforcer votre texte sur deux points et de confirmer la volonté de la commission des lois, réaffirmée ce matin encore, sur un troisième point.

Je commencerai par ce dernier qui concerne le droit pour les délégations parlementaires d'user des pouvoirs d'investigation et de contrôle, sur pièces et sur place, prévus par l'ordonnance de 1958, pouvoirs essentiels pour qu'elles ne se trouvent point à la discrétion du Gouvernement quant à leurs moyens effectifs d'information et de contrôle.

Selon le sort qui sera réservé à cette disposition, combattue, nous le savons, par le Gouvernement, qui cherche justement à se ménager cette échappatoire, le texte apparaîtra comme une illusion de plus ou, au contraire, comme un renforcement véritable du contrôle parlementaire.

Voilà le premier point auquel nous accordons une importance certaine.

Le deuxième concerne les relations entre les assemblées nationales — l'Assemblée nationale et le Sénat — et l'Assemblée européenne dont M. Krieg, dans son rapport, a longtemps évoqué les dangers de débordement et les problèmes qu'ils pouvaient poser. Or, dans le texte de la proposition du président Foyer, à aucun moment n'est prévue une relation quelconque avec l'Assemblée européenne, dont le nom n'est même pas mentionné.

Aussi proposons-nous sur ce point, par la voie, là encore, d'un sous-amendement dont l'adoption ne devrait pas, je pense, poser de difficulté, que les délégations parlementaires instituées puissent prendre contact avec les représentants de la France à l'Assemblée européenne pour recueillir, ce faisant, les informations complémentaires relatives à l'activité de cette Assemblée européenne, informations dont nous serons dorénavant privés, sauf hasard, puisque notre assemblée n'y sera plus représentée comme elle l'était auparavant.

Le troisième point, également essentiel, est celui-ci : aux termes de votre proposition de loi, monsieur le président de la commission, l'obligation d'information concernant les intentions du Gouvernement ne jouera qu'a posteriori. Certes, il y aura obligation de transmission de documents de toute nature émanant des institutions. Mais quid de ce que compte faire le Gouvernement à propos de tel ou tel problème inscrit à l'ordre du jour du Conseil ? Il n'y aura, en réalité, obligation que de rapporter a posteriori, je le répète, ce qui s'est passé.

Nous abordons, évidemment, un problème constitutionnel difficile : celui de la différence entre, d'une part, le droit d'information du Parlement, qui doit lui permettre d'exercer son contrôle politique, et, d'autre part, le droit d'instruction, le droit de voter des propositions de résolution, qui est exclu par notre droit public car il violerait le principe de la séparation des pouvoirs.

Aussi entendons-nous très nettement ne pas dépasser cette ligne — ce qui impliquerait une révision constitutionnelle — et nous limiter au droit d'information des délégations parlementaires.

Mais ce dernier doit, nous semble-t-il, s'étendre aux intentions du Gouvernement lui-même pour les affaires principales : il faut qu'à ce propos ce dernier soit obligé de donner des indications à la délégation parlementaire.

Du reste, cette obligation correspondrait à l'intérêt du Gouvernement lui-même. Elle pourrait éviter quelques déconvenues par la suite, dues au fait que le Gouvernement n'aurait pas pris au préalable attache avec la représentation nationale sur certains points d'importance.

Ainsi, monsieur le ministre, s'agissant de l'élargissement de la Communauté, si le débat qui s'est tenu au mois de novembre dernier avait été précédé de contacts avec une délégation de ce type, votre département aurait sans doute été à ce moment-là, grâce à une discussion avec la représentation parlementaire,

mieux armé pour la négociation. Il est de l'intérêt des pouvoirs publics, de l'intérêt général de notre pays, que fonctionnent cette information, cette association réciproques, dans le respect de nos règles de droit public.

Seules les trois adjonctions que nous proposons pourraient conférer à ce texte une signification. Si elles étaient rejetées, ce dernier constituerait une illusion de plus et une fraction de la majorité aurait joué une nouvelle fois au tigre de papier en effectuant encore une reculade de dernier moment.

Ce genre-là ne nous va pas : si ces trois adjonctions n'étaient pas retenues, nous voterions contre le texte qui nous est présenté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je regrette, au nom du groupe communiste, que l'Assemblée nationale soit appelée à se prononcer uniquement sur la proposition de loi de M. Foyer et qu'elle n'examine pas en même temps notre proposition de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale afin d'instituer des conditions démocratiques de contrôle des décisions que les représentants gouvernementaux français prennent dans les organes de la Communauté économique européenne.

En effet, il s'agit aujourd'hui, d'une part, de débattre des mécanismes par lesquels l'Assemblée nationale peut, sauvegarder toutes ses prérogatives constitutionnelles face aux empiètements du Conseil, de la commission et de l'Assemblée des communautés européennes, et, d'autre part, de contrôler les décisions que les ministres français prennent dans les instances européennes.

L'exposé des motifs de la proposition de loi n° 838 souligne en effet la nécessité de ces mécanismes en notant que « la tendance croissante du Conseil, de la commission des Communautés, à légiférer dans des domaines qui sont de la compétence des parlementaires nationaux, comme on l'a vu dans le cas de la sixième directive sur la T. V. A., ne fera que se renforcer à l'avenir... L'élection au suffrage universel direct de l'Assemblée des Communautés européennes accentuera encore cette tendance. »

Or cette proposition se limite, selon les termes mêmes du rapporteur, à « assurer au Parlement français une meilleure connaissance des travaux en cours dans le cadre communautaire et notamment de ceux du Conseil des Communautés. » Elle n'a donc pas pour objet d'instituer un contrôle de l'action du Gouvernement au niveau communautaire.

Certes, une meilleure connaissance des travaux communautaires est en soi souhaitable. Mais elle n'éviterait en aucun cas que ne soient prises, à Bruxelles ou à Bonn, des décisions concernant l'avenir de notre pays et plaçant la représentation nationale devant le fait accompli.

Elle prolongerait, en fait, la pratique actuelle qui consiste pour les ministres à participer aux conseils des ministres de la C. E. E. sans, dans la plupart des cas, la moindre consultation préalable de leur propre pays.

La proposition ne prévoit, en effet, qu'une consultation des délégations parlementaires pour des projets d'actes communautaires impliquant une adaptation de la législation nationale. Et cette obligation de consultation n'est pas suivie d'un engagement de la part du Gouvernement de respecter l'opinion des délégations parlementaires.

Bref, les mesures préconisées par cette proposition, loin d'empêcher les visées supranationales nourries par le Gouvernement français ainsi que par ses partenaires européens, ne serviront que de caution démocratique et permettront de tempérer, d'atténuer la responsabilité du pouvoir devant les abandons de la souveraineté nationale.

Pour les communistes, il n'y a pas de démocratie là où il y a supranationalité, et c'est d'abord au niveau des parlements nationaux que des progrès démocratiques peuvent et doivent être réalisés pour contrôler l'ensemble des orientations communautaires.

Autrement dit, démocratiser les institutions européennes, c'est d'abord démocratiser la préparation nationale des décisions.

Forts de cette conviction, nous préconisons dans notre proposition deux procédures de contrôle et de consultation :

Premièrement, nous proposons que le Gouvernement, responsable devant l'Assemblée nationale des décisions que ses représentants prennent dans les organes de la Communauté, fasse, à chaque session ordinaire du Parlement, une déclaration suivie d'une discussion et d'un vote.

Deuxièmement, il nous paraît essentiel d'instituer au niveau national une consultation obligatoire avant toute décision communautaire de quelque importance, et non seulement sur « certains projets d'actes communautaires ».

Outre la consultation des organisations sociales — en particulier syndicales — qualifiées dans le domaine intéressé, nous prévoyons celle des commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale, qui auditionneraient systématiquement le ministre concerné avant et après chaque réunion du conseil des ministres européens. Ces commissions pourraient, après discussion, adopter des observations sur les orientations définies par le Gouvernement.

Ainsi, pourraient être instaurées au niveau de l'Assemblée nationale des conditions démocratiques de contrôle des décisions que les ministres français prennent dans les instances européennes. Ce faisant, le Parlement français jouerait pleinement son rôle constitutionnel en ce qui concerne son pouvoir de légiférer et de contrôler l'action de l'exécutif.

Le rapporteur a lui-même observé que des procédures analogues existaient dans les parlements des autres Etats membres des communautés européennes.

La « commission pour le Marché commun » du Parlement danois exerce un contrôle direct et permanent sur le mandat du Gouvernement, avant, pendant et après toute négociation importante au niveau du Conseil.

En République fédérale d'Allemagne, le Bundestag suit de très près tout le processus d'élaboration des normes communautaires issues du Conseil, depuis le stade du projet jusqu'à l'adoption du texte définitif : tous les projets d'actes communautaires sont soumis à l'Assemblée, qui en délibère en séance plénière. Quant au Bundesrat, ses commissions compétentes peuvent demander des modifications aux projets d'actes communautaires, modifications que le gouvernement fédéral devra soutenir au cours de discussions ultérieures à Bruxelles.

Au Royaume-Uni, le comité pour les communautés européennes de la Chambre des Lords exerce une influence sur l'action du Gouvernement dans sa participation à l'élaboration de la norme communautaire.

Quant à la Chambre des communes, elle peut, par le vote de résolutions, faire pression sur les membres du Gouvernement pour qu'ils rejettent ou s'efforcent de modifier un projet d'acte discuté devant le Conseil. Bien que le Gouvernement britannique ne soit pas juridiquement lié par ces résolutions, il s'est engagé à tenir compte de l'opinion ainsi exprimée par la Chambre.

En Italie, il existe une procédure de débat préalable pour les projets d'actes qui doivent être examinés par le Conseil. Ces débats constituent, par les avis et opinions exprimés, un moyen pour le Parlement d'exercer son influence sur la position du Gouvernement.

Des procédures analogues existent au Pays-Bas et en Irlande.

Ainsi, dans sept des neuf Etats membres des Communautés européennes, le Parlement exerce, et je cite le rapporteur, « une influence déterminante sur l'attitude des représentants gouvernementaux au Conseil des communautés », et cette influence équivaut pratiquement à délimiter leur mandat de négociation.

En conséquence, nous estimons que les mécanismes indiqués par la proposition qui nous est soumise sont insuffisants et qu'ils ne permettent pas à l'Assemblée nationale d'assurer la tâche importante de contrôler l'ensemble des orientations communautaires.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste s'abstiendra lors du vote de cette proposition. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais très rapidement préciser la position du Gouvernement sur la proposition de loi de M. Foyer.

Elle s'inspire d'un double souci : améliorer l'information du Parlement sur l'activité des Communautés européennes et garantir, à cet égard, l'intégrité du pouvoir législatif.

Par sa structure, sa nature, sa pratique, notre système constitutionnel apporte depuis plus de vingt ans, toutes les garanties sur ce point.

Il n'en demeure pas moins qu'une situation nouvelle a été créée par le développement de l'organisation européenne et de ce que l'on appelle techniquement le droit communautaire dérivé. Ce droit, vous le savez, comprend des règlements et des directives, soit directement applicables, soit intégrés par la suite dans les législations nationales.

Cette situation nouvelle conduit le Parlement à s'interroger sur la façon dont il peut effectivement exercer ses prérogatives.

Le Gouvernement comprend parfaitement cette préoccupation. C'est pourquoi il n'entend nullement faire obstacle à l'application des dispositions prévues ni à la création de la délégation parlementaire proposée par M. Foyer.

Dans son rapport écrit, M. Krieg définit excellemment l'objet de cette proposition : « Assurer avant tout au Parlement français les moyens d'une information systématique et aussi complète que possible afin qu'il puisse, d'une part, exercer son pouvoir de contrôle de l'action du Gouvernement dans les limites prévues par la Constitution et, d'autre part, se préparer à exercer dans de bonnes conditions son pouvoir législatif. »

Le Gouvernement ne peut qu'adhérer à cette double préoccupation.

Mais que M. Krieg me permette de citer une autre partie de son rapport qui me paraît tout aussi importante. Il écrit, en effet, que la proposition « n'a pas pour but d'instaurer un contrôle a priori de l'action du Gouvernement dans les négociations qu'il conduit au niveau du Conseil des Communautés, qui constituerait à n'en pas douter une immixtion dans une prérogative de l'exécutif. Une telle procédure serait contraire à la Constitution. Elle serait également contraire à l'esprit des traités instituant les Communautés européennes. »

Je ne saurais mieux dire !

C'est précisément le souci d'assurer un équilibre entre les prérogatives du Parlement et celles de l'exécutif qui a présidé à l'examen que le Gouvernement a fait de cette proposition de loi.

Or il lui a semblé que, par certaines de ses dispositions, cette proposition et certains des amendements — y compris ceux auxquels s'est référé tout à l'heure M. Jean-Pierre Cot — qui ont été proposés risqueraient précisément de porter atteinte à cet équilibre qu'il est nécessaire de maintenir si nous voulons respecter la Constitution.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé lui aussi un certain nombre d'amendements. Je m'en expliquerai au moment de la discussion des articles. Mais je voudrais, à ce stade, exposer brièvement les considérations générales qui les motivent.

La majorité de cette assemblée, je le sais, est très attachée à la Constitution de 1958, notamment à tout ce qui conforte l'autorité de l'exécutif dans le plein exercice de ses prérogatives propres et qui a permis de mettre un terme à la confusion des pouvoirs.

M. Krieg a d'ailleurs justement fait référence, à cet égard, à la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui a, je me permets de le rappeler, écarté du règlement de l'Assemblée nationale les propositions de résolution « dans la mesure où de telles propositions tendraient à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale ».

Cette conclusion est naturellement valable pour la conduite de la politique de la nation en général, mais elle l'est encore davantage pour la conduite de la politique extérieure.

En ce domaine, la Constitution donne au Gouvernement les pouvoirs les plus étendus pour négocier et signer les traités, réservant au Parlement le pouvoir d'accepter ou de rejeter les projets de loi autorisant le Président de la République à ratifier les traités.

En outre, en son article 43, la Constitution limite à six le nombre des commissions permanentes de l'Assemblée. Or, il s'agit de ce que je viens de dire que tout ce qui conduirait à altérer les prérogatives de l'exécutif dans la conduite des affaires internationales, ou à assimiler la délégation proposée à une commission, voire à supplanter les commissions permanentes, ou à créer une sorte de supercommission chargée de traiter les problèmes liés à l'application des traités européens, se heurterait, sans aucun doute, à de graves objections constitutionnelles.

J'entends bien que ni l'auteur de la proposition de loi, ni la commission n'ont de tels desseins et je ne leur fais à cet égard aucun procès d'intention. Il n'en demeure pas moins que, sur plusieurs points précis, le Gouvernement estime que les rédactions proposées auraient dans la pratique cet effet, même si, dans leur intention, elles n'ont pas cet objet. Nous aurons l'occasion d'en reparler au cours de la discussion des amendements.

Je sais bien que le rédacteur de cette proposition de loi, tout comme le rapporteur, se réfère à des précédents, notamment à celui que constituerait la délégation parlementaire pour la pas le cas.

En effet, cette délégation est commune aux deux assemblées, le nombre de ses membres est très restreint — elle n'a que quatorze membres — elle a un lien organique avec les commissions de l'Assemblée, puisque six de ses membres sont, en qualité, rapporteurs généraux ou spéciaux des commissions des finances ou des affaires culturelles. De surcroît, sa mission est très spécifique et s'apparente à un pouvoir de contrôle financier.

Bref, le contexte est complètement différent, et invoquer cette délégation dans le présent débat n'a aucune signification.

Quant aux références à la pratique constitutionnelle de certains Etats membres de la Communauté, elle n'a pas plus sa place dans le débat qui nous concerne. Je ne pense pas que quiconque puisse suggérer ici que nous calquions notre Constitution ou la pratique que nous en avons sur ce qui se passe à l'étranger.

C'est à notre Constitution, à la façon dont le Conseil constitutionnel l'interprète et la fait respecter, ainsi qu'à notre pratique constitutionnelle depuis vingt ans qu'il convient de se référer pour trancher la question dont nous débattons.

Pour agréable que soit à l'oreille du ministre des affaires étrangères le souci, que j'ai entendu exprimer, de renforcer sa position dans les négociations internationales, je ferai observer que ce n'est pas en paralysant l'action du Gouvernement ou en réduisant à l'impuissance l'exécutif qu'on augmentera son pouvoir de négociation et qu'on servira l'image de la France à l'étranger.

M. Roger Chénaut. Très bien !

M. le ministre des affaires étrangères. Je reste cependant persuadé, monsieur Foyer, que nous parviendrons à atteindre l'objectif qui nous est commun et qui vise, d'abord, à mieux informer l'Assemblée sur les activités de la Communauté. Je reconnais que celles-ci sont complexes car elles affectent la législation nationale et, par conséquent, le rôle et les attributions de l'Assemblée. Il convient donc de maîtriser cette tâche d'information afin que le Parlement se sente en état d'exercer en connaissance de cause ses responsabilités dans le contexte nouveau, qui est celui des Communautés.

Par ailleurs, je pense que, dans la majorité, chacun sera d'accord pour reconnaître que la Constitution doit être respectée dans ce qu'elle a peut-être de plus essentiel, à savoir la nécessité pour l'exécutif d'être en état de gouverner et, pour ce qui concerne les relations internationales, de négocier et de diriger la politique étrangère du pays. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.)*

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires un article 6 bis ainsi rédigé :

« 6 bis. — I. — Il est constitué, dans chacune des deux Assemblées du Parlement français, une délégation parlementaire pour les Communautés européennes. Chacune de ces délégations compte dix-huit membres.

« II. — Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux Assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

« La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.

« La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette Assemblée.

« Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.

« III. — Les députés ou les sénateurs élus à l'Assemblée des Communautés européennes ne peuvent faire partie de l'une ou de l'autre délégation.

« IV. — Les délégations ont pour mission d'informer leurs Assemblées respectives sur tous les aspects de l'évolution de la construction communautaire.

« A cet effet, le Gouvernement leur communique, sans retard, tous les documents établis par les différentes institutions ou organes des Communautés européennes.

« En vue de l'accomplissement de leur mission, les délégations peuvent exercer les prérogatives prévues à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. »

« V. — Les délégations sont informées par le Gouvernement de tout projet d'acte devant faire l'objet d'une délibération du Conseil des Communautés européennes.

« Elles peuvent être consultées ou rendre des avis de leur propre initiative sur tous les projets d'actes communautaires.

« Elles sont consultées sur tout projet d'acte communautaire impliquant une adaptation de la législation nationale.

« Leurs avis sont déposés sur le bureau de leurs assemblées respectives et publiés.

« VI. — Les délégations définissent leur règlement intérieur. »

M. Couve de Murville a présenté un amendement n° 8, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article unique, substituer aux mots : « 18 membres », les mots : « 15 membres ».

La parole est à M. Couve de Murville.

M. Maurice Couve de Murville. Par cet amendement, j'ai voulu essentiellement marquer que la délégation, dont on vous propose la création, n'a pas le caractère d'une des six commissions permanentes prévues par la Constitution.

Aussi, moins cette délégation comptera de membres, mieux cela vaudra car toute équivoque sera dissipée. En outre, le fonctionnement de la délégation ne me semble pas nécessiter qu'elle soit nombreuse car elle n'aura pas à discuter au fond des problèmes dont elle aura connaissance mais à informer l'Assemblée, et principalement les commissions permanentes, lesquelles auront à trancher et éventuellement à demander des explications au Gouvernement.

Pour ces raisons, je propose de ramener de dix-huit à quinze le nombre des membres de la délégation parlementaire, chiffre qui permettra d'assurer une représentation adéquate des cinq commissions qui sont compétentes en la matière — je dis bien cinq et non six, car la commission de la défense nationale et des forces armées ne me paraît pas être intéressée par les problèmes des Communautés — ainsi qu'une représentation équitable des différents groupes de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Ce matin, la commission des lois a repoussé l'amendement de M. Couve de Murville, mais, à titre personnel, j'y étais favorable.

Originellement, la proposition de loi de M. Foyer prévoyait que chacune des délégations parlementaires comptait douze membres. Soucieuse de faciliter la représentation proportionnelle des groupes au sein de ces délégations, la commission a proposé de porter ce nombre à dix-huit, ce qui donnerait la répartition suivante : trois représentants pour le groupe communiste, quatre pour le groupe socialiste, cinq pour le groupe de l'U. D. F. et six pour le groupe du R. P. R., auxquels on pourrait éventuellement ajouter un représentant des non-inscrits.

Quant à la proposition de M. Couve de Murville, elle aboutit à une représentation que la commission des lois a jugée quelque peu étriquée : trois membres pour le groupe communiste, trois pour le groupe socialiste, quatre pour le groupe de l'U. D. F. et cinq pour le groupe du R. P. R.

Un dernier mot : le texte de la proposition de loi concerne les deux assemblées du Parlement français, mais il est bien entendu que, s'agissant du Sénat, nous n'émettons que des suggestions. Il appartiendra à la Haute Assemblée, le jour où elle examinera ce texte, de fixer le nombre des membres de la délégation qu'elle constituera en son sein.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement est disposé à accepter l'amendement n° 8 pour les raisons mêmes que M. Couve de Murville a exposées.

Il est évident, et je l'ai souligné tout à l'heure, que la délégation ne saurait constitutionnellement être une nouvelle commission. Comme l'a excellemment indiqué M. Couve de Murville, c'est par l'intermédiaire des commissions permanentes que les informations recueillies par cette délégation et les conclusions qui s'en dégageront devront être transmises au Gouvernement. Par conséquent, l'effectif de cette délégation doit être proportionné à sa fonction.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Je fais mienne la thèse qu'a exposée M. Couve de Murville quant au nombre des membres des délégations parlementaires. Sur le plan psychologique, il est effectivement très important de constituer des délégations réduites.

Cela dit, s'il est vrai que la délégation constituée au sein de l'Assemblée nationale doit être composée de manière à assurer la représentation proportionnelle des groupes politiques, nous n'avons pas à exclure a priori les membres d'une commission car les députés qui siègent à la commission de la défense nationale s'intéressent de très près, eux aussi, à la politique européenne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article unique.

« IV. — Les délégations parlementaires pour les Communautés européennes ont pour mission d'informer leurs assemblées respectives des activités exercées, en application des traités du 18 avril 1951 et du 25 mars 1957 et des textes subséquents, par les institutions des Communautés européennes.

« A cet effet, le Gouvernement leur communique tout document nécessaire établi par les différentes institutions des Communautés européennes. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements n° 9, 10, 15, 12 et 16 :

Le sous-amendement n° 9, présenté par M. Krieg, rapporteur, et M. Foyer, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 6, après les mots : « leur communique », insérer les mots : « des réception ».

Les deux sous-amendements suivants, n° 10 et 15, sont identiques.

Le sous-amendement n° 10 est présenté par M. Krieg, rapporteur, et M. Alain Richard ; le sous-amendement n° 15 est présenté par MM. Alain Richard et Jean-Pierre Cot.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'amendement n° 6 par le nouvel alinéa suivant :

« En vue de l'accomplissement de leur mission, les délégations peuvent exercer les prérogatives prévues à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. »

Les deux sous-amendements suivants, n° 16 et 12, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 16, présenté par MM. Jean-Pierre Cot et Alain Richard, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Au début et à la fin de chaque session, le Gouvernement informe les délégations de l'ensemble des activités de la commission et du conseil des ministres et leur rend compte des positions qu'il compte prendre sur les sujets à venir et de celles qu'il a prises dans la période écoulée. »

Le sous-amendement n° 12, présenté par M. Xavier Deniau, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Au début et à la fin de chaque session, le Gouvernement informe les délégations de l'ensemble des activités de la commission et du conseil des ministres et leur rend compte des positions qu'il a prises à cet égard. »

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères, pour défendre l'amendement n° 6.

M. le ministre des affaires étrangères. Je rappellerai rapidement l'objet de cet amendement sur lequel je me suis déjà expliqué.

Il me semble nécessaire de spécifier quel sera le rôle de la délégation parlementaire : s'informer sur l'application des traités du 18 avril 1951 ayant institué la C. E. L. A. et du 25 mars 1957 ayant créé la Communauté économique européenne et l'Euratom, ainsi que des traités subséquents qui ont complété et modifié sur certains points ces textes.

Cette précision répond à un souci d'efficacité dans l'organisation du travail de cette délégation, mais aussi à notre préoccupation de veiller à ce que le rôle de cet organisme soit bien conforme à l'esprit de nos institutions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 et pour soutenir les sous-amendements n° 9 et 10.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 6, considérant que la rédaction du Gouvernement était meilleure que celle qu'elle avait proposée elle-même. Cependant, elle suggère d'apporter deux modifications, dont l'une est très minime.

Par le sous-amendement n° 9, la commission précise que la communication des documents doit être effectuée dans les meilleurs délais.

En outre, la commission a voulu donner à la délégation les moyens de procéder aux investigations qui s'imposeraient. Tel est l'objet du sous-amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 9 ?

M. le ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 9. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour défendre le sous-amendement n° 15.

M. Xavier Deniau. Monsieur le président, mon sous-amendement n° 12 ne devrait-il pas être discuté avant ?

M. le président. Non, monsieur Deniau, votre sous-amendement sera appelé après le sous-amendement n° 16 de MM. Alain Richard et Jean-Pierre Cot.

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Votre sous-amendement, monsieur Deniau, est antérieur au nôtre, mais moins éloigné du texte de référence.

Nous avons donc déposé, par pure précaution, un texte identique au sous-amendement n° 10, afin que, dans l'accomplissement de leur mission, les délégations de l'Assemblée et du Sénat puissent exercer les prérogatives prévues par l'ordonnance de 1958 au bénéfice des rapporteurs spéciaux en matière budgétaire.

Nous n'entendons pas faire de cette précaution de procédure un signe de méfiance ; mais il nous semble utile que les membres des délégations parlementaires puissent s'informer, sur pièces et sur place, du travail mené dans le cadre des Communautés par les administrations françaises.

Cette disposition permettrait donc d'améliorer l'efficacité de la délégation — qui, à cette condition, nous paraîtrait représenter une réforme appréciable — sans pour autant qu'on puisse considérer qu'elle constitue une manifestation de méfiance à l'égard du Gouvernement ou une volonté d'entraver son pouvoir de négociation puisque l'article 164 de l'ordonnance de 1958 fixe des limites aux pouvoirs d'investigation des parlementaires, notamment pour tout ce qui touche à la défense nationale et à la conduite de la politique étrangère.

Le contrôle porterait donc principalement sur toutes les décisions concrètes liées à la quasi-législation quotidienne des Communautés, et le fonctionnement de la délégation auprès de chaque assemblée n'en serait que plus efficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 10 et 15 ?

M. le ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement ne saurait accepter ces deux sous-amendements, identiques au demeurant, pour la raison très simple qu'ils sont étrangers à la matière dont nous traitons.

Je rappelle, en effet, que l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances, stipule que « les membres du Parlement qui ont la charge de présenter au nom

de la commission compétente le rapport sur le budget d'un département ministériel peuvent suivre et contrôler, de façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget de ce département ».

Ainsi, aucune comparaison n'est possible entre l'objet de cet article et le rôle que l'on assigne à la délégation parlementaire.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser ces deux sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je crains de devoir relever une petite erreur dans vos propos, monsieur le ministre. L'article de l'ordonnance de 1958 auquel nous référons n'est en rien une disposition issue d'une loi de finances : il s'agit d'une loi organique qui précise les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle parlementaire, et donc d'une disposition d'application directe de la Constitution.

M. le ministre des affaires étrangères. C'est une loi organique qui a trait à la discussion des lois de finances.

M. Alain Richard. Ce texte précise les conditions dans lesquelles le Parlement, à l'occasion de la loi de finances, contrôle le fonctionnement des services de l'Etat. Rien n'empêche donc d'utiliser ce moyen de contrôle qui — tout parlementaire en a l'expérience — est le plus efficace pour connaître concrètement la façon dont une administration s'acquitte de ses tâches.

Que l'on fasse référence à cette ordonnance ou qu'on la copie, ce serait strictement la même chose. Ce moyen de contrôle commode permettra aux membres de la délégation de rendre compte efficacement à l'Assemblée des conditions dans lesquelles le Gouvernement prépare les délibérations du conseil des ministres européens à Bruxelles.

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. M. Alain Richard vient d'exposer l'essentiel de ce que je voulais dire.

La possibilité de contrôle donnée aux différents rapporteurs budgétaires peut parfaitement être élargie, selon l'esprit et la lettre de la loi organique, au-delà du débat budgétaire. C'est d'ailleurs ce qui a été fait pour la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, dont la mission est tout de même moins importante que celle de la délégation que nous allons créer aujourd'hui.

L'article 4 de la loi n° 74-696 relative à la radiodiffusion et à la télévision dispose : « Il est constitué une délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française.

« Cette délégation exerce notamment les missions prévues à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et reçoit communication des rapports particuliers de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. »

On lui a donc même donné un pouvoir supplémentaire.

Si l'on a donné ces pouvoirs à la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision, je ne vois pas quels arguments juridiques pourraient s'opposer à ce qu'on les donne à la délégation parlementaire dont nous prévoyons aujourd'hui la constitution. Ce serait lui enlever, je ne sais pour quel motif, un moyen d'action important.

Je rappelle que la commission a d'ailleurs prévu expressément de confier ces pouvoirs de contrôle à la délégation parlementaire pour les Communautés européennes.

Je demande donc que le texte de la commission soit rétabli sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Je suis au regret de ne pas pouvoir accueillir favorablement l'argumentation qui vient d'être développée.

Il est clair que cette compétence de caractère financier qui vient bien — j'ai le texte sous les yeux — d'une ordonnance portant loi de finances pour 1959, n'a rien à voir avec le sujet. De plus, elle contribuerait plus que toute autre chose à ériger cette délégation en une sorte de commission, ce qui serait contraire à la Constitution.

Je ne puis donc en aucun cas accepter le texte de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 10 et 15.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard pour soutenir le sous-amendement n° 16.

M. Alain Richard. L'adoption ou le rejet de cet amendement permettra d'apprécier si ce moyen de contrôle parlementaire, dont le président Foyer a eu l'idée, peut véritablement en devenir un, ou s'il risque de rejoindre le musée des nombreuses fictions dont l'imagination des juristes — et nous en avons ici un talentueux — a toujours été fertile.

La question est en effet de savoir si, parmi la panoplie des moyens de contrôle parlementaire qu'a décrite tout à l'heure notre rapporteur en examinant les solutions retenues dans les différents pays membres de la Communauté, nous désirons donner à la délégation parlementaire le moyen d'examiner les positions que compte prendre le Gouvernement lors des discussions du conseil des ministres de la Communauté, avant ou après ces discussions. Pour tout homme politique, il tombe sous le sens, qu'il soit juriste ou non, que la discussion par l'instance parlementaire des positions prises par le Gouvernement, dans le cadre des négociations au conseil des ministres, après la tenue de ces négociations, est vide de tout sens politique.

Les difficultés dont nous avons fait l'expérience avec le vote sur la T. V. A., et dont nous retrouvons des exemples à l'avenir si rien n'est fait, ne peuvent être évitées que si, périodiquement — nous proposons une périodicité trimestrielle — le Gouvernement fait rapport à la délégation et lui soumet les grandes lignes de son action au sein du conseil des ministres de la Communauté.

Seule la connaissance préalable par les parlementaires des intentions du Gouvernement en vue des négociations pourra donner à la représentation nationale le moyen de fléchir et de convaincre ce dernier de manière à éviter des surprises fâcheuses et une politique du fait accompli.

Il n'entre dans ce sous-amendement aucune volonté de contrôle au sens anglo-saxon, encore moins une volonté d'instaurer une sorte de mandat de négociation impératif, suivant le mécanisme adopté au Danemark. Il s'agit simplement d'établir un équilibre entre le rôle de la représentation nationale qui, en l'absence du traité de Rome, aurait gardé toute sa compétence pour légiférer en ces matières, et le rôle du Gouvernement qui, en l'absence du mécanisme que nous proposons, deviendrait entièrement souverain dans un domaine qui relevait auparavant du pouvoir législatif. Ce n'est que par cette information mutuelle et ces contacts que nous pourrions éviter la restriction considérable du domaine législatif que risque d'entraîner l'application des traités de Rome.

En conclusion, je le répète, ce sous-amendement ne constitue pas une manifestation de méfiance envers le Gouvernement, mais son rejet traduirait — j'appelle, avec quelque solennité, l'attention de nos collègues sur ce point — un certain masochisme de la part des parlementaires. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau, pour soutenir le sous-amendement n° 12.

M. Xavier Deniau. Le sous-amendement que vient de défendre M. Alain Richard est une reprise, pour quatre lignes sur cinq, du sous-amendement n° 12 que j'ai présenté.

Il me semble que ce dernier a le mérite d'être plus bref et, en quelque sorte, moins insistant.

Il prévoit que le Gouvernement informera périodiquement la délégation, ce qui est le seul moyen d'assurer une information permanente et systématique qui nous permettra de suivre effectivement le travail accompli au sein de la commission et du Conseil.

Si le Gouvernement estime, pour un motif ou un autre, que la rédaction de mon sous-amendement n'est pas convenable, je souhaiterais qu'il nous propose les modifications qu'il juge nécessaires, tout en maintenant le principe de la périodicité de l'information qui me paraît essentiel pour accomplir un travail sérieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission a repoussé ce matin le sous-amendement de M. Deniau. Je puis donc affirmer, sans m'engager beaucoup, qu'elle aurait également repoussé celui de MM. Jean-Pierre Cot et Alain Richard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, exiger du Gouvernement qu'il rende compte à la délégation à des périodes déterminées modifierait, me semble-t-il, la nature de cette délégation. C'est aux commissions compétentes qu'il appartient de demander au Gouvernement les explications qu'elles peuvent souhaiter.

Si l'on s'engageait dans cette voie, on substituerait la délégation aux commissions compétentes de cette assemblée. On l'érigerait en commission et l'on s'écarterait ainsi de l'esprit de la Constitution.

J'ajoute que l'expression « rendre compte » constitue une sorte de mise en tutelle de la politique du Gouvernement que celui-ci ne saurait accepter.

Au demeurant, je rappelle que le ministre des affaires étrangères, pour ce qui le concerne, ne s'est jamais dérobé aux invitations que la commission des affaires étrangères ou toute autre commission ont pu lui adresser pour qu'il vienne donner les explications qu'elles estimaient nécessaires. J'ajoute que la périodicité semestrielle est très largement dépassée par le nombre des auditions qui sont demandées par la commission des affaires étrangères et auxquelles je me fais un plaisir de répondre.

M. le président. La parole est à M. Couve de Murville.

M. Maurice Couve de Murville. Ces deux sous-amendements, notamment le sous-amendement n° 16, déforment complètement l'esprit dans lequel nous entendons créer cette délégation parlementaire. J'ai indiqué tout à l'heure qu'il ne s'agissait pas de créer une commission supplémentaire, mais une délégation peu nombreuse, chargée, en quelque sorte, de recevoir les papiers et de les répartir entre les commissions compétentes. Pour employer une expression de français qui plaira certainement à MM. Cot et Alain Richard, il s'agit de procéder à une sorte de *dispatching*.

M. Alain Richard. Vous pouvez le dire en français !

M. Maurice Couve de Murville. Le sous-amendement n° 16 propose, au contraire, que cette délégation, agissant comme une commission de notre Assemblée, entende le Gouvernement qui lui rendra compte de son action.

Je me demande — et je m'adresse là à M. Jean-Pierre Cot, membre de la commission des affaires étrangères — ce que deviendrait, si cette proposition était acceptée, le rôle de la commission des affaires étrangères en ce qui concerne les problèmes de la Communauté européenne. Son rôle est précisément de suivre ces affaires, sinon sur le plan technique, lorsqu'il s'agit par exemple de la T. V. A. ou des prix agricoles, du moins sur le plan général, et de demander au ministre des affaires étrangères de venir régulièrement devant elle afin de lui préciser l'action et la politique du Gouvernement en ce qui concerne la Communauté européenne.

Je n'emploierai donc pas l'expression « rendre compte », qui est intentionnellement ou non, péjorative à l'égard du Gouvernement. Il s'agit, en fait, d'informer et de discuter. Bien sûr, au terme de cette information et de cette discussion, la commission des affaires étrangères, ou toute autre commission, le cas échéant, peut faire connaître au Gouvernement son avis sur les questions qui ont été exposées et ont fait l'objet des discussions.

Telles sont les raisons qui me conduisent à penser que, si ces sous-amendements étaient adoptés, ils déformeraient complètement l'intention des auteurs de la proposition de loi et feraient de cette délégation, dont nous avons intentionnellement limité le nombre des membres, une commission supplémentaire de notre assemblée, et cela en contradiction avec la lettre et l'esprit de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Je poserai une simple question : est-il vraiment réaliste, pour des parlementaires français, de demander au Gouvernement de la France de venir exposer, par avance, ce qu'il va dire dans les négociations internationales ? Cela frise l'absurdité.

Alors, avec solennité — pour reprendre votre formule, monsieur Richard — je vous conjure, mes chers collègues, de ne pas vous engager dans la voie de l'absurdité.

Et qu'on me permette un rappel. A l'occasion d'un événement très important pour la France, un membre de votre groupe, monsieur Richard, voulait que l'on demande au Gouvernement de préciser quelle allait être son action. Il s'agissait — et je n'interprète pas — de faire dire au ministre de la défense où les parachutistes français allaient sauter près de Kolwezi ! Heureusement que, ce jour-là, le Gouvernement n'a pas cédé et a refusé de répondre à la question. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Il va de soi que nous n'avons jamais eu l'intention de transformer cette délégation en une commission à part entière.

Je constate, par ailleurs, que l'expression « rendre compte » semble avoir choqué M. le ministre. Telle n'était pas mon intention. Je pensais simplement que celui qui informe à l'occasion d'un compte rendu le fait peut-être de façon un peu plus précise et complète. Mais je me rallierai à toute autre formule.

Ce qui me paraît le plus important, c'est d'abord la périodicité de l'information. Si la délégation a vocation à siéger de façon permanente, je crains qu'elle ne finisse par devenir une sorte de service administratif de réception et de distribution de documents en provenance de Bruxelles. J'aurais préféré que l'actualisation de l'information de cette délégation soit prévue dans le texte.

Ensuite, j'ai cru comprendre que l'information ne pourrait se faire que par écrit ou par transmission de documents. Pour ma part, je le regretterais. Il est bien évident que nous n'allons pas convoquer un fonctionnaire ou un ministre, mais j'aurais voulu que les débats — je veux dire l'intention du législateur telle qu'elle est éclairée par ces débats — ne nous l'interdisent pas. Il peut d'ailleurs être agréable au Gouvernement lui-même de venir nous apporter une précision ou d'envoyer quelqu'un la donner dans un domaine technique, ce qui n'enlèverait rien à la commission des affaires étrangères, dont je suis membre depuis que je suis parlementaire, c'est-à-dire depuis dix-sept ans, et à laquelle je ne tiens pas du tout à voir retirer des compétences.

Sur ces deux points — périodicité des rencontres et information aussi bien personnelle que matérielle — je souhaiterais que le Gouvernement nous apporte quelques précisions.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président, mes chers collègues, il ne sera pas difficile de retourner un certain nombre de compliments et de démontrer le caractère fallacieux de certaines allégations.

Il est, en effet, réaliste, monsieur le président du groupe U. D. F. — union pour la démocratie française...

M. Jean Brocard. Merci pour la traduction !

M. Alain Richard. Elle est nécessaire quand on vous voit agir, messieurs !

M. le président. Monsieur Alain Richard, vous avez la parole pour défendre votre point de vue sur le sous-amendement.

M. Alain Richard. J'entends le défendre dans l'attention générale, monsieur le président, et je compte sur votre appui pour le faire.

Il me semble, dis-je, réaliste, pour des parlementaires qui aspirent à jouer pleinement leur rôle, de demander à connaître l'action du Gouvernement au moment où ils peuvent encore tenter d'influencer dessus.

Ce réalisme ne paraît étayé par les expériences déjà en cours sur la même matière dans certains pays de la Communauté européenne où le fonctionnement de la démocratie parlementaire nous offre des exemples dont nous pourrions tirer profit.

En ce qui concerne l'intervention de M. le président de la commission des affaires étrangères, je dirai qu'elle a fait largement progresser le débat vers la conclusion que, à vrai dire, nous en attendions, à savoir qu'il s'est agi, à un moment donné

de la tactique interne à la majorité, de déclencher un tout petit contre-feu du R.P.R., qui s'est bien vite éteint. Maintenant, cette fameuse délégation parlementaire, qui devait protéger le Parlement français contre la restriction progressive du domaine législatif, est ramenée à ce que l'un des chantres de la francophonie appelle aimablement un *dispatching*. Sans pour autant suivre le président de la commission des affaires étrangères dans son audace à manier le français, cela nous paraît confirmer qu'il s'agissait bel et bien d'un gadget. En effet, pour remplir le même office, il suffit d'adjoindre un fonctionnaire au bureau de poste de chacune des deux assemblées. Les commissions permanentes recevront alors les bons papiers des communautés européennes, et le tour sera joué.

Pour donner un sens à cette proposition de loi et aider le Parlement de ce pays à jouer son rôle dans l'élaboration des normes européennes, comme le font les parlements de plusieurs autres pays membres de la Communauté, la délégation parlementaire ne doit pas être une nouvelle commission permanente, mais une instance pluridisciplinaire d'information de l'Assemblée.

Comme l'a indiqué M. Deniau, l'important est non pas de mettre le Gouvernement en demeure et d'adopter des attitudes comminatoires à son égard, mais de permettre à la représentation nationale en temps utile, c'est-à-dire avant que tout ne soit consommé, d'exercer au moins en partie ce qui, en l'absence de l'application actuelle des traités, aurait été son pouvoir législatif.

Je conçois que, par un geste de dédain qui étonne quelque peu de la part d'un ancien ministre de l'économie et des finances, M. le président de la commission des affaires étrangères ait indiqué que cette commission serait parfois gênée de traiter des matières techniques comme la T. V. A...

M. Maurice Couve de Murville. Je n'ai pas dit cela !

M. Alain Richard. Vous l'avez dit. Le *Journal officiel* en fera foi.

... cette T.V.A. qui produit 44 p. 100 des recettes fiscales du budget national.

Il semble pourtant que ce qui a été qualifié de matières techniques régira de plus en plus profondément la vie quotidienne du pays et les rapports entre les groupes sociaux. Il est donc important de se doter dès maintenant, avant qu'il ne soit trop tard, d'un instrument supplémentaire de contrôle parlementaire adapté à la nouvelle réalité européenne. Le sous-amendement que nous vous proposons en est jusqu'à présent le seul instrument.

Il s'agit en effet de déformer l'intention maintenant révélée des auteurs de la proposition de loi. Il convient de transformer quelque chose d'informe en une réalité dans la vie politique du pays.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Richard.

Il me semble avoir été très libéral en accordant la parole à de nombreux intervenants, mais il est temps que l'Assemblée s'estime éclairée.

M. Alain Richard. Monsieur le président, je ne voudrais pas vous faire regretter votre libéralisme.

Le R. P. R. a fait de la délégation un instrument tactique dans une conjoncture politique qui se révèle aujourd'hui apparemment dépassée. Si son vote confirme les propos du président Couve de Murville, nous lui demanderons de nous excuser d'avoir eu un instant, malgré une longue expérience, à sa volonté de sauvegarder le contrôle parlementaire dans le pays ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Couve de Murville.

M. Maurice Couve de Murville. Ce n'est certes pas pour répondre à M. Richard, même s'il a pris soin, comme nous avons pu le noter, d'élever le débat au niveau d'un problème entre le groupe du Rassemblement pour la République et le groupe socialiste, que je souhaite intervenir.

Les propos qui ont été tenus à l'occasion du sous-amendement en discussion confirment que la seule question qui se pose est de savoir si la délégation, qualifiée de parlementaire, se transformera ou non en une sorte de nouvelle commission permanente.

A mon avis, il convient de laisser aux commissions permanentes le soin d'étudier et de discuter avec le Gouvernement, comme le veulent la tradition et la Constitution, des problèmes

qui sont de leur compétence. Mais il faut permettre aux commissions compétentes, en particulier à la commission des affaires étrangères — même si, monsieur Richard, elle ne discute pas du détail de la taxe sur la valeur ajoutée — d'être totalement informées afin de prendre position après discussion avec le Gouvernement. Mais, pour cela, les positions prises, non seulement par le Gouvernement français, mais par les autres gouvernements des Etats membres de la Communauté, sur les sujets en discussion à Bruxelles devraient être portées à leur connaissance. Et je précise que nombreux sont les documents qui sont préparés au sein des communautés européennes et que le Gouvernement leur communiquerait.

Dans cet esprit, je propose de compléter le dernier paragraphe de l'amendement n° 6 par les mots : « ainsi que tous renseignements utiles sur les positions prises par les différents gouvernements. »

La documentation transmise non pas à la délégation mais aux commissions serait complète et ainsi elles pourraient délibérer en toute connaissance de cause.

M. Xavier Deniau. Je retire mon sous-amendement au bénéfice de celui que vient de proposer M. Couve de Murville.

M. le président. Le sous-amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement pourrait accepter la suggestion de M. Couve de Murville si celui-ci acceptait de supprimer les termes : « sur les positions prises par les différents gouvernements. »

Je comprends que la communication des projets de directives ou de règlements puisse paraître insuffisante et que l'on souhaite que des renseignements plus complets soient donnés. Mais il ne me paraît pas acceptable de préciser que ces renseignements porteront sur les positions prises par les différents gouvernements. En effet, au cours d'une négociation, les positions des uns et des autres peuvent se rapprocher, et il ne serait pas souhaitable de rappeler ce qu'elles étaient au départ.

Je préférerais que ce soit éventuellement les commissions qui demandent des précisions et qu'il n'y ait pas lieu de fournir systématiquement par écrit des indications de ce genre. Il peut arriver que cela soit possible, mais tel ne sera pas toujours le cas.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 16.

Je suis saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	395
Majorité absolue	198
Pour l'adoption	115
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai été saisi par M. Couve de Murville d'un sous-amendement à l'amendement n° 6 du Gouvernement et qui est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 6 par les mots : « ainsi que tous renseignements utiles sur les positions prises par les différents gouvernements. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement présenté par M. Foyer à l'amendement n° 6 et qui est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 6 par les mots : « ainsi que tous renseignements utiles sur les négociations en cours. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Quand au fond, j'ai cherché à exprimer l'idée contenue dans le sous-amendement de M. Couve de Murville en employant des termes qui ne se heurtent pas aux objections soulevées par M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Vous y avez réussi !

M. le président. Monsieur Couve de Murville, cette rédaction vous satisfait-elle ?

M. Maurice Couve de Murville. Tout à fait. Je retire mon sous-amendement au profit de celui de M. Foyer.

M. le président. Le sous-amendement de M. Couve de Murville est donc retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Foyer. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Xavier Deniau a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe IV de l'article unique, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Au début et à la fin de chaque session, le Gouvernement informe les délégations de l'ensemble des activités de la commission et du conseil des ministres et leur rend compte des positions qu'il a prises à cet égard. »

MM. Jean-Pierre Cot et Alain Richard ont présenté un sous-amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Après les mots : « des positions », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 2 : « qu'il compte prendre sur les sujets à venir et de celles qu'il a prises dans la période écoulée. »

Cet amendement et le sous-amendement n'ont plus d'objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 6.

MM. Krieg, Foyer, Lagorce et Alain Richard ont présenté un amendement n° 11, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Substituer au paragraphe V de l'article unique les deux paragraphes suivants :

« V. — Le Gouvernement communique aux délégations parlementaires pour les communautés européennes les projets de directives, de règlements et autres actes communautaires portant sur des matières qui sont du domaine de la loi en vertu de la Constitution, avant leur examen pour adoption par le Conseil des communautés européennes.

« Les délégations peuvent être consultées ou rendre des avis de leur propre initiative sur tous les projets d'actes communautaires.

« V bis. — Les délégations traitent des questions qui se rapportent aux informations et communications qui sont mentionnées aux paragraphes IV et V sans préjudice des attributions des commissions parlementaires compétentes.

« Leurs avis sont déposés sur le bureau de leurs assemblées respectives et publiés.

« Les délégations présentent à leurs assemblées respectives un rapport semestriel d'information. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements n° 7, 3, 4 et 5 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer au paragraphe V de l'article unique les deux paragraphes suivants :

« V. — Le Gouvernement communique aux délégations parlementaires pour les communautés européennes les projets de directives et de règlements portant sur des matières qui sont du domaine de la loi en vertu de la Constitution, avant leur examen pour adoption par le Conseil des communautés européennes. »

« V bis. — Les délégations traitent des questions qui se rapportent aux informations et communications qui sont mentionnées aux paragraphes IV et V sans préjudice des attributions des commissions parlementaires compétentes.
 « Les délégations présentent à la commission des affaires étrangères de leur assemblée respective un rapport trimestriel d'information. »

Sur cet amendement, je suis saisi de six sous-amendements n° 17, 20, 18, 19, 22, et 23.

Le sous-amendement n° 17 présenté par M. Krieg, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour le paragraphe V, insérer le nouvel alinéa suivant :
 « Les délégations peuvent être consultées ou rendre des avis de leur propre initiative sur tous les projets d'actes communautaires. »

Le sous-amendement n° 20, présenté par M. Xavier Deniau, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour le paragraphe V de l'amendement n° 7 par le nouvel alinéa suivant :
 « Lorsque ces projets de règlement ou de directive entrent dans le domaine de l'article 34 de la Constitution, elles émettent un avis sur les répercussions de ces projets sur la législation française. »

Le sous-amendement n° 18 présenté par M. Krieg, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Remplacer le dernier alinéa du texte proposé pour le paragraphe V bis par les nouvelles dispositions suivantes :
 « Leurs avis sont déposés sur le bureau de leurs assemblées respectives et publiés.
 « Les délégations présentent à leurs assemblées respectives un rapport semestriel d'information. »

Le sous-amendement n° 19 présenté par M. Foyer est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 7, substituer aux mots : « à la commission des affaires étrangères », les mots : « aux commissions ».

Le sous-amendement n° 22, présenté par M. Xavier Deniau, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour le paragraphe V de l'article unique par la nouvelle phrase suivante :
 « Elles sont consultées sur tous les projets d'actes communautaires. »

Le sous-amendement n° 23 présenté par M. Krieg, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 7, après les mots : « et de règlements », insérer les mots : « et autres actes communautaires ».

L'amendement n° 3 présenté par M. Xavier Deniau est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article unique :
 « Elles sont consultées sur tous les projets d'actes communautaires. A cet effet, le Gouvernement leur transmet tous les projets de règlement ou de directive élaborés par la commission, dès leur transmission au conseil des ministres de la Communauté. »

Sur cet amendement, MM. Jean-Pierre Cot et Alain Richard ont présenté un sous-amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 3 par le nouvel alinéa suivant :
 « Elles peuvent demander l'audition de représentants français à l'Assemblée des communautés européennes, afin de bénéficier de la plus large information sur le travail de cette assemblée. »

L'amendement n° 4 présenté par M. Xavier Deniau est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe V de l'article unique :
 « Lorsque ces projets de règlement ou de directive entrent dans le domaine de l'article 34 de la Constitution, elles émettent un avis sur les répercussions de ces projets sur la législation française. »

L'amendement n° 5 présenté par M. Xavier Deniau est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe V de l'article unique par le nouvel alinéa suivant :
 « Lorsqu'une délégation le juge nécessaire, elle peut demander l'inscription à l'ordre du jour de son assemblée d'un débat sur les affaires communautaires. »

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères pour défendre l'amendement n° 7.

M. le ministre des affaires étrangères. L'amendement du Gouvernement tend à préciser les attributions de la délégation et la manière dont elle orientera son action. Je me suis expliqué sur les motifs de cet amendement lorsque j'ai donné tout à l'heure des indications générales. Il me semble donc inutile d'y revenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur l'amendement n° 7 et défendre les sous-amendements n° 17 et 18.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission des lois a partiellement adopté l'amendement n° 7. Dans le but de redonner une rédaction complète au paragraphe V, elle avait déposé un amendement n° 11 qui vient d'être retiré.

La commission des lois a accepté le paragraphe V tel qu'il est proposé par le Gouvernement mais, compte tenu des observations que j'ai présentées tout à l'heure, elle souhaiterait que le Gouvernement accepte un sous-amendement n° 17 tendant à ajouter un second alinéa au paragraphe V, ainsi rédigé : « Les délégations peuvent être consultées ou rendre des avis de leur propre initiative sur tous les projets d'actes communautaires. »

La commission a également accepté le premier alinéa du paragraphe V bis qui s'ajoute au texte proposé par la commission. Par le sous-amendement n° 18, nous proposons de remplacer le second alinéa par les dispositions suivantes :

« Leurs avis » — il s'agit des délégations — sont déposés sur le bureau de leurs assemblées respectives et publiés.

« Les délégations présentent à leurs assemblées respectives un rapport semestriel d'information. »

Il est bien évident que, si les travaux des délégations n'ont pas un caractère public, ils ne serviront à rien et il sera inutile de les faire. Le seul moyen pour qu'ils présentent ce caractère serait que ces avis soient déposés par le bureau des assemblées et publiés.

Quant au rapport que le Gouvernement souhaiterait trimestriel, il nous a semblé préférable, le Parlement siégeant deux sessions par an, que ce rapport soit semestriel.

J'indique également que, si le sous-amendement n° 18 n'est pas adopté, je défendrai le sous-amendement n° 19 qui a pour objet de substituer dans le dernier alinéa de l'amendement n° 7, aux mots : « à la commission des affaires étrangères », les mots : « aux commissions ». Il n'y a, en effet, aucune raison de l'occurrence pour que toutes les informations soient destinées à la commission des affaires étrangères ; si elle est compétente — et amplement — les autres commissions de l'Assemblée nationale le sont aussi, à l'exception de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Telles sont, monsieur le président, les explications que je peux donner sur ces sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Deniau, pour soutenir le sous-amendement n° 20.

M. Xavier Deniau. Il faut que ces délégations, comme l'ont d'ailleurs admis la commission et le Gouvernement, ne soient pas simplement des organes de réception de documents mais qu'elles puissent être informées de l'actualité politique — on a dit tout à l'heure qu'elles le seraient des négociations en cours. Il faut également qu'elles puissent émettre un avis sur des sujets de première importance.

Il est essentiel au bon fonctionnement de ce système qu'il y ait une réflexion sur l'article 34 de la Constitution, lequel, comme chacun sait, sépare le domaine réglementaire du domaine législatif, et que, devant les textes qui lui viendront de Bruxelles, la délégation puisse dire ai, à son sens, les dispositions en

cause relèvent du domaine réglementaire ou du domaine législatif, de façon à informer pleinement l'Assemblée et le Gouvernement du sentiment parlementaire à cet égard, donc de la suite à donner éventuellement sur le plan parlementaire aux textes qui lui seront présentés.

M. le président. Monsieur Deniau, le sous-amendement n° 22, que vous avez déposé il y a quelques instants seulement, n'exclut-il pas le sous-amendement n° 20 que vous venez de défendre ?

M. Xavier Deniau. Non, monsieur le président, car ils ne sont pas contradictoires !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les différents sous-amendements en discussion ?

M. le ministre des affaires étrangères. J'ai eu quelque mal à m'y reconnaître...

M. Jean Brocard. Nous aussi !

M. le ministre des affaires étrangères. ... mais je crois y être parvenu.

Comment le débat se présente-t-il ?

Le texte initial de la proposition de loi comporte un paragraphe V. Le Gouvernement a proposé d'y substituer deux autres paragraphes qui porteraient les numéros V et V bis.

Ce que propose le sous-amendement n° 18 part du principe que des avis sont émis par les délégations. Cela nous ramène à la question fondamentale que posait à juste titre M. Couve de Murville : quel est le rôle, quelle est la nature des délégations ?

Dès lors que ces délégations remettraient des avis, elles deviendraient manifestement des commissions. Je ne peux malheureusement pas me rallier à ce sous-amendement qui, sans aucun doute, dénature le rôle et les fonctions que l'on entend leur assigner.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas retenir le sous-amendement n° 18 et de s'en tenir à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre, un problème se pose. Le sous-amendement que je dois mettre d'abord en discussion, parce que le plus éloigné de l'amendement de la commission, est le sous-amendement n° 22 de M. Deniau. Il prévoit, en effet, que les délégations « sont consultées sur tous les projets d'actes communautaires », alors que le sous-amendement n° 17 de la commission dispose : « Les délégations peuvent être consultées... »

M. le ministre des affaires étrangères. La consultation tombe sous le coup des mêmes objections que les avis. Les délégations ne sont pas consultées ; il n'est pas dans leur rôle de l'être. S'il en était ainsi, il en découlerait sans aucun doute un contrôle a priori, une immixtion évidente que les commissions de l'Assemblée elle-mêmes ne revendiquent pas en matière de politique étrangère. Selon l'une des hypothèses que j'émettais tout à l'heure, on ferait de ces délégations des supercommissions. Il n'est pas question d'accepter ni qu'elles puissent remettre des avis, ni a fortiori qu'elles soient consultées par le Gouvernement avant l'ouverture d'une négociation.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Le paragraphe V de l'amendement n° 7 du Gouvernement dispose : « Le Gouvernement communique aux délégations parlementaires pour les communautés européennes les projets de directives et de règlements portant sur des matières qui sont du domaine de la loi en vertu de la Constitution, avant leur examen pour adoption par le conseil des communautés européennes. »

Si le Gouvernement communique ces textes aux délégations avant leur adoption par le conseil, c'est bien pour qu'elles l'éclaircent en vue du débat qui doit s'ouvrir devant ledit conseil.

Le paragraphe V bis suivant de cet amendement précise : « Les délégations traitent des questions qui se rapportent aux informations et communications qui sont mentionnées aux paragraphes IV et V... »

Comment les délégations peuvent-elles alors « traiter » des questions qui leur sont soumises ? A force de vouloir restreindre leur rôle à la réception pure et simple de documents, on finira par ne plus savoir quels sont exactement leurs pouvoirs.

J'aimerais que le Gouvernement veuille bien nous éclairer sur les procédures qui permettront aux délégations de remplir leur rôle, tel que le définit l'amendement n° 7.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je souhaiterais que, dans cette affaire, nous ne nous opposions pas sur des termes ou des expressions qui pourraient choquer soit le Gouvernement, soit tel ou tel de nos collègues. Quant au fond des choses, je crois devoir présenter une observation.

Autant, lorsqu'il s'agit des procédures classiques et traditionnelles de formation des engagements internationaux, le Gouvernement peut légitimement répugner à ce que des délégations expriment, préalablement à la conclusion d'un traité ou d'un accord, un sentiment qui pourrait, par la suite, limiter, en fait sinon en droit, ses possibilités de manœuvre, autant quand il s'agit d'actes tels qu'un règlement ou une directive dont la rédaction a été portée à un tel degré de concrétisation et de précision qu'il ne reste plus grand pouvoir de décision aux législateurs nationaux, l'idée qu'il puisse y avoir, avant que le Gouvernement ne donne définitivement son accord à ce projet de règlement ou de directive, une certaine délibération parlementaire me paraît être dans la nature des choses, car ce règlement, une fois adopté, s'imposera sans que nous n'y puissions plus rien. Si la directive va très loin dans la détermination des objectifs à atteindre, notre compétence législative sera étroitement liée.

Dès l'instant que ces actes sont de nature à priver le Parlement français, sur telle ou telle matière, de sa liberté de délibérer et de légiférer, il me paraît naturel qu'une certaine délibération s'instaure au préalable.

Nous ne pouvons plus raisonner aujourd'hui comme le faisaient encore les rédacteurs de la Constitution de 1958 — dont j'ai été pour une modeste part — en fonction de la procédure traditionnelle des engagements internationaux. Nous devons tenir compte à présent de la manière tout à fait particulière, originale et nouvelle selon laquelle s'élabore le droit communautaire dérivé.

M. le président. Mes chers collègues, plusieurs d'entre vous m'ont demandé la parole. Nous faisons — je l'indique au passage — du travail de commission. Je regrette de vous le dire.

M. Jean Brocard. La présidence est trop libérale !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président, c'est précisément pour présenter une observation analogue à la vôtre que j'ai demandé la parole.

J'ai appris à l'instant que l'amendement n° 11 qui avait été adopté à l'unanimité par la commission, sauf erreur de ma part, avait été retiré. L'ennui, c'est que Pierre Lagorce et moi-même l'avions signé tel qu'il avait été déposé et que, bien entendu, nous ne le retirons pas.

M. le président. Cela prouve bien ce que je viens de dire !

M. Alain Richard. L'amendement n° 11 règle l'ensemble du problème.

Nous demandons donc que l'Assemblée très simplement se prononce sur cet amendement qui prévoit une consultation et des avis, ainsi que la publication de ces avis. Une option de principe est à prendre sur ce sujet. Une fois qu'on l'aura prise, on y verra clair.

La commission avait amplement réfléchi à cette question et M. Krieg pourrait rapporter en un instant les réflexions qu'il avait conduites à adopter à l'unanimité un tel texte, qu'elle avait préféré à celui du Gouvernement. Il me semble que le vote sur cet amendement, qu'il soit positif ou négatif, ne pourra que clarifier le débat.

M. le président. J'ai reçu aussi, il y a quelques instants, le sous-amendement n° 23. Si toutes les cinq minutes de nouveaux sous-amendements me parviennent, je me verrai obligé de suspendre la séance.

L'amendement n° 11, que la commission avait retiré, est repris par M. Alain Richard, l'un de ses cosignataires.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je donnerai une explication sur l'amendement n° 11.

Cet amendement, qui est un amendement et non pas un sous-amendement, vient en discussion après l'amendement n° 7 du Gouvernement. Et c'est peut-être la raison pour laquelle ce matin il y a eu une erreur tactique de notre part.

M. Alain Richard. Ce n'est pas la seule !

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Ce qui signifie en bon français, monsieur Richard, que si l'amendement n° 7 est adopté sous la forme où il est présenté ou avec adjonction de quelques mots, l'amendement n° 11 tombera, puisque l'Assemblée aura adopté une nouvelle rédaction des paragraphes V et V bis du texte en discussion.

M. Alain Richard. L'amendement n° 11 doit être discuté avant l'amendement n° 7 !

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Non !

C'est pourquoi j'avais repris, sous forme de sous-amendements — je m'en excuse auprès de la présidence — trois dispositions nouvelles qui existaient dans l'amendement n° 11 par rapport à l'amendement n° 7.

C'est aussi pourquoi je viens d'en reprendre une quatrième, car effectivement, dans le premier alinéa du paragraphe V de l'amendement n° 11, figurent, après les mots : « projets de directives et de règlement », déjà inclus dans le texte gouvernementale, les mots : « et autres actes communautaires », qui m'avaient échappé lorsque j'ai déposé les sous-amendements.

Nous nous trouvons donc dans la situation suivante : ou nous n'aurions échappé lorsque j'ai déposé les sous-amendements, qui s'y rapportent, et l'on verra bien quelle sera la décision de l'Assemblée ; ou nous discutons uniquement sur l'amendement n° 7, en attendant de discuter sur l'amendement n° 11, et ce dernier risque de ne jamais voir le jour.

J'ajoute que la commission a repoussé le sous-amendement que M. Deniau a défendu tout à l'heure.

M. le président. Mes chers collègues, il est un point qui peut être tout de suite tranché : le Gouvernement accepte-t-il le sous-amendement n° 23 de la commission qui tend à insérer, dans le premier alinéa de l'amendement n° 7, après les mots : « et de règlements », les mots : « et autres actes communautaires » ?

M. le ministre des affaires étrangères. Oui, à condition que soit maintenue la précision : « portant sur des matières qui sont du domaine de la loi » !

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Bien entendu !

M. le ministre des affaires étrangères. Alors, je n'y vois pas d'objection !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Deniau, maintenez-vous votre sous-amendement n° 22 ?

M. Xavier Deniau. L'adoption du sous-amendement de la commission m'ayant donné satisfaction, je le retire, monsieur le président !

M. le président. Le sous-amendement n° 22 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Deniau, maintenez-vous votre sous-amendement n° 20 ?

M. Xavier Deniau. Monsieur le président, je retire aussi ce sous-amendement, mais je souhaiterais que le Gouvernement réponde à la question que je lui ai posée tout à l'heure.

M. le président. Il y répondra sûrement ! (Sourires.)

Le sous-amendement n° 20 est retiré.

M. Alain Richard. Le groupe socialiste reprend ce sous-amendement qui était, si j'ose dire, l'œuvre collective de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20, qui a été retiré par M. Deniau et qui a été repris par M. Alain Richard.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Compte tenu du rejet du sous-amendement n° 17, je souhaiterais que l'on remplace, dans le texte du sous-amendement n° 18, le mot « avis » par le mot « conclusions ».

M. le président. La parole est à M. Couve de Murville.

M. Maurice Couve de Murville. Je suis désolé d'en revenir toujours au même problème, mais je trouve que nous sommes dans la confusion la plus complète, en ce sens que tout ce qui a été dit — et qui ne figure d'ailleurs pas explicitement dans le texte qui nous est proposé — tend à faire des délégations du Sénat et de l'Assemblée les juges au fond des problèmes.

Ce sont elles qui, dans l'esprit de certains, doivent donner des avis sur les négociations en cours, sur les règlements, sur les prix agricoles, sur les modes de perception de la T.V.A., etc.

Je m'obstine à penser que la délégation, pour l'Assemblée, est un intermédiaire entre le Gouvernement et les commissions et que c'est à celles-ci qu'il appartient de traiter les questions au fond. J'en trouve la preuve dans la rédaction quelque peu confuse qui est proposée pour le paragraphe V bis et qui dispose : « Les délégations traitent des questions qui se rapportent aux informations et communications qui sont mentionnées aux paragraphes IV et V, sans préjudice des attributions des commissions parlementaires compétentes. »

Cela signifie pour moi — mais je reconnais que le texte n'est pas tout à fait clair — que les délégations donnent et publient des avis sur les problèmes de procédure. Elles jugent ainsi si les communications qui leur sont faites par le Gouvernement leur paraissent satisfaisantes et conformes à ce qui est prévu par la loi, par exemple en ce qui concerne les négociations en cours. Mais il est entendu que ce sont les commissions qui, suivant la procédure habituelle, traitent des questions au fond, donnent leur avis, et publient des communiqués à l'issue de leurs réunions.

Ce point, pour le moment, n'est pas clair. Il aurait besoin d'être élucidé avant que nous ne nous prononcions sur la rédaction du paragraphe V bis proposé par le Gouvernement, éventuellement amendée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Je partage tout à fait le sentiment de M. Couve de Murville et je pourrais reprendre à mon compte ses propres termes.

Je répondrai à son propos ainsi qu'aux questions qui m'ont été posées tout à l'heure par M. Deniau, car il s'agit un peu du même sujet.

Il est vrai, comme l'indique M. Couve de Murville, que le verbe : « traiter », n'est pas d'une limpidité totale. Mais le Gouvernement a voulu aller aussi loin que possible dans le sens souhaité par M. Deniau et faire en sorte que la délégation, sans se substituer aux commissions compétentes, puisse traiter des documents et des informations qui lui seraient transmis.

M. Couve de Murville suggère qu'il s'agit là de procédure, puisque la délégation, pour mériter son nom et ne pas se substituer aux commissions, ne doit pas statuer au fond.

Je partage entièrement son sentiment. C'est aux commissions qu'il appartient de statuer au fond. Le rôle de la délégation — je réponds ici à M. Deniau — sera de veiller à ce que les informations qui doivent être transmises aux différentes commissions leur parviennent à temps, qu'elles soient complètes et qu'elles soient assorties des données périphériques nécessaires pour comprendre le texte.

C'est ce que visait tout à l'heure le sous-amendement proposé par M. Couve de Murville et repris par M. Foyer, qui se réfère aux négociations sur lesquelles des informations peuvent être nécessaires. C'est en liaison avec les commissions que la délégation fera son travail : cela apparaît clairement.

Le texte proposé par le Gouvernement vise cet objectif. L'utilisation du verbe « traiter », qui peut prêter à interprétation, a pour but de donner à cette délégation une compétence propre. Celle-ci s'exercera toutefois « sans préjudice des attributions des commissions parlementaires ». Cela fixe bien la limite de ses attributions.

Peut-être aurions-nous pu retenir une formulation plus précise. Mais, pour ne pas tomber dans le travers contre lequel M. le président nous mettait en garde à l'instant et pour ne pas transformer l'Assemblée en un organe de rédaction, je suggère qu'on s'en tienne à cette rédaction, sans toutefois que je puisse affirmer à M. Couve de Murville qu'on n'aurait pas pu en trouver une qui serre d'un peu plus près la réalité.

Néanmoins, le texte que le Gouvernement propose comporte des garde-fous suffisants, et il ne m'est pas possible d'accepter le sous-amendement n° 18. Même si le remplacement du mot « avis » par le mot « conclusions » constitue un progrès, il n'en demeure pas moins que l'on pourra comprendre que ces conclusions sont des conclusions au fond.

Je préférerais que l'Assemblée s'en tienne à l'amendement du Gouvernement qui me paraît, malgré ce qu'il peut avoir de vague et qui appelle la critique, relativement justifiée, de M. Couve de Murville, aller au-devant des préoccupations exprimées par certains.

C'est précisément pour nous situer à mi-chemin de deux pôles que nous avons choisi le mot qui a suscité diverses observations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Tels que nous sommes partis à l'heure actuelle, nous allons créer — si jamais elles voient le jour — des délégations totalement émasculées et qui ne serviront à rien.

M. Couve de Murville a dit qu'elles joueraient un rôle de *dispatching*. C'est exactement cela. Elles seront l'équivalent, sur le plan européen, de notre service de distribution et se contenteront de transmettre des dossiers et des documents.

Personnellement, j'aurais souhaité que, de ces documents, soient tirées des conclusions, qui pourraient servir ensuite aux commissions permanentes — lesquelles ne seraient en aucune façon dessaisies de leurs compétences — et qui seraient même susceptibles d'intéresser le Gouvernement, lequel pourrait en tirer profit dans ses négociations.

Si l'on continue de cette façon, le texte que nous sommes en train d'élaborer ne présentera plus l'ombre d'un intérêt.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je tiens à saluer le dernier soubresaut de résistance du rapporteur (*Sourires sur divers bancs*) qui reconnaît lui-même que la proposition de loi va se trouver vidée de toute signification politique.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que, si elle donne satisfaction au Gouvernement — et elle va sans doute le faire — la délégation dont il s'agit n'aura plus le droit de rien publier et deviendra, par là même, une chambre d'enregistrement au sens le plus exact du mot.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18 compte tenu de la modification proposée par M. le rapporteur tendant à remplacer le mot : « avis », par le mot : « conclusions », le début du premier alinéa se lisant ainsi : « Leurs conclusions sont déposées... ».

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 19 n'a plus d'objet.

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président, je souhaiterais modifier l'insertion de notre sous-amendement n° 14 qui est relatif à l'audition par la délégation des représentants français à l'Assemblée des communautés européennes.

Ce sous-amendement portait jusqu'à présent sur l'amendement n° 3 de M. Deniau. Or cet amendement risquait de ne pas venir en discussion. En effet, si l'amendement n° 7 du Gouvernement est adopté, l'amendement n° 3 deviendra sans objet puisqu'il aura déjà été statué sur les questions qu'il traite.

Par conséquent, je demande que le sous-amendement n° 14 soit transformé en un sous-amendement à l'amendement n° 7 du Gouvernement dont il constituerait un nouveau paragraphe, n° V *ter*.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Jean-Pierre Cot et M. Alain Richard, d'un sous-amendement n° 14 qui tend à compléter l'amendement n° 7 par le nouveau paragraphe suivant :

« Elles peuvent demander l'audition de représentants français à l'Assemblée des communautés européennes, afin de bénéficier de la plus large information sur le travail de cette assemblée. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires étrangères. Ce n'est pas le rôle d'une délégation que de procéder à des auditions.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Dès qu'on a proposé la création de délégations, s'est posée la règle selon laquelle l'appartenance à une délégation parlementaire serait incompatible avec la qualité de membre de l'Assemblée des Communautés européennes.

Or — sinon, à quoi serviraient les élections du 10 juin ? — cette assemblée sera sans doute appelée à se pencher sur des sujets qui pourront conduire à l'adoption d'actes communautaires. Dans ces conditions, il nous paraît élémentaire qu'il existe, fût-ce d'une manière résiduelle, une certaine forme de contact entre les délégations parlementaires internes et la représentation française à l'Assemblée des Communautés européennes.

Nous avons libellé notre sous-amendement de la façon la plus prudente — je dirai même la plus courtoise possible — de manière que les auditions qu'il prévoit n'apparaissent en aucun cas comme une sorte de comparaison, de jugement de l'attitude politique qu'auraient prise les représentants élus par le peuple français à l'Assemblée des Communautés européennes.

Pour savoir ce sur quoi le Gouvernement français aura à prendre position, la délégation parlementaire doit pouvoir être informée des sujets qui sont débattus et des projets qui sont avancés devant l'Assemblée des Communautés. C'est ce lien, aussi modeste soit-il, que nous avons voulu introduire par notre sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 14. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 11 de M. Alain Richard et n° 3 et 4 de M. Xavier Deniau n'ont plus d'objet.

M. Xavier Deniau. Je retire mon amendement n° 5.

M. le président. L'amendement n° 5 est également retiré.

M. Jean-Pierre Cot. Le groupe socialiste le reprend.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc repris par le groupe socialiste.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Cet amendement est contraire au règlement de l'Assemblée nationale. En effet, l'ordre du jour est établi par la conférence des présidents, et je ne vois pas comment une délégation parlementaire pourrait se substituer à celle-ci.

De plus, nous sommes, là encore, en pleine confusion. Il s'agit de créer non pas une commission mais une simple délégation. Cet amendement est donc contraire à l'esprit du texte que nous venons de discuter.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Cette disposition ne serait en rien contraire au règlement de l'Assemblée nationale. Elle s'y ajouterait. Elle ne retire aucun pouvoir à la conférence des présidents et ne modifie en rien la procédure selon laquelle celle-ci prend ses décisions. Simplement, il y aurait à se prononcer sur un document supplémentaire: une demande de débat. La conférence des présidents resterait aussi libre qu'elle l'est aujourd'hui, c'est-à-dire fort peu, compte tenu du pouvoir d'inscription prioritaire du Gouvernement.

Quant au rôle de la délégation, il ne serait en rien celui d'une commission permanente car je n'en connais pas dont la fonction soit de provoquer des débats en assemblée plénière, surtout s'ils ne sont pas suivis d'un vote. En fait, il s'agirait simplement de permettre — ce qui, décidément, semble inquiéter beaucoup de monde dans cette Assemblée — à l'ensemble de la représentation nationale de décider périodiquement, ou en tout cas de débattre, du développement de la politique communautaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Les amendements qui ont été présentés à la proposition de loi dont l'initiateur est M. Foyer, c'est-à-dire à un texte qu'il faut bien qualifier de mineur et que les débats de cet après-midi ont, de plus, révélé très confus, ne changent rien à la position que nous avions décidé d'adopter: l'abstention dans le vote sur l'ensemble.

Sur le fond, nous estimons, en effet, que l'existence des Communautés européennes ne saurait mettre en cause l'indépendance de notre pays, les compétences législatives nationales et, en l'espèce, le contrôle de l'action de l'exécutif que le Parlement tient de la Constitution. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. « Dans ce sac ridicule où Scapin s'enveloppe, je ne reconnais plus l'auteur du *Misanthrope*. » Vous connaissez les classiques, et vous en particulier, monsieur le président Foyer, mieux que personne. Or, des intentions initiales qui ont présidé à l'élaboration du texte en cause, il ne reste plus grand-chose!

Pourtant, M. Foyer ne déclarait-il pas, le 20 novembre 1978: « A cet égard, mes chers collègues, je souhaiterais que nous nous inspirions davantage de la pratique parlementaire du peuple qui passe pour être le plus européen de tous par ses convictions, je veux parler des Néerlandais. Ceux-ci ont pris les précautions nécessaires pour éviter que leur Parlement n'ait la main forcée. » Je souligne au passage que ce sont les socialistes des Pays-Bas qui ont imaginé ce mécanisme ingénieux.

Alors, pourquoi en sommes-nous arrivés à un texte qui n'a plus rien à voir avec l'intention initiale de l'auteur de la proposition de loi? La vérité, mesdames, messieurs, est simple. A dix jours du scrutin pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct, l'U. D. F. avait besoin de montrer l'unité de la majorité sur les affaires européennes; et cela pour mieux enfoncer le R. P. R.!

Messieurs du R. P. R., vous avez consenti à cette mascarade, vous vous êtes laissés enfermer dans le sac de Scapin, et je ne suis pas sûr que vous vous en sortiez à votre avantage, même électoral.

C'est M. le président Couve de Murville, qui appartient à ce même groupe, qui en fin de compte a résumé le résultat de nos débats: « Cette délégation est destinée à recevoir les papiers et à les répartir, c'est du *dispatching*. »

La position du groupe socialiste était singulièrement différente. Nous entendions, pour notre part, essayer de démocratiser les mécanismes communautaires en permettant au Parlement français d'exercer un contrôle effectif dans le respect des traités européens comme de la Constitution française. Nous n'avons pas été entendus.

Pour conclure, je reprendrai à mon compte cette autre déclaration de M. Foyer: « Nous avons toujours défendu les droits du Parlement, et par là même la souveraineté de la République, et au-delà la liberté des citoyens. »

Nous regrettons que les autres groupes n'aient pas adopté notre position. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 5 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Francis Hardy déclare retirer ses propositions de loi: n° 755 relative à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée: « Pineau des Charentes » ou « Pineau charentais »; n° 756 relative à la commercialisation des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée « Cognac », déposées le 6 décembre 1978.

Acte est donné de ces retraits.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Antoine Rufenacht un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (n° 1075).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1107 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Durafour un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi portant approbation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan (n° 1055).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1108 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 1^{er} juin 1979, à neuf heures trente, séance publique:

Questions orales sans débat.

Questions n° 16816. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du budget sur le recouvrement de la taxe additionnelle au droit de bail. Celle-ci, instituée par l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 70-1283 du 31 décembre 1979 est applicable:

1° Aux locaux loués affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession, et compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948;

2° Aux locaux loués à usage commercial situés dans les mêmes immeubles lorsqu'ils comportent, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis à la taxe parce que loués à usage d'habitation ou affectés à l'exercice d'une profession.

L'application des textes précités en matière de recouvrement relève de la compétence des services des impôts.

Or, si les recettes progressent régulièrement, il semble néanmoins que l'évasion fiscale reste importante (si l'on en juge d'après les observations des délégués départementaux). Sur la base de l'étude des loyers I. N. S. E. E. 1973 le montant des recouvrements réels aurait été de 20 à 30 p. 100 inférieur aux recettes théoriques. Il y a toujours une certaine évasion fiscale

dans le recouvrement de tout impôt. Cependant celle correspondant à la taxe additionnelle paraît élevée, ce qui empêche l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat de satisfaire une partie des demandes qui seraient cependant recevables.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que le recouvrement de ladite taxe soit correctement assuré de façon à permettre à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, de bénéficier de toutes les ressources qui lui sont nécessaires pour aider l'habitat ancien.

Question n° 16612. — M. François Massot expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, depuis l'automne 1978, une enquête publique a été ouverte dans vingt-sept communes des départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence, en vue de créer, dans le Mercantour, un parc national de 70 000 hectares.

Or, malgré la vive opposition des populations et des élus des communes concernées, ainsi que le vœu unanimement défavorable du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, une récente déclaration de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (citée dans *Le Monde* du 13 avril), affirme que : « Le parc national du Mercantour sera créé avant l'été. » La même déclaration précise que : « celui de l'Ariège qui aurait mérité de l'être, comme ni les élus ni les associations ne paraissent en vouloir, et que le Gouvernement n'a pas l'intention de l'imposer, la consultation est terminée. »

On peut légitimement s'étonner de telles déclarations : d'un côté respect de la démocratie, de l'autre refus d'en tenir compte.

Il lui demande, en conséquence, de lui répondre avec netteté si oui ou non il est prêt à adopter pour le Mercantour la même attitude que pour l'Ariège, puis qu'un refus unanime lui a été opposé après un débat démocratique.

Question n° 16567. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la récente et très brutale détérioration du niveau de l'emploi en Haute-Normandie et plus particulièrement en Seine-Maritime et dans la région du Havre.

Les chiffres sont significatifs et inquiétants : la région de Haute-Normandie comptait en février 1979 52 348 demandeurs d'emploi, soit 32 p. 100 de plus qu'en février 1978, 60 p. 100 de plus qu'en février 1977.

Le taux de chômage en février dernier était de 7,7 p. 100 en Haute-Normandie, il atteignait 8,4 p. 100 en Seine-Maritime pour une moyenne nationale de 6,2 p. 100.

Deux points d'écart, deux points c'est considérable. La Haute-Normandie est véritablement dans une situation critique.

Cette situation nouvelle est souvent méconnue car la région, considérée comme l'un des points forts du développement économique national, ne paraissait pas, en première analyse, avoir besoin d'une aide spécifique.

Pourtant la prospérité industrielle des années récentes est un facteur supplémentaire du déséquilibre actuel : l'emploi tertiaire (50 p. 100 des emplois salariés, 55 p. 100 en moyenne nationale) est insuffisamment développé, les secteurs géographiques industrialisés sont très fortement pénalisés (le taux de chômage approche ou dépasse 10 p. 100 à Dieppe, au Havre, à Barentin, à Elbeuf, à Pont-Audemer, etc.), la concentration des secteurs en difficulté est forte (chimie lourde, métallurgie, textile).

Dans ces conditions, il est nécessaire que la solidarité nationale bénéficie par priorité à la Haute-Normandie comme elle s'est exercée en faveur d'autres régions particulièrement touchées ; il ne faut pas perdre de vue qu'en 1978 c'est la Haute-Normandie qui a connu la plus forte augmentation des demandes d'emploi non satisfaites.

M. Antoine Rufenacht demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour pallier l'évolution très préoccupante de la situation économique en Haute-Normandie et éviter que cette région, après avoir été en tête pour le développement, ne subisse de manière excessive les conséquences de la crise.

Question n° 16721. — M. Maxime Kalinsky demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles dispositions ont été prises afin que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 concernant l'indemnisation du chômage soit appliquée, comme il en a pris l'engagement devant le Parlement.

Il lui demande où en sont les consultations avec les conseils généraux concernés et les syndicats afin que cette loi soit appliquée en accordant les mêmes droits aux travailleurs des D. O. M. qu'à ceux de la métropole qui vont avoir l'application de cette loi le 1^{er} juillet prochain. Dans l'attente du mois de novembre,

date à laquelle cette loi devra être appliquée dans les D. O. M., il lui demande s'il n'envisage pas d'ores et déjà d'accorder l'aide publique aux chômeurs des D. O. M. qui vivent dans une misère très grave et qui ne cesse de s'aggraver alors que le chômage total ou partiel frappe près d'un actif sur deux.

Question n° 16741. — L'article 3 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion dispose : qu'à l'occasion de la publication ou de la diffusion de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er}, c'est-à-dire ceux ayant un rapport direct ou indirect avec des élections ou référendum, l'organisme qui l'a réalisé doit procéder au dépôt, auprès de la commission des sondages, d'une notice expliquant la méthode et la portée du sondage.

Le samedi 5 mai paraissait dans *France-Soir*, à la suite du débat télévisé de la veille qui avait réuni les quatre têtes de liste aux élections européennes, un sondage express sur les diverses qualités électorales de ces responsables politiques.

Or, il semble que cette émission se soit terminée aux alentours de 22 heures et que *France-Soir* « boucle » dans la nuit.

Comment donc l'institut de sondage a-t-il pu matériellement obéir aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1977 ? Comptez-vous lui faire application des dispositions de l'article 12 de la loi précitée, et le condamner à une somme de 10 000 F à 500 000 F ?

Il est manifeste que la loi n'est pas appliquée et que la commission n'intervient pas suffisamment.

Mme Florence d'Harcourt demande à M. le Premier ministre ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation et pour normaliser la technique des sondages. Elle lui demande quel sort il réserve au projet de décret qui lui a été transmis par la commission des sondages.

Question n° 16818. — Il est, à plusieurs reprises, arrivé que les jeunes gens, désireux de bénéficier du statut d'objecteur de conscience, rédigent la demande prévue par la loi du 10 juin 1971 en termes analogues, voire même identiques, ce que rien n'interdit.

Or, les demandes de ce type ont d'abord été acceptées. Puis elles furent refusées, et cela sans fondement ainsi qu'en a, par deux fois, jugé le Conseil d'Etat.

Depuis plusieurs mois, pourtant, des refus sont de nouveau opposés par dizaines aux demandes présentées dans les mêmes termes.

M. Rodolphe Pesce demande à M. le ministre de la défense les raisons de ces constants revirements de la commission compétente. Le Gouvernement les approuve-t-il ? Ne s'agit-il pas, en fait, méconnaissant la jurisprudence du Conseil d'Etat, de restreindre le champ d'application déjà bien étroit du statut d'objecteur de conscience ?

Question n° 16611. — En France, les écarts entre salaires masculins et féminins sont très élevés, les inégalités en matière d'accès à l'emploi, de formation professionnelle, de promotion et de conditions de travail très fortes à l'encontre des femmes.

On constate que les lois votées en faveur de l'égalité devant et dans le travail par le Parlement français ne sont pas appliquées dans les faits.

A l'approche des élections européennes, la propagande officielle insiste sur le fait que des directives communautaires « contraignantes » en ces matières sont entrées en application ces dernières années ; la réalité dément cette propagande.

Mme Hélène Constans demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine :

1° Pourquoi le Gouvernement français ne fait pas appliquer ces textes par le patronat ;

2° Quelles mesures concrètes il a prises pour leur application, ou quelles mesures il compte prendre et dans quels délais.

Question n° 16819. — M. Paul Quilès appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fonctionnement du Conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire qu'elle préside et qui, créé par décret du 10 novembre 1977, a pour mission d'améliorer l'information des Français sur les questions relatives à cette forme d'énergie.

Il lui fait remarquer que, depuis sa création, cet organisme est resté extraordinairement discret, qu'aucune proposition n'en est sortie et qu'aucune politique de l'information n'a été définie, à tel point que les représentants des associations ont menacé

de démissionner et ont écrit au Président de la République pour lui exprimer leurs critiques. Il lui rappelle que, le 13 mars 1979, une dizaine d'organisations syndicales, politiques et d'associations lui ont demandé une entrevue et lui ont adressé un mémorandum précis, mettant en particulier l'accent sur les graves insuffisances dans l'information et la sécurité des travailleurs de l'industrie nucléaire. En l'absence de réponse, ces organisations ont réitéré leur demande, à nouveau en vain. Il lui demande de bien vouloir lui donner des explications précises sur les raisons qui l'ont poussée à refuser cette entrevue.

Question n° 11013. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile de faire appel au Parlement pour qu'en un élan nécessaire de patriotisme et par une affirmation des intérêts essentiels de notre pays, et toutes tendances politiques confondues, soit officiellement dénoncé le comportement de la cour de justice des Communautés européennes qui, poursuivant ses déviations juridiques, par sa récente délibération relative au traité dénommé Euratom, vient de commettre tout à la fois un abus de procédure et plusieurs abus de pouvoirs, portant ainsi volontairement un coup à l'indépendance de la France au profit d'autres partenaires de la Communauté.

1° Un abus de procédure, d'abord. Il résulte, en effet, des données de l'affaire que c'est à la suite d'un débat entre fonctionnaires des services juridiques et d'une volonté de la Commission, soucieuse d'augmenter ses pouvoirs, que la cour de justice a été saisie d'une demande d'avis par le Gouvernement belge qui ne paraît pas avoir consulté au préalable les autres gouvernements; qu'en fait aucun litige n'existait et qu'il s'agit d'une manœuvre pour forcer la main des autorités nationales légitimes, et particulièrement des autorités françaises.

2° Plusieurs abus de pouvoirs, ensuite. Il résulte également des données de l'affaire que la Cour a outrepassé les termes du litige artificiellement créé en déclarant soumettre les pouvoirs de police des Etats en matière de transports des matières fissiles à une fiction, la propriété communautaire des matières fissiles, afin de substituer l'organisation supranationale aux droits et devoirs des Etats seuls responsables de leur politique d'approvisionnement.

C'est un autre abus de pouvoir et le témoignage d'un confusionnisme juridique qui ne s'explique que par des vues politiques, que de faire appel aux perspectives prétendument ouvertes par un article d'un autre traité pour affirmer, sans fondement légal, la notion de marché commun nucléaire, prétendant ainsi ôter aux Etats leur droit d'affirmer une politique propre de livraison des matières fissiles.

3° Il s'agit d'un coup directement et volontairement porté à l'indépendance de la France qui se verrait assimilée aux nations dépourvues de force militaire nucléaire; qu'en particulier alors qu'elle a le droit et le devoir de soumettre ses livraisons de plutonium résultant du retraitement des combustibles irradiés aux impératifs qu'elle fixe elle-même, seule responsable, notamment au regard du partenaire allemand, qui a renoncé à toute fabrication militaire, la Cour de justice ose envisager une obligation de libre livraison dont le résultat le plus tangible serait d'aller à l'encontre des dispositions établies en fonction de la sécurité de l'Europe et dont il appartient à la France, pour ce qui la concerne, de surveiller l'application.

Considérant l'ensemble de cette affaire, le Gouvernement n'estime-t-il pas :

1° Qu'il conviendrait d'élever la plus énergique protestation contre la tendance politique des juges de la Cour à soutenir les fonctionnaires supranationaux contre les gouvernements, et notamment, comme dans ce cas visé par cette question, contre le gouvernement de la France;

2° Qu'il conviendrait en même temps, comme il en avait été question à la fin de la précédente législature, de rappeler s'il le faut par un texte solennel aux tribunaux et aux administrations de la France qu'ils ont d'abord à appliquer la loi française et qu'il n'appartient pas, sans en référer au Gouvernement, de saisir la Cour de justice pour interprétation;

3° Qu'il conviendrait, en toute hypothèse, de faire savoir qu'une interprétation juridique donnée à l'occasion d'un faux litige, voire d'un vrai, ne peut lier la France que dans la mesure où la France est expressément partie au litige ou demanderesse de l'avis; que le temps des cours souveraines, en France et hors de France, est et demeure terminé;

4° Que pour ce qui concerne l'Euratom, à défaut de faire triompher les exigences fondamentales de notre politique nationale sur les fantaisies juridiques de fonctionnaires et de magistrats, il conviendrait sans doute d'envisager la dénonciation d'un traité qui n'a jusqu'à présent apporté rien de positif, et qui, à considérer la délibération de la Cour, va devenir néfaste.

Question n° 13074. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si parmi les mesures que rend nécessaire la scandaleuse attitude de la majorité de l'assemblée européenne à propos du budget des communautés, il ne convient pas de prendre les mesures nécessaires pour éviter le pernicieux glissement de certains crédits de la catégorie dépenses obligatoires à la catégorie dépenses non obligatoires, manière clandestine de modifier l'équilibre des pouvoirs communautaires dont il semble bien que notre diplomatie ne nous a pas préservés alors qu'il avait été expressément dit au Parlement, afin d'obtenir la ratification de l'accord sur les pouvoirs budgétaires de l'assemblée, que lesdits pouvoirs ne pourraient s'exercer que sur une partie très limitée du budget des communautés; qu'il paraît de plus en plus critiquable d'obtenir du Parlement la ratification d'accords communautaires moyennant des promesses qui ne sont pas tenues et sans que le Gouvernement ait pris les moyens nécessaires pour assurer leur respect; que l'irresponsabilité de l'assemblée des communautés européennes mériterait, de la part de notre Gouvernement, une attitude d'autant plus ferme que le contribuable français fait très largement les frais de cette irresponsabilité.

Question n° 16817. — M. César Depietri rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à deux reprises, en mai et novembre 1978, le projet de loi n° 12 relatif à la Convention signée à Bonn (R.F.A.) en décembre 1976 et concernant la protection du Rhin contre les saumures des M.D.P.A., a chaque fois été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Les députés, sensibles aux protestations des élus locaux, des organisations syndicales et de la population alsacienne se refusent à ratifier cette convention qui, sans dépolluer le Rhin, menace de polluer la nappe phréatique alsacienne.

A sa connaissance, ce projet d'injection de saumures des M.D.P.A. dans le sol alsacien n'est cependant pas abandonné par le Gouvernement français.

Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire de ce projet de loi, et s'il est enfin décidé à avoir une véritable concertation avec les élus locaux, les organisations syndicales et la population alsacienne intéressés.

Question n° 16566. — M. André Bord rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en réponse à la question écrite n° 6409 (J. O. Débats A. N. du 22 novembre 1978, page 8126) il rappelait que M. le Président de la République était intervenu auprès du chancelier de la République fédérale d'Allemagne en février dernier afin d'appeler son attention sur l'intérêt que le gouvernement français attache au règlement du problème de l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande durant la Seconde Guerre mondiale.

La même réponse disait que lors des consultations franco-allemandes des 14 et 15 septembre 1978 il avait été décidé que deux personnalités française et allemande seraient chargées de l'étude de ce problème. En conclusion, il était dit que les plus hautes autorités françaises portent toute l'attention requise au cas des Alsaciens et des Lorrains enrôlés dans l'armée allemande et qu'elles rechercheraient avec ténacité les moyens de parvenir à un règlement satisfaisant.

Six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette réponse, M. André Bord demande à M. le ministre des affaires étrangères comment a évolué le problème.

Il souhaiterait en particulier connaître les modalités d'indemnisation mises au point en ce qui concerne :

— les catégories de victimes du nazisme concernées par les mesures en cause;

— et le montant de l'indemnisation prévue.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Edmond Garcin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Jarosz et plusieurs de ses collègues relative à la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public (n° 1001).

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Jean Foyer et Jacques Godfrain tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être modifié le régime matrimonial des majeurs en tutelle ou en curatelle (n° 1004).

M. Michel Aurillac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas, tendant à exonérer les organismes à fins charitables, sociales, sanitaires, éducatives, culturelles et culturelles, du versement pour dépassement du plafond légal de densité (n° 1008).

M. Pierre Lagorce a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Xavier Deniau tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées (n° 1011).

M. Alain Richard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Jean-Louis Masson tendant à créer une commission de contrôle chargée d'étudier les conditions dans lesquelles sont organisés et fonctionnent les services administratifs chargés du contrôle de la sécurité nucléaire (n° 1031).

M. Pierre Raynal a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs (n° 1056).

M. André Cellard a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la preuve des actes juridiques (n° 1073).

M. Henri Baudouin a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les articles 22, 28 et 30 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes (n° 1074).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Claude Martin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à exonérer les organismes à fins charitables, sociales, sanitaires, éducatives, culturelles et culturelles, du versement pour dépassement du plafond légal de densité (n° 1008) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (n° 1073) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Godfrain a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux transports de voyageurs à l'intérieur du périmètre des transports parisiens (n° 1054).

M. Pierre Latallade a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Didier Julia tendant à compléter l'article 188 du code forestier relatif aux forêts de protection (n° 1083).

M. Hubert Ruffe a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hubert Ruffe et plusieurs de ses collègues tendant à charger l'office national des forêts de la production de gemme dans les forêts domaniales des Landes de Gascogne (n° 1086).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 5 juin 1979, à 19 heures, dans les salons de la présidence.

Démission d'un membre d'une commission spéciale.

M. Pierre Joxe a donné sa démission de membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation agricole (n° 1041).

Nomination d'un membre d'une commission spéciale.

(Application de l'article 34, alinéa 5 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Henri Emmanuelli pour siéger à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation agricole (n° 1041).

Candidature affichée le jeudi 31 mai 1979 à 15 h 15, publiée au *Journal officiel* (Lois et Décrets) du vendredi 1^{er} juin 1979.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Organisme extraparlamentaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (1 poste à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné comme candidat M. Jean Brocard.

Cette candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1979.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 31 Mai 1979.

SCRUTIN (N° 188)

Sur le sous-amendement n° 16 de M. Jean-Pierre Cot à l'amendement n° 6 du Gouvernement à l'article unique de la proposition de loi créant des délégations parlementaires pour les Communautés européennes. (Au début et à la fin de chaque session, le Gouvernement informe les délégations des activités de la commission et du conseil des ministres et leur rend compte des positions qu'il compte prendre et qu'il a prises.)

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés	375
Majorité absolue	193
Pour l'adoption	115
Contre	260

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Abadie.	Duroeur.	Madrelle (Philippe).
Audrieu (Haute-Garonne).	Emmanuelli.	Malvy.
Aumont.	Evin.	Manet.
Auroux.	Fabius.	Marchand.
Autain.	Faugaret.	Masquère.
Mme Avice.	Faure (Gilbert).	Maasot (François).
Bapt (Gérard).	Faure (Maurice).	Mauroy.
Baylet.	Filloud.	Mellick.
Bayou.	Florian.	Mermaz.
Bêche.	Forgues.	Mexandeu.
Beix (Roland).	Forni.	Michel (Claude).
Benoist (Daniel).	Franceschi.	Michel (Henri).
Besson.	Gaillard.	Mitterrand.
Billardon.	Garrouste.	Notebart.
Billoux.	Gau.	Nucci.
Bonnet (Alain).	Guidoni.	Pesce.
Boucheron.	Haesbroeck.	Philibert.
Boulay.	Hautecœur.	Pierret.
Brugnon.	Hernu.	Pignon.
Cambolive.	Houteer.	Pistre.
Césaire.	Huguet.	Poperen.
Chandernagor.	Huyghues.	Pourchon.
Chénard.	des Etages.	Prouvost.
Chèvènement.	Mme Jacq.	Quilès.
Cot (Jean-Pierre).	Agoret.	Raymond.
Crépeau.	Joxe.	Richard (Alain).
Darino.	Julien.	Rocard (Michel).
Darras.	Labarrère.	Saint-Paul.
Dafferre.	Laborde.	Sainte-Marie.
Defontaine.	Lagorce (Pierre).	Santrot.
Delchadde.	Laurain.	Savary.
Delella.	Laurent (André).	Sénès.
Denvera.	Laurisergues.	Stasi.
Derosier.	Lavédrine.	Taddei.
Deschamps (Henri).	Lavielle.	Tondon.
Dubedout.	Le Drian.	Vacant.
Duplet.	Lemoine.	Vidal.
Duraffour (Paul).	Le Pensec.	Vivien (Alain).
	Madrelle (Bernard).	Wilquin (Claude).

Ont voté contre :

MM.	
Abelin (Jean-Pierre).	Chantelat.
About.	Chapel.
Alduy.	Charles.
Alphandery.	Charrotier.
Anquer.	Chasseguet.
Arreckx.	Chauvet.
Aubert (Emmanuel).	Chazalon.
Aubert (François d').	Chnaud.
Audinot.	Chirac.
Aurillac.	Clément.
Bamana.	Cointat.
Barbier (Gilbert).	Colombier.
Bariani.	Comiti.
Baridon.	Cornet.
Barnérias.	Cornette.
Barnier (Michel).	Corrèze.
Bas (Pierre).	Couderc.
Bassot (Hubert).	Couepel.
Baudouin.	Coulais (Claude).
Baumel.	Couste.
Bayard.	Couve de Murville.
Beaumont.	Creun.
Bechter.	Cressard.
Bégault.	Dallet.
Benoit (René).	Dassault.
Benoisville (de).	Debré.
Berest.	Dehaine.
Borger.	Delalande.
Bernard.	Delaneau.
Boucier.	Delaire.
Bigard.	Delfosse.
Birraux.	Delhalle.
Bisson (Robert).	Delong.
Biwer.	Delprat.
Blzet (Emile).	Deniau (Xavier).
Blanc (Jacques).	Deprez.
Boluvilliers.	Desanlis.
Bolo.	Devaquet.
Bonhomme.	Diunin.
Bord.	Donnadieu.
Bourson.	Douffiaques.
Bousch.	Doussat.
Bouvard.	Druet.
Boyon.	Druon.
Bozzi.	Dubreuil.
Branche (de).	Dugoujon.
Branger.	Durafor (Michel).
Braun (Gérard).	Durr.
Brial (Benjamin).	Ehrmann.
Briane (Jean).	Eymard-Duvernay.
Brocard (Jean).	Fabre (Robert-Félix).
Brochard (Albert).	Falala.
Cabanel.	Faure (Edgar).
Caillaud.	Féil.
Caillie.	Fenech.
Caro.	Féron.
Castagnou.	Ferretti.
Cattin-Bazin.	Fèvre (Charles).
Cavallé.	Flosse.
(Jean-Charles).	Fontaine.
Cazalet.	Fonteneau.
Cellard.	Forens.
César (Gérard).	Fossé (Roger).
	Fourneyron.
	Foyer.
	Frédéric-Dupont.
	Fuchs.
	Gantier (Gilbert).
	Gascher.
	Gastines (de).
	Gaudin.
	Geng (François).
	Gérard (Alain).
	Giacomini.
	Ginoux.
	Gissinger.
	Goasduff.
	Godefroy (Pierre).
	Godfrain (Jacques).
	Gorse.
	Goulet (Daniel).
	Granet.
	Grusseumeyer.
	Guéna.
	Guermeur.
	Guichard.
	Guilliod.
	Haby (Charles).
	Haby (René).
	Hamel.
	Hamein (Jean).
	Hamein (Xavier).
	Mme Harcourt.
	(Florence d').
	Harcourt.
	(François d').
	Hardy.
	Mme Hautecloque.
	(de).
	Héraud.
	Hunault.
	Icart.
	Inchauspé.
	Jacob.
	Julia (Didier).
	Juvenin.
	Kasperit.
	Kergueris.
	Klein.
	Koehi.
	Krieg.
	Labbé.
	La Combe.
	Lagourgue.
	Lancien.
	Lataillade.
	Lauriol.
	Le Cabelléc.
	Le Douarec.
	Léotard.
	Lepeltier.
	Lepercq.
	Le Tac.
	Ligot.
	Liogier.
	Lipkowski (de).

Longuet.
Madelin.
Malgret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Messnin.
Messmer.
Micaut.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.

Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Paller.
Papet.
Pasty.
Pérlcard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Planta.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinto.
Plot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rolland.

Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvalgo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seillinger.
Sergheraert.
Serres.
Sourdille.
Sprauer.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Torre (Henri).
Tourrain.
Valleix.
Verpillère (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Coufflet.
Depletri.
Deschamps (Bernard).
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Fiterman.
Mme Fost.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Garcin.
Gauthier.
Girardot.
Mme Gœuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Goutmann.
Grémetz.
Hage.
Hermier.

Mme Horvath.
Houël.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdán.
Jouve.
Juquin.
Kalinsky.
Lajoinie.
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Léger.
Legrand.
Lelzour.
Le Meur.
Leroy.
Malliet.
Maisonnat.
Marchais.
Marin.
Macon.
Millet (Gilbert).
Montdargent.

Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Odrú.
Pidjot.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Mme Privat.
Ralite.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Ruffe.
Soury.
Tassy.
Tourné.
Vial-Massat.
Villa.
Visse.
Vizet (Robert).
Wargnies.
Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Ballanger.
Balmigère.

Mme Barbera.
Bardol.
Bartha.
Bocquet.
Bordu.
Bourgeois.

Brunhes.
Bustin.
Canacos.
Chaminade.
Mme Chavatte.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Fabre (Robert), Girard, Tomasini et Tranchant.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

Mme Dienesch, MM. Jarrot (André), Laffeur et Thibault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Séance du Jeudi 31 Mai 1979.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Sports (ski).

16856. — 1^{er} juin 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des moniteurs de ski français qui sont près de 6 500 dans notre pays. Ces moniteurs sont soumis à des conditions de vie particulières puisque leur travail est saisonnier (quatre mois maximum par an). Cela entraîne pour eux des charges dues au coût de la vie dans les stations, à la nécessité de se loger, etc... Pour leur compte de ces conditions, les moniteurs de ski bénéficient depuis cinq ans d'un abattement fiscal forfaitaire de 30 à 40 p. 100 calculé sur leurs revenus. La situation depuis deux ans s'est aggravée à tel point que cet abattement a été ramené à 28 p. 100 et parfois à 20 p. 100 dans certaines régions. Il s'agit d'une évolution anormale et injuste qui peut éloigner de nombreux jeunes montagnards de ce métier. A cela s'ajoute l'inquiétude ressentie à l'annonce d'une possibilité d'assujettissement à la T.V.A. pour les cours de ski, ce qui aboutirait à la pénalisation des écoles de ski et à leur éclatement alors que ces mêmes écoles jouent un rôle important pour l'animation et la sécurité dans les communes touristiques. Par ailleurs, il souligne à l'attention du Gouvernement les conséquences graves qu'auraient les nouvelles dispositions intégrant les moniteurs de ski dans le régime général de la sécurité sociale et au régime général d'assurance vieillesse dans des conditions totalement inadaptées au caractère saisonnier de leur profession. En particulier, s'agissant de la retraite, les moniteurs bénéficient d'un système propre qui leur assure une retraite

convenable à l'âge de cinquante-cinq ans ; alors que le régime général leur imposerait une prime au moins quatre fois plus élevée pour une retraite à soixante-cinq ans. Enfin, il rappelle au Gouvernement les problèmes liés aux règles d'obtention des diplômes pour les métiers de la montagne. Les règles actuelles dissuadent en effet trop souvent les jeunes montagnards de s'engager dans cette formation. Il lui demande de faire le point de l'évolution actuelle de ce dossier dont l'intérêt a été souligné par le groupe des députés de la montagne.

Routes (circulation urbaine).

16857. — 1^{er} juin 1979. — M. Jean Bernard demande à M. le ministre des transports où en sont les projets de contournement routier de Vitry-le-François et de Châlons-sur-Marne. Premièrement, en ce qui concerne la partie Nord-Est du contournement de Vitry-le-François (nationales 4 et 44), un projet a été établi par les services de l'équipement depuis de nombreuses années ; d'autre part, les comptages de circulation de transit effectués par les mêmes services indiquent une forte augmentation du trafic, créateur de nuisances et d'insécurité pour la population urbaine. On a pu assister à un doublement du nombre des véhicules comptés sur cette section, à trois ans d'intervalle : 7 248 véhicules par jour en 1975 et 15 726 en 1978. La mise en œuvre d'un plan de circulation et la réalisation, à l'initiative de la municipalité de Vitry-le-François, d'infrastructures transitoires n'apportent qu'une solution incomplète et provisoire à ce problème. En second lieu, en ce qui concerne le contournement par l'Ouest de Châlons-sur-Marne (nationales 44 et 77), la réponse qui avait été faite à l'occasion d'une question au Gouvernement, lors de la dernière session, ne lui paraissant pas satisfaisante, il souhaite à nouveau évoquer ce problème. En effet, apparaît-il oppor-

tun aux services concernés que cette liaison et ce contournement de Châlons-sur-Marne soient à la fois réalisés par l'autoroute A 26 et par une voie nationale banalisée. Les deux itinéraires prévus sont sensiblement parallèles sur plusieurs kilomètres. Comment concevoir de tels investissements qui obligent le doublement, entre autres, de tous les ouvrages d'art : franchissement des canaux, de la voie ferrée, de la rivière Marne, des voiries départementales, etc. C'est pourquoi M. Jean Bernard insiste à nouveau auprès de M. le ministre des transports sur ces questions, sachant qu'une part importante de la population de cette région est sensibilisée par ces importants problèmes, tant au plan des nuisances que de l'environnement, de l'économie régionale et locale et de l'aménagement du territoire.

Sécurité sociale (cotisations).

16858. — 1^{er} juin 1978. — M. Roger Corréze appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème de la couverture sociale des assistantes maternelles. Si la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 et le décret n° 78-473 du 28 mars 1978 qui prévoient leur rémunération peuvent faire croire que les assistantes maternelles sont des salariées à part entière, il n'en est rien, en fait, puisque leurs employeurs, après avoir déclaré au fisc la totalité des salaires, ne cotisent à l'U.R.S.S.A.F. que sur un forfait de 251 francs par enfant, si bien qu'en cas de maladie, c'est une allocation mensuelle de 126 francs qui leur est allouée, soit quatre francs par jour. Cette description serait incomplète si l'on ne faisait pas état du grave préjudice occasionné à leur retraite qui se trouve ainsi amputée. Aussi ces personnes supportent-elles les inconvénients de la condition de salariés sans le minimum de sécurité habituellement consenti en contre-partie. Si cette cotisation forfaitaire, indépendante du salaire réel, a pour but de ne pas pénaliser les familles aux revenus modestes, ce n'est pas à cette catégorie de salariés de supporter l'effort financier qui doit incomber à l'Etat. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour assurer une meilleure couverture sociale des assistantes maternelles.

Assurances (assurance de la construction).

16859. — 1^{er} juin 1979. — M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réforme de l'assurance-construction entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979 et tendant à la fois à offrir une meilleure protection de l'usager et à promouvoir une politique de prévention des sinistres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que l'application de la réforme de l'assurance-construction n'accroisse pas de façon exagérée la charge financière qu'ont à supporter les acquéreurs de logements et que ne soit pas déaturée la volonté du législateur qui était de protéger avant tout le consommateur en favorisant la réparation rapide des dommages éventuels de la construction.

Téléphone (raccordement).

16860. — 1^{er} juin 1979. — M. Charles Miossec expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que depuis plusieurs mois déjà, la Bretagne s'interroge sur son avenir électronique et le sort de son industrie des télécommunications. De nombreuses entreprises de construction téléphonique sont en difficulté et des milliers d'emplois sont menacés à l'A.O.I.P. à Guingamp et Morlaix, aux constructions téléphoniques de Bretagne à Pont-de-Buis et Douarnenez. M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a annoncé la mise en place d'une direction opérationnelle des télécommunications à Quimper, l'installation de Traosac à Rennes et le choix de l'Ille-et-Vilaine pour expérimenter l'annuaire électronique Telcel qui devrait concerner mille emplois. Or, dans le même temps, des citoyens, particuliers, artisans, commerçants, agriculteurs attendent jusqu'à trente et un mois et encore le délai n'est-il pas encore terminé, un raccordement téléphonique dans le Finistère. Des délais de dix-huit, vingt ou vingt-quatre mois sont chose courante et les demandes s'accumulent sur les secteurs de Lesneven, Daoulas, Landivivau, et probablement de même dans l'ensemble de la région. M. Charles Miossec n'ignore pas la mutation qui s'effectue dans les techniques de télécommunications mais la perspective de l'électronique ne doit pas ralentir l'effort d'équipement de la Bretagne, condition essentielle de son désenclavement. Il lui demande donc si le Gouvernement entend continuer son effort ou au contraire s'il entend freiner celui-ci en attendant la mise en service de nouveaux matériels. La Bretagne peut-elle espérer enfin se situer dans la moyenne nationale pour les délais de raccordement — six mois environ à l'heure actuelle — deux mois en 1982 selon les indications données.

Apprentissage (organisation).

16865. — 1^{er} juin 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'éducation que jusqu'ici l'inspection académique accordait une dérogation aux patrons embauchant des apprentis à une époque où les cours de la chambre des métiers étaient déjà commencés, ce qui permettait aux apprentis d'être embauchés plus tôt et de suivre les cours quand même. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'inspection académique rejette systématiquement désormais ces demandes de dérogations, forçant ainsi le patron à congédier l'apprenti embauché depuis plusieurs mois, le décourageant pour l'avenir et le pénalisant pour le passé puisqu'il se trouve obligé de lui payer le tarif « salarié » avec les charges de sécurité sociale attenantes.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 130 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Fort l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Assurance vieillesse (professions artisanales et professions industrielles et commerciales).

16821. — 1^{er} juin 1979. — M. Hubert Bassot attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des femmes commerçantes ou artisanes atteignant l'âge de soixante ans et pouvant justifier de trente-sept ans et demi d'activité. Par application de la loi d'alignement du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, ces femmes commerçantes ou artisanes ont vocation à bénéficier des dispositions de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 qui a accordé aux assurées du régime général de la sécurité sociale le droit à pension de vieillesse à partir de l'âge de soixante ans, selon le taux applicable à soixante-cinq ans, lorsqu'elles justifient d'une durée d'assurance de trente-sept ans et demi. Cependant, pour que ces dispositions s'appliquent effectivement aux assurées des professions commerciales et artisanales, le décret d'application de la loi du 12 juillet 1977 devrait comporter certaines mesures d'adaptation. Il conviendrait, tout d'abord, que ce décret permette de prendre en compte les périodes d'activité antérieures à 1949, lorsqu'elles ouvrent droit à l'attribution de points gratuits lors de la liquidation des pensions. En effet, le régime obligatoire d'assurance vieillesse n'ayant été institué qu'à compter du 1^{er} janvier 1949, seules les commerçantes ayant élevé quatre enfants peuvent, à l'heure actuelle, justifier d'une durée d'assu-

rance de trente-sept ans et dem. Par ailleurs, de nombreuses commerçantes ont exercé au cours de leur vie professionnelle une activité salariée. Etant donné que la loi du 3 janvier 1975 a abrogé les règles de coordination entre le régime général et les régimes autonomes d'assurance vieillesse, ces commerçantes risquent de perdre le bénéfice de leur activité salariée, puisque la loi du 12 juillet 1977 n'a prévu de coordination qu'entre le régime général et le régime des salariés agricoles. Il paraît, dans ces conditions, indispensable que la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à la retraite à taux plein dès soixante ans s'apprécie en totalisant les périodes accomplies, d'une part, dans le régime général et, d'autre part, dans le régime des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Il lui demande si elle peut donner l'assurance que le décret fixant les modalités d'application de la loi du 12 juillet 1977 aux assurées des professions industrielles, commerciales et artisanales sera publié rapidement et que ce décret contiendra les mesures d'adaptation suggérées dans la présente question.

Prestations familiales (allocations familiales).

16822. — 1^{er} juin 1979. — M. Georges Mesmin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille, au moment où le Gouvernement se préoccupe légitimement d'améliorer le sort des familles nombreuses, sur les conséquences dommageables pour le budget de ces familles de la disparition brutale des allocations familiales lorsque les aînés atteignent l'âge de vingt ans, tout en poursuivant leurs études. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une famille de quatre enfants dont l'aîné a atteint vingt ans en janvier 1979 et le second atteindra cet âge en 1980, les deux plus jeunes enfants étant âgés de quatorze et quinze ans. En décembre 1978, le montant des allocations perçues par cette famille était de 1 317,50 francs; il n'est plus que de 867 francs en 1979. Ce montant tombera brutalement à 331,50 francs par mois lorsque le second enfant atteindra vingt ans. Les deux plus jeunes enfants perdent, par ailleurs, le bénéfice des réductions sur les transports accordées aux familles nombreuses, lorsque les deux aînés ont atteint l'âge de dix-huit ans. Cependant, les charges de la famille sont toujours les mêmes; elles sont même accrues puisque les deux aînés poursuivent des études supérieures. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier la législation actuelle afin d'éviter que les prestations ne subissent une diminution aussi brutale.

Finances locales (lotissements communaux).

16823. — 1^{er} juin 1979. — M. Antoine Lepeltier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que peuvent entraîner les dispositions des articles R. 315-32 à R. 315-34 du code de l'urbanisme pour la réalisation de lotissements communaux. L'article R. 315-32, tel qu'il résulte du décret n° 77-860 du 26 juillet 1977, stipule que « aucune mutation entre vifs ou location concernant des terrains bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement ne peut être effectuée avant l'intervention de l'arrêté autorisant le lotissement et l'exécution des prescriptions imposées au lotisseur par ledit arrêté. En vertu de l'article R. 315-33 deux sortes de dérogations à ces dispositions sont admises : en premier lieu, le lotisseur peut demander l'autorisation de différer la réalisation de quelques travaux de finition : revêtement définitif des voies, aménagement des trottoirs, pose de leurs bordures ainsi que des plantations prescrites. Dans ce cas, la dérogation est subordonnée à l'engagement du demandeur de terminer les travaux dans les délais que fixe l'arrêté et, si le lotisseur n'est pas une collectivité publique à la consignation à cette fin d'une somme équivalant à leur coût ou à la production d'une garantie d'achèvement desdits travaux donnée par une banque, un établissement financier ou une société de caution mutuelle. En deuxième lieu, le lotisseur peut justifier d'une garantie d'achèvement des travaux établie conformément à l'article R. 315-34, cette garantie pouvant ultérieurement être mise en œuvre soit par les attributaires de lots, soit par l'association syndicale, soit par le préfet ou le maire de la commune. Selon la réglementation appliquée antérieurement au 1^{er} janvier 1978, la vente ou la location des lots était bien soumise à l'exécution de toutes les prescriptions imposées au lotisseur par l'arrêté d'autorisation; mais il était prévu une possibilité d'autorisation anticipée avant l'entier achèvement de la voirie, sous réserve que le lotisseur s'engage à terminer les travaux dans les conditions et délais fixés par l'arrêté d'autorisation. Ces prescriptions n'étaient assorties d'aucune garantie pour les futurs acquéreurs. Ainsi, tout en assurant une meilleure défense des attributaires de lots, la nouvelle réglementation pénalise dans le même temps les communes qui doivent obligatoirement exécuter tous les travaux de viabilité avant la mise en vente des terrains lotis. En effet, compte tenu du fait qu'aucune collectivité locale ne peut être cautionnée par une banque, les

communes se trouvent dans l'incapacité d'utiliser la possibilité de dérogation aux dispositions de l'article R. 315-32 que constitue la garantie d'achèvement des travaux mentionnée à l'article R. 315-33 b et précisée à l'article R. 315-34. Pour un lotissement communal, il n'existe que la possibilité de différer les travaux de finition (revêtement définitif des chaussées, aménagement des trottoirs y compris la pose de leurs bordures et des plantations) sous réserve que la commune s'engage à terminer lesdits travaux dans les délais fixés par l'arrêté d'autorisation. Cette réglementation met les collectivités locales dans une situation défavorisée par rapport aux lotisseurs privés et devrait très rapidement conduire bon nombre d'entre elles à recourir à toute intervention dans un secteur essentiellement orienté vers le logement social. Pour rétablir l'équilibre avec l'initiative privée, il semble souhaitable que des circuits privilégiés de financement soient prévus en vue de permettre aux communes de couvrir très rapidement et à des taux d'intérêt compétitifs, les dépenses nécessaires à la mise en état de viabilité des terrains. Il lui demande de bien vouloir indiquer si ce problème qui, fall, semble-t-il, l'objet d'une étude à laquelle participent les divers départements ministériels intéressés, est susceptible de recevoir prochainement une solution qui permettrait de rétablir dans ce secteur, un équilibre entre l'initiative privée et l'intervention publique.

Copropriété (charges communes).

16824. — 1^{er} juin 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par les syndicats de copropriété pour recouvrer les charges impayées. Il lui rappelle à cet égard que l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété permet au syndic de prendre une hypothèque sur le lot d'un copropriétaire défaillant destinée à garantir le paiement des charges restant dues. Mais l'hypothèque légale ne prend rang qu'à la date de son inscription à la conservation des hypothèques; de ce fait, le syndic se trouve primé par tous les créanciers hypothécaires inscrits avant lui; en particulier les emprunts que le copropriétaire avait pu contracter pour l'acquisition de l'appartement sont garantis par une hypothèque prise sur le lot lors de la conclusion de l'emprunt. Il n'est donc pas rare que la mise en vente de l'appartement ne laisse rien au syndicat dans la mesure où le lot est déjà grevé de nombreuses hypothèques. L'efficacité de l'hypothèque légale apparaît donc relativement limitée. Par ailleurs, le privilège mobilier prévu par ce même article, qui peut être très réduit, est généralement insuffisant pour compenser les charges impayées. Il lui demande dans ces conditions si le projet de loi sur la copropriété actuellement en préparation contient des dispositions de nature à améliorer le recouvrement des créances du syndicat sur les copropriétaires défaillants.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(centres d'études techniques de l'équipement).*

16825. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation actuelle des centres d'études techniques de l'équipement. Dans son rapport au ministre du mois de mars, le groupe de travail constitué de responsables de C. E. T. E. préconisait, en effet, diverses mesures pour faire face aux difficultés budgétaires prévisibles des centres. Devant l'émotion suscitée auprès des organisations syndicales par ce rapport, l'auteur de la question demande à M. le ministre de l'environnement quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une éventuelle réorganisation des C. E. T. E. entraîne une remise en cause de la sécurité de l'emploi et des conditions de rémunération du personnel ainsi qu'une dénaturation des missions originales de recherche et d'assistance technique qui avaient été confiées initialement aux centres.

Abattoirs (bordereaux de pesée).

16826. — 1^{er} juin 1979. — M. Xavier Hunsault demande à M. le ministre de l'agriculture la suite de sa réponse publiée au Journal officiel des débats parlementaires du 12 février 1977 de lui faire connaître les dispositions prises afin de favoriser la transmission aux éleveurs des informations contenues dans le bordereau de pesée des abattoirs.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

16827. — 1^{er} juin 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation injuste faite aux agents brevetés retraités des douanes. Alors que le décret du 31 octobre 1975 a porté assimilation pour la retraite des corps

d'officiers et de sous-officiers du service des douanes, les agents brevetés se voient toujours refuser pour leurs droits à retraite l'assimilation de leur grade à celui d'agent de constatation. Il en résulte une discrimination à l'égard de cette seule catégorie de personnel des douanes qu'il serait juste de faire cesser. Elle lui demande de procéder dans les meilleurs délais à cette assimilation, qui est réclamée par l'ensemble de ce corps.

Musées (Louvre).

16828. — 1^{er} juin 1979. — Mme Hélène Constans signale à M. le ministre de la culture et de l'environnement que, pour visiter le musée national du Louvre, il faut souvent attendre plus d'une demi-heure. Ainsi, le 23 mai dans la matinée, il y avait une file d'attente de plusieurs centaines de personnes, d'abord pour franchir l'unique porte d'entrée ouverte, ensuite pour accéder aux guichets. Elle a été témoin de l'étonnement et du mécontentement exprimés par les visiteurs qui, dans leur grande majorité, étaient des touristes étrangers. Elle estime qu'un tel état de fait est extrêmement préjudiciable au prestige culturel de la France. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires (créations de postes notamment) pour que l'accès aux musées nationaux soit plus rapide et plus aisé.

Enseignement supérieur (enseignants).

16829. — 1^{er} juin 1979. — Mme Hélène Constans souhaite obtenir de M. le ministre des universités les renseignements suivants : 1^o quel est le nombre d'enseignantes non titulaires (vacataires, détachées du second degré) dans l'enseignement supérieur. Quel pourcentage représentent les femmes parmi les non-titulaires. Dans quelles disciplines les trouve-t-on ; 2^o quelle a été l'évolution générale de leur carrière universitaire depuis la mise en application de la loi d'orientation (pourcentage des titularisations, nombre et pourcentage de retours dans l'enseignement secondaire ou de sorties de l'enseignement supérieur).

Radiodiffusion et télévision (redevance).

16830. — 1^{er} juin 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la culture et de la communication le cas d'une personne âgée de plus de soixante-cinq ans et bénéficiaire du fonds national de solidarité ayant récemment perdu son époux. Cette dame a demandé, conformément aux textes en vigueur, de bénéficier de l'exonération de la redevance radio-télévision. Cela lui a été refusé car cette demande n'a pas été introduite dans les deux mois suivant la date d'échéance, date depuis laquelle elle a perdu son époux. Il lui demande d'exonérer cette personne, remplissant par ailleurs toutes les conditions, de la redevance radio-télévision.

Energie nucléaire (établissements).

16831. — 1^{er} juin 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation faite aux différentes catégories de personnels du centre d'essais des propulseurs de Saclay (91). Les problèmes touchant aux salaires, à l'emploi et au maintien du statut juridique, ainsi qu'aux conditions de travail lui ont été exposés par les syndicats du C. E. P., mais il a adopté un mutisme qui devient insupportable aux travailleurs. Il y a urgence que de véritables négociations s'ouvrent avec les organisations syndicales représentatives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les problèmes soient réglés dans les meilleurs délais.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (dispensaires).

16832. — 1^{er} juin 1979. — M. Gérard Bordu demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de vouloir bien reconsidérer certains aspects de la politique définie dans le secteur de la psychiatrie. Il lui signale qu'en vertu de décisions prises par son ministère, la participation des internes en psychiatrie qui donnaient sur vacations des consultations dans les dispensaires risque de disparaître. En effet, en déclarant que le travail extra-hospitalier peut être effectué dans le cadre des obligations de service des internes, le risque existe de cette généralisation par des moyens arbitraires. Outre le fait que cette mesure constitue un recul des rémunérations dont sont victimes les praticiens qui effectuaient des vacations pour poursuivre leur mission, dont la demande grandit, elle remet en

question la qualité des soins et la prévention ; elle met en cause, également pour partie, le rôle des dispensaires. Il attire l'attention de Mme le ministre sur ces derniers aspects. La consultation en dispensaire est généralement appréciée des consultants qui ne sont pas d'emblée placés dans le système hospitalier. Le dispensaire constitue un échelon qui n'oblige pas les consultants à de longs déplacements, il offre en outre la possibilité d'un suivi souhaitable pour un traitement de prévention. L'éloignement du lieu de consultation risque de faire hésiter le consultant. Ce recul de la prévention ou du traitement à temps risque de porter aggravation de l'état de santé des patients. S'il est vrai que le nombre de maladies nerveuses grandit, s'il est vrai que les affections dues aux soucis et aux surmenages se développent, nous risquons de voir multiplier à terme le besoin d'hospitalisation et donc de voir multiplier les dépenses. Il attire également l'attention de Mme le ministre sur la situation des internes qui, après sept années d'études médicales, font quatre années de stage durant lesquelles leur traitement est dérisoire, alors que leur responsabilité est énorme. Il demande à Mme le ministre que les vacations soient maintenues dans les conditions acquises depuis quelques années, car réserver ces vacations à une catégorie d'internes ne règlera pas le problème du suivi des malades et coûtera en déplacement infiniment plus cher.

Aéronautique (industrie : entreprises).

16833. — 1^{er} juin 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'avenir de la S.N.E.C.M.A. - Suresnes. Des membres du personnel de cette entreprise lui ont signalé leurs vives inquiétudes, car des informations de plus en plus précises circulent dans l'entreprise concernant le départ prochain de la S.N.E.C.M.A. - Suresnes à Villaroche en Seine-et-Marne. Ces inquiétudes semblent d'autant plus justifiées qu'actuellement tout investissement important est refusé à Suresnes. Aussi, Mme Fraysse-Cazalis demande à M. le ministre quel avenir est réservé à cette entreprise.

Politique extérieure (Maroc).

16834. — 1^{er} juin 1979. — M. Louis Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que le gouvernement marocain vient de procéder à l'arrestation de plusieurs centaines de militants syndicalistes. Ces arrestations interviennent au moment où les luttes ouvrières connaissent un regain d'ampleur contre une politique économique qui va à l'encontre des intérêts vitaux de l'ensemble du peuple marocain. Dans un premier temps, le régime a déclenché une campagne de diffamation et de dénigrement des travailleurs. Alors même que le Gouvernement est contraint d'accepter le principe de la négociation, il opère des arrestations dans les rangs de la Confédération démocratique du travail (C.D.T.) et engage des poursuites contre ses militants ; poursuites qui n'hésitent pas à recourir à des lois édictées sous le colonialisme, sans oublier les pressions de toutes sortes : menaces, intimidations, occupations de locaux... Enfin, une campagne d'arrestations arbitraires frappe tout le pays et Hassan II s'apprête à organiser des procès fallacieux qui « jugeront » des centaines de militants syndicalistes sous la vieille inculpation de « trouble à l'ordre public ». Il lui demande quelle intervention il compte entreprendre auprès du gouvernement de Rabat pour exiger le respect de l'intégrité physique et morale des militants emprisonnés, l'arrêt de toutes les poursuites engagées contre eux et leur libération immédiate.

Routes (ponts à péage).

16835. — 1^{er} juin 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation imposée aux usagers du pont reliant Saint-Nazaire à Saint-Brévin-les-Pins. Il souligne, d'une part, l'extension donnée aux divers péages sur l'ensemble de notre réseau routier, à un moment où les usagers sont grevés de taxes officiellement destinées à financer les travaux d'amélioration. D'autre part, la disparité, et par conséquent l'injustice, créée entre usagers suivant la région où ils résident, certains bénéficiant de la gratuité, les autres étant astreints au péage sur des ouvrages d'importance équivalente. M. Leizour demande à M. le ministre des transports : 1^o s'il paraît raisonnable qu'un ouvrage destiné à améliorer les relations quotidiennes s'avère en réalité un obstacle en raison du prix de passage ; 2^o s'il n'est pas souhaitable que l'ensemble du réseau routier soit ouvert librement et gratuitement à la circulation, et que, dans un premier temps, les péages actuels soient sensiblement allégés.

Office national des forêts (personnel).

16836. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Girardot expose à M. le ministre de l'agriculture les conséquences de l'article 18 du statut particulier du corps des agents techniques forestiers qui fait obligation à ces agents d'habiter les locaux affectés aux postes qu'ils occupent, alors que moins de 50 p. 100 de logements peuvent être mis à la disposition des intéressés et que pour les autres, les logements ruraux qu'ils peuvent espérer louer sont souvent à des prix de location ne correspondant plus à leur traitement et que la recherche d'une location à un prix plus abordable les conduit souvent à s'installer avec leur famille à quelques kilomètres de leur résidence administrative, ce qui ne paraît pas présenter d'inconvénients majeurs pour le service, en raison du développement des transports individuels. Il lui demande : 1^o sur quels textes s'appuie M. le directeur général de l'O. N. F. pour faire obligation de résidence à des postes non logés et pour sanctionner les agents qui éprouvent des difficultés à trouver un logement sur place ; 2^o si l'O. N. F. n'est pas en mesure de construire des logements de fonction pour compléter le capital immobilier déjà existant ; 3^o si, dans l'attente, il peut recommander à l'O. N. F. une pratique plus libérale à l'égard des agents non logés.

Parcs naturels (parcs nationaux).

16837. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Girardot demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il est exact qu'il ait déclaré, comme le rapporte « La Gazette officielle de la chasse » du 20 avril 1979 : « Le parc national du Mercantour sera créé avant l'été. Quant à celui de l'Ariège, il aurait mérité de l'être. Comme ni les élus, ni les associations ne paraissent en vouloir et que le Gouvernement n'a pas l'intention de l'imposer, la consultation est terminée. » Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que les deux projets ont fait l'objet d'avis également défavorables de la part des associations et des collectivités consultées à l'occasion des enquêtes publiques, celui du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence étant particulièrement motivé par le caractère autoritaire du règlement proposé pour le parc du Mercantour. Il lui demande si les résultats identiques des enquêtes dans les départements de l'Ariège et des Alpes-de-Haute-Provence ne devraient pas l'amener à la même décision de ne pas imposer la création du parc du Mercantour contre la volonté des populations, de leurs élus et de leurs associations.

Exploitants agricoles (indemnité viagère de départ).

16838. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Girardot fait part à M. le ministre de l'agriculture de nombreuses réclamations qui lui sont parvenues d'anciens agriculteurs ayant obtenu dans le passé l'indemnité viagère de départ qui paraissait intéressante lors de son attribution, alors que l'inflation la réduit maintenant à peu de chose. Il lui rappelle que l'âge des intéressés les situe dans une catégorie qui n'a bénéficié pendant la plus grande partie de la vie laborieuse d'aucun avantage social mais qui bien au contraire s'est imposée des privations pour avoir quelques réserves d'argent permettant de faire face aux mauvaises récoltes, aux achats de matériel, aux réparations des bâtiments et qui ont vu fondre ces quelques réserves avec la dévaluation de la monnaie et l'augmentation parallèle du coût de la vie. Il lui demande si dans ces conditions il ne serait pas raisonnable : 1^o de rajuster l'indemnité viagère de départ pour la mettre au niveau où elle était à la date de son institution, en francs constants ; 2^o de décider son indexation à l'avenir.

Téléphone (installations téléphoniques).

16839. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Girardot expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le cas d'un hôtelier de village disposant d'une installation téléphonique intérieure comprenant un standard et des postes dans les chambres de son établissement et qui, désirant la compléter par un compteur de taxes et un poste supplémentaire, avait demandé un devis estimatif à l'administration des P. et T., cette dernière ayant répondu obligamment que l'opération coûterait environ 700 francs. Mais dans l'heure suivante, l'administration, s'étant aperçue que l'établissement était doté d'une installation intérieure privée, a retiré son offre et conseillé à l'hôtelier de s'adresser à la société qui l'avait réalisée, cette dernière fournissant un devis de 3 228 francs pour la même installation, soit quatre fois et demie plus. Il lui demande : 1^o si les

postes et télécommunications pourraient se charger de telles installations dans l'intérêt des usagers ; 2^o si dans l'attente, le secrétariat aux P. et T. peut intervenir pour modérer les prix des sociétés privées qui réalisent des installations téléphoniques.

Textiles (laine).

16840. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés des coopératives lainières de producteurs qui ont des stocks importants et ne sont pas en mesure de financer convenablement les acomptes à verser aux éleveurs, ni de payer un prix convenable de la laine. Il lui demande, dans le but d'assainir le marché de la laine et de permettre une rétribution correspondant au travail des éleveurs, de faire étudier la possibilité des mesures suivantes : 1^o limitation des importations de laines étrangères lavées et peignées au profit d'importations de laine en suint ; 2^o obligation aux filatures d'employer au moins 10 p. 100 de laines françaises ; 3^o financement des stocks par des prêts remboursables, les agios étant pris en charge par le F.O.R.M.A. ; 4^o organisation de l'interprofession sur la base régionale, la faible production française (14 000 tonnes contre 140 000 tonnes d'importation) rendant illusoire la volonté jusqu'ici affirmée d'organiser l'interprofession sur la base nationale.

Accidents du travail et maladies professionnelles (maladies professionnelles (silicose)).

16841. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Girardot expose à M. le Premier ministre le cas d'un mineur de fond recruté pour les mines du Maroc après la fermeture de puits en France, avant l'indépendance du Maroc, atteint de silicose mais dont la maladie professionnelle n'a été reconnue qu'en 1963, après l'indépendance, et qui ne bénéficie pas, de ce fait, des dispositions du décret n^o 74-487 du 17 mai 1974 instituant une allocation s'ajoutant à la rente servie en application de la législation qui était en vigueur dans ce pays. Il lui demande si, en raison du caractère évolutif de la silicose dont les atteintes étaient forcément antérieures à la date de reconnaissance de la maladie, il peut compléter le décret du 17 mai 1974 par des dispositions permettant de prendre en compte les cas analogues.

Chasse (maladie du gibier : myxomatose).

16842. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Girardot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la pratique de la chasse dans le midi de la France était basée sur le lapin de garenne qui a presque totalement disparu à la suite des épidémies de myxomatose. Il lui demande de lui indiquer si les recherches entreprises pour la mise au point d'un vaccin contre la myxomatose ont abouti à un résultat positif et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour l'utilisation pratique de cette découverte, de manière à reconstruire un peuplement convenable de lapin de garenne.

Défense (ministère) : établissements.

16843. — 1^{er} juin 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des travailleurs de l'Etat et en particulier sur les salariés des établissements militaires suivants : magasin central de Moulins, annexe M.C.R. de Saint-Loup, entrepôt de l'air à Varennes (Allier). Ces travailleurs ont engagé une action unie et lui ont transmis par l'intermédiaire des syndicats C.G.T., C.F.D.T., F.O. et C.F.T.C. leurs revendications légitimes. Il s'agit d'abord de leur pouvoir d'achat remis en cause par le non-respect par le ministère de la défense des décrets salariaux de 1951 et 1967 qui indexaient les salaires ouvriers sur le barème des salaires de la métallurgie parisienne. Au cours de l'année 1978, l'évolution des salaires des travailleurs de l'Etat a été inférieure à la hausse des prix constatée par l'I.N.S.E.E., hausse pourtant minorée par rapport à la réalité. Les syndicats des travailleurs de l'Etat réclament également la réduction du temps de travail sans diminution de salaires, l'arrêt des licenciements, l'amélioration des conditions de travail, l'octroi d'une semaine de congés supplémentaires, les titularisations et les intégrations nécessaires, l'élargissement des droits syndicaux. La deuxième grande revendication avancée par les syndicats concerne un problème d'une importance capitale intéressant l'indépendance nationale. Il s'agit de la défense de l'emploi dans les établissements militaires, c'est-à-dire l'arrêt du processus engagé dans le cadre de l'intégration européenne de transfert de produc-

tions d'armement aux firmes privées et aux firmes des pays de la Communauté européenne, voire même à celles des pays candidats. Un tel processus qu'accélérait l'élargissement du Marché commun à l'Espagne, la Grèce et au Portugal comporte un danger mortel pour notre indépendance nationale, car comment parler de défense nationale si les pays étrangers peuvent procéder au chantage de l'interruption d'approvisionnement en armes et en matériel militaire ? En conséquence et considérant la juste lutte que mènent les travailleurs de l'Etat, il lui demande : 1° d'envisager rapidement une négociation avec les organisations syndicales en vue de faire droit aux revendications ci-dessus rappelées ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour mettre un terme au processus de privatisation des productions de matériels militaires et de dessaisissement de la France de ces productions.

Téléphone (Industrie).

16844. — 1^{er} juin 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les agissements de la société Engetel Siemephone. Cette société, dont le siège est à Clermont-Ferrand, étend son activité sur plusieurs départements. Elle s'est spécialisée dans des installations des télécommunications privées et réalise également pour l'administration des travaux sur les centraux et sur les lignes. Tout récemment, la direction a annoncé son intention de procéder à des licenciements parmi le personnel. Pour cela, elle met en avant des difficultés économiques et évoque l'introduction de l'électronique dans ses techniques selon elle. Ceci diminue considérablement la main-d'œuvre d'installation et entraîne une diminution des marchés P.T.T. Ces dernières affirmations sont opposées aux récentes déclarations du secrétaire d'Etat aux P.T.T. et du chef de l'Etat qui ont affirmé que les télécommunications étaient actuellement génératrices d'emplois. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la société Engetel Siemephone en s'opposant aux licenciements qu'elle préconise.

Commémorations (8 mai 1945).

16845. — 1^{er} juin 1979. — M. Maurice Niliès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le vœu ci-dessous émanant d'une association des plus représentatives d'anciens combattants. Le bureau national de l'association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre réuni à Paris le 19 mai 1979 a enregistré avec plaisir le succès rencontré dans toute la France par les commémorations de la victoire du 8 mai 1945 sur le nazisme. L'ampleur des cérémonies où se trouvaient fraternellement unis les anciens combattants et victimes de guerre et la population de tous âges démontre à l'évidence l'attachement que porte le peuple français aux valeurs d'indépendance nationale et de liberté que symbolise le 8 mai. Par contre, il proteste avec indignation contre l'attitude volontairement désinvolte des gouvernants de notre pays. C'est ainsi que le Président de la République et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ont tenu une manœuvre de diversion en se rendant à Orléans pour le 550^e anniversaire des fêtes de Jeanne d'Arc, tournant ainsi le dos aux patriotes venus par milliers à l'Arc de Triomphe de Paris rendre hommage à tous les héros et toutes les héroïnes tombés dans la lutte contre l'hitlérisme, il y a à peine quarante ans. Il dénonce avec vigueur le silence imposé par les pouvoirs publics aux médias pour les cérémonies du 8 mai. Comment concevoir en effet que la grande presse nationale, à quelques exceptions près, n'ait consacré aucune ligne ou presque à cet anniversaire, ni pour l'annoncer et le commenter, ni pour en rendre compte à ses lecteurs. Comment expliquer autrement l'absence des radios et des trois chaînes de télévision à l'Arc de Triomphe, tandis qu'une station de télévision allemande était présente. La volonté systématique de ne donner aucun éclat à ces cérémonies a même atteint une mesquinerie hors du commun avec le refus du Président de la République d'autoriser le déploiement de la grande flamme tricolore sous l'Arc de Triomphe, alors que les menuisiers (dont c'est la charge) étaient présents sur les lieux deux heures avant la cérémonie. Il est de plus en plus évident que les raisons de l'entêtement hautain du Président de la République et de son gouvernement (totaleme isolés face à l'immense ferveur qui se manifeste en faveur du 8 mai) relèvent avant tout du domaine politique et ne sont pas étrangères aux préoccupations européennes du 10 juin prochain. Face à une telle situation il tient à réaffirmer sa volonté d'obtenir le retour de la commémoration officielle de la victoire du 8 mai 1945, date qui marqua la résurrection de la France, son retour au premier rang des nations avec la restauration d'une souveraineté nationale que personne, même au nom de l'Europe, n'a le droit de remettre en cause. Il se félicite que

le débat sur le 8 mai tenu au Sénat le 16 mai dernier ait abouti à la saisine du Conseil constitutionnel. Il appelle tous les anciens combattants et victimes de guerre et tous les patriotes que compte le peuple de France à préserver vigoureusement les valeurs pour lesquelles tant d'hommes et de femmes ont sacrifié leur vie, en exigeant instamment le rétablissement du 8 mai officiel par le Parlement. Solidaire de ce vœu, il lui demande s'il n'estime pas que le temps est venu de redonner au 8 mai la place qu'il mérite.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

16846. — 1^{er} juin 1979. — M. Maurice Niliès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le vœu ci-dessous : le bureau national de l'association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre, réuni le 19 mai 1979 à Paris a pris acte avec satisfaction du succès de la journée nationale d'action tenue le 7 avril dernier à l'appel de l'U.F.A.C. L'unanimité qui s'est manifestée à travers les initiatives les plus diverses a prouvé l'attachement de tous les anciens combattants et victimes de guerre à la législation des pensions militaires d'invalidité, et leur volonté de s'opposer à toute atteinte contre leurs droits acquis. La fermeté de l'ampleur de cette première riposte ont obligé le Gouvernement et son porte-parole, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, à battre en retraite. Un premier pas semble avoir été franchi, dans la préparation des travaux de la commission tripartite, avec le dépôt — par les parlementaires concernés — d'un rapport aboutissant aux mêmes conclusions que l'U.F.A.C. Toutefois, tout danger est loin d'être écarté en ce qui concerne le rapport constant et la défense des droits acquis, secteur où M. Plantier n'a pas renoncé à faire tout de même passer en partie les nocifs projets dénoncés avec force par l'U.F.A.C. C'est ainsi que les mesures administratives déjà mises en place par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants se révèlent dans la pratique, lourdes de conséquences et lésent déjà bien des pensionnés. Par ailleurs, M. Plantier s'efforce parallèlement d'obtenir l'aval de certaines associations d'anciens combattants afin de mieux faire admettre le projet de loi qu'il s'appête à déposer entre le 10 et le 30 juin prochain devant l'Assemblée nationale. Deux mesures y seraient définies portant sur les suffixes, la révision et le caractère définitif de certaines pensions. Face à la gravité des dangers encourus par les A.C.V.G., le bureau national demande aux anciens combattants et victimes de guerre d'intervenir auprès des parlementaires de leur circonscription afin que se tienne — dès la présente session de printemps — un débat sur le fond, c'est-à-dire sur le contenu du projet de budget 1980, la défense des droits acquis et les mesures prévues pour résoudre enfin le problème du rapport constant, les droits des anciens d'Afrique du Nord et tous les autres points du contentieux. Solidaire de ce vœu il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications des anciens combattants.

Enseignement (personnel non enseignant).

16847. — 1^{er} juin 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les personnels de l'intendance de l'éducation nationale pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public. Cette pénurie s'aggrave à chaque rentrée scolaire et plus particulièrement en 1978 ; la loi de finances rectificative n'avait prévu aucune mesure de créations de postes en faveur des catégories de personnels non enseignants, et le budget de l'exercice 1979 ne prévoit lui non plus, aucune mesure nouvelle de rattrapage pour ces mêmes catégories ; de plus il aggrave nos difficultés par la mise en place d'une politique de redéploiement des moyens. Les établissements nouvellement nationalisés ne disposent que de moyens en postes, dérisoires, qui ne permettent pas un fonctionnement satisfaisant ; bien plus pour assurer cette dotation misérable, les recteurs sont contraints de prélever ces postes dans les établissements d'Etat, depuis longtemps en fonctionnement, et considérés par les autorités comme normalement dotés. Par ailleurs des crédits de suppléance très nettement insuffisants ne permettent pas d'assurer le remplacement du personnel en congé et constituent une entrave à l'application normale des mesures sociales dont devrait bénéficier le personnel d'intendance. Il s'ensuit une dégradation généralisée du fonctionnement de tous les établissements, une surcharge excessive de tous les personnels d'intendance qui ont toujours eu à cœur d'assurer un accueil et des conditions de vie et de travail les plus aptes à favoriser l'épanouissement des élèves confiés au service public d'enseignement. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre, notamment dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances, pour qu'une solution soit apportée à ces problèmes.

Mines et carrières (argile de feldspaths).

16848. — 1^{er} juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'Industrie que l'entreprise d'extraction de minéral de feldspaths destiné aux fabrications d'éléments du sanitaire et de la céramique; connue sous le nom de la Sipo, est condamnée à cesser toute activité. Les carrières de cette entreprise se trouvent dans la contrée des Pyrénées-Orientales du Fenouillède. L'usine de concassage et d'expédition se trouve sur le territoire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet. Les carrières comme l'usine appartiennent à la Société Denain-Anzin. Si la liquidation de la Sipo devient effective, des dizaines d'ouvriers seront réduits au chômage dans une région, où il n'existe aucune possibilité de reclassement aussi bien social que professionnel. Pour justifier la liquidation de cette entreprise, l'argument avancé serait que le minéral deviendrait rare et son extraction provoquerait des frais élevés. Sur ce point, il lui signale qu'il a effectué lui-même des visites personnelles et détaillées dans les carrières, en compagnie de plusieurs ouvriers membres du comité d'entreprise. Aussi, peut-il assurer qu'il a pu se rendre compte combien les motifs invoqués, à savoir le manque de minéral, sont sans fondement. Les filons existent. Ils sont à ciel ouvert. Dans certains secteurs, la matière première peut être enlevée directement par les bennes, sans avoir recours aux mines. Aussi, abandonner une telle richesse équivaldrait à un sabotage économique condamnable à tous égards. Des chômeurs supplémentaires s'ajouteraient ainsi à ceux qui existent déjà dans les Pyrénées-Orientales, où le chômage y est le plus élevé de France, puisqu'il représente 12,5 p. 100 de la population salariée. En conséquence, il lui demande : 1^o comment se fait-il que le Gouvernement se fasse le complice de la liquidation d'une telle entreprise ? ; 2^o s'il ne pense pas qu'il est encore temps de la sauver en continuant son activité extractive. Il lui rappelle que cette entreprise appartient à l'une des plus grandes sociétés capitalistes de France, particulièrement aidée par des subventions d'Etat, donc avec l'argent des contribuables.

Anciens combattants (pensions et retraite).

16849. — 1^{er} juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'à l'heure actuelle la mortalité frappe durement les pensionnés de guerre, et les titulaires de la retraite du combattant. Les survivants de la grande guerre 1914-1918, titulaires de la retraite du combattant, titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de veuve de guerre, vu leur âge, et suivant les tables de mortalité du ministère de la santé, disparaissent chaque année dans une proportion de 30 p. 100. A cette cadence, dans cinq ans, ces survivants ne seront plus que quelques centaines. Les titulaires de la retraite du combattant, d'une pension d'invalidité ou d'une pension de veuve de guerre au titre de la guerre 1939-1945, quoique moins atteints par la mortalité par rapport aux ressortissants de la guerre 1914-1918, n'en disparaissent pas moins à ce moment à un rythme accéléré. La moyenne d'âge des rescapés de 1939-1945 varie entre soixante et soixante-quinze ans. Pour les citoyens de sexe masculin, il s'agit là d'une période d'âge très cruciale. En effet, l'espérance de vie chez les français du sexe masculin est de soixante-neuf ans. En conséquence, il lui demande : 1^o Quel est le nombre de décès enregistrés dans chacune des directions interdépartementales des pensions de France, dépendant de son ministère, pour les trois catégories suivantes : ressortissants de la guerre 1914-1918 : a) titulaires de la retraite du combattant ; b) titulaires d'une pension de guerre ; c) titulaires d'une pension de veuves de guerre. 2^o Quelle est la situation au regard de la mortalité qui frappe les ressortissants de la guerre 1939-1945 dans chacune des directions interdépartementales des pensions de France, pour les catégories suivantes : ressortissants de la guerre 1939-1945 : a) titulaires de la retraite du combattant ; b) titulaires d'une pension de guerre ; c) titulaires d'une pension de veuves de guerre.

Commerce extérieur (importations).

16850. — 1^{er} juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'au cours de l'année 1977 l'Espagne a vendu à la France 625 330 tonnes de fruits frais et 253 513 tonnes de légumes frais. De son côté, la France a vendu à l'Espagne au cours de la même période 1 240 tonnes de fruits et 26 204 tonnes de légumes. Ces chiffres se passent de commentaires. Cette situation est d'autant plus anormale qu'à plusieurs reprises des « retraits », c'est-à-dire la destruction de fruits et de légumes produits en France, ont eu lieu, sous prétexte qu'il n'était pas possible de les commercialiser normalement. Un tel phénomène ne peut plus durer. A quoi servirait d'encourager les producteurs français de fruits et de légumes à parfaire leurs exploitations,

à s'équiper en serres ou en divers moyens de production intensive, si, parallèlement, des importations comme celles en provenance d'Espagne continuaient à se manifester, et cela à des prix en dessous du prix de revient des productions françaises. Il lui demande : 1^o Quelles quantités de fruits et de légumes, en provenance d'Espagne, ont été importées au cours de l'année 1978 : a) en tonnes globalement ; b) en tonnes par variétés de fruits et de légumes. 2^o Quelles quantités de fruits et de légumes, produites en France, ont été exportées au cours de l'année 1978, par la France vers l'Espagne : a) en tonnes globalement ; b) en tonnes par variétés de fruits et de légumes. 3^o Quelles dispositions a prises le Gouvernement pour limiter les importations de fruits et de légumes en provenance d'Espagne, quand ces importations ne s'avèrent pas complémentaires des productions françaises.

Assurance maladie-maternité (remboursement : cures).

16851. — 1^{er} juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la santé et de la famille qu'en matière de thermalisme, malgré la multiplicité des sources existant en France d'une part, et le très grand nombre d'établissements thermaux qui ont fait leurs preuves sur le plan de la santé d'autre part, la politique gouvernementale, dans le domaine du thermalisme, manque pour le moins de hardiesse. On pourrait même ajouter que les cures thermales ne semblent pas, sur le plan médical, bénéficier de la part des autorités ministérielles de toute la considération nécessaire. En effet, chaque année, le ministère de la santé précise le montant du plafond des ressources, au-dessous duquel les curistes pris en charge peuvent compter sur le remboursement à 70 p. 100 des frais de déplacement de leur domicile à la station, ainsi que sur une participation forfaitaire à leurs frais de séjour. Au début du mois de mai 1979, l'arrêté n'avait pas encore été pris. Pourtant, la date limite de dépôt des demandes préalables est fixée au 1^{er} avril pour toutes les stations saisonnières, c'est-à-dire les trois quarts des stations françaises. Il y a là une situation qui est vraiment injuste à tous égards, surtout quand il s'agit de stations thermales très éloignées des lieux d'habitation des candidats curistes. On voudrait décourager les malades ayant besoin d'une cure thermale qu'on ne ferait pas mieux. Il lui demande : 1^o pour quelles raisons un tel retard s'est-il manifesté, cette année, pour publier l'arrêté fixant les conditions que doivent remplir les curistes susceptibles de bénéficier des aides prévues par la législation en vigueur ; 2^o si à l'avenir elle n'envisage pas de publier l'arrêté dès le mois de janvier, en vue d'éviter le retour des ennuis divers de cette année. Ennuis dont ont souffert aussi bien les curistes, les établissements thermaux appelés à les recevoir, que les services sociaux appelés à régulariser les dossiers des demandeurs.

Agriculture (zone de montagne).

16852. — 1^{er} juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'Agriculture que des aides spécifiques ont été envisagées en faveur des agriculteurs, exploitant en zone classée de montagne ou classée de piedmont. En principe, si les différentes aides prévues étaient convenablement appliquées, l'exode rural pourrait sinon connaître un arrêt, du moins pourrait être sérieusement atténué. Il est temps qu'il en soit ainsi, car sur le plan démographique, l'exode rural créé, en ce moment, de véritables déserts humains dans nos belles et incomparables contrées de montagne. En matière d'aide aux agriculteurs exploitant en zone classée de montagne ou de piedmont, il a été prévu, entre autre : a) l'attribution d'une prime annuelle aux éleveurs montagnards ; b) l'octroi de subventions d'investissement ; c) l'établissement de conditions particulières en matière de prêts aux agriculteurs de montagne. Ces dispositions ont provoqué un réel intérêt chez les agriculteurs de montagne, surtout des contrées dites de piedmont, attachés à leur terroir, notamment parmi les ménages de jeunes paysans encore accrochés aux terres de leurs parents. Mais hélas, ici et là, de légitimes craintes, pour ne point dire des protestations, se manifestent devant les difficultés rencontrées pour percevoir les primes et les aides précitées. La paperasserie et les contrôles inopportuns dans certains cas deviennent difficiles à supporter par les intéressés. En conséquence, il lui demande : 1^o quel est le nombre exact d'agriculteurs exploitant en zone de montagne qui, au cours de l'année 1978, ont bénéficié d'une, de deux ou des trois dispositions d'aide précitées, a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements français, 2^o Quel est le montant des sommes versées pour chacune des trois données, aux agriculteurs au cours de l'année 1978, pour toute la France. 3^o Quelles sommes ont été versées globalement pour financer chacune des trois dispositions soulignées plus haut. 4^o Quel est le montant global des aides versées à chacun des départements français, bénéficiaires des diverses aides accordées aux agriculteurs de montagne et de piedmont : a) sous forme de subventions ; b) sous forme de prêts bonifiés ou non.

Viticulture (caves coopératives et privées).

16853. — 1^{er} juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'économie qu'une multitude de viticulteurs, vinifiant en caves coopératives ou vinifiant dans leurs caves particulières des Pyrénées-Orientales, ont été victimes en 1978 de la faillite d'un gros négociant en vins dont le siège social se trouvait à Perpignan. Plusieurs dizaines de coopératives et plusieurs centaines de viticulteurs vinifiant en cave privée de l'arrondissement de Narbonne ont été, eux aussi, victimes de cette faillite. Le passif comporterait plusieurs milliards d'anciens francs. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° dans quelles conditions une telle faillite a pu devenir possible ? 2° combien de caves coopératives des Pyrénées-Orientales et du département de l'Aude ont été victimes de cette faillite ? 3° combien de viticulteurs vinifiant en cave coopérative ont été atteints par cette faillite : a) dans les Pyrénées-Orientales ; b) dans le département de l'Aude ; 4° combien de viticulteurs vinifiant en cave privée ont été touchés par cette faillite dans chacun des deux départements précités ; 5° quels sont les droits des coopératives et de leurs adhérents frappés par ladite faillite ; 6° quels sont les droits des viticulteurs vinifiant en cave particulière frappés aussi par le même mal ; 7° quelles mesures son ministère a prises ou envisage de prendre, pour atténuer les conséquences d'une faillite aussi importante que grossière, en faveur des viticulteurs si injustement atteints.

Logement (expulsions et saisies).

16854. — 1^{er} juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en vertu d'une circulaire, datée du 6 mars 1978, portant le numéro 78-50, signée par M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, d'une part, et par le ministère de la santé et du secrétariat d'Etat aux affaires sociales, d'autre part, les préfets ont été invités à créer des commissions départementales, voire cantonales ou locales, dites de conciliation, en vue d'empêcher l'expulsion brutale de locataires devenus insolubles, à la suite de maladie, de perte d'emploi, de chômage, etc. Le contenu de cette circulaire du 6 mars 1978 a fait naître d'heureux espoirs. En effet, la conciliation et la recherche d'un compromis acceptable pour les deux parties, bailleur et locataire, valent mieux qu'une décision brutale prise par un tribunal et qu'une expulsion non moins brutale, suivant la formule *nonn militari*, souvent employée pour rendre exécutoires les décisions judiciaires. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les départements de France qui ont créé une commission départementale de conciliation ; 2° dans quels cantons, ou dans quelles villes, puisque cela est prévu par la circulaire en question, des commissions de conciliation ont été créées.

Abattoirs (méthodes d'abattage).

16855. — 1^{er} juin 1979. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'agriculture de faire le point des mesures qu'il a prises et des mesures qu'il compte prendre en vue d'humaniser les méthodes d'abattage des animaux de boucherie.

Notaires (réception des actes d'une commune).

16861. — 1^{er} juin 1979. — M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7495 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 83 du 20 octobre 1978 (p. 6403). Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'en réponse à la question n° 23842 du 24 juin 1977 (Débats Sénat, *Journal officiel* du 20 septembre 1977, p. 2209), il indiquait que l'article 175 du code pénal ne s'appliquait pas à l'adjoint au maire, notaire, pour la rédaction des actes de la commune, dès lors que cet adjoint ne participait pas aux délibérations du conseil municipal décidant de l'aliénation d'un bien communal. Il lui demande si, par suite, un notaire associé peut recevoir les actes de la commune dont le maire est son associé, étant précisé : que le notaire associé qui recevrait l'acte ne fait pas partie du conseil municipal ; que le notaire associé maire, ne participerait pas à la délibération du conseil municipal décidant la vente ou l'acquisition du bien.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

16862. — 1^{er} juin 1979. — M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7496 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 83 du 20 octobre 1978 (p. 6403). Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'aux termes de l'article 257-7 (1°) C. G. I. sont passibles de la T. V. A. les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur les immeubles considérés comme terrains à bâtir, un droit de propriété ou de jouissance, ou qui les occupent en droit ou en fait. L'instruction du 14 août 1963 précise qu'à défaut d'acte constatant le versement, l'indemnité n'est soumise à la T. V. A. que si elle représente le prix d'un transfert de propriété. En matière de baux ruraux, l'indemnité de résiliation due notamment dans le cadre de l'article 830-CR ne peut avoir qu'un caractère purement indemnitaire et ne peut jamais s'analyser en un prix. En effet, les dispositions de l'article 850-1 CR sanctionnent pénalement le fait de reconnaître au bail rural une quelconque valeur patrimoniale. Il lui demande donc de bien vouloir préciser que, compte tenu du caractère particulier du bail rural, l'indemnité de résiliation ne peut jamais être assujettie à la T. V. A., étant bien entendu qu'elle sera indirectement taxée comme élément de détermination du prix en cas de cession de l'immeuble comme terrain à bâtir.

Enregistrement (droits) (baux ruraux).

16863. — 1^{er} juin 1979. — M. Vincent Ansquer s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6176 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 68 du 16 septembre 1978 (page 5128). Plus de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard de ce problème, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que dans une réponse à M. André Morice concernant les baux ruraux à long terme (*Journal officiel*, Sénat, séance du 13 novembre 1973, page 1634) il a admis qu'une « entrée en jouissance antérieure à la date de l'acte n'est pas de nature à mettre obstacle à l'application de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 793-2 (3°) du code général des impôts en faveur des biens ruraux qui en font l'objet ». Cette solution est justifiée quand la rédaction du bail à long terme suit de quelques mois l'entrée en jouissance du preneur : elle permet au notaire et aux parties de rédiger et de conclure le contrat sans précipitation. Cependant certaines pratiques ne semblent pas conformes aux intentions du législateur, qui voulait assurer au preneur une stabilité d'au moins dix-huit ans à partir de la conclusion du bail (voir l'intervention du rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Colette, *Journal officiel*, Assemblée nationale, séance du 11 décembre 1970, page 6483). Ainsi, un bailleur vient de conclure un bail de dix-huit ans avec un fermier en place depuis plusieurs années. Le contrat prévoit que les dix-huit années ont commencé rétroactivement à courir depuis trois ans. En réalité, un tel bail n'attire au fermier qu'une jouissance de quinze années à partir de sa conclusion. C'est pourquoi il serait bon que le ministre du budget précise quelle antériorité maximale de l'entrée en jouissance serait admise lors de la rédaction d'un bail rural à long terme de dix-huit ans, sans que soit refusé le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévu par l'article 793-2 (3) du code général des impôts.

Enregistrement (droits) (baux ruraux).

16864. — 1^{er} juin 1979. — M. Vincent Ansquer s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6177 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 68 du 16 septembre 1978 (page 5128). Plus de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence il lui rappelle que, dans une réponse à M. Audinot (question n° 13587, *Journal officiel* du 31 décembre 1974, Assemblée nationale, pages 5672 et 5673), il avait estimé que l'exonération prévue par l'article 793-2 (3°) du CGI ne pouvait être « appliquée qu'à la première transmission à titre gratuit des biens qui interviendra à compter de la prise d'effet du bail à long terme ». Il en résultait qu'un bail à long terme établi en bonne et due forme, mais non encore en vigueur

au moment de la transmission du bien n'ouvrait pas droit à l'application de l'article 793-2 (3°) du CGI. Cette opinion, conforme à la lettre de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, ne nous paraît pas conforme à son esprit. En effet, lors des débats parlementaires précédant le vote de la loi du 31 décembre 1970, l'avantage fiscal accordé aux propriétaires a été présenté comme la compensation de la dépréciation des biens loués pour dix-huit ans au moins. Or un bien grevé d'un bail notarié de dix-huit ans, qui prendra effet un an après, est en fait grevé d'un bail pour dix-neuf ans. Il est injuste de priver les héritiers de ce bailleur des avantages prévus par la loi sur les baux à long terme. Cette situation n'est pas trop gênante dans le cas où le bail de longue durée est conclu au fermier déjà en place. Il suffit de résilier le bail de neuf ans en cours et de le remplacer immédiatement par un bail à long terme. Mais elle est mauvaise dans le cas fréquent où le bail de dix-huit ans est consenti à un fermier entrant, dix-huit mois ou un an avant le départ du fermier âgé. Nous connaissons un propriétaire qui avait conclu avec un jeune agriculteur un engagement de neuf ans pour le cas où il décéderait avant un an, et un bail de dix-huit ans dans le cas où il serait encore en vie dans ce même délai. Dans le cas où ce bailleur serait décédé avant l'entrée du jeune fermier, celui-ci aurait perdu l'avantage d'un bail de longue durée et les héritiers de celui-là auraient perdu le bénéfice des avantages fiscaux. M. Ansquer demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas possible de considérer qu'un bail de longue durée, établi en bonne et due forme, mais non encore en vigueur, ferait bénéficier les héritiers du bailleur des avantages fiscaux prévus par la loi du 31 décembre 1970. Cette solution serait conforme à l'esprit de la loi. Elle est maintenant possible, puisque l'absence d'état des lieux avant la première transmission à titre gratuit n'est plus considérée comme un obstacle à l'exonération susvisée (loi du 15 juillet 1975 et cour de cassation commerciale du 9 mars 1976, bulletin civil IV n° 88, page 74).

Transports aériens (aéroports : personnel).

16866. — 1^{er} juin 1979. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre des transports de bien vouloir faire le point sur les négociations en cours avec les organisations représentatives des contrôleurs du trafic aérien et indiquer les propositions qu'il compte faire en vue d'apporter un règlement à un contentieux déjà ancien.

Routes (nationales).

16867. — 1^{er} juin 1979. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas indispensable et urgent d'engager des travaux importants pour l'aménagement de la route nationale de Perpignan à Font-Romeu. Dans l'affirmative, il serait heureux de connaître les fonds publics qui seront consacrés à cette opération d'intérêt régional, voire national, ainsi que le calendrier prévisible de sa réalisation.

Agriculture (zone de montagne).

16868. — 1^{er} juin 1979. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la circulaire DIAME/SSME/C 79 n° 5030 qui entraîne la mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 1979 de nouvelles dispositions concernant l'aide à la mécanisation en montagne et les mesures d'encouragement prises pour les agriculteurs des régions difficiles. Cette circulaire comporte de flagrantes anomalies préjudiciables aux intérêts des agriculteurs de situation modeste. Ainsi, désormais le bénéfice d'une subvention n'est reconnu qu'aux modèles de tracteurs d'une puissance égale ou supérieure à 20 kW alors que de nombreux exploitants ne peuvent utiliser que de petits appareils en raison de la configuration accidentée des lieux et des accès. Les motoculteurs fréquemment utilisés sont également exclus alors qu'ils sont cependant admis dans les départements d'outre-mer. Paradoxalement les remorques à roues motrices adaptables aux motoculteurs et tracteurs de puissance réduite sont admises au droit à la prime alors que les véhicules qui les tirent n'en bénéficient pas. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du texte en cause afin d'éliminer les inconvénients regrettables qu'il vient de lui exposer.

Elevage (moutons).

16869. — 1^{er} juin 1979. — M. Michel Barnier expose à M. le ministre de l'agriculture que l'élevage ovin est indispensable à l'économie du département de la Savoie, en particulier dans les zones les plus défavorisées, car il maintient une population agricole et

reste une production relativement compétitive par rapport aux autres. Toutefois, il est soumis à la concurrence anormale du marché mondial, alors que la France et l'Europe sont déficitaires dans cette production. En 1978, les importations de viande ovine en France étaient de l'ordre de 1 milliard de francs. Face à cette situation le Gouvernement français avait pris une position énergique en décembre 1978 en déposant devant le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté des propositions de règlement qui reprenaient l'essentiel des préoccupations des éleveurs. Depuis lors le dossier n'a pas évolué, c'est pourquoi M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir envisager un certain nombre de solutions. Il serait souhaitable que soit modifié le cours mondial qui risque d'entraîner une baisse de 40 p. 100 du prix de l'agneau français. Cette baisse aurait une très faible incidence sur le budget des consommateurs mais pénaliserait gravement 150 000 familles qui vivent exclusivement de l'élevage ovin. Il souhaiterait également la mise en place rapide en ce qui concerne la France du « Plan d'adaptation ovin » qui permettrait de répondre aux bouleversements prévisibles du marché. Ce plan devrait avoir deux objectifs : 1° assurer la sauvegarde de l'élevage ovin dans les zones difficiles où il est le plus menacé ; 2° orienter la production ovine française dans les créneaux que créera la « communautarisation » du marché. Enfin, il lui demande la discussion par le conseil des ministres de l'agriculture, à Bruxelles, avant juin 1979, du memorandum présenté par la France pour aboutir rapidement à un règlement communautaire pour cette production.

Postes (bureaux de poste).

16870. — 1^{er} juin 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit créé un emploi d'agent d'exploitation au bureau de La Roche-Canillac, chef-lieu d'un canton de Corrèze, et à ce que la responsabilité de ce poste soit attribuée à l'agent qui a récemment dû être muté à Marcillac-La Croisille, précisément en raison du déclassement du bureau de La Roche-Canillac. Il souhaite par ailleurs que le véhicule reste affecté au bureau du chef-lieu de canton car cette perte de points, dans la notation P. T. T., est en réalité un déclassement sournois visant simplement à transférer le bureau de La Roche-Canillac à Marcillac. Il ne s'agirait pas, dans ce cas-là, de l'observation de la politique « maintien des services publics en zone rurale ».

Autoroutes (construction).

16871. — 1^{er} juin 1979. — M. Henry Berger attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves conséquences de la fixation du point terminal provisoire de l'autoroute A 37 Dijon—Langres au niveau de l'échangeur de Til-Châtel sur la R. N. 74. Cette route nationale devant servir de bretelle de liaison sera incapable d'absorber le trafic induit : l'autoroute A 37 étant à cet endroit le tronc commun A 26 et A 37, c'est-à-dire supportant toute la circulation venant du Nord et de l'Est de la France, de l'Angleterre, des pays nordiques et de l'Allemagne. Il est indispensable d'envisager soit la suppression des points noirs (traversée de Til-Châtel et de Norgues) sur la R. N. 74, soit de poursuivre l'aménagement de l'autoroute A 37 jusqu'à Dijon. Il lui demande quelle solution sera envisagée.

Permis de construire (délivrance).

16872. — 1^{er} juin 1979. — M. Emile Bizet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelle définition légale peut être donnée au terme « maison mobile » tel qu'il figure en page 2 de la circulaire PC 158 de demande de permis de construire. Il souhaite connaître les références des textes législatifs soumettant ce type d'habitat meuble à la procédure de demande de permis de construire. Il lui demande également dans quelle mesure une maison mobile munie de bandages pneumatiques, d'une flèche, gardant en permanence ses moyens de mobilité — donc déplaçable à tous instants par simple traction — se différencie d'une caravane, mise à part le fait qu'elle ne correspond pas aux normes du code de la route.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

16873. — 1^{er} juin 1979. — M. Alexandre Boio appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la loi du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. Il lui demande, en ce qui concerne l'application de ce

texte : 1° comment se fait-il que l'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré n'est accordée que pour les appareils dont la limite du virage de la masse réactive s'établit pour un taux d'alcoolémie réel de 0,5 gramme pour 1 000 alors que la loi du 9 juillet 1970 établit le taux d'alcoolémie à 0,8 gramme pour 1 000 ; 2° pourquoi se fait-il également que dans sa réunion du 21 février 1974 la commission d'homologation ait apporté une modification à l'arrêté du 14 juin 1972 en précisant que « le tube de l'appareil, son descriptif, l'emballage et la notice d'emploi ne doivent comporter aucune indication chiffrée, notamment au niveau du repère ». Il souhaiterait avoir rapidement des précisions crédibles sur ce sujet.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

16874. — 1^{er} juin 1979. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des entreprises qui emploient plus de dix salariés et qui ne peuvent de ce fait bénéficier de l'exonération du paiement des charges sociales concernant les apprentis, exonération réservée aux entreprises comptant moins de dix salariés. Cette discrimination apparaît comme très inéquitable à l'égard des employeurs concernés, comme vis-à-vis des apprentis travaillant dans ces entreprises qui assurent le paiement de leurs propres charges sociales. Par ailleurs, la suppression de la prime d'apprentissage apparaît comme très discutable, car ce moyen permettrait aux entreprises d'assurer la formation des jeunes dans des conditions très satisfaisantes. M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir envisager l'étude de mesures permettant de donner à l'apprentissage son plein effet, notamment par le rétablissement de la prime d'apprentissage.

Sécurité sociale (cotisations).

16875. — 1^{er} juin 1979. — M. Gérard Chasseguet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que les familles dont les enfants sont confiés à une assistante maternelle, pendant quelques heures par jour, voire le mercredi seulement, sont astreintes au paiement de cotisations à l'U.R.S.S.A.F. Il lui cite le cas d'une famille qui, pour la garde d'un enfant d'âge scolaire assurée le mercredi, rétribue l'assistante maternelle par un salaire de 25 francs par jour, ce qui correspond à un salaire de 100 francs par mois, et donc de 300 francs par trimestre. Or, l'U.R.S.S.A.F. réclame à cette famille une cotisation de 400 francs par trimestre. Il apparaît particulièrement anormal que cette charge sociale soit plus importante que la rétribution à laquelle elle se rapporte. M. Gérard Chasseguet demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'envisage pas de faire apporter les aménagements qui s'imposent à ce sujet, en prévoyant, par exemple, que le montant des cotisations soit calculé en fonction du nombre d'heures de garde ou de la rémunération perçue par l'assistante maternelle.

Impôts

(taxe parafiscale sur certaines viandes d'animaux de boucherie).

16876. — 1^{er} juin 1979. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre du budget que le décret n° 78-51 du 17 janvier 1978 relatif à la taxe parafiscale sur certaines viandes d'animaux de boucherie exclut les produits importés par l'alinéa 1 de l'article 1^{er} et, par l'alinéa 2, impute la charge de la taxe à l'éleveur dernier propriétaire de l'animal, étant entendu qu'elle est acquittée par la personne qui présente cet animal à l'abattage. Les importateurs d'animaux vivants destinés à l'abattage immédiat ne peuvent juridiquement mettre cette taxe à la charge d'un éleveur étranger. Il demande si le fait générateur de la taxe est la livraison en vue de l'abattage ou l'abattage lui-même et si l'exclusion des produits importés s'applique aux seules viandes ou s'étend aux animaux vivants importés en vue de l'abattage immédiat.

Elevage (maladies du bétail).

16877. — 1^{er} juin 1979. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture que certains éleveurs refusant systématiquement la mise en œuvre, sur leur cheptel, des mesures obligatoires d'identification et de prophylaxie de la tuberculose, de la fièvre aphteuse et de la brucellose, peuvent compromettre, dans la zone concernée et même au-delà, le résultat légitimement attendu des efforts de la majorité des éleveurs et de la collectivité natio-

nale en matière de prophylaxies animales obligatoires. Bien que précédées de multiples rappels, les poursuites judiciaires entamées à l'encontre des contrevenants se soldent souvent par des peines dont le coût ne représente même pas celui de la participation financière demandée à l'éleveur pour les prophylaxies obligatoires. Il demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'aurait pas lieu de mettre en œuvre des mesures permettant d'éliminer de telles infractions compte tenu de la menace qu'elles font peser sur l'état sanitaire de notre cheptel.

Enseignement secondaire (établissements).

16878. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Latallade rappelle à M. le ministre de l'éducation son intervention du 13 novembre 1978 lors de la présentation du budget de l'éducation et attire à nouveau son attention sur le cas du laboratoire de langues vivantes du lycée de Grand Air d'Arcachon primitivement installé en 1964 et remplacé en 1974 par un laboratoire neuf, laboratoire qui ne fonctionne pas à l'heure actuelle, et cela depuis 1975. En effet, les réductions d'effectifs d'agents au lycée d'Arcachon, malgré le caractère climatique de l'établissement et la disposition des locaux dans un parc de dix-sept hectares, ont conduit l'administration à supprimer le service de l'agent détaché auprès du laboratoire de langues vivantes pour un service en cuisine. Il s'ensuit que cet équipement de qualité, financé intégralement par l'éducation nationale, n'est pas utilisé hormis pour quelques heures de cours de formation continue dont le budget a permis l'utilisation d'un agent, en dehors de son temps de travail. Sur l'argumentation que la dotation en personnel de service général du lycée d'Arcachon était largement suffisante eu égard à un barème d'ailleurs non officiel, le rectorat a rejeté une demande de personnel qualifié présentée par l'établissement. M. Latallade demande donc à M. le ministre de l'éducation quelles décisions il compte prendre afin que puisse fonctionner le laboratoire de langues vivantes du lycée de Grand Air d'Arcachon dont l'inactivité, étant donné, par ailleurs, son coût, est un défi au bon sens et à la gestion rationnelle d'un établissement d'enseignement secondaire, outre le fait que les élèves retireraient le meilleur profit de l'enseignement des langues vivantes.

Enseignement secondaire (établissements).

16879. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de suppression d'une classe de terminale A et d'une classe de terminale B au lycée de Grand Air d'Arcachon. Il apparaît que cette mesure a été prise en considération du nombre d'élèves actuellement scolarisés en classe de 1^{er}, mais non point en fonction des redoublements possibles, des inscriptions pour raison médicale, des inscriptions venant d'établissements privés, des inscriptions venant de familles résidant outre-mer et dont les enfants fréquentent traditionnellement le lycée de Grand Air d'Arcachon. Compte tenu de ces observations, M. Latallade demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre afin que soient maintenues, comme le demandent à la fois les associations de parents d'élèves et les enseignants eux-mêmes et en vue de la bonne marche du lycée, les terminales A et B.

Enseignement secondaire (établissements).

16880. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas du lycée d'Arcachon où fonctionne une classe de seconde AB 3 et qui est dépourvu d'une classe de 1^{er} G 1, qui lui fait normalement suite. Actuellement, les familles des élèves de seconde AB 3 doivent envoyer leurs enfants comme internes sur un lycée de Bordeaux, ce qui entraîne des charges importantes et des déplacements onéreux. Par ailleurs, bien qu'admis à fréquenter la 1^{re} G à l'issue de la seconde AB 3, les établissements bordelais refusent d'admettre les enfants dès lors que leur recrutement bordelais aboutit au maximum des effectifs qu'ils peuvent accueillir dans cette section. Le lycée d'Arcachon, où existe déjà la seconde AB 3, a la capacité d'accueil pour ces élèves. Le matériel nécessaire est sur place. Compte tenu de ces observations, M. Latallade demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre afin d'apporter aux élèves la possibilité de poursuivre sur place les études entreprises dans cette section du second cycle, sans que leur scolarité se trouve perturbée, en assurant à cette filière son plein fonctionnement.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

16881. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulière des restaurateurs qui ont signé une convention avec la gendarmerie nationale en vue de faire pension de famille pour les militaires du contingent accomplissant leur service militaire actif dans la gendarmerie, comme gendarmes auxiliaires. Compte tenu des difficultés rencontrées par ces restaurateurs pour maintenir un prix relativement bas, M. Pierre Lataillade demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas possible d'envisager pour eux une exonération des 17,60 p. 100 de T. V. A. en ce qui concerne les repas servis aux militaires.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16882. — 1^{er} juin 1979. — A la suite des déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'éducation au colloque langues et coopération européenne, le 17 avril 1979 à Strasbourg, M. Pierre Lataillade lui demande quelles raisons pédagogiques motivent le report du début de l'enseignement de la deuxième langue de la quatrième à la seconde et quelles études l'ont amené à penser que ce report donnerait aux élèves la possibilité de mieux apprendre la première langue. D'autre part, l'objectif « parler correctement une langue à la sortie du système scolaire obligatoire », c'est-à-dire à la fin de la troisième ne crée-t-il pas une opposition qui semble artificielle et dépassée entre « utilitaire » et « culturel » ? M. Pierre Lataillade souhaiterait aussi savoir de quelle manière M. le secrétaire d'Etat définit ce qu'on appelle un enseignement à dominante « économique » ou « professionnelle » de la seconde langue. S'agit-il d'enseigner un allemand commercial ou un anglais technique, il lui demande en outre s'il n'estime pas, quelles que soient les décisions prises pour la seconde langue, qu'elles n'auront de valeur pédagogique que si cette dernière est dotée d'horaires convenables en ce qui concerne son enseignement et si elle est dotée dans les examens d'un coefficient suffisant et ce, dans toutes les sections.

Contrats de travail (travail à temps partiel).

16883. — 1^{er} juin 1979. — M. Joël Le Tac expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'aux termes d'un contrat de travail, une employée avait été autorisée à exercer ses fonctions à temps réduit dans une caisse primaire d'assurance maladie, pendant une période de six mois. Une disposition de ce contrat prévoyait la possibilité du renouvellement de celui-ci, sur demande adressée deux mois avant son échéance. La prolongation sollicitée dans ce délai a fait l'objet d'un refus, au motif que la caisse n'avait pas encore précisé les conditions de remplacement des agents bénéficiant de ce type de contrat. L'intéressée a été en conséquence invitée à signer un nouveau contrat de travail à temps plein. Il est permis de s'étonner du refus opposé, autant que de la raison invoquée, d'autant plus que la personne concernée demandait à travailler pendant trente heures par semaine, au lieu de vingt heures comme précédemment. M. Joël Le Tac demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui faire connaître si elle estime justifiée la décision prise de ne pas reconduire des contrats de travail à temps partiel, alors que cette formule a été reconnue comme particulièrement adaptée aux conditions de travail souhaitées par les femmes et, de plus, susceptible d'atténuer la crise de l'emploi.

Infirmiers et infirmières (affectation).

16884. — 1^{er} juin 1979. — M. Hector Rolland appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les contraintes que rencontrent les infirmières qui ont effectué leurs études dans un centre hospitalier. Il lui expose à cet égard la situation administrative d'une infirmière titulaire qui se trouve séparée de son mari depuis plus d'un an faute d'avoir trouvé un établissement hospitalier acceptant de racheter son contrat de formation d'infirmière. Selon la réglementation régissant les rapports entre établissements hospitaliers, dans la circonstance le C.H.R. qui l'a formée lui demande le remboursement d'une créance proche de 90 000 francs. Le centre hospitalier qui envisage de la recruter refuse de participer à ce rachat. Il est évident que de telles situations sont parfaitement regrettables puisque les infirmières concernées sont obligées soit de renoncer à toute activité professionnelle,

soit de renoncer à rejoindre leur mari. M. Hector Rolland demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles dispositions elle envisage de prendre pour modifier une réglementation qui va manifestement à l'encontre de l'intérêt des familles.

Commerce extérieur (importations).

16885. — 1^{er} juin 1979. — M. René Caille expose à M. le ministre de l'industrie qu'il a pris connaissance, le mercredi 30 mai, dans un grand quotidien, d'un article intitulé : « Le nouveau Paris-Lyon en bonne voie ». Cet article fait état de l'importance des travaux de terrassement qui seront effectués pour la création de la ligne T.G.V. Il est dit qu'au total on estime que 33 millions de mètres cubes de terre et de roche auront été remués pendant les opérations de terrassement et 160 000 mètres cubes de béton coulé dans les ouvrages d'art. Quelle ne fut pas sa surprise de lire également que ces 160 000 mètres cubes de béton donneront lieu à l'importation « d'Italie et de Suède de 150 000 tonnes d'acier nécessaire à leur construction, puisque la sidérurgie française ne peut fournir les produits de la qualité exigée par la S.N.C.F. ». Dans la situation extrêmement grave que connaît notre sidérurgie, une telle information apparaît comme proprement incroyable. M. René Caille demande à M. le ministre de l'industrie s'il est exact que 150 000 tonnes d'acier étranger seront importées pour la mise en œuvre des ouvrages d'art du T.G.V. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir pour quelles raisons la sidérurgie française ne peut fournir la qualité de produits exigée par la S.N.C.F. Il lui demande également s'il est encore possible de revenir sur une situation qui lui paraît absolument intolérable.

Enseignement privé (enseignants).

16886. — 1^{er} juin 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la manière curieuse dont s'est effectuée la concertation à propos des quatre projets de décrets d'application de la loi du 25 novembre 1977 relatifs aux retraites des personnels de l'enseignement privé. Ces textes ont été communiqués au secrétariat général de l'enseignement catholique, aux syndicats de l'enseignement privé et à M. Guy Guerneur député du Finistère. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, chargée de suivre les problèmes de l'enseignement n'a, quant à elle, pas été consultée. Il constata que la parution de ces décrets coïncide avec la tenue du congrès de l'union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre fin aux méthodes qui consistent à établir la concertation avec les groupes de pression sans tenir compte des élus chargés de voter la loi et de veiller à son application.

Défense (ministère) (personnel civil).

16887. — 1^{er} juin 1979. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de la défense de faire connaître les modalités selon lesquelles les salaires des personnels civils des armées et des travailleurs de l'Etat seront déterminés à partir du 1^{er} juillet 1979, le bordereau du 1^{er} avril 1979 fixant le montant des rémunérations jusqu'au 30 juin 1979. Il lui demande en particulier si les décrets salariaux de 1951 et 1967 seront appliqués.

S. N. C. F. (ligne).

16888. — 1^{er} juin 1979. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre des transports s'il est en mesure de faire connaître où et est le projet d'électrification de la ligne S. N. C. F. Paris— Clermont-Ferrand, avec tous renseignements utiles à l'information des usagers.

Agriculture (matériel agricole).

16889. — 1^{er} juin 1979. — M. Gabriel Péronnet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'Echelon d'Auvergne du Centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole, qui appuie ses expérimentations sur une exploitation agricole de 215 hectares située à Montoldre (Allier), rend de signalés services à l'agriculture du Massif central. Malheureusement, le développement escompté des effectifs de l'Echelon ne s'est pas réalisé et, à l'heure actuelle, seulement vingt-huit personnes dont cinq chercheurs sont employées à Montoldre. Les effectifs sont désormais trop faibles pour suivre les nombreux sujets que commande la situation. A la

faveur de la décentralisation et des dispositions déjà prises par l'administration pour relever le niveau du secteur tertiaire en Auvergne et dans le Massif central; il apparaît souhaitable que les moyens humains existants du C. N. E. E. M. A. à Montoldre soient désormais augmentés très substantiellement puisque le V^e Plan avait largement doté cette réalisation et avait prévu la création de soixante-dix emplois, dont vingt d'ingénieur spécialisé. Telles sont les raisons pour lesquelles il est demandé à M. le ministre de l'Agriculture de faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour doter l'Echelon d'Auvergne du C. N. E. E. M. A. et son antenne de Montoldre (Ailier) des moyens nécessaires à sa pleine efficacité.

Urbanisme (droit de préemption).

16090. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la justice que l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme instaure un droit de préemption dans les Z. A. D. en cas d'aliénation volontaire. Pour la S. A. F. E. R. ou le fermier, toutes les aliénations à titre onéreux, volontaires ou non, sont soumises à leur droit de préemption, mais pour la S. A. F. E. R. une procédure d'offre amiable spéciale est prévue en cas d'adjudication volontaire par la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 7-IV), complétée par le décret n° 62-135 du 20 octobre 1962 (art. 5 bis), modifié par le décret n° 69-618 du 13 juin 1969. M. Cousté demande à M. le ministre de la justice ce qu'il faut entendre par « aliénation volontaire » et « adjudication volontaire », ou plutôt, a contrario, quelles sont les adjudications qui ne le sont pas. Il semble, en effet, qu'il y ait une discordance entre la position adoptée par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, qui considère comme adjudication forcée uniquement les ventes subies et non celles qui sont réalisées dans la forme judiciaire, mais sur initiative du propriétaire, notamment lorsque la forme judiciaire est imposée alors que dans le cas des S. A. F. E. R. une réponse du ministre de l'Agriculture à M. André Picard (n° 7323, J. O. Sénat, 26 mars 1968) écarte la vente de biens de mineur, par adjudication publique, de la procédure de l'offre amiable. M. Cousté demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir préciser la position de la Chancellerie eu égard aux différents droits de préemption, en particulier aux cas de ventes sur saisie immobilière; conversions de saisie; ventes dans la forme imposée de l'adjudication par les héritiers acceptant sous bénéfice d'inventaire; de biens de mineur; de biens dépendant de successions vacantes; de biens appartenant à des communes ou des établissements publics et dépassant un certain montant; de biens légués à des associations, congrégations, etc, sous réserve de leur vente par adjudication; les licitations soit sur requête collective, soit sur assignation en partage de biens indivis appartenant à des majeurs; les licitations sur partage judiciaire, dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juin 1924 applicable en Alsace-Lorraine.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Emploi (politique régionale).

12966. — 3 mars 1979. — M. Antoine Rufenacht rappelle à M. le Premier ministre le grave déséquilibre de l'emploi dans la région havraise, marqué par un faible niveau de l'emploi féminin et des emplois tertiaires par rapport aux emplois industriels. Il souligne la nécessité, pour remédier à cette situation, de favoriser la décentralisation vers Le Havre d'activités liées au commerce extérieur, aux liaisons maritimes et au développement des relations économiques internationales. Il indique qu'il a déjà, à plusieurs reprises, insisté pour que soit envisagée la possibilité d'installer dans la région havraise les principaux services d'une compagnie de navigation comme la Compagnie générale maritime. Une telle décision serait conforme à la vocation portuaire et internationale du Havre et elle serait de nature à illustrer de manière exemplaire la volonté du Gouvernement de mener une politique active d'aménagement du territoire dans le domaine des emplois administratifs et des emplois de haut niveau. Selon les informations récemment publiées dans la presse, la Compagnie générale maritime aurait décidé de décentraliser au Havre une partie importante de ses activités. Il souhaiterait avoir confirmation de cette information et connaître le nombre des emplois qui pourraient être créés au Havre ainsi que le calendrier envisagé.

Réponse. — La Compagnie générale maritime a déjà 1 400 salariés au Havre. Il est exact qu'elle étudie actuellement avec la D.A.T.A.R. le transfert au Havre de certains de ses services installés en région

parisienne rejoignant ainsi le souhait exprimé par l'honorable parlementaire. Les effectifs concernés par cette opération ne peuvent être chiffrés dès maintenant avec précision mais les transferts correspondants devraient intervenir entre 1980 et juillet 1981. D'ores et déjà, cependant, le centre informatique du Havre a vu son équipement renforcé en raison des nouvelles tâches qui lui sont dévolues.

AFFAIRES ETRANGERES

Aménagement du territoire (équipements).

11911. — 3 février 1979. — M. Jean-Marie Caro rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'inquiétude que ne manquent pas de faire naître en Alsace les tergiversations quant au fonctionnement régulier de l'Assemblée européenne à Strasbourg. L'incertitude qui en résulte pèse lourdement sur la programmation d'équipements nouveaux, liés à cette perspective (établissements scolaires européens, développement des liaisons aériennes à Strasbourg, développement de la capacité hôtelière, programmes de logements, etc.). Leur non-réalisation serait un argument majeur pour les adversaires de l'installation à Strasbourg, mais pour les décideurs locaux le risque inverse est trop lourd de se trouver devoir financer des équipements aussi importants. Aussi convient-il d'engager de manière irréversible le fonctionnement de l'Assemblée à Strasbourg. Le tour de présidence français de la commission des communautés lui paraîtrait devoir être mis à profit pour engager les procédures adéquates.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la décision prise par les gouvernements des états membres les 6 et 7 janvier 1958 et confirmée le 8 avril 1975 font de Strasbourg le lieu de réunion de l'Assemblée des communautés. Les traités confient d'ailleurs à la décision unanime des états membres le soin de fixer le siège des institutions. Dans la pratique, le Gouvernement n'a cessé de rappeler sa détermination de préserver la vocation européenne de Strasbourg que symbolisera la tenue dans la métropole alsacienne, les 21 et 22 juin prochains, d'un deuxième conseil européen sous présidence française. Cette volonté a permis de faire échec en 1977 et 1978 à certaines tentatives de transfert à Bruxelles des activités parlementaires, sous couvert de location à la Banque Bruxelles Lambert d'un important ensemble immobilier. Le président du conseil des communautés a d'ailleurs rappelé dans une lettre du 21 septembre 1977 au président de l'Assemblée l'attachement des états membres à ne voir modifier ni en droit ni en fait la situation actuelle. Dans ces conditions, les propos tenus par certains sur un éventuel transfert du lieu de réunion de l'Assemblée relèvent de manœuvres tendancieuses qui ne sauraient recueillir l'aval des états membres ni tromper la vigilance du Gouvernement en cette matière.

Etrangers (résidence en France).

12513. — 17 février 1979. — M. Philippe Séguin prie M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître les enseignements qu'il tire, à la lumière des événements sanglants survenus en Iran, du traitement réservé à une personnalité religieuse originaire de ce pays, qui paraît avoir joué un rôle essentiel, en France, puis à Téhéran, dans l'organisation et l'orchestration des troubles qui ont eu pour conséquence le renversement du gouvernement légal iranien. Il ne lui paraît pas interdit d'estimer, en effet, que les consignes de discrétion et de modération qui auraient été, à ce qu'on dit, données à cette personnalité pendant son séjour en France sont restées sans effet. M. Séguin demande plus précisément à M. le ministre des affaires étrangères quels seront les arguments qui pourront légitimer, à l'avenir, qu'un traitement différent soit réservé — ou continue d'être réservé — à d'autres étrangers dont le but avoué serait également la mise en œuvre de tous moyens de nature à favoriser la subversion dans leur pays d'origine.

Réponse. — La personnalité religieuse à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est entrée en France sans avoir à solliciter d'autorisation particulière, en tant que citoyen iranien exilé de son pays et souhaitant résider à titre temporaire dans le nôtre. Elle ne s'est pas trouvée, pendant son séjour, dans une situation irrégulière par rapport à nos lois et règlements. Le ministre des affaires étrangères a eu l'occasion, à la tribune de l'Assemblée nationale, le 3 mai 1979, de déplorer les excès qui ont pu résulter des événements qui se sont produits en Iran au cours des derniers mois et a exprimé clairement son émotion devant les violations des droits de la personne humaine commises à l'occasion de ces événements. Le Gouvernement ne voit pas pour autant de raisons de ne pas rester fidèle à ses traditions d'humanité et d'hospitalité à l'égard des hommes et des femmes chassés de leur pays ou contraints à l'exil pour des raisons politiques, idéologiques ou religieuses.

AGRICULTURE

Coopératives agricoles.

11065. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole, de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978. Aux termes des dispositions de cette loi, applicable à compter du 1^{er} janvier 1978, les coopératives agricoles ne pourront obtenir leur agrément qu'après immatriculation au registre du commerce et des métiers. L'application de ces mesures se traduira par une charge financière importante pour les C.U.M.A., ce qui risque d'aller à l'encontre du développement de la coopération agricole. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les C.U.M.A., qui n'ont aucune vocation commerciale, soient exclues du champ d'application de ces nouvelles dispositions.

Réponse. — La loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, aux termes de laquelle les sociétés n'acquiescent la personnalité morale qu'à compter de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés, est applicable à toutes les sociétés qu'elles soient commerciales, civiles ou qu'elles bénéficient, comme les coopératives agricoles, d'un statut particulier. Ces nouvelles dispositions, qui créent juridiquement la société, permettent d'assurer une meilleure protection des associés comme des tiers et sont, par là même, de nature à accroître les garanties que doivent pouvoir présenter les C.U.M.A., aussi bien dans le cadre des emprunts qu'elles sont amenées à contracter que dans leurs relations avec leurs fournisseurs. Il est, en effet, souhaitable que les éventuels créanciers puissent connaître, grâce aux mesures de publicité qui accompagnent l'immatriculation, l'étendue des garanties présentées par la société. Cette publicité et ces garanties constituent donc un facteur propre à favoriser le développement des C.U.M.A. et non pas, au contraire, à freiner leur essor. En tout état de cause, les nouvelles dispositions n'ont pas pour effet d'alourdir très sensiblement la procédure de constitution des C.U.M.A. En effet, celles-ci étaient déjà tenues, avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978, d'accomplir un certain nombre de formalités : publicité dans un journal d'annonces légales, enregistrement, dépôt de pièces au greffe du tribunal de grande instance. Par ailleurs, le coût de la procédure d'immatriculation, qui s'élève à environ 270 francs, ne semble pas hors de proportion avec les moyens financiers normaux d'une C.U.M.A.

Viticulture (organisation de la production).

12101. — 10 février 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le classement du vignoble tarnais au niveau de la Communauté économique européenne. La conservation du potentiel de production, l'amélioration de sa qualité comme équilibre de la commercialisation de ses produits exigent qu'une décision soit prise, qui protège les secteurs où la vocation viticole n'est pas contestée et où les efforts de constitution d'une plantation de cépages de qualité sont considérables (en particulier pour les A.O.C. et vins de pays). Le classement en zone 3 entraînerait la disparition de tout un secteur économique essentiel pour le département et la région. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement et comment il compte protéger l'épanouissement du vignoble gallowais.

Réponse. — La commission des communautés européennes doit faire connaître prochainement ses nouvelles propositions concernant la classification des terroirs applicable à l'ensemble du vignoble produisant des vins de table. Le résultat n'en sera pas une répartition en grandes zones viticoles, à laquelle le Gouvernement français s'est toujours opposée, mais l'application cas par cas, sous le contrôle de la commission, de critères précis déterminant les droits et primes auxquels chaque viticulteur peut prétendre.

Betteraves à sucre.

13338. — 10 mars 1979. — **M. André Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude ressentie par les planteurs de betteraves devant la distorsion croissante entre leurs revenus et leurs charges de production. Les intéressés craignent également que la politique menée au plan communautaire ne leur soit particulièrement préjudiciable. Ils souhaitent qu'il soit tenu compte de leurs revendications que cette question résume ci-dessous : rétablissement, pour la récolte 1979-1980, du quota « B » à 35 p. 100, la diminution de celui-ci en 1978 étant contraire à l'esprit du traité

de Rome basé sur la spécialisation ; suppression rapide et totale des montants compensatoires monétaires sur la betterave et exemption pour celle-ci, dont la moitié est exportée sous forme de sucre et d'alcool, de la taxe BAPSA ; mise en place effective, pour la campagne en cours, de la compensation entre la métropole et les départements d'outre-mer ; obtention, dès la prochaine campagne, des conditions générales d'achat apportant toutes catégories et, en particulier, comportant le choix des modes de réception (pesage sur bascule ou pesée géométrique) ; participation des planteurs à la gestion des quotas afin d'éviter les décisions unilatérales et abusives de certains fabricants ; du fait que les règles de fonctionnement du CIPS ne permettent pas actuellement de régler les différends pouvant intervenir entre les planteurs et fabricants, mise en œuvre de mesures imposant l'application des décisions de l'interprofession par les professions betteravières et sucrières ; pour le régime 1980, application des mesures énumérées ci-après : répartition du quota « A » au prorata des références de production totale — compensation annuelle aux niveaux national et communautaire des déficits en « A » — répartition du quota « B » au prorata des références « B » plus « C », masse de manœuvre de 5 p. 100 pour satisfaire la mouvance des planteurs, mise à disposition du groupement des planteurs d'une usine de 25 p. 100 du quota de cette usine en cas de litige grave avec le fabricant, renforcement des garanties des planteurs dans la gestion des quotas dont les fabricants ne sont plus que les dépositaires ; adoption, par le conseil des ministres de la CEE, d'une politique globale des édulcorants afin de sauvegarder les intérêts des betteraviers européens et la préférence communautaire contre l'action des multinationales productrices d'isoglucose à partir de maïs essentiellement importés ; suppression de l'obligation faite aux employeurs de saisonniers étrangers de retenir à la source, c'est-à-dire auprès des travailleurs eux-mêmes, le montant de l'impôt éventuellement dû par ces derniers ; annulation de la décision envisagée d'augmenter sensiblement le montant des redevances dues à l'effice national d'immigration pour la venue de saisonniers étrangers, alors que, dans le même temps, le recours à des travailleurs français s'avère généralement impossible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner à ces différentes demandes en vue d'apporter toute l'aide nécessaire à cet important secteur de l'agriculture française.

Réponse. — Les nombreuses demandes des planteurs de betteraves rappelées par l'honorable parlementaire font l'objet d'une instruction très approfondie de la part des pouvoirs publics qui ont pleinement conscience de l'intérêt que présente la culture de la betterave sucrière qui permet aujourd'hui à la France d'occuper le rang de cinquième producteur de sucre dans le monde et d'exporter la moitié de sa production sucrière qui représente plus du tiers de la production de la C. E. E. En dépit des progrès incontestables réalisés au cours des dernières années, les producteurs ressentent, il est vrai, certaines inquiétudes, liées aux questions qui demeurent en suspens au plan communautaire, ou qui portent sur l'état des relations interprofessionnelles. S'agissant des problèmes qui se posent au plan communautaire, les récentes décisions visant au rapprochement des parités monétaires se traduisent par une augmentation des prix agricoles en France à compter de la nouvelle campagne et par une réduction importante des montants compensatoires. Ces mesures favorables à la production de betteraves et de sucre comme à l'ensemble de l'agriculture française précèdent un ensemble de décisions communautaires plus spécifiques au sucre et à la betterave sucrière qui devront être adoptées dans les prochains mois et pour lesquelles le Gouvernement est déterminé à faire preuve de la plus grande fermeté : il s'agit de la fixation du quota maximum pour la campagne prochaine et de la définition de la nouvelle organisation du marché du sucre dans la C. E. E. qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1980. A l'égard de chacun de ces dossiers de même qu'à l'égard du problème des édulcorants de substitution, il devra être tenu compte du niveau et de la qualité du potentiel de production de betteraves et de sucre situé sur le territoire national. Par ailleurs, il est souhaitable que les accords interprofessionnels permettent de trouver une solution équitable à tous les différends susceptibles de naître entre les deux professions, de façon à permettre à celles-ci de maintenir entre elles la cohésion essentielle à l'élaboration d'une politique contractuelle durable. Telle est l'orientation du projet de loi d'orientation agricole qui vient d'être déposé par le Gouvernement.

Viticulture (arrosage du vignoble).

13384. — 10 mars 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par la date uniforme sur le territoire national qui marque la limite de la période d'arrosage autorisé du vignoble. En effet, si celle-ci correspond à la maturité de la floraison dans les zones méditerranéennes, elle est beaucoup trop précoce pour les régions de climat différent, en particulier pour le vignoble tarnais. Il lui demande donc s'il est

possible d'envisager un report de quinze jours à trois semaines de cette date limite, afin de mettre en concordance la réglementation et une période de maturation identique de la vigne, quelle que soit la région considérée.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient qu'il existe certaines inadaptations dans la réglementation actuelle de l'irrigation des vignes. Cette opération est interdite pendant la période de végétation, fixée du 1^{er} avril au 31 octobre, ce qui est tout à fait justifié. Cependant, il est certain que le début de la période de végétation peut varier, d'une région viticole à l'autre, et selon les années. Par suite, ces dates uniques peuvent être la source de difficultés locales. Une réforme des textes réglementant l'irrigation des vignes est à l'étude dans les services concernés. Le ministre de l'agriculture, avant toute modification du régime actuel, s'entourera du plus grand nombre d'avis, universitaires et professionnels, car cette pratique peut conduire aux plus graves désordres, tant du point de vue de la productivité que de la qualité des produits obtenus.

Elevage (porcs).

14347. — 31 mars 1979. — M. Pierre Goldberg exprime à M. le ministre de l'agriculture la très grande inquiétude des producteurs de porcs français face à la situation qui leur est faite. Le marché du porc connaît, en effet, une crise prolongée depuis plusieurs mois, le prix à la production en francs constants ayant atteint, en 1978, le niveau le plus bas jamais enregistré, alors que les négociations qui se sont déroulées à Bruxelles pour régler le problème des montants compensatoires monétaires n'ont pas amené les résultats attendus par les producteurs. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que : 1° les montants compensatoires monétaires, tant positifs que négatifs, soient supprimés ; 2° une véritable protection communautaire soit instaurée vis-à-vis des importations en provenance des pays tiers ; 3° le seuil de versement des avances F. O. R. M. A. aux caisses de compensation des groupements soit relevé jusqu'à 7,80 francs et que les avances versées soient transformées en subventions.

Réponse. — Le Gouvernement français a déjà été conduit à prendre de nombreuses mesures pour améliorer la situation du marché du porc. Des progrès très significatifs ont été accomplis ouvrant la voie à un retour progressif à l'équilibre des prix agricoles grâce à une dévaluation spécifique du « franc vert », permettant ainsi la suppression des montants compensatoires monétaires (M. C. M.) dans ce secteur. De plus, un certain nombre de mesures viennent d'être prises à Bruxelles relatives à la poursuite de l'opération de stockage privé, à l'augmentation des restitutions à l'exportation et du prélèvement à l'importation. Un relèvement substantiel du prix d'écluse a en outre été obtenu ; il devrait permettre une majoration importante des montants supplémentaires pour toutes les importations en provenance des pays tiers.

Planteurs de tabac de Maine-et-Loire.

14874. — 11 avril 1979. — M. Edmond Alphandery appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qu'éprouvent depuis quatre ans les planteurs de tabac de Maine-et-Loire. Il lui fait observer qu'en raison de la stagnation du marché du tabac brun, le S. E. I. T. A. paraît décidé à réduire le nombre des contrats passés avec les planteurs français, à se montrer plus exigeant pour la sélection des feuilles et parallèlement à s'approvisionner davantage à l'étranger. Il lui demande, compte tenu du fait que la culture du tabac constitue un appoint souvent indispensable pour la survie de petites exploitations de polycultures, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour relancer la culture du tabac et notamment s'il ne pense pas qu'il soit nécessaire d'inciter le S. E. I. T. A. à recruter de nouveaux planteurs plutôt qu'à s'approvisionner à l'étranger et à promouvoir la culture de variétés mieux adaptées à l'évolution des goûts des consommateurs.

Réponse. — Bien qu'il affronte une concurrence de plus en plus vive sur le marché des tabacs blonds, le S. E. I. T. A. achète, comme par le passé, la quasi-totalité de la production française, soit 57 000 tonnes en 1978. Il doit se montrer particulièrement attentif à l'ajustement qualitatif et quantitatif de ses productions à la consommation. Mais il entend conserver au même niveau les contrats qu'il a passés antérieurement : les planteurs actuels sont assurés de maintenir cette production. De plus, les organisations de planteurs, groupements ou coopératives peuvent passer des contrats avec des acheteurs étrangers et l'ont déjà fait. En ce qui concerne la recherche de variétés nouvelles, mieux adaptées à l'évolution des goûts des consommateurs, des essais de culture de « Virginie » portant sur une centaine d'hectares, sont faits cette année par les planteurs, auxquels le S. E. I. T. A. apporte son appui technique.

Recherche scientifique (Institut national de la recherche agronomique).

15082. — 18 avril 1979. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le nécessaire renforcement de l'Institut national de la recherche agronomique en personnel scientifique et technique. L'absence de perspectives de carrière pour ces personnels est telle que l'on peut nourrir des craintes légitimes sur la sécurité même de leur emploi. Il lui demande quels sont ses projets dans ce domaine et, notamment, de quels moyens financiers (en francs constants) disposera l'I. N. R. A. dès 1980.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture tient à rassurer l'honorable parlementaire sur les perspectives qui s'offrent à la recherche agronomique française et à ses personnels. Le conseil des ministres du 25 avril a entendu une communication du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la recherche sur la réforme de l'Institut national de la recherche agronomique, qui devrait favoriser le développement des activités de recherche et améliorer les liens avec les secteurs de la production. Cette réforme s'inscrit dans la perspective de la loi-cadre d'orientation agricole et des actions menées pour mieux valoriser, au cours des vingt prochaines années, le potentiel français dans le domaine de l'agriculture et des industries agricoles et alimentaires. L'emploi scientifique à l'I. N. R. A. continuera de bénéficier en 1980 de la décision du Président de la République d'accroître chaque année de 3 p. 100 le nombre des chercheurs. Quant au budget de l'Institut pour 1980, les procédures régulières qui président à son instruction sont en cours, et il n'est pas possible de dire aujourd'hui — et en tout état de cause avant le vote du Parlement — de quels moyens en francs constants l'Institut disposera.

Protection des consommateurs.

15117. — 18 avril 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la faiblesse des moyens de la direction départementale de la répression des fraudes dans le département des Yvelines. Malgré le dévouement des fonctionnaires, ceux-ci ne peuvent en raison de leur nombre beaucoup trop faible assurer une protection efficace des consommateurs et un contrôle réel et sérieux de toutes les activités industrielles, commerciales ou artisanales dans ce département. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour apporter dans les meilleurs délais un remède réel à une situation qui ne saurait se prolonger.

Réponse. — Les effectifs de l'inspection de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité des Yvelines sont proportionnellement aussi nombreux que ceux des autres services départementaux de la répression des fraudes. Ils ont d'ailleurs été renforcés récemment par l'affectation d'un contrôleur titulaire. De plus, en raison de la croissance continue du département considéré aux plans démographique et économique un nouvel accroissement de ses moyens en personnel sera recherché.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités de l'office national des forêts).

15280. — 21 avril 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas des retraités de l'office national des forêts qui perçoivent leurs pensions trimestriellement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un règlement mensuel de ces retraites.

Réponse. — Les personnels de l'office national des forêts sont des agents relevant du statut général de la fonction publique. En conséquence, les modalités de paiement de leurs pensions de retraite sont soumises aux dispositions générales applicables en la matière. Dans ce cadre, des dispositions nouvelles sont à l'étude, en vue d'un règlement mensuel des pensions des fonctionnaires. Les retraités de l'office national des forêts bénéficieront évidemment de ces dispositions.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (Afrique du Nord).

14286. — 31 mars 1979. — M. René Benoit attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie doivent être traités dans des conditions de stricte égalité avec

les combattants des conflits antérieurs. Conformément à ce principe, il convient d'améliorer les conditions dans lesquelles la carte du combattant est accordée aux anciens d'Afrique du Nord, d'envisager l'attribution aux intéressés ayant la qualité de fonctionnaire ou assimilé du bénéfice de la campagne double et de prévoir la transformation des pensions « opérations Afrique du Nord » en pensions de « guerre ». Il lui demande de faire connaître ses intentions quant aux mesures qu'il envisage de prendre pour répondre sur ces différents points aux vœux exprimés par les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. — Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire dans sa question écrite appellent les réponses suivantes : 1° les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 respectent les règles traditionnelles fixées en cette matière après la première guerre mondiale. C'est ainsi que le décret du 11 février 1975, pris pour l'application de la loi du 9 décembre 1974, a précisé que cette carte doit être attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont reçu une blessure homologuée ou ont été évacués d'une unité combattante pour un motif sanitaire, ou ont été faits prisonniers par l'adversaire. Un arrêté interministériel, dont la publication aura lieu prochainement, pris sur l'avis d'une commission composée en majorité de représentants du monde combattant fixera les bonifications de temps dont pourront bénéficier les militaires dont les unités ont participé à des opérations de combat particulièrement sévères. Afin de tenir compte des conditions spécifiques dans lesquelles les opérations d'Afrique du Nord ont été effectuées, la loi du 9 décembre 1974 a prévu que les candidats (militaires et civils ayant participé aux opérations) qui ne remplissent pas les conditions rappelées ci-dessus peuvent se réclamer d'une procédure subsidiaire dite « du paramètre de rattrapage » dont la mise en œuvre a fait l'objet des arrêtés des 14 février 1976 et 23 janvier 1979. A titre documentaire, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'au 31 décembre 1978, sur 563 554 demandes de cartes présentées par des anciens d'Afrique du Nord, 334 000 ont été soumises à l'examen des commissions départementales et 274 000, soit 82 p. 100, ont fait l'objet d'une décision favorable suivie de la délivrance de la carte du combattant. Le nombre des demandes examinées est certes insuffisant pour qu'il soit possible de préjuger si ce pourcentage très élevé sera maintenu à l'avenir, mais rien ne permet d'en tirer la conclusion que les règles selon lesquelles la carte est attribuée aux personnes ayant combattu en Afrique du Nord leur sont défavorables et doivent être modifiées. Si le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'est donc pas favorable à l'adoption des propositions de loi déposées à cet effet, il n'est, en revanche, pas hostile à ce que la commission d'experts, chargée par la loi de fixer les conditions de fonctionnement de la procédure subsidiaire, lui propose d'y apporter certaines modifications. Il fait, en outre, observer que les candidats à la carte ne réussissent pas les conditions requises mais qui sont titulaires de citations individuelles particulièrement élogieuses peuvent former un recours gracieux qu'il examine personnellement, après avis émis par la commission nationale de la carte du combattant, ainsi que les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité lui en donnent la possibilité ; 2° les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n° 57-195 du 14 février 1957). En sa qualité de ministre de tutelle, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine avec intérêt les vœux dont il est saisi tendant à ouvrir le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord. Il doit cependant souligner que la loi du 9 décembre 1974, ouvrant aux anciens combattants d'Afrique du Nord vocation à la carte du combattant, ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne les bénéfices de campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définitions des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires) ; 3° la mention « opérations d'Afrique du Nord » portée sur les titres de pensions est sans influence sur les droits des intéressés qui sont strictement les mêmes que ceux des victimes des autres conflits ; elle a pour objet d'indiquer l'origine de la créance du pensionné sur l'Etat. Sa suppression sur les titres de pension est de la compétence du ministre du budget, chargé de la tenue du grand livre de la dette publique.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

15391. — 25 avril 1979. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation dans laquelle se trouvent les anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité militaire qui, par le fait de celle-ci, atteignent

le plafond de ressources fixées pour l'attribution du F.N.S. C'est en effet dans ce cas leur action au service de la nation qui les prive de certains avantages dont peuvent bénéficier des titulaires de revenus plus élevés, non pensionnés de guerre. Aussi, il lui demande s'il entend mettre fin à cette situation choquante pour les anciens combattants en acceptant que les pensions militaires soient déduites du montant des ressources prises en compte pour l'attribution du F.N.S.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

15608. — 28 avril 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la prise en compte des sommes perçues au titre d'une pension de guerre 1914-1918 pour l'octroi du fonds national de solidarité. Alors que cette pension n'est pas imposable et ne doit donc pas être déclarée pour l'I.R.P.P., elle entre dans les ressources calculées pour le plafond d'attribution du F.N.S. Il lui demande s'il envisage de supprimer les pensions de guerre 1914-1918 du total des ressources des pensionnés candidats à l'octroi du F.N.S.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour définir les ressources à prendre en considération pour accorder ou non l'allocation du fonds national de solidarité (F.N.S.), que les textes en vigueur permettent de percevoir avec d'autres ressources, dans la limite d'un plafond annuel fixé depuis le 1^{er} janvier 1979 à 13 800 francs (personne seule) et 25 800 francs (ménage). Les pensions militaires d'invalidité entrent dans le calcul de ce plafond, sauf les pensions des veuves de guerre ; celles-ci bénéficient, en effet, d'un plafond spécial qui leur permet à soixante-cinq ans (à soixante ans en cas d'incapacité physique au travail), de cumuler la pension de veuve de soldat au taux spécial et les allocations sociales de vieillesse, ce qui leur assure actuellement un minimum de ressources de 29 680 F par an. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour sa part ne peut qu'être favorable au principe de l'exclusion de toutes les pensions de guerre des ressources considérées. Il doit cependant tenir compte du fait que les allocations sociales qui sont versées sans cotisation préalable et dont les règles d'attribution relèvent de la compétence du ministre de la santé et de la famille sont destinées aux Français démunis. De ce point de vue très général, la prise en considération des pensions militaires dans l'ensemble des ressources n'est pas anormale dans la conjoncture économique présente. Il n'en demeure pas moins que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, ainsi qu'il l'a déclaré au cours des derniers débats budgétaires, entend faire étudier la possibilité d'étendre le champ d'application du cumul autorisé pour les veuves de guerre à d'autres catégories de pensionnés de guerre. Dans un premier temps il lui paraîtrait particulièrement justifié d'envisager une telle mesure au profit des ascendants de guerre pour qui le relèvement du plafond, à défaut de sa suppression, apparaîtrait comme un geste particulièrement apprécié.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

15423. — 25 avril 1979. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inquiétude de ces derniers, suite à l'intention du Gouvernement de modifier certains articles du code des pensions. Les mesures envisagées, si elles étaient appliquées, se traduiraient par : la suppression des suffixes prévus à l'article 14 ; des difficultés accrues dans le domaine de l'appréciation de l'invalidité ; la remise en question des pensions acquises à titre définitif ; l'interdiction de cumuler une pension d'invalidité représentant la répartition d'un préjudice subi avec un traitement attaché à un emploi public ; la soumission à l'impôt sur le revenu d'une part de la pension, au-dessus d'un certain plafond ; la rétribution de la « tierce personne » sous forme d'un forfait à l'exclusion du bénéfice du double article 18. Il lui demande en conséquence s'il envisage pas de reconsidérer ce projet qui remettrait en cause les droits chèrement acquis des anciens combattants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

15451. — 26 avril 1979. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les informations parues dans la presse selon lesquelles des mesures seraient à l'étude qui auraient pour effet de réduire les droits des anciens combattants. Il serait envisagé des dispositions telles que le blocage des taux de pensions importantes ; la suppression des groupements d'infirmités (allocations aux grands invalides) ; la suppression des suffixes pour infirmités multiples ; la conclusion opposée aux demandes de pensions et demande d'aggravation ; la contes-

tation des demandes d'aggravation provoquées par le vieillissement des pensionnés; l'imposition des pensions au-delà d'un certain taux; la modification du statut de la tierce personne. Il lui demande si de telles dispositions sont effectivement prévues. Dans ce cas, il souhaiterait en connaître les motifs et lui fait remarquer que les indications qui circulent à cet égard ont provoqué parmi les anciens combattants et victimes de guerre une inquiétude compréhensible et justifiée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

15569. — 27 avril 1979. — M. Jean-Pierre Deleclande attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les inquiétudes du monde combattant relatives à d'éventuelles modifications du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et plus particulièrement au troisième alinéa de l'article L. 14 relatif au calcul des infirmités multiples. Celui-ci se fait actuellement par l'utilisation de suffixes, pourcentages attribués en qualité de correctif dans le calcul spécial du taux global pour plusieurs infirmités. Le calcul du taux global pour plusieurs infirmités se fait actuellement à partir de suffixes, pourcentages variables attribués selon le rang de l'infirmité. Il semblerait que ce système de calcul, satisfaisant dans son ensemble, soit remis en cause, dans son principe même, au désavantage des actuels bénéficiaires. Il souligne la gravité des conséquences de l'adoption de telles mesures, pour la situation des anciens combattants et victimes de guerre, et lui demande de lui préciser la position exacte du Gouvernement à ce sujet.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

15618. — 28 avril 1979. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'émotion créée chez les anciens combattants et invalides de guerre par l'annonce d'une éventuelle refonte du code des pensions militaires d'invalidité qui concernerait principalement les points suivants : révision en baisse des pensions définitives; suppression des suffixes prévus à l'article L. 14; suppression du cumul d'une pension d'invalidité représentant la réparation d'un préjudice subi avec un traitement attaché à un emploi public; soumission à l'impôt sur le revenu de la part de la pension dépassant un certain plafond; modification de l'article L. 18 et remplacement par une indemnité forfaitaire versée à la tierce personne à titre d'aide. Ces mesures constitueraient une grave atteinte à la « Charte des droits » concrétisée par la loi du 31 mars 1919 dont était célébré cette année le soixantième anniversaire. Il demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les intentions exactes du Gouvernement en ce domaine, d'une part, et si effectivement il a la volonté de remettre en cause le principe des droits acquis par l'ensemble des pensionnés pour invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, d'autre part.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

15734. — 4 mai 1979. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que son attention a été appelée par une association de victimes de guerre sur certaines dispositions qui seraient actuellement à l'étude afin de modifier le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Selon cette association et selon les informations parues à cet égard dans la presse, la refonte du code concernerait principalement les points suivants : révision en baisse des pensions définitives; suppression des suffixes prévus à l'article 14; suppression du cumul d'une pension d'invalidité représentant la réparation d'un préjudice subi avec un traitement attaché à un emploi public; soumission à l'impôt sur le revenu de la part de la pension dépassant un certain plafond; modification de l'article L. 18 et remplacement du doublement prévu par cet article par une indemnité forfaitaire versée à la tierce personne à titre d'aide. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles sont exactement les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les problèmes évoqués. Il lui paraît exclu qu'il puisse être remise en cause, dans un sens défavorable, la législation relative aux anciens combattants et aux victimes de guerre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

15774. — 4 mai 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème d'une éventuelle remise en cause des droits acquis des pensionnés victimes de guerre. Il demande que la loi du 31 mars 1919, qui constitue la charte fondamentale des pensions d'invalides de

guerre, ne soit pas modifiée. D'autre part, il souhaite le rétablissement intégral de la parité existant antérieurement entre les pensions de guerre et les traitements de certains fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir et accroître les droits des pensionnés victimes de guerre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

15924. — 10 mai 1979. — Mme Myriam Barbere attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les mesures envisagées dans le cadre d'une éventuelle refonte du code des pensions militaires d'invalidité. Elle lui expose l'émotion exprimée par la fédération des amputés de guerre de France concernant les points suivants : révision en baisse des pensions définitives; suppression des suffixes prévus à l'article L. 14; suppression du cumul d'une pension d'invalidité représentant la réparation d'un préjudice subi avec un traitement attaché à un emploi public; soumission à l'impôt sur le revenu de la part de la pension dépassant un certain plafond; modification de l'article L. 18 et remplacement du double article L. 18 par une indemnité forfaitaire versée à la tierce personne à titre d'aide. Elle lui demande quelle réponse il compte apporter aux interrogations contenues dans le paragraphe précédent.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

15958. — 10 mai 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conséquences des mesures envisagées : d'une part, contre le droit à réparation et, d'autre part, en matière de réorganisation interne de ses services. En effet, si ces projets étaient adoptés, ils remettraient en cause le code des pensions militaires d'invalidité sans qu'ils aient fait l'objet d'une concertation officielle avec le monde combattant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la teneur de ces projets, ainsi que les mesures prises afin de sauvegarder les droits des grands mutilés et grands invalides.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

15964. — 10 mai 1979. — M. André Laurent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la grande inquiétude éprouvée par la fédération nationale des amputés de guerre de France : militaires hors guerre; victimes civiles et veuves d'amputés, suite à l'intention du Gouvernement de prendre des mesures tendant à modifier le code des pensions militaires d'invalidité. En effet, les mesures envisagées, si elles étaient appliquées, se traduiraient par : la révision en baisse des pensions définitives; la suppression du cumul d'une pension d'invalidité représentant la réparation d'un préjudice subi avec un traitement attaché à un emploi public; la soumission à l'impôt sur le revenu de la part de la pension dépassant un certain plafond; la modification de l'article L. 18 et le remplacement du double article L. 18 par une indemnité forfaitaire versée à la tierce personne à titre d'aide. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de reconsidérer ce projet préjudiciable aux droits acquis des anciens combattants.

Réponse. — Si les projets évoqués par les honorables parlementaires existaient, le Parlement serait amené à en connaître puisque leurs dispositions entreraient dans la compétence du législateur. Comme l'a précisé publiquement le ministre du budget, des rumeurs diverses se sont répandues à la suite de la publicité donnée à une note technique sans portée juridique dérobée par un employé indiscret. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a indiqué, à de multiples reprises, par voie de presse écrite et parlée notamment, qu'il n'est aucunement question de « faire des économies sur les pensions des anciens combattants », comme certains l'ont laissé entendre. En revanche, il a constaté dans le domaine des pensions militaires d'invalidité quelques abus auxquels le Gouvernement se doit de mettre un terme dans l'intérêt même des pensionnés de guerre afin de préserver leur « droit sacré ». Ces mesures ont fait l'objet notamment d'une instruction ministérielle du 21 mars 1979. Toutes les directives qui y sont données n'ont pas d'autre objet que de procéder aux aménagements nécessaires dans le « respect intégral de la législation ». Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a confirmé ces apaisements au Sénat en répondant à plusieurs questions orales, le 16 mai dernier.

BUDGET

Impôts locaux (recouvrement).

784. — 27 avril 1978. — M. Jean-Antoine Gau attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'injustice que représentent, pour de nombreuses familles en difficulté, les modalités de recouvrement des impôts locaux. Il lui signale que les directions des impôts et du

Trésor ne répondent pas aux demandes de dégrèvement que dans des délais allant jusqu'à dix mois et accordent les dégrèvements, les exonérations ou les étalements de paiement, à titre gracieux, sans critères véritables. En cas de réponses négatives, elles aussi très tardives, le montant de l'impôt est accompagné d'une pénalisation de 10 p. 100 pour retard de paiement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en faveur des familles en difficulté, telles que la possibilité d'un paiement étalé sans majoration de 10 p. 100, le traitement prioritaire des demandes provenant des personnes en difficulté et un réexamen des dossiers des familles ainsi frappées en 1976. Il lui demande également s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les effectifs des personnels des impôts de telle sorte que l'instruction des dossiers soit plus rapide.

Réponse. — Le retard apporté au règlement d'un certain nombre de demandes de dégrèvements d'impôts locaux est imputable essentiellement à la charge qu'a représenté pour le service le traitement d'un volumineux courrier faisant suite à la réforme qui est intervenue en cette matière. Mais, grâce aux mesures déjà prises, ce retard est maintenant en voie d'être résorbé. Malgré ces sujétions, les demandes en modération ou en remise d'impôts sont examinées avec toute l'attention désirable. Une mesure gracieuse ne pouvant, selon la loi, être envisagée qu'au profit de ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de leur dette envers le Trésor, l'administration apprécie cas par cas les facultés de paiement des requérants et tenant compte de la consistance du patrimoine, des ressources du foyer et des charges de famille. Cela dit, il est difficile de faire un choix entre les demandes présentées pour donner la priorité à certaines d'entre elles dès lors qu'elles émanent toutes de personnes qui estiment, à tort ou à raison, avoir des difficultés à se libérer envers le Trésor. Quant à un réexamen des dossiers des contribuables dont les réclamations ont déjà été rejetées, il n'apparaît utile qu'en cas de faits nouveaux. Dans cette hypothèse, rien ne s'oppose à ce que les contribuables intéressés saisissent de leur cas le directeur des services fiscaux compétent en lui fournissant les renseignements indispensables. Par ailleurs, la direction générale des impôts s'est toujours efforcée, dans la limite des moyens budgétaires qui lui sont accordés, d'adapter les effectifs de ses services aux charges qui leur incombent. C'est ainsi que, de 1970 à 1978 inclus, le nombre des emplois budgétaires a été augmenté globalement de près de 30 p. 100 et que de nombreux services ont pu bénéficier de renforts substantiels en personnels. Parallèlement, une action de grande ampleur a été entreprise pour modifier profondément les structures et les méthodes de l'administration fiscale afin d'améliorer les conditions de fonctionnement des services et la qualité du service rendu aux usagers. Enfin, des opérations ponctuelles ont permis l'accélération du traitement du contentieux relatif aux impôts locaux. En ce qui concerne le paiement des impôts directs, il n'est pas possible de déroger par voie de mesures réglementaires aux conditions générales de paiement de l'impôt fixées par la loi, et la majoration de 10 p. 100 est appliquée de plein droit à toutes les cotes ou fractions de cotes non acquittées à la date d'échéance légale. Il est signalé toutefois que, si un dégrèvement est prononcé par la suite, la majoration de 10 p. 100 correspondante est automatiquement annulée. Au demeurant, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Les contribuables qui ont sollicité un allègement de leur imposition peuvent bien entendu présenter de telles demandes. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut avoir pour effet d'exonérer les redevables de la majoration de 10 p. 100 exigible par application de la loi. Mais les intéressés peuvent présenter, par la suite, au comptable du Trésor, une demande en remise gracieuse de cette pénalité; ces demandes sont instruites favorablement si les délais de paiement ont été respectés. Par ailleurs, il convient de préciser que les services du Trésor ont reçu, en outre, des recommandations particulières afin que les redevables privés d'emploi bénéficient de leur part de la plus grande bienveillance. Ces dispositions semblent de nature à apporter une solution au problème des contribuables dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

Taxe à la valeur ajoutée
(marchandises volées chez un commerçant).

1286. — 11 mai 1978. — **M. Roger China** expose à **M. le ministre du budget** que, dans le climat de violences actuel qui ne cesse de s'amplifier, les bijoutiers joailliers figurent au premier rang des victimes de cambriolages, de vols et d'agressions. Il attire son attention sur le fait que son administration prétend recouvrer le montant de la T. V. A. sur les bijoux et autres objets précieux qui ont ainsi été volés, et lui demande s'il n'estime pas indispensable

que soit revue la réglementation en la matière afin que les services fiscaux ne puissent être — tout comme les cambrioleurs ou les agresseurs — les bénéficiaires d'actes délictueux dont sont victimes des commerçants insuffisamment protégés ou assurés contre les vols et les agressions.

Réponse. — Les commerçants victimes de vols sont tenus non pas d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente des marchandises qui leur ont été dérobées, mais de reverser au Trésor la taxe qu'ils ont déduite au moment de l'achat de ces marchandises. En effet, le système de taxation sur la valeur ajoutée repose sur le principe que la taxe supportée lors de l'acquisition d'un bien ne peut être déduite que dans la mesure où ce bien est utilisé pour la réalisation d'une opération imposable. Si tel n'était pas le cas, le produit final serait exempt de toute taxe. L'obligation de reverser la taxe déduite au titre des marchandises qui ont disparu constitue le corollaire de cette règle fondamentale. La suggestion de l'honorable parlementaire aurait pour effet de mettre à la charge du Trésor public le coût des déductions, c'est-à-dire le montant de la taxe portant sur les éléments constitutifs des produits et le Trésor serait ainsi amené à supporter automatiquement un préjudice alors que, par contre, la victime du vol a le moyen de s'assurer effectivement contre le risque encouru. Il ne peut être envisagé d'y réserver une suite favorable.

Pensions de retraite civiles et militaires
(bonification de dépaysement).

1624. — 12 mai 1978. — **M. Maurice Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains fonctionnaires de police qui ont accompli des services civils hors d'Europe et qui ne peuvent bénéficier des articles L. 12, L. 11-R, L. 12-D et D.9 du code des pensions civiles et militaires prévoyant une bonification dite de dépaysement que si la durée de leurs missions au cours d'une période de douze mois est au moins égale à trois mois. Or, certains fonctionnaires ont effectué plusieurs séjours, mais non dans la même année, alors que ces séjours dépassent au total largement les trois mois nécessaires. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier les conditions d'octroi de cette bonification en prenant seulement en compte la durée des missions effectuées sur une période pouvant excéder douze mois.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 12 a) du code des pensions civiles et militaires de retraite, une bonification de dépaysement est accordée au titre des services civils rendus hors d'Europe. La notion même de dépaysement implique que le séjour accompli hors d'Europe correspond à des services continus effectués de manière permanente. La bonification de dépaysement, qui existait déjà dans la loi du 14 avril 1924 et dans la loi du 20 septembre 1948, a été instituée en effet dans le but de tenir compte des sujétions spéciales que rencontrent les fonctionnaires métropolitains dans l'exercice prolongé de leurs fonctions hors d'Europe : nature du territoire où les intéressés sont appelés à servir, climat, milieu local, conditions matérielles d'existence et mode de vie qu'implique une implantation permanente ou semi-permanente. En revanche, les fonctionnaires métropolitains chargés d'une mission de courte durée hors d'Europe ne sont pas soumis à de telles sujétions. Aussi bien, de telles missions n'ont en aucune manière le caractère de dépaysement que le législateur a entendu exiger pour l'octroi de la bonification pour services hors d'Europe. C'est ainsi que sous l'empire des dispositions de l'ancien code des pensions de retraite cette bonification n'était accordée que pour les séjours hors d'Europe d'une durée continue au moins égale à trois mois. Pour tenir compte de la multiplication des missions de courte durée imposées à certains fonctionnaires, l'article R. 12 du code des pensions de retraite en vigueur depuis 1964 a autorisé l'octroi de la bonification au titre de missions successives d'une durée inférieure à trois mois à condition que leur durée totale au cours d'une période de douze mois soit au moins égale à trois mois. Cette mesure qui améliore sensiblement la réglementation applicable constitue toutefois une limite qu'il ne paraît pas possible de dépasser, sous peine de dénaturer complètement la bonification de dépaysement.

Société nationale des chemins de fer français (wagons-lits).

3026. — 14 juin 1978. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre du budget** l'angoisse du personnel de la C.I.W.L.T. (Compagnie internationale des wagons-lits) face à la restructuration de l'entreprise et des menaces sur l'emploi qui se précisent. Il lui rappelle la politique commerciale suivie par la S.N.C.F., dans le cadre de son contrôle financier sous son autorité de tutelle, qui aboutit en

fait à la situation dramatique qui est aujourd'hui connue, puisque, pour 1978, 120 personnes sont menacées de licenciement et il est à prévoir que le personnel des voitures-lits (conducteurs) subisse la même sort. Il lui rappelle que va également dans ce sens la concurrence introduite sur le rail avec 17 p. 100 des services confiés à d'autres sociétés : S.H.R.-Rail Service, C.E.S.A.F., etc., dont le personnel, il faut le souligner, ne bénéficie pas de convention collective. A ce propos, il lui rappelle l'utilisation d'une main-d'œuvre sous-payée et fluctuante. Il lui précise encore que, dans le but de réduire le coût d'exploitation, la S.N.C.F. se propose d'accélérer l'évolution par : la disparition à court terme de wagons-restaurants ; le développement à outrance de la restauration « Corail » en dépit de conséquences désastreuses. Il lui précise aussi que malgré une augmentation du nombre des voyageurs du coefficient de remplissage des voitures, des prestations dans la diversification et leur volume, de la productivité du personnel, etc., on assiste : à une dégradation considérable des conditions de travail et à une baisse de la qualité générale du service assuré. Il lui demande donc : quelles dispositions immédiates et urgentes il entend prendre afin que ne soit pas poursuivi le démantèlement de ces services, avec ses conséquences désastreuses sur l'emploi et aussi sur la qualité des services ; ce qu'il entend faire dans les perspectives qui sont les siennes afin que sans tarder soit envisagée une négociation globale au plus haut niveau sur l'ensemble de ces problèmes, entre les différentes parties (ministère, S.N.C.F., C.I.W.L.T. et représentants des syndicats).

Réponse. — L'importance des charges supportées par la S.N.C.F. au titre de la restauration ferroviaire a conduit l'entreprise à aménager les conditions dans lesquelles était assuré ce service particulier. La S.N.C.F. a, en premier lieu, dû mettre fin au monopole dont bénéficiait la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (C.I.W.L.T.) et fait appel à quatre autres exploitants qui assurent désormais environ 15 p. 100 des services. Il a par ailleurs été procédé, parallèlement à la mise en service des rames « Corail », à la diminution du nombre des voitures-restaurants et à l'organisation de la restauration à la place, selon des modalités ayant pour conséquence une réduction du personnel de cuisine et de salle. Ces opérations, que les très mauvais résultats financiers du régime antérieur, dont la charge incombait en définitive au contribuable national, rendaient indispensables, ont naturellement été réalisées avec le souci d'éviter, dans toute la mesure du possible, des licenciements. Et cet objectif a pu être très largement atteint compte tenu de la structure démographique des effectifs concernés. Il apparaît donc que la restructuration de la restauration ferroviaire, qui constituait une nécessité pour la société nationale, a été effectuée dans des conditions équitables pour le personnel concerné.

Impôt sur le revenu (régime du bénéfice réel simplifié).

3191. — 15 juin 1978. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre du budget qu'un chaudronnier-serrurier exerçant en entreprise individuelle était au régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1973. Au cours de l'année 1969 une erreur a été commise dans la présentation du tableau d'amortissements. Au lieu de retenir la valeur hors taxes de l'immobilisation, il a été pris le montant hors taxes diminué de la T.V.A. d'où une diminution de la base d'amortissements. Lors de son passage au régime du bénéfice réel simplifié le 1^{er} janvier 1974, le bilan de départ a repris cette base erronée. L'administration au cours d'un contrôle récent s'est aperçue de cette erreur et l'a réintégré dans les bénéfices imposables de la première année soumise au bénéfice réel. Malgré une réclamation, l'administration fiscale maintient le redressement, ce qui a pour conséquence de pénaliser l'intéressé à double titre : d'une part, il n'a pu comptabiliser des amortissements suffisants, d'autre part, il est imposé sur un bénéfice sans existence réelle. M. de Gastines demande à M. le ministre quel est son point de vue au sujet de cette affaire et d'une manière plus générale il souhaiterait savoir sa position en ce qui concerne les erreurs matérielles commises pendant une période forfaitaire au titre des immobilisations et reprises pendant des périodes soumises au bénéfice réel. Ces erreurs peuvent-elles faire l'objet d'un redressement.

Réponse. — Le vérificateur était fondé pour fixer la valeur au bilan de clôture de l'exercice 1974 de l'immobilisation amortissable visée dans la question, à retenir la valeur d'origine hors T.V.A. et à déduire de cette valeur tant la dépréciation normale prise en compte pour la détermination des bénéfices forfaitaires que les amortissements pratiqués au titre de 1974. Le contribuable de son côté avait droit à la rectification symétrique au bilan d'ouverture de l'exercice 1974 de l'erreur résultant de la double déduction de la T.V.A. dès lors que ce bilan n'était pas la reprise du bilan de clôture d'un exercice prescrit.

Notaires (suppression des offices).

3273. — 17 juin 1978. — M. André Forens expose à M. le ministre du budget qu'en réponse à sa question écrite n° 28906 (réponse parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 71, du 24 juillet 1976, page 5378) relative aux modalités d'application du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 modifiant la procédure de suppression des offices de notaire, il lui était indiqué que ces modalités faisaient l'objet d'une étude en liaison avec la chancellerie et qu'elles seraient portées directement à sa connaissance. N'ayant pas reçu à ce jour la réponse annoncée, il lui renouvelle les termes de sa question en souhaitant vivement recevoir dans les meilleurs délais les précisions demandées. Il lui rappelle en conséquence : 1° que le décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 a notamment modifié la procédure de suppression des offices de notaires et prévu en son article 6 que le montant et la répartition des indemnités pouvant être dues dans le cadre de la suppression d'un office sont fixés par le garde des sceaux soit après accord des parties, soit sur proposition d'une commission instituée dans chaque cour d'appel ; 2° que pour tenir compte de ces modifications la direction générale des impôts a, dans une instruction en date du 27 décembre 1974, décidé de soumettre désormais à l'enregistrement, dans le délai d'un mois à compter de sa date, et à l'exclusion de tout autre acte ou document, la décision ministérielle homologuant l'accord des parties ou fixant le montant de l'indemnité sur la proposition de la commission régionale. Compte tenu de ces nouvelles mesures applicables en l'espèce, mais imprécises dans leur modalité d'application, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° sous quelle forme se présente la décision ministérielle homologuant ou fixant l'indemnité de suppression ; 2° à qui appartient l'initiative de l'enregistrement de la décision ministérielle approuvant ou fixant l'indemnité de suppression et quel est le document à enregistrer ; 3° quels sont les moyens mis à la disposition de l'organisme ou de l'autorité responsable de l'enregistrement de la décision pour réunir les sommes nécessaires à l'acquit du droit proportionnel ; 4° quelles sont les sanctions par l'autorité ou l'organisme responsable en cas d'omission de cette formalité ; 5° quelle est la recette des impôts compétente pour enregistrer la décision du garde des sceaux et percevoir les droits exigibles.

Notaires (suppression des offices).

14566. — 5 avril 1979. — M. André Forens s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3273, publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 48, du 17 juin 1978 (p. 3108). Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'en réponse à sa question écrite n° 28906 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 71, du 24 juillet 1976, page 5378) relative aux modalités d'application du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, modifiant la procédure de suppression des offices de notaire, il lui était indiqué que ces modalités faisaient l'objet d'une étude en liaison avec la chancellerie et qu'elles seraient portées directement à sa connaissance. N'ayant pas reçu à ce jour la réponse annoncée, il lui renouvelle les termes de sa question en souhaitant vivement recevoir dans les meilleurs délais les précisions demandées. Il lui rappelle en conséquence : 1° que le décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 a notamment modifié la procédure de suppression des offices de notaire et prévu en son article 6 que le montant et la répartition des indemnités pouvant être dues dans le cadre de la suppression d'un office sont fixés par le garde des sceaux soit après accord des parties, soit sur proposition d'une commission instituée dans chaque cour d'appel ; 2° que pour tenir compte de ces modifications la direction générale des impôts a, dans une instruction en date du 27 décembre 1974, décidé de soumettre désormais à l'enregistrement, dans le délai d'un mois à compter de sa date, et à l'exclusion de tout autre acte ou document, la décision ministérielle homologuant l'accord des parties ou fixant le montant de l'indemnité sur la proposition de la commission régionale. Compte tenu de ces nouvelles mesures applicables en l'espèce, mais imprécises dans leur modalité d'application, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° sous quelle forme se présente la décision ministérielle homologuant ou fixant l'indemnité de suppression ; 2° à qui appartient l'initiative de l'enregistrement de la décision ministérielle approuvant ou fixant l'indemnité de suppression et quel est le document à enregistrer ; 3° quels sont les moyens mis à la disposition de l'organisme ou de l'autorité responsable de l'enregistrement de la décision pour réunir les sommes nécessaires à l'acquit du droit proportionnel ; 4° quelles sont les sanctions par l'autorité ou l'organisme responsable en cas

d'omission de cette formalité; 5° quelle est la recette des impôts compétente pour enregistrer la décision du garde des sceaux et percevoir les droits exigibles.

Réponse. — L'examen auquel il a été procédé en liaison avec la chancellerie des conditions dans lesquelles interviennent les suppressions des offices de notaire depuis l'entrée en vigueur du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 a conduit aux conclusions suivantes. Lorsque les parties intéressées sont parvenues à un accord sur le montant de l'indemnité due à l'ancien titulaire de l'office supprimé et sur la répartition de la charge de cette indemnité entre les bénéficiaires de la suppression, la convention ainsi intervenue est soumise obligatoirement à la formalité de l'enregistrement en application des dispositions de l'article 859 du code général des impôts, soit dans le délai d'un mois à compter de sa date si la convention revêt la forme d'un acte notarié, soit, en toute hypothèse, avant d'être produite à la chancellerie. Dans cette situation et si le garde des sceaux homologue l'accord des parties, la décision ministérielle n'a pas à être soumise à la formalité de l'enregistrement. En revanche, cette décision doit être soumise à la formalité lorsqu'elle fixe le montant de l'indemnité en l'absence d'un accord des parties ou lorsqu'elle fixe l'indemnité à un montant différent de celui prévu par les parties. La décision ministérielle revêt la forme d'une lettre adressée par le garde des sceaux au parquet général dans le ressort duquel est situé l'office supprimé, après publication au *Journal officiel* de l'arrêté de suppression. Le montant de l'indemnité et sa répartition entre les notaires qui doivent la supporter figurent dans le texte même de la lettre. Le procureur général est invité à notifier la décision ministérielle à chaque intéressé, ainsi qu'aux organismes professionnels et au directeur des services fiscaux du lieu de résidence de ces officiers ministériels. Chacun d'eux est tenu de présenter la lettre portant notification de la décision du garde des sceaux à la formalité de l'enregistrement à la recette des impôts dont dépendait l'office supprimé dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de cette notification. Les droits exigibles, ou la première fraction de ceux-ci, si le redevable en sollicite le paiement fractionné, sont acquittés au moment où la formalité est requise. A défaut de paiement des droits dans ce délai, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts est exigible. Une instruction portera prochainement les directives qui précéderont à la connaissance des services des impôts et se substituera à celle du 27 décembre 1974.

Plus-values (fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar).

3276. — 17 juin 1978. — **M. André Jarrot** expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable a acquis en 1952 un fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar ainsi que l'immeuble ou ledit fonds de commerce était exploité. Pour la période comprise entre l'année 1952 et le 31 décembre 1975, il a été imposé forfaitairement. Puis, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1976 et le 18 avril 1977 seulement (date à laquelle l'ensemble des biens a été cédé à une collectivité locale), le contribuable a été imposé par suite du dépassement des limites du forfait suivant le régime simplifié, plus exactement le « mini-réel », et ce pour toute cette dernière période du 1^{er} janvier 1976 au 18 avril 1977. Par ailleurs, le propriétaire du fonds de commerce et des immeubles a procédé au cours de son activité à des travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissements, de rénovations ou d'améliorations. Il résulte de l'exposé ci-dessus que l'activité principale a donc été exercée pendant vingt-quatre ans environ et sous le régime du forfait. Il lui demande si, malgré son imposition suivant le « mini-réel » pour la seule période du 1^{er} janvier 1976 au 18 avril 1977, ce contribuable doit être imposé en matière de plus-values professionnelles en tenant compte uniquement de la dernière période d'imposition au « mini-réel ». Il lui expose en outre que dans la situation ci-dessus l'ensemble des biens a été inscrit au bilan établi pour la dernière période d'exercice du 1^{er} janvier 1976 au 18 avril 1977. Il lui demande si pour les années précédentes on doit considérer que les biens immobiliers seulement — où le fonds de commerce était exploité — faisaient partie du patrimoine privé de l'exploitant et par suite imposables suivant le régime des plus-values des particuliers, et ce, bien entendu, jusqu'au jour de leur inscription au bilan; étant rappelé que l'acquisition desdits immeubles remonte à l'année 1952, c'est-à-dire au-delà de la période de vingt années fixée par la loi. A cet égard, il lui rappelle qu'il est stipulé au n° 441 de l'instruction du 30 décembre 1976 (B. O. D. G. I. I M 1-76) qu'« un bien inscrit au bilan d'une exploitation a pu, préalablement à cette inscription, faire partie du patrimoine privé de l'exploitant. Il peut en être ainsi notamment dans le cas d'un immeuble, lorsque l'intéressé passe du régime d'imposition forfaitaire à celui du bénéfice réel ». Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976 semble régler cette situation. Il est en effet stipulé qu'il

convient de distinguer : d'une part, les plus-values correspondant à la période courant du moment de l'inscription au bilan d'exploitation jusqu'à la date de la cession ou de retrait du bien. C'est précisément le cas du contribuable dont il s'agit; d'autre part, jusqu'au jour de l'inscription au bilan, les plus-values sur l'immeuble devraient être imposées suivant le régime réservé aux particuliers. **M. André Jarrot** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les points ci-dessus exposés et, dans le cas particulier, lui préciser de quelle manière les plus-values concernant ce contribuable doivent être déterminées.

Plus-values (fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar).

6561. — 30 septembre 1978. — **M. André Jarrot** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3276 publiée au *Journal officiel* des Débats à l'Assemblée nationale du 17 juin 1978 (page 3109). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'un contribuable a acquis en 1952 un fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar ainsi que l'immeuble où ledit fonds de commerce était exploité. Pour la période comprise entre l'année 1952 et le 31 décembre 1975, il a été imposé forfaitairement. Puis, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1976 et le 18 avril 1977 seulement (date à laquelle l'ensemble des biens a été cédé à une collectivité locale), le contribuable a été imposé par suite du dépassement des limites du forfait suivant le régime simplifié, plus exactement le « mini-réel », et ce pour toute cette dernière période du 1^{er} janvier 1976 au 18 avril 1977. Par ailleurs, le propriétaire du fonds de commerce et des immeubles a procédé au cours de son activité à des travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissements, de rénovations ou d'améliorations. Il résulte de l'exposé ci-dessus que l'activité principale a donc été exercée pendant vingt-quatre ans environ et sous le régime du forfait. Il lui demande si, malgré son imposition suivant le « mini-réel » pour la seule période du 1^{er} janvier 1976 au 18 avril 1977, ce contribuable doit être imposé en matière de plus-values professionnelles en tenant compte uniquement de la dernière période d'imposition au « mini-réel ». Il lui expose en outre que dans la situation ci-dessus l'ensemble des biens a été inscrit au bilan établi pour la dernière période d'exercice du 1^{er} janvier 1976 au 18 avril 1977. Il lui demande si pour les années précédentes on doit considérer que les biens immobiliers seulement — où le fonds de commerce était exploité — faisaient partie du patrimoine privé de l'exploitant et par suite imposables suivant le régime des plus-values des particuliers, et ce, bien entendu, jusqu'au jour de leur inscription au bilan; étant rappelé que l'acquisition desdits immeubles remonte à l'année 1952, c'est-à-dire au-delà de la période de vingt années fixée par la loi. A cet égard, il lui rappelle qu'il est stipulé au n° 441 de l'instruction du 30 décembre 1976 (B. O. D. G. I. I M 1-76) qu'« un bien inscrit au bilan d'une exploitation a pu, préalablement à cette inscription, faire partie du patrimoine privé de l'exploitant. Il peut en être ainsi notamment dans le cas d'un immeuble, lorsque l'intéressé passe du régime d'imposition forfaitaire à celui du bénéfice réel ». Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976 semble régler cette situation. Il est en effet stipulé qu'il convient de distinguer, d'une part, les plus-values correspondant à la période courant du moment de l'inscription au bilan d'exploitation jusqu'à la date de la cession ou de retrait du bien. C'est précisément le cas du contribuable dont il s'agit; d'autre part, jusqu'au jour de l'inscription au bilan, les plus-values sur l'immeuble devraient être imposées suivant le régime réservé aux particuliers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les points ci-dessus exposés et, dans le cas particulier, lui préciser de quelle manière les plus-values concernant ce contribuable doivent être déterminées.

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la plus-value réalisée lors de la vente du fonds de commerce constitue une plus-value professionnelle imposable au titre de l'exercice de cession suivant les règles prévues aux articles 39 duodecies et suivants du code général des impôts. Cette plus-value est égale à la différence entre le prix de cession des éléments corporels et incorporels cédés et leur valeur comptable à la date de la cession. Il est rappelé à cet égard que le contribuable, placé de plein droit sous le régime du bénéfice réel simplifié à compter du 1^{er} janvier 1976, a dû reprendre dans le premier bilan joint à sa déclaration des résultats de l'exercice 1976-1977 les éléments du fonds de commerce pour une valeur égale à leur valeur d'origine (pour les éléments incorporels) ou à leur valeur résiduelle calculée en tenant compte des amortissements déduits pour la détermination des bénéfices forfaitaires imposables (pour les éléments corporels amortissables). Quant à l'immeuble dans lequel l'activité commerciale était exercée, il ne pourrait être regardé comme ayant fait partie de l'actif immobilisé durant la période

d'application du régime du forfait que si le contribuable avait pris une décision en ce sens au cours de cette période. A supposer dès lors que l'administration ne soit pas en mesure de démontrer que l'immeuble ait fait partie du patrimoine commercial de l'intéressé avant qu'il n'ait été imposé d'après le bénéfice réel, ce que seule une enquête permettrait d'établir, la plus-value dégagée lors de l'aliénation de cet immeuble ne constituerait une plus-value professionnelle que pour la partie correspondant à la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 1976. Le surplus de la plus-value relèverait du régime propre aux gains en capital réalisés par les particuliers, remarque faite que pour l'application de l'article 150 M du code général des impôts, il est admis que le délai de conservation de trente ans (terrains à bâtir et biens assimilés) ou de vingt ans (autres immeubles) soit décompté à partir du jour de l'acquisition ou de l'achèvement de la construction jusqu'à celui de la cession.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

3324. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que par une proposition de loi n° 82 du 3 avril 1973, il avait demandé le paiement mensuel des pensions civiles et militaires des retraités. L'article 62 de la loi de finances pour 1975 posait le principe de ce paiement mais il ne s'agissait que d'une apparence. En effet, il était prévu que ce principe serait mis en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975 selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. En fait, dès avril 1975, le paiement mensuel des pensions a été appliqué dans les cinq départements de la circonscription du centre régional des pensions rattaché à la trésorerie générale de Grenoble; puis ce sont les centres rattachés aux trésoreries de Bordeaux en 1976, de Châlons-sur-Marne en 1977, d'Amiens, de Besançon, de Clermont-Ferrand et de Lyon en 1978 qui ont appliqué le principe du paiement mensualisé des retraités des fonctionnaires. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1978, la mensualisation est-elle devenue effective dans sept centres régionaux groupant trente départements et concernant 534 000 pensionnés, soit le quart environ des pensionnés de l'Etat. Il apparaît donc que la mise en vigueur de la mensualisation a été plus lente que prévue en raison, selon une déclaration du dernier ministre de l'économie et des finances, du coût financier de l'opération et des impératifs budgétaires que commande la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation. **M. Pierre Bas** demande que les retraités et les pensionnés qui sont en majeure partie des gens modestes ayant servi l'Etat avec zèle et, pour les militaires, souvent beaucoup de courage, ne soient pas sanctionnés par la rigueur des temps. Il serait convenable que de trimestre en trimestre toutes les régions de France puissent adopter ce paiement mensuel qui est tout simplement une mesure de justice. Il lui demande s'il a l'intention de réorienter l'action de son ministère en ce sens.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les délais d'achèvement de la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat sont désormais essentiellement conditionnés par l'ouverture de moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Il n'est dans ces conditions pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme sera appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Investissements (aide fiscale : casiers en plastique de manutention).

3397. — 21 juin 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 modifiée par la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 a institué une aide fiscale à l'investissement représentée par un crédit de T. V. A. de 10 p. 100 du montant des investissements à réaliser jusqu'au 31 décembre 1978. Cette aide ne pouvait s'appliquer qu'aux biens d'équipement bénéficiant de l'amortissement dégressif. Une entreprise a estimé que les casiers en plastique, portant le numéro de nomenclature 53-03, identifiés au nom de la société, considérés comme des matériels de stockage et de manutention, pouvaient être admis au système de l'amortissement dégressif et, par suite, bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement. Un contrôle fiscal a précisé que ces matériels sont exclus de l'amortissement dégressif, la référence en ce qui concerne cette exclusion étant la réponse faite à la question écrite n° 13541 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 21 avril 1962, page 691). Il était dit dans cette réponse: « Bien qu'ils soient nécessaires à la conservation et aux transports de leur contenu, les fûts, bouteilles et caisses, utilisés par une brasserie pour la livraison de la bière, présentent en fait le caractère d'éléments destinés seulement à permettre, au même titre que tous les emballages, la commercialisation du produit intéressé. Ils ne constituent pas de véritables matériels de manutention et ne sauraient, par suite, être

admis au bénéfice de l'amortissement dégressif visé par l'honorable parlementaire ». Or, depuis la publication de la réponse précitée, les fûts à bière bénéficient de l'amortissement dégressif. Il est difficile de comprendre la discrimination qui est faite entre ceux-ci et les casiers en plastique. Il est évident que les litres et les bouteilles sont des emballages et que les casiers sont des moyens de manutention de litres et des bouteilles et, en outre, des moyens de stockage. La loi précitée du 29 mai 1975 avait pour objet de promouvoir l'investissement. Le refus d'aide fiscale qui est appliqué au cas particulier qui vient d'être signalé va à l'encontre de l'esprit de cette loi. La société concernée qui a réalisé un investissement de plus de 250 000 francs, si elle avait eu connaissance de la position de l'administration en ce domaine, ou bien n'aurait pas réalisé cet investissement, ou bien l'aurait sensiblement réduit ou établi sur une période excédant les trois ans prévus par la loi. Compte tenu des éléments qui précèdent, **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du budget** quelles raisons peuvent justifier l'inégalité fiscale devant la loi du 25 mai 1975 entre « les fûts à bière » et les « casiers en plastique de manutention » qui sont identifiés au nom de la société concernée. Il lui demande de bien vouloir donner à l'administration les instructions nécessaires pour une interprétation différente de la loi.

Réponse. — L'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 était réservée aux biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif. Or, en instituant l'amortissement dégressif par l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le législateur a entendu en réserver le bénéfice aux biens d'équipement acquis ou fabriqués par les entreprises industrielles pour l'exercice de leur profession. Il a toutefois été admis que les entreprises commerciales pourraient, dans les mêmes conditions que ces dernières, bénéficier du régime de l'amortissement dégressif à raison de ces immobilisations. Dès lors, pour savoir si des biens déterminés relèvent des catégories énumérées à l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts et, plus précisément, s'ils constituent des matériels de manutention au sens de cet article, il convient de rechercher, pour chacun de ces biens, s'il y a utilisation normale, c'est-à-dire habituelle et prépondérante, par des entreprises industrielles. A cet égard, les casiers en matière plastique qui ont été conçus pour être intégrés dans un processus industriel de conditionnement, de manutention, de stockage et de livraison peuvent être amortis selon le mode dégressif par les entreprises commerciales qui les utilisent également pour leur exploitation. Mais il faut que ces biens d'équipement aient été conçus pour satisfaire aux besoins des fabricants et qu'ils demeurent principalement employés au stade de la production. Le point de savoir s'il en est ainsi pour les casiers en plastique visés dans la question est une question de fait sur laquelle l'administration ne pourrait prendre parti que si par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée elle était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôts (indemnité spéciale de gestion des comptables du Trésor).

3728. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en réponse à la question écrite n° 26549 du 21 février 1976 relative au règlement de l'indemnité spéciale de gestion aux comptables du Trésor, chargés des fonctions de recevoir des communes et établissements publics, il lui avait été indiqué: « en tout état de cause, conformément au principe de la non-rétroactivité des décisions administratives, la date à laquelle est supprimée l'indemnité ne peut être antérieure à celle de l'approbation de la délibération ». Or, dans un jugement rendu le 3 novembre 1977, le tribunal administratif de Bordeaux a considéré « que si l'autorité préfectorale a donné seulement son approbation à cette délibération (du 23 septembre 1975) le 29 mars 1976, l'effet de cette approbation a rétrogi à la date à laquelle avait été prise la délibération dont il s'agit ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il convient de retenir de ces deux thèses nettement opposées.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, dans le cas d'espèce, la personne publique se trouve liée, à la suite de la décision prise par le tribunal administratif de Bordeaux, par l'autorité de la chose jugée, ou par la force de la chose jugée si le requérant n'a pas fait appel de cette décision dans les délais.

*Départements d'outre-mer
(traitement des fonctionnaires en congé en métropole).*

4519. — 15 juillet 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** qu'il ressort d'un jugement du tribunal administratif de la Réunion, relatif aux droits au traitement des fonctionnaires locaux en congé en métropole et de la réponse ministérielle traitant de cette affaire insérée au *Journal officiel des Débats parle-*

mentaires du 3 septembre 1977, que les dispositions d'un nouveau projet de décret permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des régimes de rémunération accordés au personnel de l'Etat en service dans les D. O. M. pendant les périodes de congé afin d'éviter que les intéressés ne soient conduits à saisir les tribunaux administratifs. C'est pourquoi, en attendant la parution du décret préparé par les administrations intéressées, il lui demande de lui faire connaître si, pour toute autre période d'interruption régulière des services (congé de maladie, congé pour hospitalisation, autorisation d'absence...), dès lors que le fonctionnaire d'Etat ou des collectivités locales cesse régulièrement son service et se rend en métropole ou à l'étranger à ses frais, il doit également continuer à percevoir son traitement selon les bases en vigueur à la Réunion.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 4519 posée le 15 juillet 1978 par l'honorable parlementaire est identique à celle qui a été donnée à la question écrite n° 4518, publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1978.

Déportés et internés (fonctionnaires).

5718. — 2 septembre 1978. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs le décret d'application de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 aux déportés fonctionnaires n'est pas encore paru et à quelle date il pense pouvoir le faire paraître.

Réponse. — Le décret permettant l'application aux fonctionnaires déportés et internés de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 a été publié au *Journal officiel* du 24 octobre 1978 sous le numéro 78-102a.

Spectacles (fiscalité).

7608. — 21 octobre 1978. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre du budget qu'il précise la suite qu'il compte donner aux mesures suivantes, destinées à permettre une sauvegarde et un développement du théâtre : 1° l'uniformisation du régime fiscal du spectacle, en supprimant la perception du droit de timbre pour les établissements de variétés et de music-hall, cirques, concerts et marionnettes ; 2° la faculté laissée aux municipalités de minorer dans la limite de 50 p. 100, le montant de la taxe professionnelle pour les entreprises de théâtre dramatique, lyrique, chorégraphique, de marionnettes, de concert et de cirque lorsque ces entreprises contribuent, par l'importance ou la qualité de leurs activités de création et de diffusion, à l'aménagement et à l'animation culturelle de la communauté ou de la collectivité. Il rappelle à ce propos que les collectivités publiques sont exonérées de la taxe professionnelle lorsque leurs activités sont de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la T. V. A. ; 3° la possibilité d'affecter au secteur du théâtre privé le bénéfice de l'augmentation de la fiscalité applicable aux théâtres pornographiques (évaluée à 14 millions de francs).

Réponse. — 1° Le Gouvernement sait l'intérêt qui s'attache à l'extension de l'exonération de timbre des quittances aux billets d'entrée dans les cirques, les concerts ainsi que dans les spectacles de variétés autres que ceux donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. C'est pourquoi il envisage de proposer au Parlement, dans un prochain projet de loi de finances, un texte allant dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ; 2° les entreprises de théâtre, de concert et de cirque exploitées par l'Etat et les collectivités locales sont exonérées de la taxe professionnelle. Les autres entreprises de spectacles sont imposées à cette taxe lorsqu'elles sont exploitées dans un but lucratif. Le remplacement de la patente par la taxe professionnelle a d'ailleurs eu généralement pour effet d'atténuer leurs cotisations. Cela dit, la mesure proposée pourrait entraîner des pertes importantes de matière imposable pour les collectivités locales. De fortes pressions s'exerceraient en effet pour qu'elle soit étendue à d'autres activités, telles que le cinéma et le tourisme. Il est donc préférable, dans l'intérêt même des collectivités locales, de maintenir le système actuel, qui est beaucoup plus souple, et de leur laisser la possibilité, si elles le désirent, d'accorder des subventions aux entreprises de spectacles. Le Parlement s'est d'ailleurs prononcé en ce sens, en repoussant un amendement lors du vote de la loi de finances pour 1979 ; 3° d'une façon générale, il n'est pas souhaitable de multiplier les dérogations au principe de l'universalité budgétaire car les affectations de recettes que celles-ci permettent tendent à accroître la rigidité des finances publiques sans garantir pour autant une bonne allocation des ressources budgétaires aux différents chefs de dépenses. Il est rappelé, au demeurant, que l'association pour le soutien au théâtre privé, constituée pour financer

les actions intéressant ce secteur, bénéficie d'ores et déjà de l'affectation de la taxe parafiscale sur les spectacles : 6,3 millions de francs en 1979 et que le montant total de ses recettes (21 millions de francs) est adapté aux missions dont cet organisme a la charge. En outre, l'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux spectacles pornographiques a été instituée par l'article 14 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 pour équilibrer l'allègement accordé par le même texte à l'industrie cinématographique.

Impôt sur le revenu

(centres de gestion : avoués dévenus avocats).

7886. — 28 octobre 1978. — M. Jean-Louis Schneller attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème fiscal qui intéresse particulièrement les anciens avoués exerçant la nouvelle profession d'avocat prévue par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Pour l'application des dispositions de l'article 93 du code général des impôts, il avait été admis (B.O. C.D. 1944, 3^e partie, p. 39 à 41) que les avoués pouvaient valablement utiliser la pratique du dossier terminé. Dans une instruction du 8 avril 1974 (B.O. 5 G-12-74) portant commentaire de la loi du 31 décembre 1971, il a été considéré que ces modalités de comptabilisation des recettes ne devaient plus trouver application à l'égard des anciens avoués exerçant la nouvelle profession d'avocat. Une instruction du 4 mars 1977 a stipulé que les anciens avoués pourraient régulariser leur situation en une seule fois à l'occasion de leur déclaration des bénéfices de 1977. Une note du 9 septembre 1977 (B.O. D.G. 1-5, 01, 77) a précisé que les avoués qui comptabilisaient leurs recettes selon la méthode du dossier terminé pourraient régulariser leur situation lors du dépôt de leur déclaration de revenus de l'année 1977, en demandant l'échelonnement du complément d'imposition sur les années 1978, 1979, 1980 et 1981. En application de ces instructions, un contribuable ayant exercé la profession d'avoué jusqu'au 15 septembre 1972 et exerçant maintenant la profession d'avocat a adressé à l'inspecteur des impôts dans le ressort duquel il se trouve le relevé détaillé, pour les années 1973 à 1976, des sommes encaissées au titre des honoraires et émoluments dans les dossiers en cours n'ayant pas été reportés sur les déclarations desdites années. L'inspecteur central lui a indiqué qu'il ressortait de la note D.G.I. du 9 septembre 1977 que l'ensemble de ses recettes pour l'année 1977 et de celles ressortant de la régularisation des dossiers devait être imposée au titre de 1977 et que, ce montant total étant supérieur au plafond de 525 000 francs, il ne pouvait bénéficier des avantages fiscaux accordés aux adhérents des associations de gestion agréées institués par l'article 64 de la loi de finances pour 1977. Les recettes de l'intéressé encaissées au cours de l'année 1977 s'élevaient à 351 755 francs. Elles sont donc très inférieures au plafond prévu pour l'attribution des avantages accordés aux adhérents des associations de gestion agréées. Il semble que le contribuable devrait bénéficier, à concurrence de leur montant, des abattements prévus par la loi de finances pour 1977. Aucune disposition de cette dernière loi ne permet de considérer que le rattachement flectif de recettes antérieures, par suite de la suppression de l'admissibilité d'une modalité de comptabilisation, puisse permettre d'écarter l'application des dispositions de l'article 64. D'ailleurs, si les anciens avoués ont été autorisés à bénéficier de l'échelonnement sur quatre ans du complément d'imposition, c'est qu'il a été considéré que l'application de la circulaire du 4 mars 1977 accroîtrait considérablement leurs charges fiscales pour l'année de régularisation. Or le refus d'appliquer l'article 64 de la loi de finances sur les recettes propres à l'année 1977 entraîne, sans aucune justification légale, un accroissement important de cette charge et annule le bénéfice de la mesure prévue. Il lui demande de bien vouloir indiquer si l'administration fiscale est fondée à refuser à l'intéressé le bénéfice des abattements accordés aux adhérents des associations de gestion agréées sur le montant des recettes encaissées au cours de l'année 1977.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

14215. — 31 mars 1979. — M. Jean-Louis Schneller attire l'attention de M. le ministre du budget sur sa question écrite n° 7886 dont le texte a été publié au *Journal officiel*, Débats A. N., du 28 octobre 1978 et dont il lui rappelle ci-après les termes : « M. Jean-Louis Schneller attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème fiscal qui intéresse particulièrement les anciens avoués exerçant la nouvelle profession d'avocat prévue par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Pour l'application des dispositions de l'article 93 du code général des impôts, il avait été admis (B.O. C.D. 1944, 3^e partie, p. 39 à 41) que les avoués pouvaient valablement utiliser la pratique du dossier terminé. Dans une instruction du 8 avril 1974 (B.O. 5 G-12-74) portant commentaire de la loi du 31 décembre 1971, il a été considéré que ces modalités de comptabilisation des recettes ne devaient plus trouver application à l'égard

des anciens avoués exerçant la nouvelle profession d'avocat. Une instruction du 4 mars 1977 a stipulé que les anciens avoués pourraient régulariser leur situation en une seule fois à l'occasion de leur déclaration des bénéfices de 1977. Une note du 9 septembre 1977 (B.O. D.G. 1-5, 01-77) a précisé que les avoués qui comptabilisaient leurs recettes selon la méthode du dossier terminé pourraient régulariser leur situation lors du dépôt de leur déclaration de revenus de l'année 1977, en demandant l'échelonnement du complément d'imposition sur les années 1978, 1979, 1980 et 1981. En application de ces instructions, un contribuable ayant exercé la profession d'avoué jusqu'au 15 septembre 1972 et exerçant maintenant la profession d'avocat a adressé à l'inspecteur des impôts dans le ressort duquel il se trouve le relevé détaillé, pour les années 1973 à 1976, des sommes encaissées au titre des honoraires et émoluments dans les dossiers en cours n'ayant pas été reportées sur les déclarations desdites années. L'inspecteur central lui a indiqué qu'il ressortait de la note D.G.I. du 9 septembre 1977 que l'ensemble de ses recettes pour l'année 1977 et de celles ressortant de la régularisation des dossiers devait être imposé au titre de 1977 et que, ce montant total étant supérieur au plafond de 525 000 francs, il ne pouvait bénéficier des avantages fiscaux accordés aux adhérents des associations de gestion agréées instituées par l'article 64 de la loi de finances pour 1977. Les recettes de l'intéressé encaissées au cours de l'année 1977 s'élevaient à 351 755 francs. Elles sont donc très inférieures au plafond prévu pour l'attribution des avantages accordés aux adhérents des associations de gestion agréées. Il semble que le contribuable devrait bénéficier, à concurrence de leur montant, des abattements prévus par la loi de finances pour 1977. Aucune disposition de cette dernière loi ne permet de considérer que le rattachement fictif de recettes antérieures, par suite de la suppression de l'admissibilité d'une modalité de comptabilisation, puisse permettre d'écarter l'application des dispositions de l'article 64. D'ailleurs, si les anciens avoués ont été autorisés à bénéficier de l'échelonnement sur quatre ans du complément d'imposition, c'est qu'il a été considéré que l'application de la loi de finances du 4 mars 1977 accroîtrait considérablement leurs charges fiscales pour l'année de régularisation. Or le refus d'appliquer l'article 64 de la loi de finances sur les recettes propres à l'année 1977 entraîne, sans aucune justification légale, un accroissement important de cette charge et annule le bénéfice de la mesure prévue. Il lui demande de bien vouloir indiquer si l'administration fiscale est fondée à refuser à l'intéressé le bénéfice des abattements accordés aux adhérents des associations de gestion agréées sur le montant des recettes encaissées au cours de l'année 1977. Il lui demande également de bien vouloir fournir une réponse à cette question dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Compte tenu des conditions spécifiques dans lesquelles il a été procédé à la régularisation de la situation des anciens avoués devenus avocats, il paraît possible d'admettre, à titre tout à fait exceptionnel, que les intéressés bénéficient pour la fraction des résultats correspondant aux opérations de l'année 1977 des avantages fiscaux liés à leur adhésion à une association de gestion agréée dès lors que les recettes effectivement encaissées au cours de cette année n'ont pas excédé le plafond limite et que les autres conditions fixées par la loi sont remplies.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

8440. — 16 novembre 1978. — **M. Jacques Doufflaques** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences du décret n° 78-948 du 13 septembre 1978 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Ce décret fait obligation aux entreprises de plus de 400 salariés de payer les cotisations de sécurité sociale ayant le cinquième jour du mois qui suit le paiement du salaire des employés. Cette avance théorique de dix jours dans le paiement crée en fait un besoin d'une durée plus importante dans la trésorerie des entreprises. En effet, une grande partie des recettes des entreprises industrielles est faite le 10 du mois, ce qui permet de payer l'U. R. S. S. A. F. le 15, sans avoir à prévoir, en temps normal, de découvert bancaire. Pour un paiement au 5, les effets à remettre à l'encaissement ne pourront être que ceux arrivés le mois précédent. Ainsi, pour les entreprises, surtout pour celles ne pouvant obtenir un découvert plus important, il faudra mobiliser avec un mois d'avance les paiements à faire à l'U. R. S. S. A. F. Aussi, ce décret qui ne résout pas le fond du problème, c'est-à-dire le déficit de la sécurité sociale, va-t-il accroître artificiellement les besoins de trésorerie, déjà très importants, des entreprises. Aussi, almerait-il connaître les intentions éventuelles du Gouvernement en vue d'un aménagement du texte en cause.

Réponse. — Aux termes du décret n° 78-948 du 13 septembre 1978, les cotisations de sécurité sociale assises sur des salaires versés en cours de mois par les employeurs de plus de 399 salariés

sont exigibles le 5 du mois suivant et non plus le 15 comme cela résultait des dispositions antérieures (maintenues pour les employeurs de 10 à 399 salariés). Cette réforme a, sans nul doute, modifié le profil de la courbe mensuelle de trésorerie pour les entreprises concernées. Elle n'a pas pour autant créé un besoin permanent de trésorerie supplémentaire. Les données disponibles sur la trésorerie des entreprises montrent en effet que les encaissements sont en règle générale étalés d'une manière homogène à l'intérieur d'un mois donné. Dans le cas où ces encaissements seraient insuffisants pour faire face à l'échéance du 5, une ressource de trésorerie devrait effectivement être dégagée mais cette amputation temporaire du volant de trésorerie nécessaire se trouverait compensée par une diminution équivalente des besoins dix jours plus tard. Le décalage dans la trésorerie des entreprises imputable au décret du 13 septembre 1978 a eu par ailleurs des effets positifs pour les entreprises elles-mêmes dans la mesure où les prélèvements fiscaux et sociaux (T. V. A., taxes sur les salaires, cotisations) jusque-là concentrés sur la période du 15 au 25 se trouvent désormais mieux répartis dans le mois. Au demeurant, les services chargés du recouvrement des cotisations sociales n'ont pas rencontré d'obstacle majeur dans l'application des nouvelles dispositions qui, il convient de le rappeler, affectent des sommes représentant seulement, en moyenne, 8 à 10 p. 100 du fonds de roulement minimum des entreprises. Des difficultés temporaires et d'ordre technique ont certes pu surgir. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont donné les instructions nécessaires aux services de recouvrement pour que des assouplissements soient prévus dans les cas où les employeurs ne pouvaient réunir les éléments nécessaires à la liquidation des cotisations dans les délais impartis. Ces dispositions transitoires ont permis de résoudre les problèmes ponctuels apparus çà et là. Il n'est pas inutile, enfin, de souligner que le décret du 13 septembre 1978 a entraîné une diminution importante du montant du fonds de roulement nécessaire au fonctionnement des caisses de sécurité sociale. Ce texte a ainsi permis une amélioration sensible et durable de la trésorerie du régime général.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

8970. — 22 novembre 1978. — **M. Henri Lavielle** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 236, deuxième alinéa du code général des impôts, annexe 2, admet « la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dépenses exposées pour assurer sur les lieux de travail le logement gratuit du personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance d'un ensemble industriel ou commercial ». Il lui indique qu'une S. C. I. a construit pour le louer un ensemble immobilier à usage de bureaux avec logement de gardiennage et de sécurité ; cette société a opté pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée et a consenti un bail de la totalité de cet ensemble immobilier à une société de notaires, laquelle occupe professionnellement tous les bureaux et a placé dans le petit logement une personne uniquement chargée de la sécurité et de la surveillance, les locaux se trouvant situés dans une zone isolée. En conséquence, il lui demande si le droit à déduction de la taxe ayant grevé les travaux afférents au logement de sécurité peut être refusé pour le motif que la vocateur de l'ensemble immobilier n'est pas industrielle ou commerciale mais simplement libérale, alors que pour l'option T. V. A. la documentation administrative (Doc. adm. 3-A-133-1 et 5) assimile totalement les locations d'immeubles à usage de bureaux aux locaux industriels et commerciaux, même dans le cas où ils sont utilisés pour l'exercice d'une activité non commerciale, l'option recouvrant alors obligatoirement les locaux à usage mixte (c'est-à-dire à la fois les locaux professionnels et les locaux d'habitation dits « de fonction »).

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

9428. — 30 novembre 1978. — **M. Henri Lavielle** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 236, deuxième alinéa, du code général des impôts, annexe II, admet « la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dépenses exposées pour assurer sur les lieux de travail le logement gratuit du personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance d'un ensemble industriel ou commercial ». Il lui indique qu'une S. C. I. a construit pour le louer un ensemble immobilier à usage de bureaux avec logement de gardiennage et de sécurité ; cette société a opté pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée et a consenti un bail de la totalité de cet ensemble immobilier à une société de notaires laquelle occupe professionnellement tous les bureaux et a placé dans le petit logement une personne uniquement chargée de la sécurité et de la surveillance, les locaux se trouvant situés dans une zone isolée. En conséquence, il lui demande si le droit à déduction de la taxe ayant grevé les travaux afférents au logement du personnel de sécurité peut être refusé pour le motif que la vocateur de l'ensemble immobilier n'est pas industrielle ou com-

merciale mais simplement libérale, alors que pour l'option T. V. A. la documentation administrative (Doc. adm. 3-A-133-1 et 5) assimile totalement les locations d'immeubles à usage de bureaux aux locaux industriels et commerciaux même dans le cas où ils sont utilisés pour l'exercice d'une activité non commerciale, l'option recouvrant alors obligatoirement les locaux à usage mixte (c'est-à-dire à la fois les locaux professionnels et les locaux d'habitation dits « fonction »).

Réponse. — Il était admis que les locations d'immeubles à usage de bureaux puissent faire l'objet de l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, prévue par l'article 260-1-5° du code général des impôts, même lorsqu'ils étaient utilisés pour l'exercice d'une activité non commerciale, et notamment d'une activité de notaire. L'option recouvrait obligatoirement l'ensemble des locaux professionnels ou à usage mixte, c'est-à-dire utilisés à la fois comme locaux professionnels et d'habitation. En revanche, les loyers des locaux d'habitation proprement dits ne pouvaient pas être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, le logement affecté au gardien de l'immeuble ne peut être considéré comme étant à usage mixte au sens de cette doctrine. Il s'agit en effet d'un local d'habitation à part entière, même si l'occupant exerce par ailleurs une fonction indispensable à la sécurité de l'immeuble. La société civile immobilière promotrice n'a dès lors pas, pour cette partie de l'immeuble en cause, la possibilité d'exercer l'option et de facturer la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi, la taxe qu'elle a acquittée au titre de la livraison à soi-même de l'immeuble construit (art. 257-7°, 1 C. G. I.) n'est déductible de la taxe due au titre de la location qu'au prorata des loyers effectivement soumis à la taxe par rapport au total des loyers, en application de l'article 212, annexe II au code général des impôts. L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1979, des dispositions de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée n'a pas eu pour effet de remettre en cause cette solution.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

8979. — 22 novembre 1978. — M. Gérard Haesebroeck demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 1447 du 13 mai 1978.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 3 février 1979, dans lequel a été publiée la réponse à la question écrite n° 1447 qu'il avait précédemment posée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9038. — 23 novembre 1978. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre du budget le cas d'un fleuriste détaillant ayant ouvert son magasin le 1^{er} juillet 1975 et qui, depuis cette même date, exerce concurremment une activité agricole (horticulture florale). Au titre de celle-ci, il a, depuis le début de son activité, cotisé au régime d'assurance vieillesse et au régime d'assurance maladie agricole. Par application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts, il a été assujéti globalement aux B.I.C. La caisse d'assurance vieillesse des commerçants, fin 1978, après la fixation de ses forfaits B.I.C. 1977-1978, lui réclame un très lourd arriéré de cotisations de l'ordre de 20 000 francs (même remarque pour la caisse d'assurance maladie des commerçants). Il lui demande si ce rappel est déductible du revenu global par analogie avec la position précédemment prise par M. le ministre des finances dans un cas identique (cf. réponse à M. Robert Liot, sénateur, *Journal officiel* du 24 août 1965, Débats parlementaires, Sénat, p. 952). Dans la négative, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'admettre, le cas échéant, en déduction, l'excédent éventuel entre les cotisations effectivement dues (maladie et vieillesse) et le montant retenu lors de la fixation des précédents forfaits, remarque étant faite que ceux-ci avaient été arrêtés respectivement à 21 000 francs pour 1975, 54 000 francs pour 1976, 81 000 francs pour 1977 et 63 000 francs pour 1978.

Réponse. — Les cotisations sociales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse supportées par les commerçants en activité constituent une charge du revenu professionnel et ne peuvent donc être admises en déduction de leur revenu global. Si le revenu professionnel a été fixé selon le mode forfaitaire, il est présumé tenir compte des charges sociales obligatoires. Le contribuable peut combattre cette présomption par une réclamation régulière contestant les impositions établies.

T. V. A. (taux).

9422. — 30 novembre 1978. — M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux maisons de retraite. Un certain nombre d'organismes, appelés souvent « Résidence du troisième âge », connaissent actuellement un succès certain. Il s'agit le plus souvent de résidence en copropriété avec une société coopérative pour la gestion d'un restaurant. Ce restaurant fonctionne avec le personnel de la résidence et n'est ouvert qu'aux seuls résidents. Or, il apparaît que les services du ministère du budget estiment que le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée applicable à la fourniture de repas par les maisons de retraites ne peut s'appliquer dans le cadre des résidences du troisième âge qui fonctionnent pourtant dans des conditions rigoureusement identiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner la possibilité d'appliquer le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux repas fournis dans ces établissements, ou de lui indiquer les raisons pour lesquelles une telle disposition ne pourrait être envisagée.

Réponse. — L'article 12 de la loi de finances pour 1978 qui a accordé le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite n'a pas modifié le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée du secteur de la restauration pour lequel le taux de 17,60 p. 100 demeure applicable. D'autre part le texte en cause ne concerne que les centres d'hébergement de personnes âgées qui accueillent des pensionnaires, c'est-à-dire les établissements dont la propriété n'est pas détenue par ces personnes mais par des tiers qui fournissent aux pensionnaires à la fois le logement et la nourriture. Les dispositions ne sont donc pas applicables aux « Résidences du troisième âge » auxquelles se réfère l'honorable parlementaire et il n'est pas possible d'étendre le bénéfice du taux réduit aux repas fournis dans les restaurants de ces résidences sans l'accorder, par souci d'équité, à l'ensemble du secteur de la restauration. Or, il résulterait de cette mesure une perte de recettes budgétaires qui ne peut être consentie dans les circonstances actuelles.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

9885. — 9 décembre 1978. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le cas d'un salarié d'une entreprise individuelle dont la fraction exagérée de la rémunération a été réintégrée au résultat imposable de l'exploitant (père de l'intéressé). Il lui demande de lui préciser quelles sont les incidences pratiques au regard du bénéficiaire et notamment : a) si cette réintégration s'accompagne de pénalités à sa charge dont il pourra solliciter et, le cas échéant, obtenir décharge ; b) sous quelle catégorie doit être imposée la fraction de salaire réintégrée au résultat ; c) si l'intéressé est en droit de contester sur le plan contentieux une telle rectification.

Réponse. — a) La réintégration dans les bénéfices de l'entreprise individuelle de la partie exagérée de la rémunération allouée à un salarié donne lieu, en principe, à l'application des intérêts de retard ou des majorations prévues à l'article 1729 du code général des impôts selon que la bonne foi est ou non admise. Il en est de même des insuffisances éventuelles d'imposition dégagées chez le bénéficiaire. b) Les sommes correspondant à la partie, considérée comme excessive, de la rémunération versée au salarié d'une entreprise individuelle exploitée par son père et réintégrées dans les bénéfices imposables de l'entreprise constituent pour le bénéficiaire, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un revenu imposable au sens de l'article 156 du même code. Ces sommes rémunèrent une activité lucrative n'impliquant pas l'existence d'un lien de subordination et présentent, par suite, le caractère de bénéfices non commerciaux en application de l'article 92. c) Bien entendu, le contribuable conserve le droit de former une réclamation contentieuse dans les conditions de forme et de délais fixées aux articles 1931 et suivants.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

9904. — 9 décembre 1978. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la charge financière importante que représente pour les sociétés d'équipement réalisant des opérations d'aménagement pour le compte des collectivités locales, la permanence d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée non remboursé. Aux termes du décret du 4 février 1972, ces sociétés ont la faculté de se faire rembourser les crédits de taxe excédentaires. Cependant,

seul le quart des crédits de taxes antérieurs au 31 décembre 1971 a été remboursé, le solde constituant le crédit de référence. Or, le non-remboursement des sommes dues et la nouvelle forme de butoir que constitue le crédit de référence pénalisent financièrement les collectivités locales concédantes, dans la mesure où le différé de remboursement entraîne un supplément de frais financiers se montant aujourd'hui à 60 p. 100 de la somme initiale. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éteindre au plus vite cette dette de l'Etat envers les collectivités locales.

Réponse. — Le contexte budgétaire actuel, particulièrement contraignant, ne permet pas de préciser la date à laquelle des mesures pourront être adoptées en vue de supprimer progressivement la règle du crédit de référence. Cette suppression entraînerait en effet une perte de recettes de l'ordre de 2 400 millions de francs.

Épargne (comptes d'épargne à long terme).

10879. — 6 janvier 1979. — **M. Marc Louriol** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable titulaire d'un C. E. L. T. (compte d'épargne à long terme) qui, après les cinq ans réglementaires de durée, est venu à expiration le 31 décembre 1977. A cette date, suivant la faculté qui lui en était ouverte, il souscrivit une prolongation de six ans. Quelques mois plus tard, en prévision de certains événements familiaux non stipulés par le statut des C. E. L. T. comme ouvrant droit à résiliation, il demanda à l'administration de l'autoriser à résilier (ou à réduire en durée) sans pénalité son C. E. L. T. récemment prolongé. L'administration refusa en se fondant sur la stricte observation du statut des C. E. L. T. De sorte que le contribuable, qui faisait acte de prévoyance simplement pour une éventualité, y renonça et continua à jouir des avantages fiscaux de son C. E. L. T. Or, au vu des récents débats parlementaires au cours desquels le ministre du budget, en contrepartie de nouveaux avantages accordés aux épargnants, demandait et obtenait partiellement des réductions en importance et en durée du statut des C. E. L. T., il apparaît clairement qu'aux yeux du Gouvernement l'ontrol ou la prolongation d'un C. E. L. T. est exclusivement un avantage accordé à l'épargnant au détriment des finances de l'Etat. Si un épargnant, pour des raisons personnelles, offre de lui-même de renoncer à cet avantage, l'administration ne devrait-elle pas s'empresse de l'accepter. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — Les dispositions de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1978 ne peuvent être interprétées comme emportant reconnaissance que les avantages fiscaux accordés aux souscripteurs de ces engagements présentent le caractère d'une concession unilatérale. En effet, ces avantages, à l'instar de toutes les incitations fiscales, ne peuvent être sans contrepartie. Ils sont, en l'occurrence, subordonnés à l'exacte observation des obligations stipulées relatives notamment à l'accomplissement de versements réguliers et au blocage jusqu'au terme fixé tant des sommes épargnées que de leurs produits. Avant comme depuis l'adoption de l'article 34 déjà cité, la reprise prévue au IV de l'article 163 bis A du code général des impôts doit être opérée si le souscripteur ne tient pas ses engagements. Dans ce cas, les sommes qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées aux revenus imposables de l'année au cours de laquelle les engagements ont cessé d'être respectés.

Taxe sur la valeur ajoutée (cantines d'entreprise).

10959. — 13 janvier 1979. — **M. René de Branche** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des repas fournis gratuitement au personnel par les entreprises. Dans une réponse ministérielle du 26 novembre 1969 à **M. Hinsberger**, député, il est précisé que : « les repas fournis gratuitement au personnel ne sont pas soumis à imposition mais l'employeur doit reverser (ou ne pas déduire) la taxe ayant grevé les denrées utilisées. Ce n'est qu'en cas de difficultés que le redevable est autorisé à se dispenser des régularisations de déduction à condition d'acquitter la T. V. A. sur la valeur sécurité sociale des repas ». Or, l'application de ces dispositions présente quelques difficultés. Il arrive en effet que l'administration fiscale, lorsque les éléments comptables qui lui sont présentés sont jugés insuffisants, décide d'appliquer d'office le régime d'acquiescement de la T. V. A. sur la valeur sécurité sociale des repas ; ce qui peut avoir pour conséquence de renchérir sensiblement le coût des repas ainsi fournis. Il lui demande si cette mesure qui à l'allure d'une sanction ne devrait pas être réservée aux seuls cas de fraude et s'il ne serait pas plus normal d'exiger simplement, dans les autres cas, que l'entreprise justifie de la taxe ayant grevé les denrées utilisées.

Réponse. — L'entreprise qui assure la fourniture gratuite de repas à son personnel peut soit acquitter la taxe sur la valeur de cet avantage en nature et procéder aux déductions correspondantes soit ne pas acquitter la taxe et renoncer aux déductions. Dans l'hypothèse où le principe de la non-imposition a été retenu le redevable doit pouvoir justifier de la valeur des produits n'ouvrant pas droit à déduction. Dès lors, ce n'est que si les éléments comptables fournis par l'entreprise s'avèrent insuffisants que l'administration pourrait être amenée à régulariser sa situation en soumettant à la taxe le prix des repas évalué selon les règles prévues pour l'application du régime de sécurité sociale des salariés. En d'autres termes, et comme le souhaite l'honorable parlementaire, l'entreprise qui est en mesure d'apporter toute justification sur le montant de la taxe ayant grevé les denrées utilisées ne devrait rencontrer aucune difficulté pour choisir la solution qui lui paraît la plus favorable.

Enregistrement (droits d') (successions).

11241. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la loi de 1959 en matière de droits de mutation par décès entre frère et sœur qui prévoyait un abattement de 50 000 francs à partir du 1^{er} janvier 1959, sur la part nette recueillie par un frère ou une sœur âgé de plus de cinquante ans, célibataire, veuf ou divorcé, ayant vécu continuellement pendant cinq ans avec le de cujus. La dernière réévaluation du montant de cet abattement est intervenue le 31 décembre 1976, portant celui-ci à 75 000 francs. Compte tenu de l'évolution rapide de l'indice du coût de la vie depuis 1976, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de relever le montant de cet abattement qu'il conviendrait de porter à 120 000 francs ou tout le moins dans un premier temps à 100 000 francs.

Réponse. — La proposition formulée par l'honorable parlementaire se traduirait par des pertes de recettes budgétaires qu'il est difficile d'envisager dans la conjoncture actuelle. Ceci étant, cette question ne manquera pas d'être examinée dans le cadre des réflexions et des débats auxquels donnera lieu le rapport de la commission d'étude d'un prélèvement sur les fortunes.

Éducation physique et sportive (enseignants).

12201. — 10 février 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le dossier concernant la revalorisation du corps des professeurs adjoints d'éducation physique, dossier qui est actuellement soumis à vos services et conjointement à ceux du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. Il lui demande si, compte tenu de la qualification de ces enseignants et du rôle qu'ils jouent, il entend donner une suite favorable à ce dossier.

Éducation physique et sportive (enseignements).

12251. — 10 février 1979. — **M. François Auzan** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Il lui fait observer que le décret du 21 janvier 1975 a modifié le statut du corps des professeurs adjoints, puisque leur formation s'effectue désormais dans les CREPS en trois années après obtention du baccalauréat. Toutefois, si la qualité de cette formation est reconnue par tous et si leurs responsabilités sont identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire, leur rémunération ne correspond pas à leur qualification. Il lui demande donc s'il est envisagé une revalorisation du traitement de ces personnels.

Éducation physique et sportive (enseignants).

14576. — 5 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, tous deux issus de l'ancien corps des maîtres d'éducation physique. Le dossier concernant la revalorisation du statut de ces enseignants est actuellement soumis à son approbation. Cette revalorisation est légitimement attendue avec impatience par ces personnels qui assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants du secondaire (professeurs certifiés P. E. G. C.), mais qui n'ont pourtant qu'une rémunération équivalant à celle des instituteurs (bien que leur formation soit plus longue), sans même bénéficier des avantages réservés aux instituteurs (débouchés, logement, etc.). Il lui demande, en conséquence, s'il

n'estime pas urgent de rendre un arbitrage favorable à ce dossier pour mettre un terme rapide à une injustice cruellement ressentie par les professeurs adjoints.

Education physique et sportive (enseignants).

14703. — 6 avril 1979. — M. François Massot attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, tous deux issus de l'ancien corps des maîtres d'éducation physique. Le dossier concernant la revalorisation du statut de ces enseignants est actuellement soumis à son approbation. Cette revalorisation est légitimement attendue avec impatience par ces personnels qui assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants du secondaire (professeurs certifiés P. E. G. C.), mais qui n'ont pourtant qu'une rémunération équivalant à celle des instituteurs (bien que leur formation soit plus longue), sans même bénéficier des avantages réservés aux instituteurs (débouchés, logement...). Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas urgent de rendre un arbitrage favorable à ce dossier pour mettre un terme rapide à une injustice cruellement ressentie par les professeurs adjoints.

Réponse. — Le statut particulier du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive est fixé par le décret n° 75-36 du 21 janvier 1975. Les candidats et candidates qui se destinent aux fonctions exercées par ces enseignants doivent se présenter à deux concours successifs l'un à l'entrée des centres régionaux d'éducation physique et sportive, l'autre à l'issue d'une scolarité de deux ans qu'ils suivent dans les C. R. E. P. S. En cas de réussite, ils sont astreints à un stage d'une année puis titularisés si leur manière de servir a été jugée satisfaisante. Les intéressés doivent être munis du baccalauréat, ou d'un titre équivalent. Le décret susvisé du 21 janvier 1975 a classé le corps des professeurs adjoints d'E. P. S. dans la catégorie B de la fonction publique, notamment en raison du niveau du diplôme universitaire exigé pour le recrutement de ses membres. En conséquence, la carrière de ces enseignants se déroule de l'indice brut 267 à l'indice brut 533. Les dispositions statutaires applicables aux corps des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ont été fixés quant à elles par un décret n° 60-403 du 22 avril 1960, modifié par un décret n° 63-21 du 11 janvier 1963. On ne recrute plus dans ce corps d'extinction qui n'a pas été formellement placé dans l'une des catégories de la fonction publique. Ses membres bénéficient d'une carrière qui se déroule de l'indice brut 306 à l'indice brut 593. Lorsque ces fonctionnaires (chargés d'enseignement ou professeurs adjoints d'éducation physique et sportive) assurent des heures d'enseignement au-delà de leurs obligations de services réglementaires respectives, celles-ci donnent lieu à l'allocation d'une indemnité horaire supplémentaire. En l'absence de modification des fonctions confiées à ces enseignants, ainsi que de la nature et des besoins du service auquel ils apportent leur collaboration, rien ne justifie une modification de leur statut ou des bases de leur rémunération. Le Gouvernement a en revanche décidé de modifier partiellement le mode de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (appartenant à la catégorie A de la fonction publique) afin de permettre à des chargés d'enseignement et des professeurs adjoints d'E. P. S. d'être nommés dans ce corps au tour extérieur.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 2, du règlement.)

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15762 posée le 4 mai 1979 par M. Joseph Vidal.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16106 posée le 12 mai 1979 par M. Paul Belmignère.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Départements d'outre-mer (Guadeloupe: voies navigables).

14222. — 31 mars 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des transports qu'au cours d'un récent voyage à la Guadeloupe, il a pu apprécier la beauté de la réalisation du port autonome de Pointe-à-Pitre qui, dans une région du monde où les créations de ce genre sont nombreuses et souvent très réussies, fait honneur à notre pays. Mais, pour qu'un équipement de ce genre joue pleinement son rôle, il faudrait que le chenal qui sépare la Basse Terre de la Grande Terre soit approfondi à 2,50 mètres, de façon à permettre aux grands voiliers qui descendent des Etats-Unis à la côte d'Amérique du Sud, d'emprunter ce passage qui raccourcirait leur route et, de ce fait, en ferait des clients presque obligés du port autonome de Pointe-à-Pitre pour l'avitaillement. A l'heure actuelle, ils sont obligés de contourner l'une ou l'autre des îles et cela nuit à la fréquentation du port. Il lui demande à combien se chifferrait un tel travail et s'il peut être inscrit dans les travaux à envisager pour le développement industriel et commercial de l'île de la Guadeloupe.

Pêche (pêcheurs professionnels).

14230. — 31 mars 1979. — M. Lucien Dutard expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la situation des pêcheurs professionnels en eau douce. Certains d'entre eux prenant en considération les différences flagrantes de situation existant parmi les membres de l'actuelle fédération nationale des pêcheurs aux filets et engins (fermiers, cofermiers, permissionnaires de grande pêche, de petite pêche et compagnons sur le réseau fluvial français du domaine public) ont créé un « syndicat national des pêcheurs professionnels en eau douce » dont les statuts ont été déposés légalement à Bergerac (Dordogne) le 14 septembre 1977 et figurent sous le numéro 468 du répertoire départemental des groupements professionnels. Ce syndicat a pour vocation d'assurer la défense matérielle et morale des pêcheurs professionnels en eau douce n'ayant pas un emploi à temps complet dans une autre branche de pêche. En conclusion, il lui demande d'accorder l'agrément à ce syndicat pour permettre à ces utilisateurs des eaux douces de faire entendre leur point de vue.

Parcs naturels (parcs nationaux).

14236. — 31 mars 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les nombreux problèmes des personnels des parcs nationaux : 1° le contrat type qui régit ces agents date de 1964 et est aujourd'hui incomplet et inadapté tant du point de vue social que professionnel compte tenu de l'évolution du rôle et des attributions nouvelles de ces agents ; 2° en ce qui concerne les rémunérations, le versement du supplément familial de traitement est refusé bien qu'un arrêté du Conseil d'Etat en ait accordé le bénéfice aux agents contractuels de l'ex-ministère de l'équipement ; 3° seuls les agents du parc national de la Vanoise perçoivent, sous certaines conditions, des frais de déplacement, et une harmonisation du régime des frais de déplacement dans tous les parcs nationaux s'avère justifiée et nécessaire ; 4° les agents qui ne sont pas logés par les parcs n'obtiennent aucune indemnité compensatoire comme c'est le cas dans d'autres administrations ; 5° les agents ne sont pas représentés aux conseils d'administration des parcs, ce qui permettrait une meilleure concertation permettant un meilleur fonctionnement ; 6° en application de l'article 8 du contrat type, les agents demandent qu'en cas de vacance ou de création de poste, la nomination soit faite après consultation de tous les agents possédant les compétences et aptitudes dans la catégorie considérée ; 7° vu le développement des parcs et la diversification de leurs activités vers l'information, l'animation, la gestion cynégétique, etc., un renforcement des effectifs s'avère indispensable qui doit s'accompagner d'un effort de formation professionnelle. Il lui demande donc quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics pour régler d'une manière satisfaisante ces différentes questions en concertation étroite avec les représentants des agents concernés.

Licenciement (réintégration).

14244. — 31 mars 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le licenciement de deux travailleurs aux Cartonneries Leleu. La Cour de cassation ayant confirmé les jugements du tribunal de grande instance de Béthune et de la cour d'appel de Douai condamnant cette entreprise, a réintégré les militants licenciés abusivement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'exécution de cette décision judiciaire.

Construction (financement).

14252. — 31 mars 1979. — M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la création d'un groupe de travail « afin de définir les procédures permettant un contrôle régulier a posteriori de l'emploi des crédits et de rechercher un allègement des procédures d'utilisation des crédits à la construction », dont la création avait été annoncée en octobre 1978. Il lui demande de lui préciser la composition et les perspectives d'action de ce groupe de travail.

Habitations à loyer modéré (gardiens).

14256. — 31 mars 1979. — M. Henri Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de discrimination dont l'ont l'objet les employés gardiens des offices d'H. L. M. Ainsi dans le cas de maladie ou d'accident du travail certaines offices exigent de l'agent malade qu'il trouve son remplaçant et réduisent son salaire du montant de la partie du travail certains offices exigent de l'agent malade qu'il trouve être le conjoint de l'agent malade il ne percevra qu'un demi-salaire au lieu d'un salaire complet alors qu'il lui faudra assurer en plus de ses tâches celles de son partenaire arrêté. Par contre si l'employeur doit rémunérer un remplaçant autre que le conjoint ce dernier percevra le plein traitement. Il est anormal que les conditions de travail et de rémunération imposées aux agents des offices H. L. M. puissent spéculer sur l'existence de lien conjugal entre ces travailleurs pour limiter leur salaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer au conjoint de l'agent arrêté en plus du demi-salaire déjà attribué, une rémunération égale à celle d'un tiers remplaçant. Il lui demande par ailleurs d'intervenir pour que les conditions faites à ces travailleurs en matière de congé maladie soient semblables à celles d'autres salariés. Il s'agit en particulier d'interdire que le salaire soit diminué du montant de la partie des travaux effectués par le remplaçant.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(centres d'études techniques de l'équipement).*

14276. — 31 mars 1979. — M. Gilbert Sénéas appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude du personnel du centre d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence, à la suite d'informations selon lesquelles le personnel de ce service serait réduit de 10 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître si ces informations sont exactes.

Education (ministère) (personnel).

14281. — 31 mars 1979. — M. Georges Mesmin signale à M. le ministre de l'éducation qu'il a eu connaissance de plusieurs cas de personnels recrutés par son administration qui n'ont touché leur première rémunération que trois mois seulement après avoir pris leurs fonctions. Il lui demande pour quels motifs de tels retards, qui causent des difficultés considérables aux intéressés, peuvent encore se produire et comment il se fait que des avances sur traitements ne leur aient pas été versées comme le prévoit la réglementation.

Circulation routière (signalisation).

14282. — 31 mars 1979. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre des transports sur la signalisation insuffisante de la plupart des routes françaises, hormis les autoroutes, comparée au système nettement meilleur en vigueur à l'étranger et notamment en Grande-Bretagne. Dans ce pays les panneaux indicateurs comportent, avec des couleurs aisément repérables, en premier lieu le numéro de la voirie et ensuite seulement le ou les localités desservies. Cette disposition permet à un automobiliste de

suivre facilement l'itinéraire qu'il s'est tracé d'après les numéros des voies plutôt qu'en se référant aux noms des localités jalonnant le parcours. Cette formule présente en outre le net avantage d'éviter au milieu d'un carrefour les hésitations ou les arrêts, sources de nombreux accidents. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour l'adoption d'une signalisation qui, s'inspirant de l'exemple britannique, serait plus efficace et mieux adaptée aux besoins des conducteurs, aussi bien français qu'étrangers qui circulent sur les routes de France.

Aménagement du territoire (littoral).

14288. — 31 mars 1979. — M. Pierre Bas remercie M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de sa réponse en date du 27 janvier 1979 à sa question n° 5795 du 9 septembre 1978 sur le désenclavement des plages. Il a là, en effet, un problème considérable qui intéresse beaucoup de populations urbaines qui ne souhaitent pas, quand elles se rendent pour leurs vacances sur le littoral de la France, se trouver isolées par un mur de béton ou par des interdictions. Il est très frappant que, dans le tableau qui lui a été soumis, le département des Côtes-du-Nord ait réussi, en l'espace de cinq ans, à désenclaver vingt-huit plages et le département du Morbihan vingt-trois, mais, par contre, le département du Finistère, qui est limitrophe de ces deux départements et qui leur ressemble beaucoup à tous égards en ce qui concerne en particulier le littoral, n'a pu désenclaver aucune plage. Il lui demande quelle action il entend entreprendre auprès du préfet et des autorités de ce département pour que, là aussi, les plages soient désenclavées.

Départements d'outre-mer (littoral).

14289. — 31 mars 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse à la question n° 5795 du 9 septembre 1978 par laquelle il lui demandait combien de plages ont pu être désenclavées afin d'en permettre l'accès au public au cours des cinq dernières années et la répartition par département. Il lui demande de bien vouloir compléter le tableau des départements figurant au *Journal officiel* dans sa réponse par les indications concernant les départements français de la Guadeloupe et dépendances, de la Martinique et de la Réunion.

Finances locales (plafond légal de densité).

14290. — 31 mars 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'institution par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 d'un plafond légal de densité et l'obligation pour le constructeur qui dépasserait ce plafond d'effectuer un versement égal à la valeur des terrains supportant la construction avait pour objectifs premiers, au dire de ses auteurs, de « permettre de peser sur les valeurs foncières » et de « contribuer à moraliser le marché foncier ». En fait, et le Parlement s'en était fort bien aperçu, cette loi marquée par l'irrégularité et l'absence de simulation devait avoir pour première conséquence des difficultés sans nombre pour tout le secteur privé en France, qu'il s'agisse du secteur sanitaire d'enseignement ou à plus forte raison du secteur culturel. La volonté de principe de n'ouvrir aucune brèche dans la nouvelle institution fut réaffirmée avec un entêtement extrême et a abouti à une situation dont l'ensemble de la France et non seulement les grandes villes et même les villes secondaires ressentent aujourd'hui les effets dommageables. Par conséquent, il est urgent que le Gouvernement répare les erreurs ainsi commises et veuille bien déposer devant le Parlement un projet de loi envisageant que le versement prévu par ladite loi n'est pas dû pour les constructions et cessations des organismes à but non lucratif, à fins charitables, sociales, sanitaires, éducatives, culturelles ou culturelles, dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine, en dehors de toute intention spéculative. Il n'y a de même pas lieu à versement pour la construction des écoles et des édifices du culte. Il est évident que si le Gouvernement, qui a toutes facilités pour faire passer un texte de cet ordre dans une des nombreuses fois qui viennent en discussion devant le Parlement, ne prend pas cette mesure, il aura allégrement contribué à la fin de la plupart des associations et œuvres privées en France, ce qui est un paradoxe pour un régime qui se veut libéral avancé.

Ordre public (manifestations).

14291. — 31 mars 1979. — M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° comment des manifestants casqués, armés de cocktails molotov et de barres de fer, ont pu le 23 mars 1979 s'infiltrer très nombreux à travers des barrages de police, se

regroupe, et commencer leurs violences sans que ceux qui étaient chargés de maintenir l'ordre se soient interposés préventivement; 2° ce qu'il faut entendre par « autonomes », car de l'avis de tous les témoins, ces manifestants étaient encadrés et obéissaient à des mots d'ordre; 3° quelles sont les mesures préventives et efficaces que le Gouvernement compte prendre pour éviter le renouvellement de telles violences; 4° comment seront indemnisés tous ceux dont les biens ont été pillés.

Education (ministère) (personnel).

14300. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la situation des instituteurs qui attendent depuis seize mois un règlement favorable à leur reclassement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que les propositions faites par ses services ne lèsent pas la majorité de ces personnels et tiennent compte de leurs souhaits en ce qui concerne la grille et l'échelonnement indiciaires.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14301. — 31 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'impérieuse nécessité: 1° de reconnaître, conformément à leurs légitimes revendications, un statut spécifique aux documentalistes-bibliothécaires; 2° de prendre toutes les mesures visant à améliorer le fonctionnement actuellement insatisfaisant des centres de documentation et d'information. Il lui signale notamment en ce sens le cas du lycée technique nationalisé Fernand-Buisson, à Elbeuf, où une seule personne a la charge d'un service de documentation concernant mille quatre cents élèves et cent trente professeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence: 1° pour permettre au personnel qui en a la charge d'assurer le fonctionnement des C. D. I. dans les meilleures conditions; 2° pour donner aux élèves, comme aux professeurs, les moyens de travail et d'information auxquels ils ont droit.

S. N. C. F. (contrat d'entreprise).

14306. — 31 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** fait part de ses inquiétudes à **M. le ministre des transports** à propos du contrat d'entreprise concernant la S. N. C. F. Il lui demande si ce contrat serait la conséquence du rapport Guillaumat dont on sait que les orientations sont plus favorables aux transports terrestres qu'au service public S. N. C. F. Il lui demande également si la mise en œuvre de ce contrat ne devrait pas faire l'objet d'un débat parlementaire. Il lui demande enfin de lui faire savoir quelles sont, dans la région grenobloise, les menaces qui pèsent sur certains emplois, en particulier du fait de la suppression qui serait envisagée du centre de triage de la Buisserate et de lui préciser si d'autres compressions d'effectifs résultant de la réorganisation locale et régionale du service public de la S. N. C. F. seraient envisagées. Au moment où l'emploi, et en particulier celui des jeunes, est une préoccupation essentielle, il lui demande s'il ne pense pas que les réformes envisagées risquent de précipiter les départs à la retraite sans remplacement par les jeunes qui arrivent sur le marché du travail.

Circulation routière (sécurité).

14313. — 31 mars 1979. — Après le tragique accident survenu le 21 mars à Châteauroux entre un mini-car transportant des enfants et un poids lourd, sur la rocade de contournement de Châteauroux, à l'intersection du chemin départemental 943 (route de La Châtre), **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre des transports** ce que son administration compte faire pour améliorer la sécurité aux multiples carrefours de cette rocade de contournement qui supporte non seulement l'important trafic de la route nationale 20 mais aussi celui qui est propre à l'agglomération castelroussine. Il voudrait notamment savoir si des crédits d'Etat vont être débouqués de façon à permettre la réalisation de travaux, notamment à l'intersection du chemin départemental 925 (route de Saint-Amand) qui mène au camp militaire de La Martinerie.

*Mineurs (travailleurs de la mine)
(caisse autonome nationale de sécurité sociale).*

14320. — 31 mars 1979. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de transfert en province des services de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Le groupe de travail chargé d'étudier ce projet

devrait remettre son rapport dans les semaines qui viennent. Dans l'éventualité, semble-t-il assez probable, où ce rapport conduirait à l'intérêt d'un transfert dans le Nord de la France de ladite caisse, il lui demande s'il envisage de consulter les représentants des employés pour que tous les cas individuels soient étudiés de manière attentive et qu'ainsi l'aménagement du territoire ne se fasse pas au détriment de la population parisienne.

Allocations de logement (personnes âgées).

14322. — 31 mars 1979. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la superficie exigée pour l'attribution du bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées hébergées dans une maison de retraite est de 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour un ménage. L'article 18-III de la circulaire ministérielle du 8 novembre 1978 exclut toute possibilité de dérogation de superficie pour l'attribution de cette allocation. Une telle rigueur dans l'application des critères a quelque chose de surprenant lorsqu'il s'agit d'établissements de retraite construits bien avant la création de ladite prestation. Il est évident que la superficie des chambres ne peut être modifiée pour rendre celles-ci justiciables de l'allocation de logement. Par ailleurs, les chambres sont de dimensions inégales. Certaines ont une surface égale ou supérieure à celle requise et leurs occupants peuvent de ce fait bénéficier de l'allocation. Par contre, les personnes qui habitent des chambres non conformes aux normes imposées se voient privées de cette prestation, alors que, lors de leur entrée dans l'établissement, elles se sont vu imposer ces chambres. Dans une même maison de retraite, les pensionnaires peuvent donc prétendre ou non à l'allocation de logement selon que le hasard leur a fait attribuer un local ayant ou non la superficie minimale fixée. Afin qu'un minimum de logique et d'équité préside aux règles d'attribution de l'allocation de logement au bénéfice des personnes résidant dans des maisons de retraite, il lui demande de bien vouloir admettre une dérogation lorsque la pièce occupée n'a pas la superficie minimale requise ou de subordonner le droit à l'allocation à d'autres critères moins discutables pour les établissements existant avant la création de ladite allocation.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14330. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes bibliothécaires des établissements de l'enseignement public. Compte tenu de l'importance croissante de leur rôle spécifique au sein des établissements scolaires de second degré, ces agents demandent la parution du statut des documentalistes bibliothécaires proposé en 1970, accepté par le ministère de l'éducation en 1975 et toujours bloqué dans les services ministériels. L'amélioration des conditions de travail: par l'application du barème de **M. l'inspecteur général Sire** qui détermine le nombre des postes de documentalistes bibliothécaires en fonction de l'effectif des établissements; par la création, dans les C. D. I., de postes budgétaires: agents de bureau pour les tâches de secrétariat, agents d'entretien pour la maintenance du matériel audio-visuel et la reprographie. Dans l'immédiat, le traitement des A. E. chargés d'enseignement, en attendant la sortie du statut. L'ouverture d'un C. D. I. dans chaque établissement. Il l'interroge sur les moyens envisagés pour répondre aux revendications de ce personnel.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres médico-sociaux).

14332. — 31 mars 1979. — **Mme Jacqueline Frayse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que 42 000 salariés dont 17 000 femmes travaillent à La Défense et qu'il n'y existe aucun centre médico-social, ce qui est inadmissible pour une telle concentration humaine. Aussi, elle lui demande ce quelle compte faire pour qu'un centre médico-social dans lequel il y aurait un centre de contraception et d'éducation sexuelle soit construit dans les plus brefs délais.

Enseignement secondaire (établissements).

14336. — 31 mars 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la menace de partition qui plane sur certains lycées notamment à Paris. C'est-à-dire que le même établissement d'enseignement doit se voir partagé entre un lycée et un collège, relevant chacun d'une administration indépendante, ce qui crée une situation absolument aberrante, qui rencontre l'opposition unanime des enseignants et des parents. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour rapporter cette décision.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

14338. — 31 mars 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences graves au plan économique et social de la décision de fermeture de la ligne Autun-Chagny dans le canton d'Epinaac en Saône-et-Loire. La suppression de la desserte proviendrait indépendamment de la gêne supplémentaire qu'elle occasionnerait aux usagers, ne pourrait qu'aggraver la situation économique locale déjà bien difficile depuis la fermeture des houillères et des usines Begy. La commune d'Epinaac qui comptait plus de 5 000 habitants en compte aujourd'hui moins de 3 000 parmi lesquels plus d'une centaine de chômeurs. Pour enrayer cette baisse démographique et créer les conditions d'une vie possible au pays, il est indispensable que soit maintenu le moyen de transport essentiel que constitue le rail. Privée de ce moyen de transport la région ne serait plus d'aucun attrait pour l'implantation, d'activités industrielles. La décision de fermeture de lignes et de gares inspirée du rapport Guillaumat sous le prétexte de rentabilité, condamne les régions au déclin et à la désertification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit annulée la décision de fermeture de la ligne Autun-Chagny que réprovoque l'ensemble de la population de la commune d'Epinaac et des communes voisines.

Autoroutes (nuisances).

14341. — 31 mars 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nuisances causées par les autoroutes traversant les sites urbanisés, et plus particulièrement l'autoroute A4 qui, dans sa traversée du Val-de-Marne, apporte aux riverains des troubles évidents. **M. Georges Marchais** considère que les associations intéressées par la défense du cadre de vie et les élus des cités concernées sont légitimement en droit de demander : 1° la mise en place d'écrans anti-bruits conformes aux critères d'efficacité et non aux impératifs budgétaires ; 2° le retour à la vitesse maximale de 80 km/heure portée à 110 km/heure par la direction de la circulation, au mépris des demandes formulées par les riverains ; 3° la réglementation de la circulation des poids lourds, de sorte que soit respecté le droit au repos des familles demeurant à proximité, ce problème étant d'ailleurs une nécessité évidente pour toutes les autoroutes urbaines. En conséquence, **M. Georges Marchais** demande à **M. le ministre des transports** de prendre les mesures et dispositions propres à assurer la satisfaction de ces exigences, parfaitement justifiées.

Transports maritimes (compagnies).

14344. — 31 mars 1979. — **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les lourdes menaces qui pèsent sur la Compagnie de navigation fruitière. A la suite de la liquidation de la Société de courtage et transports, la Compagnie de navigation fruitière pourrait, en effet, être contrainte de vendre ses deux seuls navires, le *Belouga* et le *Marsouin*, actuellement affrétés par le groupe S.G.T.M. Fabre. En outre, cette compagnie assure la gérance de l'état-major de deux navires marocains. C'est donc la Compagnie de navigation fruitière elle-même qui est menacée et, par voie de conséquence, les 124 membres du personnel. Ce sont deux navires supplémentaires qui risqueraient, si rien n'était fait, de quitter la flotte française et d'être exploités sous pavillon de complaisance, éventuellement par les mêmes personnes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : pour éviter la disparition de la Compagnie de navigation fruitière et de nouveaux licenciements ; pour que les deux navires restent dans la flotte française ; pour que la S.G.T.M. Fabre continue d'affréter ces navires sous pavillon français.

Finances locales (enseignement).

14348. — 31 mars 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'impossibilité pour les communes rurales de réaliser des classes maternelles et d'en assurer l'entretien et le fonctionnement. En particulier, la charge financière que représente le recrutement obligatoire d'une femme de service ne peut être supporté par le budget communal sans une augmentation considérable des impôts communaux, pouvant aller de 50 à 100 p. 100. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que les petites communes puissent aussi assurer dans des conditions normales pour les habitants un enseignement préélémentaire considéré comme indispensable sur le plan pédagogique.

Médecine (enseignement : internat).

14349. — 31 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les conséquences de l'application de la directive n° 75-363 du 16 juin 1975 de la Communauté économique européenne, qui prône des responsabilités thérapeutiques réelles pour les spécialistes en formation, ce qui conduit à faire des « internes » les seuls spécialistes en formation. Cette réforme substituerait aux actuels internes, recrutés sur un concours hospitalier pour faire face aux besoins locaux du service public, des spécialistes en formation dont le nombre sera fixé par les ministères en fonction d'une estimation des besoins nationaux en spécialistes. L'argumentation pédagogique et la directive de la C.E.E. ne peuvent cacher que cette réforme sert essentiellement à réduire les dépenses de santé en réduisant le nombre de médecins et de spécialistes. Les répercussions sur le fonctionnement des services hospitaliers, le recrutement aux échelons de la hiérarchie hospitalière seraient réelles. Il lui demande donc de prendre en compte les revendications statutaires avancées par les internes et de faire connaître clairement les perspectives générales impliquées par cette réforme.

Permis de construire (logement social).

14350. — 31 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'évolution négative du nombre d'autorisations de construction de logements sociaux délivrées pendant les neuf premiers mois de 1978 en Languedoc-Roussillon. Ainsi, les statistiques provenant du ministère de l'équipement (système Siroco) permettent une comparaison entre les neuf premiers mois de 1977 et les neuf premiers mois de 1978. Celle-ci traduit une baisse de 34 p. 100 pour les autorisations de construire délivrées dans le secteur du locatif aidé et de 5 p. 100 dans le secteur de l'accession aidée. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour inverser cette tendance.

Paris (secteurs sauvegardés).

14352. — 31 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'un promoteur immobilier vient de déposer une demande de transformation du rez-de-chaussée du 1, rue Barbet-de-Jouy, actuellement local d'habitation, en local commercial, en vue d'installer un restaurant coopératif et une cafétéria. Il ferait cette opération avec l'accord du ministère de l'agriculture voisin qui est susceptible d'utiliser une partie des installations pour son personnel. Le parlementaire susvisé, qui constate que le ministère de l'agriculture est à l'origine du massacre de la rue Barbet-de-Jouy, par la construction de son annexe en 1955, en violation des règles d'urbanisme et dans des conditions qui ont provoqué des protestations de toutes les associations de défense des sites, après le massacre de vieux hôtels. Il lui rappelle en outre que c'est justement pour éviter que d'autres actions aussi dévastatoires puissent se renouveler dans cette rue qu'il a été décidé que cette partie du septième arrondissement a été classée secteur sauvegardé. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de l'environnement** de refuser toute autorisation de transformation de local d'habitation en restaurant-caféteria, même s'il s'agit d'un service du ministère de l'agriculture, et il serait désireux d'avoir tous apaisements à ce sujet.

Entreprises (création).

14368. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation préoccupante de l'emploi dans le département de la Réunion. Afin de ne négliger aucune action pouvant favoriser la création d'emplois, il demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne serait pas possible d'envisager d'étendre au secteur tertiaire les champs d'application des décrets n° 77-850 du 27 juillet 1977 et n° 78-461 du 28 mars 1978 habitant les établissements publics régionaux à accorder une prime régionale à la création d'entreprises industrielles.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

14370. — 31 mars 1979. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le Gouvernement a pris l'initiative d'encourager le maintien à domicile des personnes âgées, ce qui est ressenti comme une excellente décision. Le problème de la liberté des prix en matière de loyers risque

cependant de poser des difficultés à certaines de ces personnes. En effet, on peut imaginer que des abus pourraient se produire qui mettraient en cause le maintien dans les lieux de personnes disposant de très faibles ressources. Déjà des craintes se manifestent chez certaines de ces personnes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en leur faveur dans le cadre d'une liberté totale des loyers, et en particulier par la mise en place de commissions de conciliations.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(stagiaires : hôpitaux).*

14374. — 31 mars 1979. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître le bilan, pour les années 1976 à 1978, de la politique de formation destinée aux agents des établissements hospitaliers publics et privés (crédits disponibles, crédits utilisés, types de stages, nombre de stages et de stagiaires, durée des stages, etc.). Il lui demande également si cette politique de formation ne rencontre pas, à l'heure actuelle, de sérieuses difficultés dues en partie à la quasi-impossibilité de remplacer les candidats aux stages de formation et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les mesures à l'étude ou susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation.

Logement (accession à la propriété).

14376. — 31 mars 1979. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité de favoriser la préparation du logement de retraite le plus tôt possible avant le départ en retraite, c'est-à-dire pendant que l'intéressé dispose encore des revenus de la vie active, notamment pour les remboursements de prêts. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport de l'U.N.I.L. sur « l'habitat des travailleurs retraités » proposant notamment que le délai maximum d'occupation du logement après l'obtention du prêt qui a été porté de trois ans à cinq ans par la réforme du logement, soit de dix ans, de telle sorte que le prêt puisse débiter pour le futur retraité dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Hôpitaux (personnel).

14378. — 31 mars 1979. — **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles, à la suite d'un appel d'offres par la direction des hôpitaux, les titulaires d'un diplôme d'Etat (décerné par les services de l'assistance publique) d'infirmier (ou infirmière), manipulateur (ou manipulatrice) en radiologie se voient offrir non un emploi de titulaire, mais d'auxiliaire, voire de stagiaire, exigeant un an ou deux avant la titularisation.

Viticulture (caves coopératives).

15337. — 25 avril 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières des caves coopératives viticoles. Celles-ci ont investi pour moderniser leur outil de travail et se trouvent confrontées aujourd'hui, particulièrement dans le Tarn, au problème de l'arrachage des vignobles, et donc à celui de leur approvisionnement : l'amortissement des emprunts devient alors difficile, parfois impossible. Aussi il lui demande si un moratoire de remboursement des prêts accordés à ces caves, lorsqu'elles ont été sinistrées après deux campagnes déficitaires, peut être envisagé très rapidement, ou s'il est possible d'obtenir la consolidation et la transformation en dotation du capital des prêts à court terme.

Affaires culturelles (zone rurale).

15338. — 25 avril 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la mise en place éventuelle d'un corps d'animateurs cantonaux ou inter-cantonaux dans les zones rurales du Tarn. Il lui demande : si, hors des postes Fonjep, en nombre trop limité pour qu'ils soient une réponse dans ce cas, il prévoit la prise en charge partielle ou totale de tels animateurs ; si dans le cadre d'opérations de rénovation rurale, il est possible d'espérer une dotation couvrant tout ou partie des dépenses prévisibles.

Textiles (importations).

15339. — 25 avril 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles sont les perspectives d'application dans les années futures de l'accord multifibres signé à la fin de 1977 et tout particulièrement quel avenir est réservé au principe de « globalisation », clé de voûte du système. Il souhaiterait savoir également si le Gouvernement est disposé à admettre des dérogations à ce principe.

Viticulture (caves coopératives).

15343. — 25 avril 1979. — **M. Alain de Hautecœur** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a pris connaissance de sa réponse à la question écrite n° 12557 du 17 février 1979 (*Journal officiels*, Débats Assemblée nationale n° 16). Toutefois, compte tenu du fait que le département du Var perd 5 à 6 p. 100 de sa surface viticole chaque année et qu'au cours de ces deux dernières années cette diminution se chiffre par 5 325 hectares, il attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes d'amortissement des cuveries et du matériel viticole que rencontrent les coopératives. Il lui demande notamment de bien vouloir lui indiquer : 1° quelle est à ce sujet la politique définie par le ministre de l'agriculture ; 2° quelles sont les positions et propositions que la France en matière de politique viticole défendra à Bruxelles.

Textiles (importations).

15344. — 25 avril 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le Gouvernement français, lors de la renégociation de l'accord Multi Fibres en 1977, avait obtenu le maintien jusqu'en 1982, pour les produits textiles les plus sensibles, des niveaux globaux d'importations proches de ceux atteints en 1976, en provenance de tous les pays à bas prix. Or il semblerait que pour l'année 1979, de nombreuses inéquités apparaissent, à la faveur des avantages accordés à certains pays, en particulier, les pays méditerranéens, les pays d'Afrique, du Pacifique et Caraïbes et la Chine. Si de telles pratiques se généralisent, il est bien évident que la globalisation est dangereusement remise en cause. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend promouvoir pour faire respecter tout au long des quatre années à venir, le principe de la globalisation des importations des produits textiles sensibles.

Prestations familiales (allocations familiales).

15346. — 25 avril 1979. — **M. Laurent Febius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les retards constatés dans les versements des allocations familiales aux caisses d'épargne dans le canton d'Elbenf. Il lui fait remarquer que les bénéficiaires sont pénalisés par ce versement tardif sur leur compte d'épargne des sommes qui leur sont dues. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour que ces versements soient effectués plus rapidement mettant ainsi un terme au préjudice subi par les intéressés.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

15347. — 25 avril 1979. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre du budget** que, pour le calcul de l'impôt sur les revenus, les parents peuvent compter à leur charge : les enfants de moins de dix-huit ans ; les enfants entre dix-huit et vingt et un ans qui en font la demande ; les enfants qui effectuent le service national ; les enfants de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études. Il est également possible sous certaines conditions à un contribuable de déduire les dépenses engagées pour l'entretien, en tant que pension alimentaire, des enfants en chômage âgés de plus de vingt-cinq ans. Il s'avère cependant que rien n'est prévu pour les jeunes au chômage âgés de vingt et un à vingt-cinq ans qui ne peuvent être ni comptés à charge ni bénéficier d'une aide alimentaire déductible. Etant donné qu'ils représentent la majeure partie des jeunes chômeurs, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en leur faveur au regard de la réglementation fiscale.

Energie nucléaire (sécurité).

15348. — 25 avril 1979. — **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'inquiétude croissante des populations et des élus devant les conditions de mise en œuvre du programme nucléaire français. Il lui rappelle que c'est une centrale du type de celle que l'on construit en France en grande série qui vient de connaître un grave accident aux Etats-Unis. Il lui demande s'il compte tirer les conséquences de cet événement en répondant aux exigences formulées depuis longtemps par les socialistes : c'est-à-dire la mise en place des conditions d'une véritable information dans le domaine du nucléaire, tant à l'égard des populations qu'à l'égard des travailleurs de ce secteur ; l'organisation d'une réelle consultation démocratique des citoyens sur les options énergétiques du pays, qui pourrait prendre la forme d'un référendum ; la mise en place d'une loi nucléaire définissant les responsabilités des différents organismes intervenant dans le domaine du nucléaire, et permettant l'exercice d'un réel contrôle démocratique par les élus et la population sur les choix faits dans ce domaine, et enfin l'organisation d'une pause dans le développement du programme nucléaire français. De manière plus concrète et immédiate, il lui demande : 1° s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste tendant à améliorer l'information en matière nucléaire ; 2° s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales demandant en particulier un accroissement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité ; 3° il lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas indispensable de suspendre la décision de chargement en combustibles des mises en chantier de nouvelles unités en attendant les conclusions des travaux de la mission d'information qui vient d'être créée à l'initiative des socialistes, ainsi que la commission d'enquête demandée dans le cadre de l'Assemblée nationale.

Téléphone (redevance d'abonnement).

15350. — 25 avril 1979. — **M. Roger Duroure** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la réponse faite le 3 mars dernier par **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** à sa question n° 11472. Cette question était relative à l'exonération de la redevance bimestrielle d'abonnement téléphonique pour les personnes âgées (et de faibles ressources) remplissant les conditions requises pour bénéficier du raccordement gratuit. Dans sa réponse, le secrétaire d'Etat estime à 200 millions de francs la perte annuelle de recettes qu'entraînerait cette exonération. Or dans le budget voté pour 1979, la prévision de recettes au titre du produit des redevances d'abonnement est de 7 118 800 000 francs. Il apparaît ainsi que la prise en charge par les autres usagers de l'exonération en cause représenterait pour eux une majoration de leur propre redevance de l'ordre de 3 p. 100 qui permettrait à bon compte une action de solidarité nationale en faveur d'une catégorie sociale particulièrement digne de sollicitude. Le secrétaire d'Etat n'estime pourtant pas pouvoir faire supporter aux autres usagers cette majoration jugeant qu'elle devrait être supportée par le budget social de la nation, évoquant à ce sujet la possibilité d'une subvention globale du budget général qui serait de l'ordre de 200 millions de francs. En conséquence, **M. Roger Duroure** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelle est sa position sur le principe de l'exonération de la redevance en cause et sur le mode de compensation à envisager pour le budget annexe des postes et télécommunications.

Education (ministère) : (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

15352. — 25 avril 1979. — **M. Roger Duroure** rappelle à l'intention de **M. le ministre de l'éducation** que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précises aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'encadrement ; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979 ; que les personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

Radiodiffusion et télévision (audiovisuel).

15353. — 25 avril 1979. — **M. Roger Duroure** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, depuis la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télé-

vision, le décret prévu à l'article 10 de cette loi pour constituer les comités régionaux de l'audiovisuel n'est toujours pas paru. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce texte attendu depuis bientôt cinq ans soit rapidement publié.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

15354. — 25 avril 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les insuffisances du service social et de santé scolaire et sur les menaces que font peser sur l'avenir de ce service les dispositions de l'article 70, titre II, chapitre III, du projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales. Depuis 1964, date du transfert du service de santé scolaire du ministère de l'éducation à celui de la santé, les moyens mis à la disposition de ce service par l'Etat n'ont cessé de se dégrader par rapport aux besoins à satisfaire en matière de prévention de la santé physique et mentale, de prévention sociale, d'éducation à la santé et à la vie sociale. D'autre part le projet de loi précité prévoit que les dépenses que ce service représente seraient affectées au budget des départements avec participation des communes. Ce transfert de charges financières entraînera-t-il un désengagement total de l'Etat en matière de santé scolaire ? En raison des disparités qui existent au niveau des ressources financières des collectivités locales ne risque-t-on pas d'aboutir à des inégalités flagrantes, au détriment de la population scolaire, notamment rurale ? Compte tenu des carences actuelles de ce service et des dispositions visant à en transférer les dépenses aux collectivités locales, il demande que soit porté à sa connaissance, de façon précise, ce que le Gouvernement envisage de faire pour l'avenir du service social et de santé scolaire.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

15355. — 25 avril 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les insuffisances du service social et de santé scolaire et sur les menaces que font peser sur l'avenir de ce service les dispositions de l'article 70, titre II, chapitre III, du projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales. Depuis 1964, date du transfert du service de santé scolaire du ministère de l'éducation à celui de la santé, les moyens mis à la disposition de ce service par l'Etat n'ont cessé de se dégrader par rapport aux besoins à satisfaire en matière de prévention de la santé physique et mentale, de prévention sociale, d'éducation à la santé et à la vie sociale. D'autre part, le projet de loi précité prévoit que les dépenses que ce service représente seraient affectées au budget des départements avec participation des communes. Ce transfert de charges financières entraînera-t-il un désengagement total de l'Etat en matière de santé scolaire ? En raison des disparités qui existent au niveau des ressources financières des collectivités locales, ne risque-t-on pas d'aboutir à des inégalités flagrantes, au détriment de la population scolaire, notamment rurale. Compte tenu des carences actuelles de ce service et des dispositions visant à en transférer les dépenses aux collectivités locales, il demande que soit porté à sa connaissance, de façon précise, ce que le Gouvernement envisage de faire pour l'avenir du service social et de santé scolaire.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

15356. — 25 avril 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les insuffisances du service social et de santé scolaire et sur les menaces que font peser sur l'avenir de ce service les dispositions de l'article 70, titre II, chapitre III, du projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales. Depuis 1964, date du transfert du service de santé scolaire du ministère de l'éducation à celui de la santé, les moyens mis à la disposition de ce service par l'Etat n'ont cessé de se dégrader par rapport aux besoins à satisfaire en matière de prévention de la santé physique et mentale, de prévention sociale, d'éducation à la santé et à la vie sociale. D'autre part, le projet de loi précité prévoit que les dépenses que ce service représente seraient affectées au budget des départements avec participation des communes. Ce transfert de charges financières entraînera-t-il un désengagement total de l'Etat en matière de santé scolaire ? En raison des disparités qui existent au niveau des ressources financières des collectivités locales, ne risque-t-on pas d'aboutir à des inégalités flagrantes, au détriment de la population scolaire, notamment rurale. Compte tenu des carences actuelles de ce service et

des dispositions visant à en transférer les dépenses aux collectivités locales, il demande que soit porté à sa connaissance, de façon précise, ce que le Gouvernement envisage de faire pour l'avenir du service social et de santé scolaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

15357. — 25 avril 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par certains contribuables pour déterminer la valeur amortissable des travaux d'investissements immobiliers qu'ils ont réalisés eux-mêmes. Ces contribuables peuvent-ils prendre pour base de calcul de cette valeur les devis estimatifs préalables lorsqu'il en a été dressé? A défaut de tels devis ou en cas de contestations par l'administration fiscale, peuvent-ils demander l'évaluation par expertise? En tout état de cause, si les travaux de cette nature n'étaient pas retenus pour établir la valeur initiale réelle d'un immeuble amortissable, il en résulterait, sur le plan fiscal, un préjudice important par rapport aux contribuables qui auraient réalisé des travaux identiques en faisant appel à des entrepreneurs.

Don d'organes (réglementation).

15360. — 25 avril 1979. — **M. François Autain** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi du 22 décembre 1976 autorise les prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques, « sur le cadavre d'une personne n'ayant pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement ». Il lui demande si elle partage l'opinion de certains praticiens qui estiment que le principe général ainsi posé par cette loi n'a pas rendu caduques les dispositions de caractère réglementaire interdisant le prélèvement d'organes sur le cadavre de personnes ayant appartenu à des catégories sociales déterminées (personnes de religion musulmane, blessés, mutilés et victimes de guerre), et quel est le fondement juridique d'une telle analyse, qui semble contraire à la volonté exprimée par le législateur.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

15362. — 25 avril 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** a lu que le ministre des affaires étrangères avait déclaré « inopportune » la venue en France en automne prochain de l'équipe multiraciale de rugby d'Afrique du Sud. Cette déclaration a suivi la menace du vice-président du conseil des ministres soviétiques de nous exclure des jeux Olympiques de Moscou si cette équipe venait en France. **M. Edouard Frédéric-Dupont** pose à **M. le ministre des affaires étrangères** les trois questions suivantes : 1° estime-t-il qualifié pour préférer une telle mesure un Gouvernement soviétique qui emprisonne ses savants et artistes non-conformistes, séquestre les Juifs, déporte ses minorités et met en prison leurs leaders et remplit les hôpitaux psychiatriques de ses contestataires? 2° n'est-ce pas le Gouvernement français qui livre à l'Agence Tass pour les jeux Olympiques de Moscou cet ordinateur que le Gouvernement des Etats-Unis avait refusé à l'U.R.S.S. en raison de la condamnation de savants soviétiques en violation des droits de l'homme? 3° le Gouvernement français entend-il maintenir l'interdiction de la venue en France de l'équipe multiraciale d'Afrique du Sud, cédant à une menace insultante et fallacieuse, privant le public français d'une équipe de notoriété incontestable, méiant la politique au sport, et ce dans des conditions incompatibles avec la dignité de la France.

Finances locales (primes).

15363. — 25 avril 1979. — **M. Jacques Huygues des Etages** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne pense pas que les collectivités locales devraient pouvoir bénéficier comme les P.M.U. de primes à l'occasion des contrats qu'elles passent avec les établissements de recherche publics ou agréés.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

15364. — 25 avril 1979. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les importantes distorsions qui existent entre le régime général de la sécurité sociale et certains régimes spéciaux pour les conditions d'attribution des pensions de réversion. Il lui demande si elle ne compte pas procéder bientôt à l'harmonisation qui s'impose et au relèvement du taux de la pension de réversion, conformément aux dispositions de plusieurs propositions de loi déposées à ce sujet sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Impôt sur le revenu (déclaration).

15365. — 25 avril 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation inacceptable qui est faite à une partie du personnel de la S.N.I.A.S. de Bouguenais (Loire-Atlantique), à la suite de la modification de la date de versement de leur salaire. En effet, afin d'échapper à la hausse du taux des cotisations sociales à compter du 1^{er} janvier 1979, la direction de cette société décidait de ramener la date de paiement des personnels concernés — fixée au 1^{er} de chaque mois jusqu'alors — du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1978. Il en résultera pour ces employés une augmentation de 500 à 1 000 francs de leur impôt sur le revenu cette année, la suppression de plusieurs allocations (bourse scolaire, allocation logement, complément familial), ainsi que des pénalisations sur les différentes sommes versées en fonction de ce revenu (centres aérés, cantines scolaires...). Trois solutions permettraient de sortir de cette situation : réduire d'un mois le montant des revenus déclarés au titre de l'année 1978, pour peu que la date du 31 décembre soit définitivement adoptée pour les payes suivantes; accepter une dérogation sur la déclaration de revenus en déclarant le salaire versé au 31 décembre 1978 au titre des revenus pour 1979; rétablir la date du 1^{er} janvier, sous condition que l'U. R. S. S. A. F. accepte que les nouveaux taux de cotisations ne s'appliquent pas à ces salaires qui viennent en règlement d'un travail effectué en décembre 1978. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions afin de remédier à cette situation tout à fait injuste pour les personnels concernés.

Energie nucléaire (sécurité).

15366. — 25 avril 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude croissante des populations et des élus devant les conditions de mise en œuvre du programme nucléaire français. Il lui rappelle que c'est une centrale du type de celle que l'on construit en France en grande série qui vient de connaître un grave accident aux Etats-Unis. Il lui demande s'il compte tirer les conséquences de cet événement en répondant aux exigences formulées depuis longtemps par les socialistes, c'est-à-dire la mise en place des conditions d'une véritable information dans le domaine du nucléaire, tant à l'égard des populations qu'à l'égard des travailleurs de ce secteur; l'organisation d'une réelle consultation démocratique des citoyens sur les options énergétiques du pays, qui pourrait prendre la forme d'un référendum; la mise en place d'une loi nucléaire définissant les responsabilités des différents organismes intervenant dans le domaine du nucléaire et permettant l'exercice d'un réel contrôle démocratique par les élus et la population sur les choix faits dans ce domaine et, enfin, l'organisation d'une pause dans le développement du programme nucléaire français. De manière plus concrète et immédiate, il lui demande : 1° s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste, tendant à améliorer l'information en matière nucléaire; 2° s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales réclamant en particulier un accroissement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité; 3° il lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas indispensable de suspendre la décision de chargement en combustibles, des mises en chantier de nouvelles unités, et notamment la centrale nucléaire du Pellerin, en attendant les conclusions des travaux de la mission d'information qui vient d'être créée à l'initiative des socialistes, ainsi que de la commission d'enquête demandée, dans le cadre de l'Assemblée nationale.

Hôpitaux (établissements).

15367. — 25 avril 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la faiblesse en nombre des installations de chirurgie orthopédique comparées aux besoins de la population de la région Pays de la Loire. Il lui demande si elle ne considère pas qu'il serait opportun d'autoriser l'agrandissement d'un certain nombre d'établissements hospitaliers existants dans la région.

Elevage (maladies du bétail : fièvre aphteuse).

15368. — 25 avril 1979. — **M. Louis Darinnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de Basse-Normandie touchés par l'épizootie de fièvre aphteuse. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour limiter les difficultés des exploitants et en particulier pour leur assurer une

indemnisation couvrant tous les préjudices subis et pas seulement la valeur du bétail au poids de la viande; 2° quelles mesures il envisage pour éviter les risques de spéculation sur la valeur du bétail de remplacement; 3° si toutes les règles concernant les vaccinations ont été respectées et s'il pense que le contrôle sanitaire devra être renforcé, notamment en Basse-Normandie; 4° s'il ne pense pas que l'invasion d'étourneaux qui ravagent nos campagnes ne risque pas d'être un vecteur de propagation du virus et comment il envisage de combattre ce fléau.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

15369. — 25 avril 1979. — **M. Louis Darinot** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer à quelle date il compte appliquer la loi concernant le paiement mensuel des pensions aux retraités du secteur public de la Manche. Il lui fait valoir que cette loi est limitée actuellement à une trentaine de départements groupant 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat, et que son rythme d'extension est très lent pour une loi datant de 1975.

Éducation (ministère) (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

15370. — 25 avril 1979. — **M. Louis Darinot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précises aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors des précédentes négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'encadrement; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : défense nationale).

15371. — 25 avril 1979. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des techniciens d'études et de fabrication en retraite. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 10 mars 1979 à la question n° 9999, du 12 décembre 1978, de **M. Jean-Yves Le Drian**, il annonçait qu'un projet de décret portant modification du décret statutaire du 7 avril 1976 avait été présenté pour examen au comité technique paritaire de la défense et qu'il était soumis à l'accord des ministres concernés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est ce projet.

Défense (ministère) (personnel civil).

15372. — 25 avril 1979. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des travailleurs des arsenaux et établissements d'Etat. Il lui rappelle que les mesures de suspension des décrets salariaux de 1951 et 1967 prennent fin le 30 juin 1979 et l'informe que d'ores et déjà les personnels envisagent d'engager une action si, au plus tard le 15 mai 1979, ils n'ont pas la certitude du rétablissement des décrets. Il lui demande: 1° dans quels délais il compte réunir la commission paritaire ouvrière pour que s'ouvrent les négociations; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'on revienne à une application normale du régime salarial ouvrier de la défense tel qu'il a été prévu et appliqué depuis trente ans; 3° de bien vouloir lui préciser quelles catégories de personnels sont visées par le projet de décret modifiant le classement indiciaire de certains grades et emplois de personnels civils de l'Etat, projet examiné en séance du conseil des ministres du 28 mars dernier.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15373. — 25 avril 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaissent les documentalistes-bibliothécaires: 1° alors que les premiers C. D. I. ont été créés il y a maintenant vingt ans, les personnels qui les animent ne sont pas encore reconnus statutairement, même s'il existe un statut accepté par le ministère depuis 1975 mais qui n'est toujours pas appliqué; 2° beaucoup d'établissements scolaires n'ont toujours pas de bibliothécaires documentalistes, et quand il y en a, ils sont souvent seuls, non aidés, face à une multitude de tâches; 3° de plus en plus, et cela est très grave, on place dans

les C. D. I. des personnels non formés, et qui ne désirent pas exercer les fonctions (adjoints d'enseignement, maîtres auxiliaires qui désirent continuer à enseigner, et bientôt M. I. S. E.); cela est bien sûr contraire au bon exercice de la fonction qui nécessite une formation initiale puis une formation continue. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour favoriser la sortie du statut des bibliothécaires documentalistes, pour qu'un C. D. I. fonctionne dans chaque établissement avec les moyens nécessaires en personnel et matériel, pour donner une bonne formation initiale et continue des bibliothécaires documentalistes.

Prestations familiales (caisses : personnel).

15374. — 25 avril 1979. — **Mme Edwige Avice** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** de la suppression du corps des agents payeurs de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne. Leur nombre est passé de 360 en 1970 à 58 en 1978. Ce corps doit disparaître en janvier 1980. Les raisons invoquées pour expliquer cette décision tiennent d'une part au coût financier, d'autre part à la sécurité. En réalité, une telle décision remet en question ce qui fait l'originalité et la valeur du système. Les agents payeurs ne sont pas simplement des pourvoyeurs d'allocations familiales. La qualité des relations qu'ils établissent avec les familles, les conseils et les informations qu'ils peuvent donner au cours de leurs visites, constituent un service irremplaçable. Par ailleurs, il faut noter, si l'on se place sous l'angle de la sécurité, que depuis la création en 1947 d'un service de surveillance, aucun agent payeur accompagné n'a été agressé. Le transfert de la responsabilité des fonds de la caisse d'allocations familiales à l'administration des P. T. T. ne constitue pas, à cet égard, une solution satisfaisante. C'est pourquoi **Mme Avice** demande à **Mme le ministre** si elle compte maintenir et développer, pour les familles qui ne souhaitent pas être payées par virement, le système des agents payeurs qui jusqu'à présent a donné entière satisfaction.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : postes et télécommunications).

15375. — 25 avril 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard apporté à l'application de la loi des finances de 1975, concernant le paiement mensuel des pensions aux retraités des postes et télécommunications. En effet, à ce jour ce nouveau système de paiement n'est appliqué que dans 44 départements français et ne concerne pas les retraités de l'Etat du département du Nord. Cette situation est d'autant plus préjudiciable aux retraités qui subissent la hausse des prix avant même d'avoir touché leur pension. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces retraités bénéficient au plus vite de cette mensualisation.

Recherche scientifique (institut national de la recherche agronomique).

15376. — 25 avril 1979. — **M. Rodolphe Pesce** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il entend répondre aux inquiétudes des syndicats du personnel de l'institut national de la recherche agronomique. En effet, le Gouvernement envisage des réformes dans le secteur de recherche agronomique qui, sous couvert d'améliorer le fonctionnement de l'I. N. R. A., risque notamment par la mise en place d'une « société financière » où l'Etat ne serait pas majoritaire, et par la volonté de faire bénéficier en priorité les grandes industries agricoles et agro-alimentaires des travaux de l'I. N. R. A., de conduire à la privatisation de ce secteur de la recherche.

Enseignement secondaire (établissement).

15377. — 25 avril 1979. — **M. Rodolphe Pesce** informe **M. le ministre de l'agriculture** que le lycée agricole Le Valentin à Bourg-lès-Valence (Drôme) accueille des élèves de 43 départements dont certains sont fort éloignés de l'agglomération valentinoise. L'insuffisance de personnels de surveillance et de service contraint le chef d'établissement à fermer son internat un week-end sur deux, du samedi au dimanche soir. Cela a pour conséquence que de nombreux élèves, qui n'ont pas le temps matériel de rentrer dans leur famille, sont livrés à eux-mêmes alors que d'autres passent plus de la moitié du week-end dans le train. Par ailleurs, qu'il s'agisse d'élèves mineurs ou de classes post-baccalauréat, cette situation entraîne pour eux des frais d'hébergement en hôtel qui sont élevés pour de nombreuses familles modestes. D'autre part, des restrictions budgétaires conduisent à des suppressions de postes

d'enseignants. C'est ainsi que pour le lycée agricole Le Valentin, un poste d'enseignant de langue vivante est en voie de suppression et il manque également un poste de documentaliste, un poste d'éducation physique et sportive et un demi-poste de français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation intolérable.

Recherche scientifique (institut national de la santé et de la recherche médicale).

15378. — 25 avril 1979. — M. Gérard Bapt demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si l'I. N. S. E. R. M. fait procéder à une enquête par les préfectures — ou autres services de police — avant de recruter son personnel scientifique, technique ou administratif.

Carburants (transports aériens).

15379. — 25 avril 1979. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés qu'occasionnent à plusieurs collectivités locales la structure actuelle des prix du carburant d'aviation. Au nom de la décentralisation, de nombreuses collectivités locales ont fait depuis plusieurs années des efforts financiers très importants pour se doter d'aérodromes d'intérêt local ou régional, dont le coût de gestion s'avère très élevé. Or ces collectivités ne peuvent disposer de recettes substantielles escomptées au titre de la vente de carburant du fait des prix beaucoup plus avantageux que pratiquent les compagnies pétrolières sur les aérodromes nationaux et internationaux, incitant par là les compagnies aériennes à se ravitailler sur ces seuls aérodromes. C'est ainsi que les collectivités locales pénalisées doivent supporter sur leur budget une part de recettes importante qui menace, à terme, la survie des aérodromes d'intérêt départemental ou régional. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation absurde et inacceptable.

Energie nucléaire (sécurité).

15380. — 25 avril 1979. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'inquiétude croissante des populations et des élus devant les conditions de mise en œuvre du programme nucléaire français. Il lui rappelle que c'est une centrale du type de celle que l'on construit en France en grande série, qui vient de connaître un grave accident aux Etats-Unis. Il lui demande s'il compte tirer les conséquences de cet événement en répondant aux exigences formulées depuis longtemps par les socialistes : c'est-à-dire la mise en place des conditions d'une véritable information dans le domaine du nucléaire, tant à l'égard des populations, qu'à l'égard des travailleurs de ce secteur ; l'organisation d'une réelle consultation démocratique de citoyens sur les options énergétiques du pays, qui pourrait prendre la forme d'un référendum ; la mise en place d'une loi nucléaire définissant les responsabilités des différents organismes intervenant dans le domaine du nucléaire, et permettant l'exercice d'un réel contrôle du nucléaire, et permettant l'exercice d'un réel contrôle démocratique par les élus et la population sur les choix faits dans ce domaine ; et, enfin, l'organisation d'une pause dans le développement du programme nucléaire français. De manière plus concrète et immédiate, il lui demande : 1° s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste, tendant à améliorer l'information en matière nucléaire ; 2° s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales demandant en particulier un accroissement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité ; 3° il lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas indispensable de suspendre la décision de chargement en combustibles des mises en chantier de nouvelles unités en attendant les conclusions des travaux de la mission d'information qui vient d'être créée à l'initiative des socialistes, ainsi que de la commission d'enquête demandée, dans le cadre de l'Assemblée nationale.

Epargne (caisses d'épargne).

15381. — 25 avril 1979. — M. Gilbert Sénéz appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le litige qui oppose le syndicat unifié des agents et cadres des caisses d'épargne à la direction de cet organisme. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une solution puisse être trouvée à un conflit affectant d'abord le fonctionnement des caisses d'épargne et qui risque ensuite de gêner les collectivités locales pour la réalisation des prêts qu'elles demandent aux caisses d'épargne.

Médaille (médaille de la famille française).

15384. — 25 avril 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la nécessité d'adapter à la situation présente les dispositions relatives à l'attribution de la médaille de la famille française. Les textes actuels stipulent, en effet, que peuvent prétendre à : la médaille de bronze, les mères ayant eu cinq, six ou sept enfants légitimes simultanément vivants ; la médaille d'argent, lorsqu'elles ont eu huit ou neuf enfants ; la médaille d'or, pour dix enfants ou plus. Ces dispositions ne sont plus adaptées à notre temps, car il est de plus en plus rare de rencontrer de très grandes familles. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage de modifier cette législation périmée afin que : la médaille de bronze honore les mères de trois et quatre enfants ; la médaille d'argent, les mères de cinq et six enfants et la médaille d'or, les mères de sept enfants et plus.

Anciens combattants (pensions).

15385. — 25 avril 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les insuffisances du budget 1979 en la matière. Si les anciens combattants ont obtenu satisfaction sur quelques mesures ponctuelles, il n'en reste pas moins vrai que leur budget ne représente que 0,23 p. 100 de la masse budgétaire. Il lui rappelle que des engagements précis avaient été pris par le Président de la République et les partis politiques composant l'actuelle majorité et que cependant une bonne partie d'entre eux est restée lettre-morte. Il lui demande s'il compte faire en sorte : qu'un accord intervienne au sein de la commission tripartite créée pour chiffrer l'écart existant entre les pensions de guerre et les émoluments des fonctionnaires de référence (rapport constant) ; que soit trouvée une solution au contentieux des Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande ; que soient supprimées les forclusions existant encore et concernant plus particulièrement les anciens résistants.

Recherche scientifique (institut national de la recherche agronomique).

15387. — 25 avril 1979. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture, si l'I.N.R.A. fait procéder à une enquête par les préfectures — ou autres services de police — avant de recruter son personnel scientifique, technique ou administratif.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

15388. — 25 avril 1979. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les problèmes d'embauche du personnel de l'usine Eurodif et les centrales E.D.F. du Tricastin. En effet, l'implantation de ce complexe nucléaire (le plus important d'Europe, paraît-il) avec ses conséquences, aurait justifié pleinement une priorité d'embauche pour les habitants de la région immédiate et notamment les jeunes à la recherche d'un emploi. Il semble qu'il n'en soit pas ainsi. Aussi il lui demande s'il ne pense pas donner les instructions nécessaires afin qu'une priorité légitime soit accordée à ceux qui habitent la région concernée et qui ont besoin de trouver un emploi, de préférence sur place.

Consommation (institut national des consommateurs).

15394. — 25 avril 1979. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'économie s'il a connaissance d'une convention conclue entre l'Institut national des consommateurs et le barreau de Paris chargeant ce dernier de donner des consultations dans les locaux de l'I.N.C. moyennant une rétribution annuelle de plusieurs milliers de francs. Il est en effet étonnant dans une période de difficultés d'emplois de voir un établissement public sous-traiter à une profession libérale un travail qu'il pourrait parfaitement assumer lui-même, par exemple en créant de nouveaux postes juridiques. Il lui demande si la nouvelle politique de l'I.N.C. consiste à démanteler cet établissement public au profit de personnes privées.

Energie nucléaire (sécurité).

15395. — 25 avril 1979. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'inquiétude croissante des populations et des élus devant les conditions de mise en œuvre du programme nucléaire français. Il lui rappelle que c'est une centrale

du type de celle que l'on construit en France en grande série, qui vient de connaître un grave accident aux Etats-Unis. Il lui demande s'il compte tirer les conséquences de cet événement en répondant aux exigences formulées depuis longtemps par les socialistes : c'est-à-dire la mise en place des conditions d'une véritable information dans le domaine du nucléaire, tant à l'égard des populations, qu'à l'égard des travailleurs de ce secteur; l'organisation d'une réelle consultation démocratique des citoyens sur les options énergétiques du pays, qui pourrait prendre la forme d'un référendum; la mise en place d'une loi nucléaire définissant les responsabilités des différents organismes intervenant dans le domaine du nucléaire, et permettant l'exercice d'un réel contrôle démocratique par les élus et la population sur les choix faits dans ce domaine, et enfin l'organisation d'une pause dans le développement du programme nucléaire français. De manière plus concrète et immédiate, il lui demande : 1° s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste, tendant à améliorer l'information en matière nucléaire; 2° s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales demandant en particulier un accroissement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité; 3° il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de suspendre la décision de chargement en combustibles des mises en chantier de nouvelles unités en attendant les conclusions des travaux de la mission d'information qui vient d'être créée à l'initiative des socialistes, ainsi que de la commission d'enquête demandée, dans le cadre de l'Assemblée nationale; 4° il lui demande enfin de bien vouloir l'informer des décisions qu'il compte prendre concernant la centrale de Golfech en Tarn-et-Garonne, et particulièrement de la date exacte de lancement de l'enquête d'utilité publique.

Psychologues (statut.)

15396. — 25 avril 1979. — M. Jean-Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les menaces qui pèsent sur les psychologues qui ont choisi d'exercer leur métier en profession libérale. En effet, et contrairement aux autres législations européennes, le Gouvernement français désire imposer ces travailleurs au titre de la T. V. A., rendant ainsi l'exercice de cette profession, déjà pénalisée par le non-remboursement des actes psychologiques relevant de la santé publique, encore plus difficile. Faute d'un statut légal, que les psychologues réclament depuis plus de vingt-cinq ans, la direction générale des impôts les a informés qu'elle ne pouvait reconnaître leur profession comme appartenant à la santé, et que les actes exécutés par eux seraient donc taxés. Par contre les mêmes actes exécutés, avec ou sans formation appropriée, par des médecins ou des « para-médicaux » sont exonérés et sont, de plus, déjà remboursés par la sécurité sociale, ce qui n'est pas possible pour les psychologues. Il lui rappelle que l'aide psychologique et psychothérapeutique, fruit d'une longue formation personnelle et universitaire du psychologue, concourt largement à la santé publique, et que son ministère a d'ailleurs, par décret, fixé les exigences de diplômes pour exercer la profession de psychologue dans ses services publics. Il lui demande si la reconnaissance de cette profession ne pourrait se faire par simple lettre du ministre, lettre qui suffirait à permettre l'exonération de la T. V. A. aux psychologues libéraux français diplômés d'enseignement supérieur. Il lui demande enfin ce qu'elle compte faire pour mettre fin à une telle discrimination, et pour donner un statut légal à cette profession.

Éducation (ministère) (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

15397. — 25 avril 1979. — M. André Rossinot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un certain nombre de mesures réclamées par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ceux-ci reconnaissent qu'une certaine amélioration leur a été accordée à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1979, puis dans la préparation du budget de 1980, grâce à la création de nouveaux postes d'I. D. E. N. Mais ils ne disposent pas encore des moyens leur permettant d'assurer convenablement leurs fonctions. Dans le domaine des moyens matériels, les crédits de fonctionnement dont ils bénéficient ne leur permettent de disposer que de moyens dérisoires et les obligent à attendre des municipalités les impléments indispensables. En ce qui concerne les moyens en personnel de secrétariat, le ministre de l'éducation avait reconnu en 1973 la nécessité de deux secrétaires par inspecteur. Ceci a entraîné la création de 25 postes de secrétaires en 1973, de 100 en 1974 et de 50 en 1975. Mais rien n'a été prévu pour 1976, 1977, 1978, 1979, et actuellement le plan prévu en 1973 n'est appliqué qu'à 17 p. 100. Dans le domaine pédagogique, le statut de 1972 n'a pas encore été mis en œuvre d'une façon complète et cohérente, permettant à chaque inspecteur d'intervenir dans deux domaines ou niveaux d'enseignement — maternelle et élémentaire, élémen-

taire et option de premier cycle, élémentaire et adaptation — ce qui serait de nature à assurer une certaine continuité éducative. Par ailleurs, le taux d'encadrement reste supérieur à 400 postes d'enseignants par circonscription. Seul un programme de créations de postes permettrait d'améliorer à terme une situation qui devient de jour en jour plus difficile. Enfin, les intéressés sollicitent toujours une amélioration de leurs rémunérations avec l'octroi de la grille 400-650 qui correspond à la durée de formation et à la responsabilité exercée, ainsi que l'attribution d'une indemnité de logement, d'une indemnité de responsabilité et le relèvement du taux de l'indemnité pour charges administratives. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions quant aux divers problèmes évoqués ci-dessus et quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Assurance maladie maternité (remboursement : frais de transport).

15398. — 25 avril 1979. — M. Hubert Bassot expose à Mme le ministre de la santé et de la famille le cas d'un militaire retraité en position de « longue maladie », qui sur ordre médical, a dû se rendre pour trente séances à un cabinet de radiothérapie situé à 90 kilomètres de son domicile. Pour ce trajet l'intéressé a utilisé un taxi. Le transporteur s'était engagé à se faire payer directement le montant de ce qui lui était dû au tarif préfectoral par le régime obligatoire d'assurance maladie, en fournissant un ordre de transport du médecin. La caisse nationale militaire de sécurité sociale, se référant aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 30 septembre 1975, fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transports sanitaires terrestres exposés par les assurés sociaux, a exigé que les frais de transport soient réglés au transporteur par l'assuré, avec remboursement ultérieur par la caisse sur production de la facture acquittée. Etant donné que la somme due s'élève à 8 000 francs l'assuré se trouve dans l'impossibilité de payer ces frais. L'arrêté du 30 septembre 1975 prévoit bien dans certains cas le paiement direct des frais de transport au transporteur. Mais cela n'intervient que dans le cas de malade transporté en position allongée dans une ambulance agréée qui a passé une convention avec les caisses d'assurance maladie. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable d'apporter toutes modifications utiles à l'arrêté du 30 septembre 1975 afin que les assurés qui, sur prescription médicale, doivent utiliser un mode de transport autre qu'une ambulance agréée, ne soient pas mis dans l'obligation de régler des frais que le montant de leurs ressources ne leur permet pas de couvrir.

Handicapés (allocations).

15399. — 25 avril 1979. — M. Jean-Pierre Abein attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnes handicapées qui obtiennent un emploi alors que leur dossier est en cours d'instruction devant les commissions compétentes. Compte tenu du fait que les délais d'instruction sont généralement assez longs et qu'ils varient suivant la périodicité des réunions des dites commissions, et conformément aux efforts entrepris en matière d'aide aux handicapés, il lui demande si, sans anticiper sur les décisions des commissions, il ne serait pas possible de prendre en considération rétroactivement la date d'embauche des intéressés pour l'ouverture de leurs droits.

Allocation de logement (personnes âgées).

15402. — 25 avril 1979. — M. Alain Mayoud attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'injustice frappant les personnes âgées résidant dans un hôpital; du fait de la circulaire n° 61-55 du 25 septembre 1977, celles-ci se voient privées de l'allocation logement prévue par la loi du 29 juin 1972 au profit de personnes de plus de soixante-cinq ans si elles ne résident pas dans une maison de retraite « ou dans une section non autonome des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme des maisons de retraite ». Il lui demande ce qu'elle compte faire pour mettre fin à ces mesures discriminatoires qui amputent injustement les ressources déjà faibles des personnes âgées résidant en hôpital.

Alsace-Lorraine « Malgré nous ».

15403. — 25 avril 1979. — M. Jean-Paul Fuchs rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les

anciens déportés et internés permet aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, bénéficiaires d'une pension d'invalidité de guerre correspondant à un taux d'invalidité globale d'au moins 60 p. 100, d'obtenir à un âge compris entre cinquante-cinq et soixante ans le bénéfice d'une pension d'invalidité accordée sur leur demande au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent et qui peut être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité. L'octroi d'une pension d'invalidité sur simple présomption d'incapacité et la possibilité d'un cumul total de la pension militaire d'invalidité et de la pension d'invalidité de la sécurité sociale constituent des privilèges exceptionnels que le Gouvernement a entendu instituer au profit des déportés et internés leur permettant ainsi de cesser leur activité professionnelle à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait équilibrable d'étendre les dispositions de cette loi aux anciens incorporés de force dans l'armée allemande.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

15405. — 25 avril 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il entend prendre des mesures de réduction des cotisations sociales en faveur des entreprises qui embauchent des chômeurs âgés.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

15406. — 25 avril 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas qu'il est indispensable que les cotisations versées par les artisans au titre de l'assurance maladie complémentaire soient déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise.

Orientation scolaire et professionnelle (centres d'information et d'orientation).

15406. — 25 avril 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite aux personnels des centres d'information et d'orientation scolaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire leurs revendications essentielles, c'est-à-dire : les créations de postes de conseiller et d'élève conseiller ; le maintien de tous les centres de formation, leur permettant ainsi d'assurer pleinement et efficacement le rôle psycho-pédagogique qui est le leur.

Hôpitaux (dialyse).

15407. — 25 avril 1979. — M. Francis Geng attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation de certains malades insuffisants rénaux qui, faute de l'assistance d'une tierce personne, ne peuvent se dialyser à domicile et sont de ce fait dans l'obligation de se déplacer plusieurs fois par semaine pour recevoir des soins dans des centres de dialyse souvent éloignés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin d'éviter à ces malades des pertes de temps et des déplacements pénibles, d'installer en milieu hospitalier des postes d'hémodialyse du même type que ceux utilisés à domicile. Dans ce cas quelles seraient les conditions d'installation et de fonctionnement de ces postes, de manière à garantir la sécurité des malades et la responsabilité de l'établissement.

Agriculture (ministère [personnel]).

15410. — 25 avril 1979. — M. Robert-Félix Fabre rappelle à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile des adjoints techniques du paysannat d'Algérie. Les fonctionnaires de cet ancien cadre algérien ont été reclassés lors de leur rapatriement dans le corps des techniciens d'agriculture de catégorie B, alors qu'ils avaient été recrutés pour des missions de catégorie A, et que les fonctions qu'ils exerçaient correspondaient à celles remplies par les ingénieurs des travaux agricoles. Compte tenu du faible nombre des intéressés et du fait qu'ils exercent effectivement des fonctions d'un niveau très nettement supérieur à celui des agents de catégorie B, il demande à M. le ministre de l'agriculture quelle solution pourrait être apportée à leur souhait d'être intégrés globalement dans un corps de catégorie A, au besoin en créant un corps d'extinction. Il souligne enfin que ce problème pourrait

être réglé rapidement en faisant bénéficier les quatre anciens adjoints techniques du paysannat d'une promotion au choix, au titre de recrutement par neuvième des ingénieurs des travaux agricoles.

Départements d'outre-mer (Réunion : éducation physique et sportive).

15411. — 25 avril 1979. — M. Jean Fontaine fait observer ce qui suit à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs : en réponse à la question écrite n° 12448 du 12 février 1979 appelant son attention sur la situation extrêmement préoccupante dans laquelle se trouve l'enseignement de l'éducation physique et sportive à la Réunion, puisque en fait 2 824 heures seulement sur 6 550 heures réglementaires peuvent être assurées, il lui a été répondu (*Journal officiel* du 11 avril 1979) qu'en 1978, dix postes ont été créés et mis en place dans les collèges de la Réunion et que cet « effort » sera poursuivi en 1979 ; le nombre de postes créés dans le département sera en augmentation de 50 p. 100 par rapport à 1978. En termes clairs, la poursuite de « l'effort » consistera à créer cinq postes supplémentaires. Il demande à M. le ministre de lui faire connaître s'il doit le féliciter pour cet « effort exceptionnel » eu égard aux besoins considérables ci-dessus précisés.

Hôpitaux (établissements).

15413. — 25 avril 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'hospitalisation effroyables dans l'une des divisions de la Salpêtrière. Les salles, dans cette division Saint Vincent de Paul, sont, en fait, des couloirs où sont parfois alignés douze lits. Les conditions d'hygiène y sont déplorables faute de personnel et faute d'équipements (deux lavabos pour douze lits, etc.). De plus, des patients souffrant de maladies fort différentes s'y trouvent souvent côte-à-côte, ce qui peut être parfois, pour les malades, très éprouvant moralement. Il lui demande de prendre des mesures urgentes pour mettre fin à cet état de choses.

Hôpitaux (personnel).

15415. — 25 avril 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le mécontentement des orthophonistes face au refus ministériel de répondre favorablement à leurs demandes concernant l'amélioration de leurs conditions de travail, l'aménagement des horaires et la révision de l'échelle de rémunération. Il lui demande de préciser les mesures qu'elle compte prendre pour donner une suite favorable à leurs revendications.

Police (police économique).

15416. — 25 avril 1979. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de « restructuration » de la direction de la police économique de Paris. Ce projet envisage, semble-t-il, de réduire les effectifs de ce service et de le priver de son autonomie au profit d'une sous-direction des affaires économiques rattachée à la direction de la police judiciaire. Ce démantèlement autoritaire a-t-il pour objectif de résoudre le problème des effectifs attribués aux commissariats et aux brigades territoriales de Paris ? Implique-t-il qu'il n'y aura plus de contrôle des prix abusifs et plus de poursuite sérieuse des fraudeurs en tous genres, que ce service assurait précédemment ? M. Louis Odru demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir répondre à ces questions.

Politique extérieure (Grèce).

15417. — 25 avril 1979. — M. Louis Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que des dizaines de milliers de citoyens grecs contraints de quitter leur pays après la guerre civile, en 1949, vivaient toujours en exil depuis plus de trente ans. La plupart d'entre eux sont d'anciens résistants qui ont combattu l'occupation mussolinienne puis hitlérienne et lutté pour la libération de leur pays. Des décrets spéciaux ont privé un grand nombre d'entre eux de la nationalité grecque et du droit de rentrer dans leur pays. Les autres, bien que non déchus de leur nationalité, ne peuvent rentrer faute de passeport. Près de cinq ans après la chute de la dictature en Grèce, ces décrets sont toujours en vigueur et le problème du retour de ces réfugiés politiques n'est toujours pas réglé.

Le rapatriement individuel pratiqué par le Gouvernement grec, outre son caractère humiliant, retarde les opérations indispensables permettant aux familles de se regrouper et à tous ceux qui le désirent, de regagner leur pays. De très nombreuses organisations grecques, d'importantes organisations internationales ont pris position sur cette question en demandant le rapatriement immédiat sans condition et sans discrimination de tous les réfugiés politiques grecs. M. Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle intervention il compte faire pour, à l'occasion de la venue dans notre pays de M. le Président de la République hellénique, contribuer concrètement à une solution rapide de ce problème qui soit conforme à la démocratie et aux droits de l'homme.

Enseignement secondaire (établissements).

15419. — 25 avril 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation la situation du lycée d'enseignement professionnel Jean-Mermoz de Béziers. Le projet de budget soumis au conseil d'administration de cet établissement a conduit une majorité de ses membres à le refuser. En effet, l'enveloppe budgétaire attribuée à l'établissement pour 1979 est inférieure à celle de 1978, la subvention de l'Etat pour frais de fonctionnement étant en diminution de 3 p. 100 sur la dotation du même poste en 1978, ce qui représente une diminution réelle minimum de 13 p. 100 entre les budgets 1978 et 1979 compte tenu de l'inflation. Sur un plan plus général la répartition du budget de fonctionnement de l'éducation avantage scandaleusement le secteur privé, les augmentations étant respectivement de plus 4 p. 100 pour le public, plus 11 p. 100 pour les C.F.A. et plus 21 p. 100 pour le privé. Il lui demande donc de reconsidérer le budget de fonctionnement alloué au L.E.P. Jean-Mermoz de Béziers, l'enveloppe actuellement prévue ayant été refusée par le conseil d'administration de l'établissement. Il lui demande également quelles sont les dispositions prises pour que les établissements publics n'aient pas à souffrir d'une augmentation du budget de fonctionnement inférieure à l'inflation officiellement admise.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : douanes).

15420. — 25 avril 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation injuste que connaissent les agents brevetés retraités des douanes, en raison du refus qui leur a été fait jusqu'à présent pour l'assimilation de leur grade à celui d'agent de constatation. Il souligne que tous les retraités appartenant aux anciens grades disparus d'officiers et de sous-officiers ont bénéficié de mesures identiques à celles prises pour les agents de leur catégorie en activité. Il serait donc particulièrement injuste que, seuls les agents brevetés retraités ou leurs ayants-droit soient écartés des mesures d'assimilation auxquelles ils ont droit. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce grave préjudice soit réparé dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire (établissements).

15422. — 25 avril 1979. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des centres de documentation et d'information dans l'académie de Lille. Dans cette académie, sur soixante-quinze lycées, il y a soixante-dix centres de documentation et d'information constitués régulièrement, c'est-à-dire comportant des locaux spécialisés, un équipement en matériel et une dotation d'un poste d'adjoint d'enseignement. Sur 321 collèges, quatre-vingt-treize seulement comportent un centre de documentation et d'information correspondant à ces caractéristiques. Sur 117 lycées d'enseignement professionnel, quatorze seulement sont pourvus d'un centre de documentation et d'information répondant aux normes ci-dessus énoncées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que notamment des collèges et des lycées d'enseignement professionnel soient dotés des moyens nécessaires en matériel et en personnel pour assurer efficacement dans ces établissements le service de documentation et d'information.

Education (ministère) (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

15426. — 25 avril 1979. — M. Gérard Bapt rappelle à l'attention de M. le ministre de l'éducation que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale attendent des réponses précises aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'en-

cadrement ; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979 ; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

Education physique et sportive (établissements).

15428. — 25 avril 1979. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur les graves conséquences que peuvent entraîner, dans l'académie de Lille, les mesures qu'il vient de prendre concernant les postes d'enseignants d'éducation physique et sportive. Alors qu'au moins cinquante établissements de l'académie n'assurent pas des horaires fixés par le ministre dans cette discipline, c'est-à-dire trois heures pour les classes de premier cycle et deux heures pour les classes de deuxième cycle, quarante-neuf postes sont supprimés dans l'académie de Lille parce que considérés comme excédentaires. En conséquence, il appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le caractère injuste et préjudiciable au service public d'une telle mesure et il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Congé parental et postnatal (bénéficiaires).

15431. — 25 avril 1979. — Mme Myriam Barbara attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés qu'éprouvent les femmes à pouvoir prendre un congé sans solde pour élever un enfant sans courir le risque de perdre leur emploi au terme de ce congé. Une correspondante lui signale que la direction du personnel de l'entreprise qui l'emploie prévoit expressément qu'à dater de la réception de cette demande de reprise de travail, l'établissement disposera d'un délai de trois mois pour réintégrer le bénéficiaire du congé. Si, au cours de ces trois mois aucun emploi ne peut lui être proposé, la rupture du contrat interviendra dans les conditions d'un licenciement. Cette disposition est pour cette femme un obstacle à la décision d'avoir un troisième enfant. En conséquence, elle lui demande de lui faire savoir : 1° si cette entreprise n'est pas soumise à la loi du 12 juillet 1977 permettant aux salariés travaillant dans des entreprises employant plus de 200 salariés de prendre un congé d'une durée maximale de deux ans non rémunéré assorti de la garantie de retrouver, à l'issue du congé parental, l'emploi précédent ou un emploi similaire avec rémunération équivalente ; 2° s'il ne lui paraît souhaitable d'étendre le champ d'application de cette loi.

Assurance maladie maternité (ticket modérateur).

15432. — 25 avril 1979. — M. Alain Mayoud attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'encouragement à la consommation de médicaments que constitue le décret n° 74-361 du 7 mai 1974 remplaçant le décret n° 69-32 du 6 février 1969 (art. 1^{er}, alinéa 1^{er}). Ce décret impose en effet pour que soit remboursé au malade le ticket modérateur que sa maladie soit classée « maladie coûteuse », c'est-à-dire que les frais qu'elle entraîne soient au moins de 594 francs par période de six mois. Une telle disposition constitue bien évidemment une incitation à la surconsommation médicamenteuse et une source de dépenses inutiles pour la collectivité. Il lui demande quel nouveau critère de remboursement du ticket modérateur elle envisage de substituer à celui de « maladie coûteuse » dans la perspective d'une meilleure gestion de la sécurité sociale.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

15433. — 25 avril 1979. — M. Albert Brochard se référant à la réponse donnée par Mme le ministre de la santé et de la famille à la question écrite n° 8348 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 24 février 1979, p. 1162) lui fait observer que, si le principe posé par l'article 49 du décret du 24 août 1978 d'une résidence professionnelle commune est assorti de la possibilité d'exercer à titre exceptionnel dans un ou plusieurs cabinets secondaires, les dérogations qui peuvent être accordées en ce sens, lorsqu'il s'agit de satisfaire les besoins des malades, ne sont accordées que pour une durée limitée à trois ans. Un praticien qui a créé un cabinet secondaire, avec aménagement d'un local, immobilisation d'un matériel, réponse aux besoins de la clientèle, souhaite ne pas voir ses efforts remis continuellement en question. S'il constate que son exercice ne répond plus aux besoins des malades, il fermera son cabinet, faute de patients. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification du code de déontologie qui auto-

riserait l'ouverture de cabinets secondaires non limitée dans le temps et qui conditionnerait cette ouverture, non seulement à la satisfaction des besoins des malades, mais aussi à une meilleure organisation des soins médicaux en zone rurale.

Industrie (ministère) : locaux.

15434. — 25 avril 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont, député de Paris, a appris que M. le ministre de l'Industrie devait abandonner des immeubles sis 101, rue de Grenelle, 66, rue de Bellechasse, 97, 99 et 113, rue de Grenelle. Il lui demande les affectations qu'il prévoit pour ces bâtiments lorsque ses services les auront abandonnés.

Hôpitaux (personnel).

15435. — 25 avril 1979. — M. Lucien Pignion attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux publics. Il lui demande pour quelles raisons ces personnels ne perçoivent pas la prime des treize heures supplémentaires accordée aux autres personnels soignants, notamment aux infirmières.

Autoroutes (dépannage des automobiles).

15436. — 26 avril 1979. — M. Joseph Franceschi rappelle à M. le ministre de l'économie la question écrite n° 6027 qu'il lui a posée à la date du 16 septembre 1978 et qui n'a pas eu de réponse jusqu'à ce jour. Il lui renouvelle les termes en lui indiquant qu'il a pris connaissance avec surprise de la réponse faite à sa question écrite n° 8270 qu'il lui a posée à la date du 23 septembre 1978 et par laquelle il lui exposait qu'étaient de plus en plus nombreuses les personnes qui faisaient don de leur corps à la médecine et ce pour de multiples raisons : aide à la recherche médicale, absence de parents proches pour assurer les obsèques, désir d'une inhumation anonyme, etc. Il lui signalait que les facultés de médecine, qui tendent, à l'heure actuelle, à refuser, de plus en plus, les dons de corps, continuaient cependant à distribuer des cartes de donneur laissant ainsi supposer aux personnes concernées que leurs dernières volontés seraient respectées quoi qu'il arrive et lui demandait, en conséquence, quelles mesures elle comptait prendre pour que des dispositions plus cohérentes soient prises dans ce domaine et pour que soient déterminées de façon plus précise les conditions de ces dons. Il a reçu de sa part cette simple réponse : « L'autonomie des universités instituée par la loi du 12 novembre 1968 les laisse entièrement libres d'accepter ou de refuser les dons de corps et, en cas d'acceptation, de déterminer les conditions de ces dons. » A cet égard, M. Joseph Franceschi précise à Mme le ministre que la loi précitée a placé les universités sous la tutelle administrative du recteur et du ministre chargé des universités. Cette tutelle a pour objet d'éviter aux universités certaines anomalies administratives qui les conduiraient à prendre des décisions contraires à la législation. Telle est bien la situation décrite dans cette question écrite puisque les universités continuent à distribuer des cartes de donneur à toutes les personnes qui entendent léguer leur corps à la science et refuser d'accepter ces corps une fois intervenu le décès de l'intéressé. Il y a pour le moins une violation des règles relatives au don du corps ainsi que de celles concernant les dernières volontés des défunts puisque ces dernières ne sont pas respectées alors que l'on s'est, de leur vivant, engagé à les respecter. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner une réponse plus complète et plus conséquente à la question posée qui appelle, à l'évidence, d'autres considérations que celles des dispositions de la loi du 12 novembre 1968.

Don d'organes (réglementation).

15437. — 26 avril 1979. — M. Joseph Franceschi rappelle à Mme le ministre des universités la question écrite n° 8951 qu'il lui a posée à la date du 22 novembre 1978 et qui n'a pas eu de réponse jusqu'à ce jour. Il lui renouvelle les termes en lui indiquant qu'il a pris connaissance avec surprise de la réponse faite à sa question écrite n° 8270 qu'il lui a posée à la date du 23 septembre 1978 et par laquelle il lui exposait qu'étaient de plus en plus nombreuses les personnes qui faisaient don de leur corps à la médecine et ce pour de multiples raisons : aide à la recherche médicale, absence de parents proches pour assurer les obsèques, désir d'une inhumation anonyme, etc. Il lui signalait que les facultés de médecine, qui tendent, à l'heure actuelle, à refuser, de plus en plus, les dons de corps, continuaient cependant à distribuer des cartes de donneur laissant ainsi supposer aux personnes concernées que leurs dernières volontés seraient respectées quoi qu'il arrive et lui demandait, en conséquence, quelles mesures elle comptait prendre pour que des dispositions plus cohérentes soient prises dans ce domaine et pour que soient déterminées de façon plus précise les conditions de ces dons. Il a reçu de sa part cette simple réponse : « L'autonomie des universités instituée par la loi du 12 novembre 1968 les laisse entièrement libres d'accepter ou de refuser les dons de corps et, en cas d'acceptation, de déterminer les conditions de ces dons. » A cet égard, M. Joseph Franceschi précise à Mme le ministre que la loi précitée a placé les universités sous la tutelle administrative du recteur et du ministre chargé des universités. Cette tutelle a pour objet d'éviter aux universités certaines anomalies administratives qui les conduiraient à prendre des décisions contraires à la législation. Telle est bien la situation décrite dans cette question écrite puisque les universités continuent à distribuer des cartes de donneur à toutes les personnes qui entendent léguer leur corps à la science et refuser d'accepter ces corps une fois intervenu le décès de l'intéressé. Il y a pour le moins une violation des règles relatives au don du corps ainsi que de celles concernant les dernières volontés des défunts puisque ces dernières ne sont pas respectées alors que l'on s'est, de leur vivant, engagé à les respecter. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner une réponse plus complète et plus conséquente à la question posée qui appelle, à l'évidence, d'autres considérations que celles des dispositions de la loi du 12 novembre 1968.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

15439. — 26 avril 1979. — M. Joseph Franceschi rappelle à M. le ministre de l'économie la question écrite n° 10090 qu'il lui a posée à la date du 14 décembre 1978 et qui n'a pas eu de réponse jusqu'à ce jour. Il lui en renouvelle les termes en lui signalant que le

décret n° 78-720 du 10 juillet 1978 a déterminé les conditions dans lesquelles certaines personnes remplissent des conditions précises, notamment d'âge et de ressources pouvaient être exonérées de la redevance de télévision. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre de nouvelles dispositions plus souples et plus favorables pouvant permettre à un plus grand nombre de personnes âgées de bénéficier de cet avantage.

Bâtiment-travaux publics (activité et emploi).

15440. — 26 avril 1979. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves difficultés que connaît le secteur du bâtiment et des travaux publics dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur face notamment à la concurrence des grands groupes nationaux dont le poids tend à s'alourdir aux dépens de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises. En effet, les grandes entreprises nationales pourtant seules bénéficiaires de l'orientation gouvernementale qui vise à renforcer le secteur exportation du bâtiment et des travaux publics et mieux même de supporter la crise, n'hésitent pas à exercer une très incisive concurrence sur les marchés régionaux et locaux, soit directement, soit au travers des prises de contrôle d'entreprises régionales prenant ainsi les marchés traités traditionnellement par les petites et moyennes entreprises et l'artisanat. Cette situation est d'autant plus préjudiciable au département du Var dont l'activité du bâtiment est la principale activité économique que ce dernier compte plus de 700 P.M.E. auxquelles il convient d'ajouter 2 500 artisans. Devant la crise qu'aggrave cet état de fait, les professionnels concernés ne cessent de demander que soient mises en œuvre diverses mesures susceptibles de relancer l'activité du bâtiment et des travaux publics mais aussi que les appels d'offre soient soumis à une discipline de la concurrence qui protège les soumissionnaires moyens régionaux et locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant les difficultés actuelles que connaît le secteur du bâtiment et des travaux publics afin que les petites et moyennes entreprises locales ainsi que les artisans du bâtiment ne soient plus soumis à une concurrence et à des pratiques déloyales.

Impôt sur le revenu (quotient familial ; handicapés).

15441. — 26 avril 1979. — M. Alain Chénard expose à M. le ministre du budget la situation suivante. Les handicapés physiques cessent, dès qu'ils se marient avec une personne valide, de bénéficier de la demi-part supplémentaire qui leur était attribuée pour le calcul de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils étaient célibataires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative afin de permettre aux intéressés de ne pas être lésés quand ils décident de fonder un foyer. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier dans ce sens l'article 195 (3°) du code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

15442. — 26 avril 1979. — M. Daniel Benoit attire l'attention de M. le ministre du budget sur des redressements concernant l'assujettissement à la T. V. A. des intérêts sur les prêts consentis par les sociétés d'économie mixte immobilières pour les logements sociaux qu'elles ont réalisés. Ces logements ont été construits pour permettre à des ménages disposant de ressources modestes d'accéder à la propriété. Il s'agit là d'un problème de principe dont la solution intéresse un très grand nombre de sociétés d'économie mixte de construction, en fait, la plupart de celles qui ont réalisé des opérations d'accession à la propriété. Si l'interprétation des textes faite par certaines directions régionales des impôts était confirmée, toutes les sociétés d'économie mixte ayant consenti des prêts à leurs acquéreurs se trouveraient à la fois dans l'incapacité pratique sinon juridique de récupérer la T. V. A. supplémentaire sur les acquéreurs de logements et dans l'impossibilité financière de faire face aux suppléments d'impôts qui leur seraient réclamés. En conséquence, il lui demande s'il entend donner des instructions aux services compétents en vue de l'exonération de la T. V. A. des intérêts sur les prêts consentis aux acquéreurs par les sociétés d'économie mixte.

Circulation routière (sécurité).

15444. — 26 avril 1979. — M. Bertrand de Malgret appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les dangers que font courir aux automobilistes certains types de véhicules par temps de pluie. Les projections d'eau sont parfois si importantes que la visibilité

des automobilistes suivant ou croisant ces véhicules devient pratiquement nulle. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'imposer aux constructeurs des normes plus rigoureuses qui réduiraient ces projections d'eau.

Gaz (fréon).

15445. — 26 avril 1979. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le problème posé par l'utilisation du fréon ou d'un gaz similaire dans la conception des bombes aérosols. En effet, des études menées aux Etats-Unis ont montré que les chlorofluorocarbures utilisés dans ces bombes pouvaient monter jusqu'à la stratosphère où ce trouve l'ozone — grâce à leur très grande stabilité et à leur très fine diffusion dans l'air — et détruire les molécules d'ozone. Ainsi, le fait de porter atteinte à la couche d'ozone diminue l'efficacité de ce bouclier naturel qui nous protège des rayons ultra-violet émis par le soleil et augmente parallèlement les risques de cancers de la peau. Alertés par le cri d'alarme des écologistes et des savants, de nombreux pays sont en train de prendre des mesures pour interdire l'utilisation de ce gaz ou de gaz similaires. Les Etats-Unis par exemple, interdisent les aérosols contenant du fréon à partir du 15 avril 1979. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures envisagées en France pour mettre un terme à l'utilisation extrêmement dangereuse qui est faite de ce gaz.

Commerce extérieur (importations).

15444. — 26 avril 1979. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, dans l'entretien publié dans le Monde du 26 janvier 1978, M. le Président de la République annonçait la fin de l'importation en France de peaux de jeunes phoques et la mise à l'étude de la question de l'importation de l'ivoire en vue de mettre fin au massacre des éléphants. Il lui demande de présenter le bilan des mesures prises, des actions entreprises et des résultats obtenus dans l'application de ces décisions.

Aide sociale (pupilles de l'Etat).

15447. — 26 avril 1979. — M. Georges Mesmin expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les pupilles de l'Etat qui ont été élevés par les soins de l'aide sociale à l'enfance souhaitent généralement, lorsqu'ils sont devenus adultes connaître leur famille d'origine. Mais ils se heurtent alors au silence de l'administration qui refuse de leur donner les indications qui leur permettraient de retrouver leurs parents. Il semble que le secret dont le service de l'aide sociale à l'enfance entoure la naissance de ces enfants anciens pupilles de l'Etat constitue aujourd'hui une mesure désuète, difficilement justifiable. Il lui demande donc si elle n'estime pas nécessaire de proposer au Parlement les mesures législatives qui permettraient aux anciens pupilles de l'Etat devenus majeurs d'obtenir les renseignements permettant d'obtenir leurs origines familiales.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

15448. — 26 avril 1979. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre du budget le cas d'une société civile immobilière qui a cédé un immeuble ayant fait l'objet d'une prime à la construction au prix plafond prévu par la réglementation définissant les conditions d'octroi de ces primes. Or, l'administration fiscale, se fondant sur l'article 266-2 b du code général des impôts, assuit la T.V.A. immobilière non sur le prix indiqué à l'acte mais sur la valeur vénale, appréciée par elle et supérieure à ce prix-plafond. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas que cette manière de faire est anormale dans un tel cas puisque l'infériorité du prix de cession par rapport à la valeur vénale découle directement du respect des textes régissant l'aide à la construction.

Commerce extérieur (boycottage).

15449. — 26 avril 1979. — M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la pratique suivie par certains groupements étrangers, qui consiste à lier la distribution au Moyen Orient de films cinématographiques français au strict respect des prescriptions du boycottage arabe, et ce notamment, en exigeant : 1° des laboratoires qu'ils attestent que « le film proposé n'a pas été fabriqué en Israël, ne contient aucun produit

de fabrication israélienne ou de provenance israélienne, ne voyagera pas à bord d'avions israéliens et de ceux faisant escale en Israël, ni sur aucune compagnie « portée » sur la liste noire de la ligue arabe » ; 2° des producteurs qu'ils attestent qu'« aucun collaborateur de quelque sorte qu'il soit, de confession juive ou de nationalité israélienne » n'a participé au film. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour qu'il soit mis un terme en France à des agissements susceptibles de préjudicier gravement aux intérêts du commerce extérieur français et, de surcroît, aussi manifestement contraires au principe constitutionnel de non discrimination raciale, de même qu'aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de celle dite « anti-boycottage » du 7 juin 1977.

Service national (formation professionnelle).

15450. — 26 avril 1979. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre de la défense que de nombreux appelés se présentent à l'incorporation sans posséder aucune formation technique. Il sait l'effort consenti dans les armées pour la formation des jeunes dans divers domaines. Il demande toutefois à M. le ministre si un effort plus systématique ne pourrait être envisagé, dans les limites de temps permises par l'activité militaire, pour initier les appelés sans formation professionnelle à certains métiers, en faisant appel à d'autres jeunes du contingent qui leur serviraient de moniteurs, quitte à faire appel pour les guider à des professeurs de l'enseignement technique. Il semble qu'au moment où l'opinion publique s'inquiète à juste titre du comportement et des perspectives d'avenir de la jeunesse, des mesures de cet ordre seraient certainement appréciées et tendraient à faciliter à la sortie du service militaire l'insertion des jeunes dans la vie active.

Experts comptables (profession).

15452. — 26 avril 1979. — M. Joseph Comiti expose à M. le ministre du budget que pour accélérer l'unification de la profession d'expert-comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter permettant pendant cinq ans aux comptables agréés, inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'expert-comptable lorsqu'ils rempissaient en outre des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en son article 1^{er} a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés, dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, M. Joseph Comiti demande à M. le ministre du budget s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Textiles (importations).

15453. — 26 avril 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'Industrie, compte tenu de la dégradation progressive de l'industrie textile, des graves défaillances constatées dans l'accord dit multifibres, des pressions que des groupes étrangers exercent sans cesse, et le plus souvent aux dépens de l'industrie française, sur la commission économique européenne afin de remettre en cause les contingents, quelles sont les perspectives de l'industrie textile française et quelles orientations il compte donner à sa politique pour que reparte et se développe une industrie indispensable à la prospérité et à l'emploi dans notre pays.

Chasse (forêts domaniales).

15454. — 26 avril 1979. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion qu'a provoquée l'annonce de l'adjudication pour la chasse à tir d'une grande partie des forêts domaniales. Les lots qui n'étaient pas loués aux chasseurs constituaient des havres de paix où s'étaient développées une faune extrêmement riche pour le plus grand plaisir des amoureux de la nature et des citoyens venus se détendre en famille. Exceptionnellement, seules des battues y étaient autorisées, sous contrôle, pour la limitation du nombre des sangliers, avec la participation des agriculteurs des environs. Dans la situation nouvellement créée, ce sont des chasseurs d'autres régions qui pourront, en acquittant des droits élevés, chasser et faire chasser plusieurs jours par semaine, pendant la période admise, par groupes de vingt à trente fusils et ce pendant la durée de l'adjudication, soit douze années. Malgré les plans de chasse prévus, il est à craindre que cette activité cynégétique ne s'apparente à de véritables massacres. En outre, les

forêts seront formellement interdites aux promeneurs les jours de chasse. Dans la forêt de Fontainebleau, haut lieu de la protection de la nature et à la faune très diversifiée, ce sont notamment deux nouveaux lots de 1 500 hectares qui vont être ouverts à la chasse à tir. Dans celle de Rambouillet, seuls les secteurs joignant les terrains militaires, les chasses présidentielles et les zones dites « touristiques » seront épargnées. C'est pourquoi M. Jean-Pierre Delalande, devant les menaces à attendre de la dégradation de la faune et les atteintes aux droits qu'ont en priorité les promeneurs, randonneurs, naturalistes, etc., demande à M. le ministre de l'agriculture que soient reconsidérées d'urgence les adjudications du droit de chasse envisagées, afin de protéger les forêts comme le souhaite unanimement l'opinion publique.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

15455. — 26 avril 1979. — M. André Jarrot expose à M. le ministre du budget l'inéquité de la législation en ce qui concerne la récupération de la T. V. A. par les syndicats intercommunaux. Lors de la construction d'un établissement scolaire tel qu'un collège, le syndicat intercommunal à vocation scolaire supporte une part d'investissement. Les annuités de cette participation sont versées par la commune adhérente au Sivos, mais il ne lui est pas possible de récupérer la T. V. A. M. Jarrot demande les mesures qu'envisage de prendre M. le ministre du budget pour remédier à cet état de fait.

Experts comptables (profession).

15456. — 26 avril 1979. — M. Martial Taugourdeau expose à M. le ministre du budget que, pour accélérer l'unification de la profession d'expert comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter permettant pendant cinq ans aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'expert-comptable lorsqu'ils remplissaient en outre des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en son article 1^{er} a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, M. Martial Taugourdeau demande à M. le ministre du budget s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Impôts (charges déductibles).

15457. — 26 avril 1979. — M. Raymond Tourrain rappelle à M. le ministre du budget qu'en application des dispositions de l'article 39-4 C. G. I., n'est pas admis en déduction du bénéfice imposable des entreprises, l'amortissement des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 35 000 francs T. T. C. Cette limite a été fixée, en dernier lieu, par la loi de finances du 27 décembre 1974. Or, les tarifs des constructeurs de voitures sont en augmentation régulière et, de ce fait, le prix de la plupart des modèles de moyenne cylindrée est nettement supérieur à cette limite fiscale de 35 000 francs. En conséquence, les entreprises industrielles, commerciales ou libérales se trouvent pénalisées par une réintégration de plus en plus importante d'une partie des amortissements des véhicules utilisés pour les besoins professionnels. De plus, ces réintégrations se traduisent par un alourdissement des obligations des contribuables et de leurs conseils ainsi que des services fiscaux chargés du contrôle et de l'assiette. En conséquence, il demande à M. le ministre du budget quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour actualiser cette valeur de référence en l'indexant par exemple sur l'évolution du prix des voitures françaises de la catégorie visée par les dispositions en vigueur.

Départements d'outre-mer (Réunion : formation professionnelle).

15458. — 26 avril 1979. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 79-250 du 27 mars 1979, paru au Journal officiel du 30 mars 1979, qui a prévu dans son article 5 que les personnes à la recherche d'un emploi perçoivent, à l'occasion des stages de formation professionnelle, une rémunération égale à 25 p. 100 du S. M. I. C. Cette disposition ne permet pas aux Réunionnais à la recherche d'un emploi, qui ne sont pas des travailleurs salariés privés d'emploi, de venir par les soins du

Bumidom faire une formation professionnelle en métropole. En effet, la somme allouée aux stagiaires qui se trouvent loin de leur foyer et de leur famille, ne leur permet pas d'assurer leur subsistance. C'est pourquoi le Bumidom a annulé les départs en métropole, ce qui va aggraver considérablement les problèmes du chômage, puisque plusieurs centaines de jeunes se trouvent dans ce cas et qu'en 1978 leur nombre s'était élevé à 1 271 uniquement pour le département de la Réunion. Une solution à ce problème est donc urgente. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas la possibilité, dans les plus brefs délais, soit de modifier les dispositions du décret, soit plutôt de prévoir la possibilité au Bumidom de prendre en charge les frais de pensions à l'occasion de stages de formation effectués en métropole pour les originaires des départements d'outre-mer.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : militaires).

15459. — 26 avril 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) qu'un certain nombre de propositions de loi ont été déposées concernant la retraite des anciens militaires et marins de carrière (remodelage des échelles de solde, droit au travail, augmentation progressive de taux de réversion des pensions de veuves, etc.). Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire venir en discussion ces propositions.

Circulation routière (poids lourds).

15460. — 26 avril 1979. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre des transports les difficultés que rencontrent avec les tachygraphes les véhicules de 3,5 tonnes à 5 tonnes équipés spécialement pour les livraisons détail de fuel-oil lors des fournitures urbaines. La fréquence des arrêts dérègle les tachygraphes et, en réalité, ces appareils n'enregistrent que fort mal les arrêts multiples, sont sans cesse en réparation avec les véhicules immobilisés, enfin qu'il y a un changement fréquent de chauffeur. Il demande à M. le ministre des transports d'envisager une dispense de tachygraphe pour les véhicules spécialisés dans les livraisons de détail à caractère local, ces véhicules ne sortant pas à plus de 20 kilomètres de leur siège.

Astreintes (administration).

15461. — 26 avril 1979. — M. Emile Koehi appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le projet de loi visant à instaurer un système d'astreintes en matière administrative, qui a été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 1978. Si l'administration a l'obligation de se conformer à la chose jugée à son encontre, néanmoins elle ne s'exécute pas toujours spontanément. A l'heure actuelle aucun moyen véritablement contraignant n'est à la disposition des requérants si une personne publique ne veut pas tenir compte des décisions qui lui sont adressées par la justice administrative. En effet, le juge administratif a toujours refusé d'enjoindre à l'administration les mesures d'exécution découlant de ses décisions juridictionnelles en alléguant qu'il ne pouvait se comporter en administrateur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, pourquoi l'on peut imposer des astreintes sévères à des personnes ou à des entreprises privées et non à des administrations récalcitrantes, d'autre part, s'il a l'intention de prendre prochainement des mesures pour débloquer ce projet de loi.

Assurance vieillesse (pensions).

15462. — 26 avril 1979. — M. Robert-Félix Fabre rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille le problème de la disparité de traitement faite aux retraités de la sécurité sociale suivant la date de liquidation de leur pension. La loi du 31 décembre 1971, ne s'appliquant qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure à sa promulgation, crée en effet une inégalité entre les pensionnés selon qu'ils peuvent ou non bénéficier du nouveau régime plus favorable. Il demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier définitivement à cette inégalité et, en particulier, il souhaiterait que la loi du 31 décembre 1971 fasse l'objet d'une modification la rendant rétroactive. Il aimerait enfin connaître quel est comparativement le préjudice financier subi par les pensionnés de l'ancien régime du fait de la non-rétroactivité de la loi et quelle est l'incidence réelle des mesures de revalorisation forfaitaire adoptées pour remédier partiellement à cette inégalité.

Impôts locaux (taxe foncière).

15464. — 26 avril 1979. — **M. Rémy Montagne** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre du budget** les faits suivants : en vertu de l'article 1406 du code général des impôts, les constructions nouvelles sont portées par les propriétaires à la connaissance de l'administration dans les quatre-vingt-dix jours de leur achèvement. Le bénéfice de l'exonération temporaire de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties est subordonné à cette déclaration. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, un immeuble doit être tenu pour achevé au regard de la taxe foncière lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment. Or, de temps à autre, il peut arriver que des personnes soient contraintes par la nécessité (mutation professionnelle, expulsion, etc.) d'emménager hâtivement dans une partie des locaux neufs, alors que les travaux continuent dans le reste de la maison. Elles se voient alors privées par l'article 1406 du code général des impôts de l'exonération d'impôt car on leur oppose l'occupation (même partielle) des locaux avant la terminaison des travaux. **M. Rémy Montagne** demande au ministre du budget s'il n'y a pas lieu de préciser dans l'article 1406 du code général des impôts que la déclaration de construction neuve doit être faite par le propriétaire dans le délai de quatre-vingt-dix jours de l'achèvement total des travaux et non de l'emménagement dans une partie seulement des locaux.

Education (ministère : inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

15467. — 26 avril 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés croissantes que rencontrent les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans l'exercice de leur profession. Une réforme se met actuellement en place au niveau des écoles et des collèges. Un effort accru est exigé des Iden afin de promouvoir de nouveaux programmes et de nouvelles procédures pédagogiques. Les intéressés participent à une formation renouvée des enseignants. Compte tenu de ces charges supplémentaires, les Iden ne disposent pas des moyens institutionnels et budgétaires qui leur permettraient d'assurer le bon fonctionnement du service public d'éducation. Dans le domaine des moyens matériels, l'inspection départementale ne bénéficie, en ce qui concerne les crédits de fonctionnement, que de moyens dérisoires parcimonieusement accordés par les inspections académiques et les Iden, malgré les inconvénients que cela présente, doivent attendre des municipalités, dont ce n'est pas le rôle, les compléments de crédits indispensables. Dans le domaine des moyens en personnel de secrétariat, l'attribution d'une seconde secrétaire a bien entraîné la création de vingt-cinq postes en 1973, de cent en 1974, de cinquante en 1975, mais rien pour 1976, 1977, 1978 et 1979, si bien que le plan convenu n'est encore appliqué qu'à 17 p. 100. Dans le domaine pédagogique, le statut de 1972 des Iden n'a pas encore fait l'objet de mise en œuvre complète et cohérente, qui permettrait, par « l'étiquetage » des postes et la détermination claire des options de compétences des Iden en fonction, de réaliser une inspection pédagogique telle que chaque Iden aurait à intervenir dans deux domaines ou niveaux d'enseignement — maternel et élémentaire ; élémentaire et option de premier cycle ; élémentaire et adaptation — ce qui serait de nature à assurer la continuité éducative, en évitant les cloisonnements et les ruptures entre les niveaux ou domaines de l'école obligatoire, tout en sauvegardant leur nécessaire spécificité. Par ailleurs, aucun engagement n'est encore intervenu qui permettrait à terme d'espérer une amélioration du taux d'encadrement qui reste — si l'on tient compte du poids de l'enseignement privé et de la pondération réglementaire au niveau du premier cycle — supérieur à 400 postes d'enseignants par circonscription. Cette situation voue les Iden à devoir constamment parer au plus pressé. Seul un programme de créations de postes permettrait d'améliorer à terme une situation de plus en plus difficile. Dans le domaine indiciaire, les intéressés souhaitent la grille 400-600 qui correspondrait à la durée de formation Bac + 6 et aux responsabilités qu'ils exercent. Dans le domaine indemnitaire, ils souhaiteraient l'attribution d'une indemnité de logement, d'une indemnité de responsabilité et le relèvement du taux de l'indemnité pour charges administratives. **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle est sa position à l'égard des revendications des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et s'il envisage d'en tenir compte à l'occasion d'une loi de finances rectificative pour 1979 ou dans le cadre de la loi de finances pour 1980.

Commerce de détail (grande surface).

15468. — 26 avril 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions de l'article 29 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Il lui rappelle que certaines

constructions ou extensions de magasins de commerce de détail doivent préalablement être soumises pour autorisation à la commission départementale d'urbanisme commercial. Il lui expose à cet égard la situation particulière résultant de la juxtaposition de plusieurs surfaces de vente inférieures chacune à 1 500 mètres carrés ou de l'implantation de chapiteaux de vente près d'une surface de vente entraînant un dépassement de 1 500 mètres carrés. Il semble que dans un certain nombre de cas ces situations ont permis d'échapper à l'autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial. **M. Vincent Ansquer** demande quelle interprétation il conviendrait de donner à l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat lorsqu'il s'agit de situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

15469. — 26 avril 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en réponse à la question écrite d'un sénateur sur le réajustement du rapport constant (réponse à question écrite n° 27139 parue au *Journal officiel*, Débats Sénat, n° 84, du 17 novembre 1978, page 3378), il était dit que le groupe de travail réuni à l'initiative de la commission tripartite venait de déposer son rapport et que ladite commission devait à son tour se réunir très prochainement afin d'en examiner le contenu. Il lui demande si, cinq mois après cette information, la commission tripartite a terminé l'examen du rapport et, dans l'affirmative, il souhaite connaître les conclusions qui ont pu être tirées de cette étude.

Carburants (commerce de détail).

15470. — 26 avril 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie** si les prix des produits pétroliers seront effectivement libres le 1^{er} janvier 1980 et quelles mesures seront prises pour éviter la disparition d'un grand nombre de détaillants qui ne pourront pas résister à la concurrence sauvage qui en découlera.

Habitations à loyer modéré (accession à la propriété).

15471. — 26 avril 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir : 1° faire le bilan de l'application de la loi du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré par les locataires ; 2° indiquer quels sont les obstacles ou les freins à l'application de cette loi ; 3° faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour aider les offices H.L.M. lorsque les habitations ne trouvent plus de locataires.

Parlement européen (siège).

15472. — 26 avril 1979. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le siège de la future assemblée européenne, cette question n'ayant pas été définitivement tranchée. Lors de la réunion des représentants des gouvernements des Etats membres, le 7 janvier 1958, le siège provisoire de l'assemblée parlementaire avait été fixé à Strasbourg. Mais, faute de parvenir à une décision sur un siège unique pour les institutions communautaires, le conseil, réuni en mars 1965, a confirmé que Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg restent les lieux d'installation provisoire des institutions des communautés européennes. Qui plus est, le secrétariat du Parlement continue à siéger à Luxembourg où se tiennent également les sessions les plus courtes ; les réunions les plus importantes se déroulant à Strasbourg. Pour 1979, le calendrier des réunions a été fixé comme suit : pour celles de janvier, mars et avril : Strasbourg ; celles de février et mars : Luxembourg. La réunion constitutive de la nouvelle assemblée élue au mois de juin prochain se déroulera, semble-t-il, à Strasbourg. Pour la suite, rien n'est fixé. C'est pourquoi **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les propositions que la France compte faire dans ce domaine.

Musées (domaine de La Boisserie).

15473. — 26 avril 1979. — **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de la culture** quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager pour faire prendre en charge par l'Etat les frais d'entretien et de gardiennage de la propriété de La Boisserie, à Colombey-

les-Deux-Eglises. Bien que cette propriété reste, et doive rester, dans le patrimoine familial, cette participation de l'Etat se justifierait dans la mesure où le fils du général de Gaulle envisage son ouverture au public. Ainsi pourrait être évitée la mise en vente d'une partie des objets ayant appartenu au général de Gaulle, vente qui avait dû être envisagée pour faire face aux charges importantes qu'exigent le maintien en bon état de La Boisserie et son indispensable gardiennage. La participation de l'Etat pourrait être versée à une fondation ou une association, agréée par l'héritier du domaine de La Boisserie et qui, en accord avec celui-ci, prendrait en charge les conséquences de son utilisation en une sorte de musée ouvert au public.

Harkis (carte de séjour).

15474. — 26 avril 1979. — M. Claude Martin demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'estime pas que les anciens harkis qui peuvent justifier de plus de cinq ans d'activité dans l'armée française devraient pouvoir bénéficier d'un examen particulièrement bienveillant des services de police pour la délivrance de cartes de séjour.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

15476. — 26 avril 1979. — M. René Benoît expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 38 de la loi de finances pour 1979 instituant un prélèvement sur les recettes de l'Etat en vue du versement aux collectivités locales et à leurs groupements de la dotation globale de fonctionnement instituée par l'article 7 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 a supprimé la seule ressource spécifique d'origine fiscale qui était affectée de droit aux bureaux d'aide sociale. Dans le régime antérieur les communes devaient reverser aux bureaux d'aide sociale un tiers au moins du produit de la taxe sur les spectacles. Il lui signale que les bureaux d'aide sociale dénommés maintenant « centres communaux d'action sociale » ont développé considérablement leurs activités et que la modification de leurs modalités de financement risque d'avoir des effets néfastes sur leur fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux bureaux d'aide sociale de continuer à jouer un rôle efficace et pour éviter la fonctionnarisation de l'action sociale.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

15477. — 26 avril 1979. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre du budget: 1° si la fraction de la cotisation d'assurance maladie obligatoire prévue par la loi du 12 juillet 1966 modifiée afférente à la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1979 régie couramment 1978 par un commerçant en activité dont l'exercice comptable correspond à l'année civile, doit être exclue des charges déductibles du résultat fiscal 1978, ce quel que soit le régime fiscal (forfait, mini réel, réel normal), comme constituant une charge payée d'avance s'imputant sur les résultats du prochain exercice comptable; 2° à l'inverse, si la régularisation des cotisations d'assurance vieillesse reçue de la C.I.A.V.-I.C. dans les premiers jours de janvier 1979 au titre de la période du 1^{er} janvier 1977 au 30 juin 1977 (compte arrêté au 31 décembre 1978) peut être considérée comme charge restant due à cette date et déductible du résultat fiscal de cet exercice, le cas échéant, sous forme de frais à payer ou de provisions; 3° dans la négative, et sur le plan des principes, quel est l'exercice de rattachement des charges sociales dues par l'employeur (y compris des cotisations d'allocations familiales réglées chaque trimestre à l'Urssaf).

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15478. — 26 avril 1979. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre du budget si un propriétaire ayant loti un terrain lui appartenant, acheté depuis moins de dix ans et plus de deux ans, ayant engagé des frais de viabilité au cours de l'année suivant celle de la vente de la dernière parcelle, est en droit, soit de déposer une déclaration modèle 2049, annexe 2042 rectificative tenant compte desdits frais et de présenter une réclamation contentieuse pour obtenir une réduction de sa base imposable, soit de déduire ces frais du revenu global de l'année du paiement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (contrôle).

15479. — 26 avril 1979. — M. René Serres expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les divers établissements médicaux existant dans le secteur privé font l'objet d'un certain nombre de contrôles effectués soit par les services de la sécurité sociale, soit

par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. Ils sont également soumis à certaines vérifications en matière de sécurité et d'incendie. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait opportun de prendre toutes mesures utiles afin que les rapports établis par ces divers administrations à l'issue de tels contrôles ou vérifications soient transmis à la direction des établissements médicaux concernés.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

15480. — 26 avril 1979. — M. Jean-Marie Daillet rappelle à M. le ministre du budget que l'article 280-2 d du code général des impôts soumet à la T.V.A. au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 les ventes à consommer sur place de produits alimentaires solides et liquides. Depuis 1970 et 1971 la plupart des ventes à emporter des produits alimentaires solides (plats cuisinés, sandwiches, frites...) bénéficient du taux réduit de 7 p. 100. Dans une note du 29 décembre 1979 (Bulletin officiel, 3 C. A., 3 C. 2.71) l'administration a précisé que les ventes à emporter d'esquimaux ou cornets de crèmes glacées ou de glaces sur la voie publique étaient passibles du taux réduit. Dans cette instruction, l'administration a bien entendu voulu viser les ventes effectuées à partir de boutiques ou comptoirs ne comportant pas d'aménagements particuliers pour la consommation sur place. Un problème se trouve posé à la suite de vérifications de comptabilité ou d'établissement de forfaits pour la détermination du taux de T.V.A. à appliquer aux ventes de sandwiches ou de frites sur la voie publique à partir de boutiques ou comptoirs dépourvus de tout aménagement offrant la possibilité de consommer sur place. Certains services fiscaux admettent en ce cas l'application du taux réduit; d'autres — et ils sont encore nombreux — estiment qu'il y a lieu d'appliquer le taux intermédiaire du fait que les sandwiches ou les frites ainsi vendus sont en principe immédiatement consommables. Cette dernière solution n'est pas conforme à celle qui a été prise par l'administration en 1979. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir confirmer que la doctrine définie dans la note du 29 décembre 1970 s'applique bien également aux ventes dont il s'agit, et d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette divergence de points de vue entre les services fiscaux.

Transports aériens (aéroports : personnel).

15487. — 26 avril 1979. — M. Léotard attire l'attention de M. le ministre des transports sur un problème concernant l'emploi féminin au sein des compagnies aériennes en général, et de la Compagnie Air France en particulier. A la suite de nombreuses demandes d'emplois non satisfaites, il a été constaté que l'une des conditions d'admission pour exercer un emploi dans une compagnie aérienne est relative à la taille qui, pour les femmes, doit être impérativement au moins égale à 1,60 m. Si une telle condition apparaît justifiée pour le personnel navigant qui doit pouvoir accéder facilement aux compartiments à bagages situés au-dessus des sièges, il semble en revanche qu'il s'agit là d'une condition inacceptable pour le personnel travaillant au sol (guichets, réservations par téléphone, agences, etc.). Il semble souhaitable que, pour cette deuxième catégorie d'emplois, le critère de la taille soit abandonné et que l'on tienne davantage compte des réelles compétences de la personne qui sollicite un emploi. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement agricole (enseignement privé).

15488. — 26 avril 1979. — M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les retards apportés à l'application de la loi du 28 juillet 1978 relative à l'enseignement agricole privé. L'objet de cette loi est d'améliorer la situation de cette catégorie d'enseignement qui se révèle particulièrement utile en monde rural, et notamment pour les agriculteurs. Malheureusement, sa mise en vigueur reste subordonnée à l'élaboration des décrets d'application dont la plupart n'ont pas encore été publiés. Il en résulte que les établissements d'enseignement agricole privé se trouvent dans une situation financière difficile, voire intolérable, qui cause un mécontentement légitime dans le monde agricole. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que les textes d'application de cette loi seront publiés rapidement.

Enfance inadaptée (établissements).

15489. — 26 avril 1979. — M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de fermeture de la classe de handicapés moteurs à l'école La Fayette de Chaumont et sur sa transformation à la prochaine rentrée scolaire en classe de perfec-

tionnement. Il convient sans doute de constater que cette classe n'accueille cette année que cinq enfants, chiffre sans doute jugé trop faible pour justifier son maintien. Mais il lui fait observer, d'une part, qu'il s'agit de la seule classe de handicapés moteurs existant dans le département de Haute-Marne et, d'autre part, qu'elle devrait accueillir au cours de l'année 1979-1980 une douzaine d'élèves. Il convient d'ajouter que de nombreux parents susceptibles d'envoyer leurs enfants dans cette classe ne sont pas informés de son existence. La classe de handicapés moteurs permet de maintenir les enfants handicapés dans un milieu scolaire normal et facilite à la fois leur intégration psychologique et le bon développement de leurs études. Aussi, malgré leur coût probablement relativement élevé, les classes de handicapés moteurs dans les groupes scolaires peuvent être considérées comme ayant une rentabilité sociale supérieure à celle qui résulte de la concentration des enfants handicapés moteurs dans de grands établissements souvent situés à une distance assez grande du logement des familles — ce qui est pour celles-ci une source de dépenses. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème du maintien des classes de handicapés moteurs dans les groupes scolaires et s'il n'a pas l'intention, dans le cas particulier signalé, de prendre toutes mesures utiles pour maintenir la classe de handicapés moteurs de l'école La Fayette de Chaumont.

Enseignement agricole (enseignement privé).

15490. — 26 avril 1979. — M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation de l'enseignement technique agricole privé. La loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 a eu pour objet d'améliorer cette situation en fixant sur de nouvelles bases les rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. L'application de cette loi qui prévoyait l'agrément des établissements devait être étalée sur cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1979, grâce à l'octroi d'un crédit supplémentaire de 300 millions de francs. Or, à l'heure actuelle, les décrets d'application ne sont pas parus et les taux des subventions de fonctionnement pour 1979 ne sont pas fixés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer la mise en vigueur de la loi du 28 juillet 1978 dans les meilleurs délais.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (veuves de guerre).

15491. — 26 avril 1979. — M. René Benoit attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des veuves et orphelins de guerre. Depuis 1945 de nombreuses promesses ont été faites aux veuves de guerre par les différents gouvernements concernant la fixation de leur pension au taux normal à l'indice 500. Or, pour les veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans les pensions sont encore à l'indice 460,5. Alors que des avantages importants ont été accordés dans la loi de finances pour 1979 aux veuves de déportés morts au cours de leur déportation, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin d'améliorer la situation des autres veuves de guerre.

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

15492. — 26 avril 1979. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des gens de maison au regard de l'allocation de chômage. Aux termes de la réglementation en vigueur, les gens de maison qui perdent leur emploi ne sont pas admis au bénéfice des allocations Assedic. M. Philippe Malaud demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles dispositions le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour une amélioration de la situation de ces salariés.

Hôpitaux (établissements).

15494. — 26 avril 1979. — M. Georges Hoge attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le manque de personnel à l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil, qui compte 507 agents, tous personnels confondus, pour 761 pensionnaires, ce qui donne une densité de 0,66 p. 100. L'insuffisance de personnel a pour conséquences : une mauvaise qualité de soins ; une confusion des tâches ; une médiocrité d'hôtellerie ; un manque d'hygiène et de sécurité ; une insécurité pour les malades ; une dévalorisation des personnels. Il lui demande de préciser les mesures qu'elle compte prendre pour rectifier cette situation.

Handicapés (myopathes).

15495. — 26 avril 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le mécontentement des associations des myopathes concernant la faiblesse du montant des allocations pour tierce personne et les conditions restrictives de son attribution. Ces associations demandent à juste raison que des mesures soient prises pour la reconnaissance réelle de l'activité de tierce personne, que des services auxiliaires de vie, avec statut professionnel et rémunération valorisante, soient créés, qu'enfin les intentions du législateur d'encourager le maintien à domicile soient respectées par des mesures financières appropriées et en premier lieu par une indemnisation décente de la charge de tierce personne. Il lui demande de préciser les démarches qu'elle compte entreprendre pour donner une suite favorable à ces revendications.

Entreprises (activité et emploi).

15496. — 26 avril 1979. — Mme Colette Privat tient à alerter M. le ministre de l'Industrie sur les menaces qui pèsent sur les diverses entreprises existant en France qui dépendent du groupe Wonder, et très particulièrement sur celles implantées à Vernon, Louviers, Le Vaudreuil dans l'Eure. La direction a, en effet, annoncé son intention de procéder à 288 licenciements dans ses usines françaises, car depuis 1970, Wonder a construit sept usines à l'étranger, en construit actuellement trois autres en Afrique, et espère en tirer des bénéfices plus importants encore. Par ailleurs, sous le couvert du marché commun européen, les puissants groupes Ucc (américain), Mallory (britannique) et Berec (canadien) commencent à s'attaquer au marché français. Les effets de cette politique visent à être directement et durement ressentis à l'usine de Vernon notamment, où une première vague de licenciements affecte vingt-six travailleurs. Mme Colette Privat demande en conséquence à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme immédiat à tout licenciement ; pour protéger le marché national français contre les procédés déloyaux de vente à prix coûtant pratiqués temporairement par certains groupes étrangers afin d'éliminer tous les concurrents ; pour créer les conditions d'une table ronde au niveau national concernant les problèmes du secteur industriel français de fabrication des piles électriques avec la participation des représentants élus des travailleurs.

Pharmacie (industrie pharmaceutique).

15497. — 26 avril 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur de récentes informations de presse faisant état de pourparlers entre les instituts Mérieux et Pasteur, les deux seuls fabricants de vaccins et sérum, tendant à la fusion de ces deux sociétés. Un quotidien, reprenant la déclaration d'un représentant de l'Institut Mérieux indiquait : nous sommes d'accord pour le rapprochement, à condition que nous ayons la direction de l'ensemble. Il lui demande donc si ces informations sont exactes ; dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les intérêts de l'Institut Pasteur seront sauvegardés.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

15498. — 26 avril 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la nécessité d'examiner rapidement la prise en charge de la médecine sportive. En effet, rien n'est prévu pour la prise en charge de la médecine sportive ; le règlement d'une consultation pour obtenir le certificat médical exigé pour la délivrance d'une licence constitue une gêne pour les sportifs modestes. Les offices municipaux de sports, le syndicat national des médecins de sports, demandent que dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale, l'Etat assure le financement du contrôle médical des sportifs. En conséquence, il lui demande où en est l'étude de cette question.

Gendarmerie (gendarmerie mobile).

15499. — 26 avril 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la défense l'inquiétude des 120 officiers, gradés et gendarmes mobiles stationnés à Pamiers et de leur famille, soit au total près de 400 personnes. Les travaux de démolition et de reconstruction affectant la caserne Sarrut, semblent devoir durer trois ans. Le déplacement de l'escadron pendant une si longue période aurait des conséquences très graves sur les familles : emplois perdus pour les épouses, bouleversement dans la scolarité d'environ 200 enfants dont une grande partie fréquentent les écoles de

Pamiers. Un tel déplacement aurait également de graves conséquences sur l'économie locale, le commerce en particulier, privé de plusieurs centaines de millions de centimes annuels du fait du déménagement de ces 400 personnes, alors que la ville de Pamiers et le département sont déjà fortement touchés par le chômage et l'austérité. Il lui demande donc de préciser le plus rapidement possible aux familles intéressées et aux responsables des activités économiques les dispositions envisagées; d'étudier les moyens de reloger ces familles sur place à Pamiers et dans les proches environs; d'envisager une procédure de travail par tranche avec relogement au fur et à mesure.

Enseignement (personnel non enseignant).

15500. — 26 avril 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement légitime des documentalistes de l'éducation nationale, soutenus par l'ensemble des sections syndicales. En effet, les documentalistes ne comprennent pas que tant d'obstacles soient mis à la sortie d'un statut à corps unique, de type pédagogique. D'autant que déjà deux projets, très élaborés, n'ont eu aucune suite. Il semble y avoir la contradiction entre l'importance de leurs tâches pédagogiques sur laquelle les instances supérieures insistent et le refus de leur accorder un statut en rapport avec ce travail. Bien au contraire, leurs conditions de travail s'aggravent en raison des nouvelles dispositions prévues par la réforme du système éducatif, par suite de l'absence de moyens matériels et du manque de personnels compétents (agents de bureau, d'entretien) et de la rareté des postes créés en avril 1978: dans l'académie de Lyon, seulement 86 établissements sur 235 sont dotés d'un centre de documentation, et à la rentrée 1978, quatre postes ont été créés. Les documentalistes jugent inadmissible la situation qui leur est faite dans l'éducation nationale; depuis vingt ans ils n'ont eu ni statut, ni promotion, quant à la formation initiale et continue, elle est pratiquement inexistante. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire: afin qu'il soit remédié à cet état de fait dans les plus brefs délais; pour que le statut dont les documentalistes ont le plus grand besoin voie enfin le jour, ce qui permettrait de rétablir la situation actuelle qui nuit à cette catégorie de personnel de l'enseignement.

Nationalité française (naturalisation).

15501. — 26 avril 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur ce qui lui semble incompréhensible ainsi qu'à de nombreux élus et travailleurs immigrés. En effet, en ce qui concerne la naturalisation, il est souvent indiqué que conformément aux dispositions de l'article 110 du code de la nationalité française, les décisions ministérielles de refus n'expriment pas de motif. C'est pourquoi il lui demande les raisons qui ont motivé l'existence de cet article, et s'il ne serait pas possible de réexaminer ces raisons à une époque où l'on parle tant du rapprochement administration-administrés.

Entreprises (activité et emploi).

15502. — 26 avril 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le scandale du dépôt de bilan de l'entreprise Sport Auto-Ecole aux Ulis (91). Cette société dont le siège social est à Massy a plusieurs antennes dont l'une, dans le Cher. Elle employait en tout quatre-vingt-douze personnes. Alors que cette société fut une première fois en liquidation judiciaire en 1976, elle s'est vue octroyer en 1978: 80 millions pour la seule antenne de Massy, de contrats formation-emploi. Il lui demande, d'une part, comment de tels fonds publics ont pu être accordés à une entreprise n'offrant pas les garanties d'une gestion saine et rentable et, d'autre part, ce qu'il compte faire pour que les travailleurs ne subissent pas les conséquences d'une telle gestion.

Enseignement supérieur (enseignants).

15503. — 26 avril 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des enseignants associés des universités. En effet, l'application intégrale du décret du 8 mars 1978 conduirait à de nombreux licenciements car les étudiants associés de Vincennes auront du mal à cause de la spécificité de celle-ci à être replacés dans une autre université: artistes, cinéastes, urbanistes, ingénieurs, etc. De manière générale tous les associés pâtiront de la dure concurrence qui sévit à propos

du recrutement et tout porte à croire que la plupart d'entre eux ne seront pas repris bien qu'il s'agisse dans tous les cas de personnes de haut niveau. Ces licenciements seront dramatiques puisqu'ils ne donnent lieu à aucun des droits des chômeurs (indemnités, allocations...). De plus, si l'article 30 de la loi d'orientation a permis l'intégration des maîtres de conférences et professeurs étrangers, il n'en est rien des assistants et maîtres-assistants. Enfin, il est refusé aux enseignants étrangers de transformer les postes d'assistants en postes de maîtres-assistants et ces derniers en postes de maîtres de conférences, alors que cela est monnaie courante pour les enseignants français. C'est pourquoi il lui demande si elle compte: 1° appliquer brutalement les dispositions du décret du 8 mars ou le revoir avec les personnels concernés; 2° publier les décrets intégrant les assistants et maîtres-assistants; 3° donner les raisons de la discrimination touchant les enseignants étrangers quant à la transformation de leur poste.

Hôpitaux (établissements).

15504. — 26 avril 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de fonctionnement de l'hôpital des Quinze-Vingts à Paris. Le fait que le budget primitif ne soit toujours pas adopté suscite de vives inquiétudes parmi le personnel et les pensionnaires, d'autant plus que de graves menaces pèsent sur un certain nombre de postes. D'autre part, pour plus de 180 aveugles, le droit d'être logé à titre gratuit serait remis en cause par une participation de 450 francs par mois pour un F. I. Cette dernière mesure est particulièrement inadmissible, quand on sait que l'hébergement des aveugles est à l'origine des Quinze-Vingts et que l'on connaît les difficultés qu'ils rencontrent à se loger en ville vu l'inadaptation des immeubles et logements communs et des services publics. Elle lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre afin de donner à cet hôpital spécialisé les moyens de fonctionner.

Entreprises (activité et emploi).

15505. — 26 avril 1979. — **M. Daniel Boulay**, député de la Sarthe, attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les possibilités de diversification des activités de l'entreprise Carel Fouché Languepin. Voilà une dizaine d'années, l'expérience du Jet Way a été concluante. En effet, à un moment où la situation financière de l'entreprise était saine, un prototype a été présenté. Depuis, ce produit a vu un essor respectable sur le marché international. Aujourd'hui, la situation de Carel est alarmante et les travailleurs sont en chômage partiel. Cependant, cette entreprise est en mesure de proposer un nouveau dispositif de déchargement qui peut avoir une ouverture commerciale non négligeable. Or, la situation de trésorerie actuelle de Carel met hors de question la construction, à ses frais, de ce nouveau produit. Cependant, il est nécessaire qu'un prototype soit présenté aux compagnies comme l'a été le Jet Way, en vue d'une éventuelle commercialisation. En effet, ce type d'appareil permettrait, sur les aéroports de moyenne importance, d'accéder aux chargements et déchargements des Jets sans pour cela posséder d'infrastructures au sol importantes. Ce dispositif mobile puisqu'il s'agit d'un car de très grandes dimensions, dont la caisse peut par un montage hydraulique se situer au niveau des accès des avions, peut également intéresser les aéroports internationaux en cas de surcharge de trafic et d'incident, la mobilité de ce matériel et son autonomie lui permettant l'accès à tout emplacement. **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour aider financièrement à la réalisation de ce prototype, ceci afin de permettre une nouvelle relance de l'entreprise Carel, le plan de charge 1979 étant très inquiétant pour l'avenir des travailleurs.

Monuments historiques (restauration).

15506. — 26 avril 1979. — **M. César Depletel** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la dépose des orgues de la cathédrale de Strasbourg a permis de constater que la voûte intérieure de la cathédrale était gravement fissurée et que des mesures de protection provisoire (grillage) avaient dû être installées pour assurer la sécurité des personnes, que, d'autre part, des concerts de musique qui s'y tenaient habituellement étaient supprimés. Si l'on ajoute aux fissures de la voûte les dégâts causés par le temps et la pollution aux magnifiques sculptures de la façade extérieure, il est à craindre que cet édifice d'une valeur architecturale inestimable, l'un des plus beaux joyaux architecturaux de la France, se dégrade à tel point qu'il sera difficile, sinon impossible, à restaurer. Aussi il lui demande ce

qu'il compte faire pour: a) faire un bilan exact des dégradations intérieures et extérieures de la cathédrale; b) qu'une étude soit faite par des techniciens afin que les réparations qui seront faites soient durables; c) dégager les crédits nécessaires pour que ce joyau de l'architecture soit enfin restauré et que l'on ne voie plus ces échafaudages à l'intérieur et à l'extérieur qui cachent ce splendide édifice.

Assurance maladie maternité (cotisations).

15507. — 26 avril 1979. — M. Paul Belmigré expose à Mme le ministre de la santé et de la famille l'émotion suscitée parmi les retraités par le projet d'instituer une cotisation maladie sur toutes les retraites. Il s'agit d'une remise en cause d'un avantage acquis remontant à la création des assurances sociales. Un tel prélèvement serait une atteinte au pouvoir d'achat de tous les retraités, alors qu'un grand nombre d'entre eux ont un revenu inférieur au minimum vital. Cette mesure accroîtrait les inégalités. Il lui demande de faire connaître l'abandon d'un tel projet ressenti comme une agression par les retraités.

Impôt sur le revenu (produit).

15508. — 26 avril 1979. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître le produit de l'impôt sur le revenu pour les communes suivantes du département du Pas-de-Calais: Carvin, Courrières, Libercourt, Oignies, Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Hémin-Beaumont, Lefrest, Montigny-en-Gohelle et Noyelles-Godault.

Assurance vieillesse (pensions: paiement mensuel).

15510. — 26 avril 1979. — M. Jacques Cheminade expose à M. le ministre du budget la situation faite aux pensionnés et retraités percevant leur pension trimestriellement. Les sommes perçues, même si elles ne représentent que le minimum vieillesse, dépassent le chiffre qui peut être remis à domicile par les préposés des P.T.T. En conséquence, les retraités ou pensionnés dont l'état physique ou autres difficultés les empêchent de se rendre à la poste, sont obligés de donner procuration à une tierce personne. Or, l'administration des P.T.T. exige une procuration notariée qui coûte 180 francs, ce qui ampute gravement les ressources déjà faibles de nombreux retraités. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui, si la procuration notariée reste exigée, assureraient la gratuité de ce document pour toutes les personnes aux ressources modestes. Il lui souligne accessoirement que la mise en œuvre rapide du paiement mensuel des pensions contribuerait à supprimer beaucoup de ces inconvénients en abaissant les sommes qu'auraient à porter les préposés puisque les pensions et retraites seraient versées chaque mois au lieu de chaque trimestre. Il lui rappelle que ce problème a fait l'objet d'une question écrite adressée le 3 avril dernier à M. le ministre de l'économie.

Départements d'outre-mer (Réunion: bâtiment-travaux publics).

15511. — 27 avril 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ce qui suit: c'est un véritable cri de détresse que viennent de lancer le syndicat et la caisse des congés payés du bâtiment à la Réunion. Déjà, au cours des quatre dernières années, 150 entreprises ont fermé leurs portes. Quand on sait que ce secteur, qui est le deuxième dans l'économie locale, tant par le nombre de personnes concernées: 120 000 environ, 25 p. 100 de la population, que par l'importance de son chiffre d'affaires, est en pleine décadence, on ne manque pas d'être très inquiet. Or, le bâtiment et les travaux publics sont entièrement tributaires des crédits publics et des aides de l'Etat, dont la progression, soit 16 p. 100 en 1979, couvre à peine la dépréciation de la monnaie. Pourtant, lors de sa visite en novembre 1978, M. le Premier ministre avait annoncé qu'un effort budgétaire supplémentaire de l'ordre de 30 p. 100 serait consenti en 1979 pour la construction de logements sociaux. De même, il avait laissé germer l'espoir que des subventions pourraient intervenir au profit des communes afin de les aider à maîtriser le foncier. De tout cela, pas grand-chose n'a été réalisé. Le spectre de nouveaux licenciements apparaît effrayant. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à M. le ministre de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour redresser cette situation dans un contexte de chômage particulièrement angoissant.

Service national (appelés: sécurité).

15512. — 27 avril 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème de la sécurité des jeunes appelés durant leur service national. Ce problème a été dramatiquement illustré par un certain nombre d'accidents mortels depuis quelques années. Compte tenu de ces accidents et de l'émotion légitime qu'ils ont entraînée, M. Michel Barnier demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer, d'une part, si des consignes sont données par le haut commandement pour un respect très strict des règles de sécurité et dans quelles conditions elles ont pu être respectées au sein des unités et, d'autre part, si des mesures nouvelles de sécurité ont été prises pour renforcer la sécurité des appelés durant les manœuvres et les différentes activités de leur service national.

Impôt sur le revenu (exonération).

15515. — 27 avril 1979. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés de trésorerie que rencontrent certaines collectivités soumises à l'impôt sur les sociétés. Tel est le cas du syndicat intercommunal d'aménagement touristique de la rive sud du lac de Guerdan, groupant les communes de Pontivy et du canton de Cléguerec. Ce syndicat, ne disposant pas d'une autonomie financière suffisante pour équilibrer son budget, ne peut compter pour assurer son fonctionnement que sur une contribution financière progressive des communes membres. Comme tout contribuable, le syndicat est tenu de produire aux services fiscaux une déclaration annuelle modèle n° 2033 N. R. S. qui fait apparaître un bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés. Or ce bénéfice résulte principalement du fait que sont prises en compte, outre les dépenses et recettes normales: la participation des communes pour assurer le paiement des annuités d'emprunts (capital + intérêts); la réintégration par tranches des subventions d'équipement encaissées antérieurement par le syndicat (pour construction des installations). L'impôt qui pèse de ce fait sur le budget du syndicat constitue une charge insupportable pour les communes et, semble-t-il, injustifiée si l'on se réfère au code général des impôts qui stipule en son article 207-1-6° que « sont exonérés de l'impôt sur les sociétés les départements, communes et syndicats de communes ainsi que leurs régies de services publics ». M. Jean-Charles Cavallé demande à M. le ministre du budget quelles solutions ou quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

15514. — 27 avril 1979. — M. Jean-Charles Cavallé fait observer à M. le ministre du budget que les agriculteurs qui étaient assujettis à la T. V. A. avant 1972 ne peuvent pas encore aujourd'hui obtenir le remboursement intégral du crédit d'impôt qui peut se dégager, en fin d'année, du résultat de leur activité. L'instauration d'un crédit de référence égal, en 1979, à la moitié de leur crédit d'impôt comptabilisé au 31 décembre 1971, ne leur permet d'obtenir qu'un remboursement partiel de la T. V. A. qu'ils ont acquittée au titre d'investissements nouveaux. Cette mesure fiscale est-elle toujours justifiable. M. Jean-Charles Cavallé demande à M. le ministre du budget quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de sa suppression.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

15515. — 27 avril 1979. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des entreprises à caractère agricole au regard des crédits de taxes (T. V. A.) non imputables. L'extension et la généralisation, en 1972, de la T. V. A. avait conduit le Gouvernement à autoriser le remboursement du crédit d'impôt existant au 31 décembre 1971 et dégagé par les entreprises alors soumises à cette taxe que d'une façon progressive. Des raisons d'équilibres budgétaires avaient commandé l'adoption d'une telle mesure. Aujourd'hui, la moitié de ce crédit reste encore à la charge des entreprises qui doivent donc en tenir compte pour le remboursement de la T. V. A. apparaissant en fin d'année dans leur comptabilité. Le remboursement effectif ne se rapporte, en effet, qu'à la partie excédant la moitié du crédit de référence de 1971. Or les entreprises à caractère agricole qui se sont livrées à d'importants efforts d'investissements et qui doivent comprimer leur marge bénéficiaire pour se rendre compétitives sur le plan national et international se voient bloquer ainsi une

partie de leur trésorerie, ce qui n'est pas sans leur causer quelque gêne. M. Jean-Charles Cavallié demande donc à M. le ministre du budget si cette mesure fiscale, en vigueur maintenant depuis sept ans, est encore fondée alors qu'elle se vouloit être transitoire.

Enseignement (enseignants).

15516. — 27 avril 1979. — M. Jacques Cressard rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'article premier de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 a limité aux éducateurs scolaires et maîtres, en fonction dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés mentionnés à l'article 5-1-2° de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 la possibilité de nomination et, ensuite, de titularisation dans les corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation. Cette discrimination apparaît comme particulièrement inéquitable car ceux des intéressés exerçant dans des établissements non concernés par l'article 5 précité sont pourtant détenteurs de diplômes identiques en tous points à ceux de leurs collègues de l'Education ou enseignant dans les établissements visés par la loi du 29 décembre 1977. C'est pourquoi il lui demande que, dans un souci de logique et de justice, l'article 1^{er} de la loi n° 77-1458 fasse l'objet d'un aménagement qui, en supprimant la restriction relevée, élargisse son champ d'application à tous les établissements recevant de jeunes handicapés ou inadaptés.

Maisons des jeunes et de la culture (activités).

15517. — 27 avril 1979. — M. Jacques Cressard demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'il est dans la vocation d'une maison des jeunes et de la culture de recevoir un festival homosexuel national. La maison de jeunes, ayant à l'origine une vocation d'éducation, il est difficile de croire qu'elle pourrait se mettre dans l'état d'être poursuivie pour incitation de mineurs à la débauche. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter qu'une association, financée sur les deniers publics, se mette dans le cas d'être poursuivie en justice.

Agents communaux (classement).

15518. — 27 avril 1979. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 4 du décret n° 75-1243 du 26 décembre 1975 authentifiant les résultats du recensement de la population de février-mars 1975 dispose que : « les nouveaux chiffres de la population seront, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 1976 ». Tel est en particulier le cas en ce qui concerne le classement des personnels communaux dans la mesure où ce classement tient compte de l'importance de la population. Par ailleurs, l'article R. 114-5 du code des communes prévoit que lorsque par suite de la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction, la population d'une commune a subi une variation répondant à une formule donnée par l'article R. 114-3, un arrêté du ministre de l'intérieur pris sur proposition du ministre de l'économie et des finances, peut décider qu'il est ajouté à la population légale, une population fictive correspondant à quatre fois le nombre de logements en chantier. Il est tenu compte de cette population fictive pour le calcul des subventions de l'Etat, pour les attributions du V. R. T. S. et du fonds d'action locale et pour toute répartition des fonds communaux. Il est hors de doute que les mises en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction augmentent le travail du personnel communal. Il semblerait donc normal que pour le surclassement de l'emploi de ce personnel dans une catégorie supérieure, il soit non seulement tenu compte de la population légale de la commune mais aussi de la population fictive. Cette prise en compte devrait également être retenue lorsque l'addition de la population fictive à la population légale représente un écart de moins de 5 p. 100 par rapport au chiffre de la population qui entraînerait le surclassement des personnels de la commune. M. Didier Julia demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas souhaitable de prendre une telle disposition qui constituerait une mesure particulièrement équitable dont devrait bénéficier le personnel communal.

Départements d'outre-mer (lait et produits laitiers).

15519. — 27 avril 1979. — M. José Moustache appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, du décret n° 78-278 du 9 mars 1978 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de service en ce qui concerne les laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine. L'annexe

de ce décret limite strictement, par ses alinéas e et g, les principes de vente au détail des laits concentrés, entiers ou partiellement écrémés. Si l'appellation « lait entier concentré sucré » est en effet acquise pour tout lait partiellement déshydraté additionné de saccharose et contenant, en poids, au moins 8 p. 100 de matières grasses et 28 p. 100 d'extrait sec, seule la vente au détail de ces mêmes laits contenant au moins 9 p. 100 de matières grasses et 31 p. 100 d'extrait sec est autorisée. Parallèlement, si l'appellation « lait partiellement écrémé concentré sucré » est reconnue pour tout lait comprenant plus de 1 p. 100 et moins de 8 p. 100 de matières grasses et plus de 24 p. 100 d'extrait sec, la commercialisation au détail de tels laits n'est autorisée que pour ceux contenant de 4 à 4,5 p. 100 de matières grasses et au moins 28 p. 100 d'extrait sec. Les précisions apportées dans cette réglementation aboutissent à protéger, voire à attribuer un monopole de fait à une société internationale, qui est particulièrement implantée dans les départements d'outre-mer, et dont les produits répondent parfaitement, dès l'origine, aux définitions prévues. La réglementation conduit à majorer le prix d'achat au détail des produits concernés de quelque 15 p. 100 à 20 p. 100, ce qui apparaît étonnant dans la période de lutte contre l'inflation, voulue par le Gouvernement. M. José Moustache demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas de dispenser de l'application des dispositions du décret précité les départements d'outre-mer dont le pouvoir d'achat des populations n'atteint pas encore celui constaté en métropole et pour lesquelles un accès progressif à la consommation des laits riches en matières grasses s'avère devoir être plutôt facilité que contrarié.

Avocats (profession).

15520. — 27 avril 1979. — M. Antoine Rufenacht rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 54 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 précise que les avocats personnes physiques sont inscrits au tableau d'après leur rang d'ancienneté sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} (1), 1^{er} alinéa, de la loi du 31 décembre 1971. Il est admis que cet article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971 n'a eu pour but que de poser le principe de la fusion des anciennes professions, ainsi que de régler dans cette seule optique et à titre purement transitoire la date de leur inscription au premier tableau établi à compter du 16 septembre 1972, la détermination de l'ancienneté n'étant pas elle-même établie par la loi. Il semble que la jurisprudence estime que l'ancienneté rétroagit au jour de la prestation de serment, ce qui serait apparemment en conformité avec l'article 54 susvisé. Or, les avocats stagiaires effectuent un temps de stage plus ou moins long qui peut être de trois ans ou de cinq ans. Il permet d'obtenir le certificat de fin de stage nécessaire pour s'inscrire au tableau et être avocat au sens de l'article 43 du décret précité. En l'absence de précision dans le nouveau texte sur l'éventualité d'un recours dans le cas où la demande d'inscription au tableau en fin de stage est admise, il convient de se reporter au décret du 10 avril 1954 qui précise en son article 17 que la décision du conseil de l'Ordre portant admission au tableau est notifiée dans les trois jours à l'intéressé. Un délai de recours contre une admission admise, mais à un rang qui ne serait pas le bon, n'est pas prévu. M. Antoine Rufenacht demande à M. le ministre de la justice si un avocat, alors même qu'il a reçu il y a longtemps notification de son inscription, peut demander après plusieurs années une modification de son rang alors qu'il ne l'a pas fait à bref délai. Si tel était le cas, les avocats inscrits avant lui de bonne foi risqueraient de voir leur rang ainsi modifié à tout moment et ressentiraient cette modification comme une rétrogradation.

Ostréiculteurs (établissements).

15521. — 27 avril 1979. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre des transports qu'un arrêté du 15 juin 1978, publié au Journal officiel du 8 juillet 1978, signé du ministre des transports et du ministre de la santé et de la famille, a fixé « les conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements ostréicoles habilités à expédier ou vendre directement des huîtres ». Cet arrêté exige des ostréiculteurs qu'ils disposent d'un dispositif de stockage comportant notamment un dégorgeoir et fixant un délai d'un an aux exploitants pour mettre leurs installations en conformité avec cette réglementation. Or l'ostréiculture qui s'est développée depuis quelques années sur la côte ouest du Cotentin se fait en pleine mer et permet de stocker les huîtres dans des conditions d'hygiène et de salubrité irréprochables. L'amplitude des marées, la largeur des estuaires, l'absence d'abris et de baies, la qualité bactériologique de l'eau et la force exceptionnelle des courants garantissent la salubrité des produits qui sont élevés et stockés en pleine mer, contrairement à la pratique généralement suivie dans les régions conchylicoles traditionnelles. Les activités relevant de la conchyliculture sont d'ailleurs soumises au contrôle de l'Institut

scientifique et technique des pêches maritimes et les nombreux contrôles qui ont été effectués par cet institut ont révélé que les huîtres étaient parfaitement conformes aux normes exigées. Lorsque l'administration a émis l'idée d'exiger des ostréiculteurs qu'ils immergent les huîtres préalablement à leur commercialisation dans des « dégorgeoirs », sorte de bassins situés à terre et alimentés en eau de mer par pompage, les ostréiculteurs de la côte du Cotentin-Ouest et le syndicat de défense des produits de la mer du Cotentin-Ouest, qu'ils ont constitué pour la défense de leurs intérêts, ont fait valoir que l'utilisation de ces dégorgeoirs n'améliorerait en rien, bien au contraire, la salubrité des huîtres commercialisées. Les dégorgeoirs sont, dans la meilleure des hypothèses, approvisionnés en eau de mer de la même qualité que celles des viviers établis en pleine mer. Malgré toutes les précautions qui peuvent être prises (sur oxygénation, etc.), la population bactérienne ne peut qu'augmenter du fait de l'exiguïté des bassins : l'auto-épuration est toujours plus faible qu'en pleine mer et il est avéré que les germes se développent beaucoup plus rapidement en milieu confiné. Au surplus, les prises d'eau sont situées près des terres, près des arrivées d'eau douce et, de ce fait, l'eau présente souvent des caractéristiques bactériologiques moins bonnes que l'eau de pleine mer utilisée dans les viviers actuels. Les ostréiculteurs du Cotentin-Ouest ont montré par ailleurs que l'obligation d'installer des dégorgeoirs entraînerait des investissements coûteux, ce qui conduirait la plupart d'entre eux à cesser purement et simplement toute activité. Actuellement, l'administration de la marine promet des délais sous la seule condition que les ostréiculteurs s'engagent à adhérer aux « dégorgeoirs Cabanor » qu'elle a promus dans ce but. Elle précise que l'étiquette sanitaire sera refusée à tous les ostréiculteurs qui n'auront pas versé de cotisations à ces « dégorgeoirs Cabanor ». Compte tenu que ces dégorgeoirs ne peuvent en rien améliorer la qualité sanitaire des huîtres, M. Didier Julia demande à M. le ministre des transports, en accord avec son collègue Mme le ministre de la santé et de la famille, de bien vouloir accorder aux ostréiculteurs de la côte ouest du Cotentin des délais sans condition, compte tenu notamment d'un recours en Conseil d'Etat qui a été déposé par le syndicat des ostréiculteurs de la région sur la qualité sanitaire de la conchyliculture de haute mer qui a été jusqu'à présent irréprochable.

Entreprises (activité et emploi).

15522. — 27 avril 1979. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'entreprise Richier, premier constructeur français de matériel de travaux publics. La Société Ford, détentrice de 98 p. 100 des actions de Richier, a annoncé son intention de se libérer de sa filiale. Depuis les projets fermes de désengagement du groupe Ford, des négociations sont entreprises avec différents investisseurs potentiels. En conséquence, il lui demande : 1° de lui faire connaître l'état actuel des pourparlers avec les groupes Industriels concernés ; 2° de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour soutenir un secteur important de notre économie et notre technologie nationales, et notamment si le potentiel industriel de fabrication sera intégralement maintenu et l'emploi des 2 400 salariés préservé.

Architectes (ordre des architectes).

15523. — 27 avril 1979. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation du personnel travaillant au conseil national de l'ordre des architectes depuis son renouvellement et la prise de fonction de son nouveau président, il y a un peu plus d'un an. Il lui fait remarquer que la politique du personnel de cet organisme paraît être menée de façon décousue et au désavantage des salariés. Sur huit personnes embauchées en novembre 1978, six ont déjà été licenciés. De plus, le nouveau règlement intérieur porte atteinte aux droits acquis du personnel, allongeant la durée du travail de trente-huit à quarante heures, ne faisant plus référence à une indexation systématique des salaires et restreignant le droit aux congés sans que des justifications propres au fonctionnement des services soient avancées. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle situation et quelles mesures il entend prendre pour que le personnel du conseil national de l'ordre des architectes recouvre ses droits et bénéficie d'une plus grande protection.

Politique extérieure (Rhodésie).

15524. — 27 avril 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les déclarations accordées à la presse de Salisbury par deux parlementaires de la majorité il y a quelques jours. Les deux députés ayant porté une appr-

ciation favorable sur le processus électoral organisé par M. Smith il lui demande si le Gouvernement français compte modifier son attitude vis-à-vis de ce régime condamné par la communauté internationale.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

15525. — 27 avril 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le projet de création d'une centrale nucléaire à Nogent-sur-Seine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les raisons et les conséquences techniques, économiques et écologiques de cette réalisation ; 2° dans quelles conditions s'effectuera la consultation des instances concernées par ce projet, en particulier le conseil régional d'Ile-de-France et les huit conseils généraux de la région parisienne. Il lui demande, en outre, s'il ne lui apparaît pas opportun que soit étendue à l'ensemble de la région parisienne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique actuellement limitée à un rayon de cinq kilomètres autour du lieu d'implantation projeté de cette centrale nucléaire.

Energie nucléaire (sécurité).

15526. — 27 avril 1979. — M. Christian Nucel attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'inquiétude croissante des populations et des élus devant les conditions de mise en œuvre du programme nucléaire français. Il lui rappelle que c'est une centrale du type de celle que l'on construit en France en grande série, notamment à Saint-Maurice-l'Exil, qui vient de connaître un grave accident aux Etats-Unis. Il lui demande s'il compte tirer les conséquences de cet événement en répondant aux exigences formulées depuis longtemps par les socialistes, c'est-à-dire la mise en place des conditions d'une véritable information dans le domaine du nucléaire, tant à l'égard des populations qu'à l'égard des travailleurs de ce secteur, l'organisation d'une réelle consultation démocratique des citoyens sur les options énergétiques du pays, qui pourrait prendre la forme d'un référendum, la mise en place d'une loi nucléaire définissant les responsabilités des différents organismes intervenant dans le domaine du nucléaire, et permettant l'exercice d'un réel contrôle démocratique par les élus et la population sur les choix faits dans ce domaine, et enfin l'organisation d'une pause dans le développement du programme nucléaire français. De manière plus concrète et immédiate, il lui demande : 1° s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste, tendant à améliorer l'information en matière nucléaire ; 2° s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales demandant en particulier un accroissement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité ; 3° il lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas indispensable de suspendre la décision de chargement en combustibles des mises en chantier de nouvelles unités en attendant les conclusions des travaux de la mission d'information qui vient d'être créée à l'initiative des socialistes, ainsi que de la commission d'enquête demandée, dans le cadre de l'Assemblée nationale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15527. — 27 avril 1979. — M. Henri Emmanuelli demande à M. le ministre de l'économie de lui indiquer dans quelle mesure les actions distribuées aux membres du personnel dans le cadre de l'actionnariat peuvent, lorsqu'elles sont vendues, rentrer dans le cadre des dispositions de l'article 2 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978. En effet, s'agissant d'actions qui ne proviennent pas d'une épargne constituée par l'intéressé, la notion d'excédent net annuel est détournée de son objet et ne semble pas devoir s'appliquer lorsque la cession de valeurs concerne des titres reçus au titre de l'actionnariat.

Hôtels et restaurants (tickets restaurants).

15528. — 27 avril 1979. — M. Henri Colombier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conditions d'application du décret du 8 novembre 1977 par la commission des titres restaurant. Un certain nombre de commerçants de l'agglomération rouennaise en particulier se sont vu refuser l'autorisation d'accepter les titres restaurants. Outre que les conditions de forme d'une telle décision prise sans audition des commerçants ni connaissance des conditions réelles de leurs activités peuvent prêter à critique, les conditions de fond elles-mêmes méritent sans doute d'être réétudiées. En effet, il peut sembler paradoxal d'accorder une telle autorisation à

des boulangers ou à des charcutiers qui prennent le litre de traiteurs, mais qui n'offrent pas le même service que les restaurateurs à qui elle est cependant refusée parce qu'ils ne présentent pas à leur carte un plat chaud différent chaque jour. Autant il est nécessaire d'empêcher une utilisation abusive des litres restaurants (carnets entiers remis pour payer les repas, par exemple), autant il apparaît souhaitable de ne pas sanctionner les commerçants qui savent faire preuve d'initiative et satisfaire un besoin et le goût de leur clientèle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à d'inutiles tracasseries administratives qui nuisent à la liberté d'entreprise et à l'intérêt réel des salariés possesseurs de litres restaurants.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

15530. — 27 avril 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il est exact que soit envisagé le transfert à Bordeaux du siège de l'association pour la formation professionnelle des adultes, actuellement fixé à Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Il lui demande quelles raisons sont à l'origine de ce projet — ce qui, selon les travailleurs de l'A. F. P. A., entraînerait une dépense de 130 millions de francs — et si une telle somme ne serait pas mieux utilisée pour la création de postes de formateurs, le développement de la formation continue, la réduction des listes d'attente et l'amélioration des locaux vétustes et inadaptés.

Parlement européen (élections).

15531. — 27 avril 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les modalités de l'élection aux Pays-Bas des représentants à l'Assemblée européenne. Selon ces modalités, les ressortissants de la Communauté européenne élargie auront le droit de vote aux Pays-Bas si leur Etat d'origine ne le leur accorde pas. Une telle disposition mettant en cause la loi française en la matière, **M. Odru** souhaite connaître l'opinion à ce sujet de **M. le ministre des affaires étrangères**.

Epargne (caisses d'épargne).

15532. — 27 avril 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, à certains égards, les caisses d'épargne par rapport au Crédit mutuel. Alors qu'il est interdit à une même personne d'être à la fois titulaire d'un livret A de la Caisse d'épargne nationale et d'un livret A d'une caisse d'épargne ordinaire, il est par contre autorisé de posséder à la fois un livret « spécial » du Crédit mutuel et un livret A de l'un ou l'autre des réseaux de caisses d'épargne. Cette réglementation a pour effet de défavoriser les caisses d'épargne dans leur collecte de l'épargne et de fausser les données d'une libre concurrence souhaitée par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin que soit levée cette règle du non-cumul des livrets concernant les deux réseaux des caisses d'épargne.

Assurance maladie-maternité (assurance personnelle).

15533. — 27 avril 1979. — **M. Georges Mesmin** fait part à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de son étonnement devant le retard apporté à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale en ce qui concerne le régime d'assurance personnelle. Le fait qu'il existe un régime provisoire d'assurance volontaire qui ne compte, d'ailleurs, que peu d'améliorations par rapport à celui prévu par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et dont le système de cotisations forfaitaires demeure critiquable, ne saurait justifier un tel retard. Il lui demande quels sont, à l'heure actuelle, les délais prévisibles pour la publication des textes d'application relatifs au régime d'assurance personnelle.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

15534. — 27 avril 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 (loi de finances rectificative pour 1978) et du décret n° 79-41 du 17 janvier 1979 pour les organismes de formation professionnelle continue dont l'action est importante, tant au regard du développement et du redéploiement de l'industrie française qu'en ce qui concerne les solutions à apporter aux problèmes de l'emploi. Ces dispositions,

qui modifient les articles 260 et 261 du code général des impôts, retirent aux exploitants d'établissements de formation professionnelle continue la faculté d'opter pour leur assujettissement à la T. V. A., alors que la plupart d'entre eux avaient depuis longtemps opté pour ce régime. Or, il s'agit d'organismes qui sont essentiellement prestataires de services pour les sociétés faisant dispenser des formations à leur personnel dans le cadre de l'obligation légale (actuellement 1,1 p. 100 de la masse salariale). Ce sont donc les sociétés qui rémunèrent les services rendus par ces organismes et non les individus qui en bénéficient. A cet égard, le cas des organismes de formation professionnelle continue est donc différent de cas des établissements d'enseignement auxquels ils se trouvent assimilés par l'article 31 de la loi de finances rectificative. Les conséquences de la mise en vigueur de ces dispositions, qui doit être effective au 1^{er} janvier 1982, sont pour de tels organismes dramatiques. La non-possibilité de récupération de la T. V. A. entraîne une charge supplémentaire substantielle aggravée par l'assujettissement à la taxe sur les salaires. L'incidence de ces dispositions sur la trésorerie est préoccupante. Enfin une régularisation *pro rata temporis* au titre des immobilisations non encore amorties devra être réalisée sur l'exercice 1982, entraînant une charge exceptionnelle qui pourrait à elle seule mettre en cause la survie de ces organismes, dans l'hypothèse où ils auraient pu faire face jusque-là à une augmentation des charges courantes voisine de 10 p. 100. Pour se maintenir, ces organismes n'auraient d'autres ressources que l'augmentation des tarifs et les entreprises, se référant à l'obligation légale, diminueraient en proportion leurs demandes. Il lui demande pour quels motifs la possibilité d'option pour la T. V. A. a été supprimée en ce qui concerne les organismes de formation professionnelle continue et quelles mesures il pense pouvoir prendre afin que ne soit pas mis en cause l'équilibre fragile de ces organismes dont l'action est plus que jamais indispensable dans la situation présente de l'emploi.

Epargne (caisses d'épargne).

15535. — 27 avril 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnes retraitées dont le montant des pensions est modeste et qui sont titulaires de livrets de caisse d'épargne. Ces personnes avaient espéré que des mesures seraient prises pour préserver leurs petites économies contre les effets de l'inflation. Il avait été envisagé, en effet, de prévoir certaines mesures d'indexation de l'épargne populaire. Il lui demande s'il est permis d'espérer que les projets envisagés, il y a deux ans, seront mis au point dans un avenir prochain.

Chèques (chèques barrés).

15536. — 27 avril 1979. — **M. Gilbert Gentier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la récente mesure de généralisation du chèque barré. Cette décision prise dans un souci de meilleure justice fiscale, a eu cependant pour incidence de pénaliser les personnes âgées et les personnes malades ou handicapées physiques. En effet, le chèque non barré leur permettait jusqu'ici de faire toucher par un tiers les sommes dont elles pouvaient avoir besoin. Ces personnes doivent désormais acquitter un franc par chèque pour se procurer de l'argent liquide. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'exonérer de cette taxe les personnes âgées et les handicapés physiques.

Enseignement agricole (enseignement privé).

15537. — 27 avril 1979. — **M. Pierre Legourgu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de la non-application de la loi du 28 juillet 1978 relative à l'aide de l'Etat à l'enseignement agricole privé. Le retard constaté aggrave les déficits des établissements et les empêche d'assurer les salaires des personnels les condamnant ainsi à court terme à la fermeture. En conséquence il demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

Permis de construire (délivrance).

15538. — 27 avril 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conditions d'application exactes de la directive nationale d'aménagement du territoire relative à la protection et à l'aménagement de la montagne (J. O. du 24 novembre 1977), par rapport aux différents documents d'urbanisme dans le cadre de la délivrance de permis de construire.

Pollution (Eau).

15541. — 27 avril 1979. — **M. Robert Héraud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les risques, notamment pour la santé des nourrissons, que représente l'augmentation constante des substances fertilisantes nocives, en particulier des nitrates, dans les eaux souterraines. Les collectivités locales peuvent intervenir en matière de pollution domestique et industrielle mais ne disposent pas des mêmes possibilités d'action en ce qui concerne l'activité agricole. C'est pourquoi **M. Héraud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que toutes les mesures soient prises par les ministères concernés, en particulier par ceux de l'agriculture d'une part, de l'environnement et du cadre de vie d'autre part, pour concilier la préservation de la qualité de l'eau et la recherche de la compétitivité pour les exploitations agricoles françaises. Il souhaite savoir de quelle façon et dans quels délais le Gouvernement peut convaincre les fabricants d'engrais et les agriculteurs situés dans des périmètres sensibles, de freiner la tendance à la surfertilisation de certains sols, d'éviter les apports annuels de fertilisants azotés très solubles dans l'eau ou facilement nitrifiables, les apports de nitrates et d'engrais azotés.

Alsace-Lorraine (anciens combattants « Malgré nous »).

15542. — 27 avril 1979. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation d'un Alsacien incorporé de force dans l'armée allemande pendant la seconde guerre mondiale qui, évadé de cette armée, a servi pendant neuf mois dans l'armée de libération yougoslave avant d'être repris et interné par les forces allemandes. Il lui demande si l'intéressé peut obtenir, pour le calcul de sa retraite, le bénéfice de la double campagne pour la durée de sa présence dans l'armée de libération yougoslave.

Alsace-Lorraine (anciens combattants « Malgré nous »).

15543. — 27 avril 1979. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande et détenus dans des camps soviétiques, en particulier celui de Tambow. Il lui demande : 1° si ces personnes sont comprises dans le champ d'application de l'indemnisation qui pourrait être accordée par l'Allemagne fédérale à la suite du dépôt du rapport conjoint des représentants du Président de la République et du Chancelier fédéral ; 2° quel est l'état actuel des études concernant l'établissement de la liste des camps soviétiques ouvrant droit à l'application des décrets de 1970 et 1977, liste qui ne devrait pas se limiter à Tambow et à ses annexes ; 3° de lui indiquer si, compte tenu des conditions de cette détention et des délais courus depuis la fin de cette captivité, il n'estime pas qu'une présomption d'origine sauf preuve contraire apportée par l'administration ne devrait pas être substituée au régime actuel de preuve ; 4° de lui confirmer qu'une égalité sera maintenue entre ces intéressés quelle qu'ait été la forme de leur rapatriement.

Alsace-Lorraine (patriotes réfractaires).

15544. — 27 avril 1979. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la disparité de traitement existant entre les titulaires de la carte de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » au regard du calcul de leur retraite selon qu'ils sont salariés du secteur privé ou fonctionnaires. Pour les salariés, les périodes pendant lesquelles ils ont été réfractaires à cette annexion de fait sont assimilées à des périodes d'activité et prises en compte pour la pension de vieillesse. Pour les fonctionnaires, cette période n'ouvre droit ni à validation, ni à bonification. Il lui demande les raisons expliquant cette différence de situation et les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour y mettre, éventuellement, un terme.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

15546. — 27 avril 1979. — **M. Jacques Richomme** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que connaissent actuellement les professionnels de la restauration, et notamment les petits restaurateurs au regard du taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable à leur activité. Il lui expose que cette profes-

slon est assujettie au taux de 17,60 p. 100 alors que, d'une part la restauration d'entreprise et les buffets organisés par les traiteurs sont assujettis au taux de 7 p. 100, et que d'autre part l'ensemble de la profession de l'hôtellerie bénéficie du taux réduit depuis le 1^{er} janvier 1978. Les hôtels pratiquant la pension n'étant assujettis au taux de 17,60 p. 100 que sur le quart du montant total de la pension. Cette situation est aggravée du fait du développement récent de certaines formules d'hébergement en milieu rural dont les « tables d'hôtes » ne sont pas soumises au taux de 17,60 p. 100 alors même qu'elles exercent une concurrence directe aux entreprises d'hôtellerie et de restauration. Ces divers éléments présentent sur l'ensemble de cette branche d'activité qui doit en outre faire face à de lourdes charges de main-d'œuvre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des mesures susceptibles de remédier à une telle situation, en créant notamment les conditions d'une concurrence loyale.

*Départements d'outre-mer
(Réunion : bâtiment et travaux publics).*

15547. — 27 avril 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** ce qui suit : c'est un véritable cri de détresse que viennent de lancer le syndicat et la caisse des congés payés du bâtiment de la Réunion. Déjà, au cours des quatre dernières années, 150 entreprises ont fermé leurs portes. Quand on sait que ce secteur, qui est le deuxième dans l'économie locale, tant par le nombre de personnes concernées : 120 000 environ, 25 p. 100 de la population, que par l'importance de son chiffre d'affaires, est en pleine décrépitude, on ne manque pas d'être très inquiet. Or le bâtiment et les travaux publics sont entièrement tributaires des crédits publics et des aides de l'Etat, dont la progression, soit 16 p. 100 en 1978, couvre à peine la dépréciation de la monnaie. Pourtant, lors de sa visite en novembre 1978, le Premier ministre avait annoncé qu'un effort budgétaire supplémentaire de l'ordre de 30 p. 100 serait consenti en 1979 pour la construction de logements sociaux. De même, il avait laissé germer l'espoir que des subventions pourraient intervenir au profit des communes afin de les aider à maîtriser le foncier. De tout cela, pas grand-chose n'a été réalisé. Le spectre de nouveaux licenciements apparaît effrayant. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour redresser cette situation dans un contexte de chômage particulièrement angoissant.

Elections (listes électorales).

15548. — 27 avril 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** que la conduite en état d'ébriété peut entraîner des condamnations telles que le retrait de permis de conduire, la prison ou une amende. Il lui demande si une condamnation pour le motif susnommé peut entraîner une radiation de la liste électorale politique, ce qui semblerait n'avoir aucun rapport avec le délit incriminé et donc être contraire à l'équité.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

15550. — 27 avril 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret étendant le bénéfice de la loi du 12 juillet 1977 aux femmes commerçantes est encore à paraître. Cette loi, qui permet aux assurées du régime général de bénéficier de leur retraite à taux plein dès soixante ans lorsqu'elles justifient de trente-sept années cinq d'assurance ou moins, a vocation à s'appliquer au régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants en vertu de la loi d'alignement du 3 janvier 1972. Les organismes spécialisés, en particulier la chambre de commerce et d'industrie de Paris, ont récemment rappelé l'urgence de la parution de ce texte, près de deux ans après la promulgation de la loi, les organismes consulaires considèrent que deux aménagements doivent y être apportés, en raison des caractéristiques propres à l'activité des commerçantes : prise en compte des trimestres antérieurs à 1949, lorsqu'ils ouvrent droit à l'attribution de points gratuits au moment de la liquidation de la retraite ; totalisation des périodes d'activité professionnelle acquises par les commerçantes dans le régime autonome d'assurance vieillesse et dans le régime général. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et s'il a en particulier le propos d'apporter au projet initial les modifications et améliorations souhaitées par la chambre de commerce.

Sports (rencontres internationales).

15551. — 27 avril 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'il a pris connaissance avec intérêt dans le numéro 11 du 26 mars 1979 de regard de sa position en ce qui concerne la discrimination en matière de sports. Il lui demande quelle position ont pris, vraisemblablement de la même façon solennelle, les ministres des sports des pays membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les pays: 1° où l'on pratique le génocide; 2° où fonctionnent des tribunaux d'exécutions sommaires ou révolutionnaires dont les sentences ne sont habituellement que la peine de mort; 3° des pays où l'on envoie dans des hôpitaux psychiatriques les opposants au régime; 4° les pays qui interdisent à leurs ressortissants de quitter leur territoire en s'entourant, par exemple, de murs ou de réseaux de fils de fer barbelés. Il pense en effet qu'à moins d'une hypocrisie vraiment flagrante, on ne saurait accuser certains pays de manquement, graves certes, sans en condamner d'autres qui commettent des crimes contre l'humanité infiniment plus scandaleux.

Hôtels et restaurants (zone de montagne.)

15552. — 27 avril 1979. — **M. Louis Malsonnat** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que, malgré les promesses faites, les dispositions permettant d'étendre le bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier à l'ensemble des massifs montagneux n'ont pas encore été prises. Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 février 1979 a été amené, semble-t-il, à adopter de nouvelles dispositions qui n'ont pas été rendues publiques. Il lui demande en conséquence à quelle date seront étendues à toute l'hôtellerie de montagne les dispositions prises en faveur du Massif Central et quelles sont les mesures arrêtées par le C. I. A. T. du 20 février 1979.

Finances locales (cantines scolaires).

15553. — 27 avril 1979. — **M. Jacques Chaminate** informe **M. le ministre de l'éducation** des difficultés causées par la charge financière qui pèse sur la municipalité de Bugeat (Corrèze) devant assurer le paiement du personnel de la cantine du C.E.G. Les autres communes du canton, dont les ressources diminuent gravement en raison de l'exode rural et du dépeuplement économique qui affectent durement cette région, ne souhaitent pas contribuer au paiement du personnel de la cantine du C.E.G. Il lui demande qu'une contribution financière de l'Etat soit assurée à la ville de Bugeat afin d'alléger le poids que fait peser sur les contribuables de ce chef-lieu de canton déshérité, les transferts de charges de l'Etat en matière d'éducation.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

15554. — 27 avril 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège de Belle-Isle-en-Terre. Il lui indique que parents et personnel ont depuis longtemps alerté l'opinion et l'administration devant l'état déplorable du collège: locaux insalubres (salles exposées au froid et à l'humidité, manque de sanitaires), dangereux (risques dans les escaliers, installation électrique vétuste, chauffage hors des normes de sécurité...), inadaptés (réfectoire dans un garage, pas de préau, pas de salles spécialisées, pratiquement pas de locaux administratifs, et à 800 mètres, gymnase et dortoirs récemment construits...). Des promesses faites depuis huit ans n'ont pas été tenues. Une telle situation ne saurait se prolonger. Il lui demande donc de vouloir bien intervenir pour que la région de Bretagne dispose des crédits nécessaires à la construction rapide d'un nouveau collège à Belle-Isle-en-Terre.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

15555. — 27 avril 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation faite aux pensionnés de l'Etat du département des Côtes-du-Nord et des autres départements bretons, qui attendent toujours le bénéfice du paiement mensuel de leurs pensions. Une fois de plus, la Bretagne sera dans les dernières régions servies pour la mensualisation du paiement des pensions. Or, la hausse des prix frappe les retraités d'autant plus durement que les relèvements de pensions, versées avec trois mois de retard, ont déjà été dévorés par l'inflation. Il lui demande donc de vouloir bien lui faire savoir à quelle date les pensionnés de l'Etat du département des Côtes-du-Nord et des autres départements bretons bénéficieraient de la mensualisation des pensions.

Entreprises (activité et emploi).

15557. — 27 avril 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le danger de récession dont est menacée l'industrie du wagonnage en raison de l'application des orientations du plan Guillaumat. Ainsi, l'entreprise franco-belge de matériel de chemin de fer à Raismes (2.500 salariés) risque de connaître dans le courant du second semestre 1979 de grandes difficultés. L'insuffisance d'investissement de la part de la S. N. C. F. en affectant le carnet de commandes de cette entreprise conduit ses dirigeants à envisager des réductions d'heures et des suppressions d'emploi. Déjà le Valenciennais est frappé par le chômage de milliers de sidérurgistes, les travailleurs de la métallurgie seront-ils bientôt menacés du même sort. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir le niveau d'activité des entreprises de matériel de chemin de fer. En particulier, il lui demande quelle assurance il peut donner que l'entreprise franco-belge de matériel de chemin de fer à Raismes bénéficiera de nouveaux crédits.

S. N. C. F. (congés payés : tarif réduit).

15558. — 27 avril 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de reviser le règlement concernant l'attribution de billet de congé annuel S. N. C. F. affecté d'une réduction de 30 p. 100 dans le cas des pensionnés, retraités et allocataires. Les travailleurs en préretraite victimes de la crise sont actuellement exclus au bénéfice de la loi du 30 juin 1936. Pour pouvoir prétendre à la réduction il est demandé un titre de retraite ou de pension qu'il ne possède pas. Ainsi, bien que se trouvant dans une situation de retraite, ils ne peuvent jouir des avantages consentis à cette catégorie selon un droit acquis depuis 1936. En conséquence il lui demande s'il entend remédier à cette situation anormale et reviser le règlement des avantages consentis par la S. N. C. F. à certaines catégories de travailleurs pour y inclure les travailleurs en préretraite.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

15559. — 27 avril 1979. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre du budget** les raisons du refus opposé par l'administration à l'assimilation du corps des agents brevetés retraités des douanes à celui d'agent de constatation. Or une telle assimilation est tout aussi fondée en droit que celle intervenue en 1970 pour le corps des sous-officiers puisque les deux corps ont suivi le même processus conduisant à leur extinction: constitution en cadre mis en voie d'extinction en 1962; création des grades de contrôleur et d'agent de constatation des brigades; intégration partielle, puis totale en 1970 des personnels en activité appartenant aux anciens corps. L'administration qui s'oppose à l'assimilation des agents brevetés retraités objecte qu'il n'y a pas eu de réforme statutaire, le corps des agents brevetés ayant seulement été mis en extinction par le décret n° 62-1330 du 9 novembre 1962 modifié. Or cet argument n'a jamais été opposé pour les sous-officiers retraités qui ont été assimilés au grade de contrôleur par décret du 31 octobre 1975 et dont le corps, comme celui des agents brevetés, a seulement été mis en extinction par le décret n° 62-1329 du 9 novembre 1962. Tous les retraités appartenant aux anciens grades disparus d'officiers et de sous-officiers ayant bénéficié de mesures identiques à celles prises pour les agents de leur catégorie en activité, il serait particulièrement injuste que seuls les agents brevetés retraités ou leurs ayants droit soient écartés des mesures d'assimilation auxquelles ils ont droit.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

15560. — 27 avril 1979. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants. Lors de la construction du foyer-logement-restaurant, actuellement géré par le bureau d'aide sociale, la commune de Labeuvrière (Pas-de-Calais) avait accordé en 1977 audit B. A. S. une subvention d'investissement de 219 566,51 francs pour l'acquisition de gros matériels (équipement de cuisine et mobilier). Du fait des textes en vigueur, la commune ne peut récupérer l'attribution du fonds de la taxe professionnelle qui est de 8 p. 100 pour les investissements faits en 1977. Cela occasionne une perte de 171 565,32 francs pour le budget 1979. Il lui demande donc ce qu'il peut faire pour que la commune de Labeuvrière puisse récupérer une telle somme.

Hôpitaux (personnel).

15563. — 27 avril 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles sont les obligations envers l'hôpital d'un médecin hospitalier, assistant des hôpitaux (2^e catégorie, 1^{er} groupe), nommé au concours, que son hôpital prétend ne rétribuer que pour quatre matinées par semaine, concernant : a) astreintes de l'après-midi (maximum) : quel est le nombre d'après-midi par semaine où ce médecin a des obligations envers l'hôpital ; b) quel est le nombre de nuits maximum que chaque semaine ledit médecin peut être obligé d'assurer ; c) dimanches et jours fériés : combien de jours fériés mensuels, au maximum, ce médecin peut être obligé d'assurer. Par ailleurs, quelle rétribution perçoit ce médecin : pour les astreintes de l'après-midi lorsqu'il n'y a pas de déplacement ? pour les gardes de nuit lorsqu'il n'y a pas de déplacement ? de même que pour les dimanches et jours fériés.

Agents communaux (attachés communaux).

15564. — 27 avril 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le stage de préparation au concours d'attaché communal organisé par le centre de formation du personnel communal (C.F.P.C.). Outre les mauvaises conditions matérielles d'organisation des stages (insuffisance des locaux, tables, chaises, groupes en surnombre, enseignants recrutés en dernière minute, manuels distribués à la moitié des effectifs...), un certain nombre de carences graves montrent combien la formation du personnel communal ne fait pas partie des priorités gouvernementales. Ainsi, la durée des stages est totalement inadéquate au regard de l'ampleur du programme : quatre semaines de préparation pour un programme de droit et d'économie équivalent à quatre années universitaires. D'autre part, alors que tous les concours de catégorie A comportent des options, tel n'est pas le cas pour le concours d'attaché communal. Le caractère d'insécurité dans lequel se déroulent ces stages est renforcé par le fait que le nombre de places mises au concours n'est pas communiqué aux candidats. Enfin, la limitation d'accès au concours interne exclut de fait : les agents contractuels, les agents titulaires ayant moins de cinq ans d'ancienneté et les agents titulaires âgés de plus de quarante-cinq ans. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que ce stage permette aux candidats de disposer d'une formation suffisante pour aborder dans de bonnes conditions le concours d'attaché communal.

Génocide des Arméniens

(vœu de la commission des droits de l'homme de l'O.N.U.).

15565. — 27 avril 1979. — M. Guy Ducoloné expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'ensemble des Arméniens et Français d'origine arménienne, soutenus par tous les hommes épris de justice ont suivi avec émotion et grande attention les débats de la commission des droits de l'homme de l'O.N.U., lors de sa session de mars dernier à Genève. Ils ont été sensibles au fait qu'un vœu voté à la quasi-unanimité a été émis demandant au rapporteur de prendre en considération l'exigence de voir réintégré dans le rapport définitif le paragraphe 30 concernant le génocide des Arméniens qui en avait été enlevé. La réinsertion définitive de ce paragraphe et son adoption par l'O.N.U. seraient un pas important pour la reconnaissance du génocide arménien et pour que justice soit rendue à ce peuple martyr et à ses rescapés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que le paragraphe soit définitivement intégré dans le rapport de l'O.N.U. relatif à : « les préventions et la répression des crimes de génocide ». Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas reconnaître officiellement cet holocauste par l'érection d'un monument à Paris rappelant le martyr du peuple arménien et son droit à réparation.

Etrangers (étudiants).

15566. — 27 avril 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire n° 77524 du 12 décembre 1977 qui a pour objectif la réduction du nombre des étudiants étrangers. Elle définit pour leur inscription différents critères : des critères pédagogiques tels que l'obtention du D.E.U.G. (diplôme de fin de seconde année) en trois ans maximum et l'interdiction stricte de changer de discipline ou de section ; des critères financiers : ils doivent justifier des ressources équivalentes aux bourses françaises ; en fait il leur est demandé sur un compte bancaire bloqué en début d'année, soit 8 000 francs pour le premier cycle, soit 12 000 francs pour le second cycle, soit 15 000 francs pour le troisième cycle ; des critères politiques, puisque pour chaque étudiant il sera procédé à l'examen du fichier d'opposition ; des critères arbitraires : « s'il apparaît que l'inscription n'est qu'un prétexte pour se maintenir

en France », l'étudiant étranger peut être interdit de séjour. Une telle circulaire méconnaît les difficultés linguistiques, sociales et culturelles qui accompagnent leur arrivée en France, malgré le peu d'information sur les facultés françaises dans les pays d'origine, malgré les différences de niveau de vie des pays d'origine par rapport à la France. De plus, combien d'étudiants français pourraient assurer 8 000 francs bloqués en début d'année. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour annuler cette circulaire de caractère discriminatoire.

Eau (épuration).

15568. — 27 avril 1979. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'intérêt qui s'attache à l'assainissement des communes rurales par la technique dite du « lagunage » constituant le procédé épuratoire des eaux usées au moindre coût. Il aimerait savoir quelles mesures incitatives compte prendre son administration pour faire équiper de très nombreuses communes qui sont dans l'incapacité financière de réaliser et d'entretenir des stations d'épuration de type classique.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

15570. — 27 avril 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que le rapport constant entre les montants des pensions des anciens combattants et victimes de guerre et les traitements des particuliers soit réellement respecté et tienne compte du fait que les décrets de 1962-1970 ont modifié la situation des fonctionnaires de la grille indiciaire créant ainsi un hiatus entre le montant des pensions de guerre stabilisées à l'indice 170 non revalorisé et les traitements des fonctionnaires classés à l'indice. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revaloriser la valeur du point indiciaire.

Architectes

(recours obligatoire aux services d'un architecte)

15571. — 27 avril 1979. — M. Jean-Pierre Delalande s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5982 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 16 septembre 1978. Sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les problèmes que soulève la variété des normes imposées par les administrations en matière de construction. En effet, par exemple, les critères de calcul des surfaces d'un immeuble sont différents selon que l'on calcule la taxe locale d'habitation, le coefficient d'occupation des sols ou, en vertu de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, les 250 mètres carrés de plancher qui font que l'on doit passer obligatoirement par un architecte. A cet égard, il convient de noter que les cas ne sont pas rares où, pour peu qu'un particulier veuille construire dans une zone inscrite à l'inventaire des sites, les bâtiments de France lui imposent des normes le faisant dépasser les 250 mètres carrés de plancher qu'il avait prévus, ce qui a pour conséquence de le contraindre à s'assurer les services d'un architecte alors que la quasi-totalité du travail à cet égard est effectuée, sauf à réduire la construction prévue à des proportions trop petites. Aussi, de manière que l'administré comprenne toujours les calculs de l'administration en matière d'habitation et que donc les relations administration-administré s'améliorent, il lui demande si, en liaison avec M. le ministre de l'économie et M. le ministre de la culture, une simplification des critères ne pourrait être opérée en la matière. D'autre part, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier aux inconvénients pour les particuliers d'être contraints d'utiliser les services d'un architecte lorsque le dépassement du seuil prévu par la loi leur est pratiquement imposé par l'application de la réglementation administrative.

Société nationale des chemins de fer français (région parisienne).

15572. — 27 avril 1979. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre des transports qu'au moment où le Gouvernement annonce une nouvelle politique des transports susceptible d'améliorer le service donné aux usagers des transports publics de la région parisienne, la desserte des lignes de banlieue connaît une dégradation certaine. Alors

que pour les quatre années à venir, dans le contrat d'entreprise qui vient d'être signé entre l'Etat et la S.N.C.F. couvrant les exercices de 1979 à 1982, un effort particulier est prévu pour moderniser le trafic voyageurs des grandes lignes (1 100 à 1 200 voitures type « Corail » et 52 rames T.G.V.), par contre, pour le matériel omnibus, il n'est prévu que 120 automotrices et 80 remorques Inox pour l'ensemble du réseau national, ce qui est dérisoire et montre à quel point la banlieue est laissée pour compte. A partir de la gare de Lyon (Paris-Sud-Est), le matériel dit 5 300, qui est un matériel récent vient d'être changé contre du matériel dit 5 100, plus ancien, qui provient de la gare d'Austerlitz. Ceci, semble-t-il, pour que les trains de banlieue au départ d'Austerlitz soient équipés uniformément en matériel 5 300. Il n'est pas normal de mettre en place un matériel vétuste, datant du début du siècle, dont la suspension est si mauvaise qu'il est pratiquement impossible de lire et à plus forte raison d'écrire. Il serait naturel que les usagers de la grande banlieue qui passent plusieurs heures par jour dans les transports en commun aient le droit d'être transportés dans des conditions décentes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à la situation des transports par la S.N.C.F. dans la région parisienne situation qui s'aggrave chaque jour davantage.

Electricité et gaz de France (tarifs).

15573. — 27 avril 1979. — M. Xavier Hamelin expose à M. le ministre de l'Industrie que le syndicat intercommunal du gaz et de l'électricité de la région lyonnaise, comprenant 53 communes et comptant 665 000 habitants, déplore de devoir régler le montant de la facturation de leurs consommations d'électricité à un tarif plus élevé que celui des particuliers. Ce syndicat relève que le cahier des charges pour la concession de distribution électrique actuellement en vigueur prévoit des tarifs dégressifs applicables aux services publics par rapport aux abonnements domestiques similaires aux tarifs actuels. D'autre part, le tarif universel, proposé en 1966, à l'usage des bâtiments communaux, avait été présenté, à l'origine de son application, comme un tarif plus avantageux que ceux des particuliers, tant par E.D.F. que par la fédération des collectivités concédantes. L'acceptation de cette tarification était cependant assortie de mesures peu favorables aux adhérents du syndicat ; paiement pas avancés sur consommation auquel les communes n'étaient pas assujetties jusqu'alors, modification, aux frais des collectivités, des installations de comptage souscrites si elles étaient supérieures à 10 kVA. La plupart des communes acceptèrent le tarif universel puisqu'il semblait répondre à la dégressivité de tarif prévue dans le cahier des charges de concession de distribution électrique. Or, ce nouveau tarif s'est avéré, au fil des années, de plus en plus onéreux, et finalement plus élevé (environ 20 p. 100) que la tarification appliquée aux particuliers. La dernière modification des tarifs intervenue le 1^{er} mai 1978 ne fait qu'aggraver les choses puisque la première tranche de consommation subsiste pour les consommations communales alors qu'elle disparaît pour les usagers domestiques, dans l'abonnement desquels elle est en grande partie incorporée. Il lui demande que la tarification appliquée à l'usage des bâtiments communaux soit ramenée, en tout logique, à un montant inférieur à celui appliqué aux usagers domestiques, comme le prévoient d'ailleurs, tant le cahier des charges que le tarif universel destiné aux usagers communaux.

Divorce (pensions alimentaires).

15574. — 27 avril 1979. — M. Arnaud Loperq attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés que pose l'application d'un jugement de divorce prévoyant le versement d'une pension alimentaire indexée sur le S.M.I.C. Il lui signale, en effet, que le tiers saisi pour le versement refuse de modifier le montant de ladite pension, c'est-à-dire de tenir compte de la clause d'indexation prévue dans le jugement, sans notification émanant d'un huissier de justice. Estimant qu'il y a là pénalisation injustifiée pour la personne bénéficiaire qui se doit, lors de toute modification du S.M.I.C., de saisir, à ses frais, un huissier de justice, et que, par ailleurs, le caractère positif de la disposition judiciaire se trouve ainsi annulé, il souhaite qu'il soit remédié le plus rapidement possible à cette situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Carburants (commerce de détail).

15575. — 27 avril 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que les sociétés concessionnaires de pompes à essence sur les autoroutes ne fournissent pas toujours les prestations que les automobilistes seraient en droit d'attendre. En particulier en période de pointes de circulation, ces sociétés se refusent

dans certains cas à mettre en service l'ensemble des pompes à essence dont elles disposent et, dans d'autres cas, ne mettent qu'un employé pour desservir trois ou quatre pompes à la fois, ce qui crée des files d'attente très longues. Sur l'autoroute du Sud, la fréquence des pompes est particulièrement réduite (une tous les 40 km environ), et il serait de ce fait opportun soit d'obliger les stations-services existantes de mettre en service toutes les pompes avec un personnel suffisant, soit d'autoriser l'ouverture de nouvelles stations-service. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

Coopératives (coopératives agricoles).

15577. — 27 avril 1979. — M. Jean-Michel Baylet attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur une disposition contraignante, qui risque de nuire au développement du secteur coopératif et mutualiste, pourtant hautement souhaitable, et qui devrait, au contraire, bénéficier des encouragements des pouvoirs publics. Aux termes de la loi, obligation est faite désormais aux C.U.M.A. de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés. Cette nouvelle formalité, relativement coûteuse, ne peut dissuader les exploitants qui s'orientent dans la voie de l'agriculture organisée. Elle semble contraire au texte et à l'esprit de la loi de 1972, qui avait doté les coopératives agricoles d'un statut autonome. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur une disposition qui est, à juste titre, perçue par les intéressés comme un rapprochement injustifié avec les sociétés de type commercial, incompatible avec l'esprit mutualiste qui est le fondement de leur démarche.

Aide sociale (financement).

15578. — 27 avril 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les sommes nécessaires aux dépenses d'aide sociale de plus en plus élevées, en raison de l'aggravation de la crise économique. Les charges des communes devant de plus en plus lourdes, et leurs ressources restant limitées, il serait souhaitable que l'Etat prenne à son compte tout ou partie des sommes ainsi engagées par les municipalités. Il lui demande donc s'il envisage une telle orientation, et quelles modalités sont prévues pour limiter les sommes actuellement à la charge des collectivités locales.

Femmes (chefs de famille).

15580. — 27 avril 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés rencontrées par les femmes chefs de famille. Il faut savoir qu'un quart des familles ayant un revenu inférieur au S.M.I.C. sont des familles à parent seul. De plus, l'allocation versée aux parents isolés est assortie de conditions de ressources et de temps qui éliminent plus de 80 p. 100 des personnes concernées, enfin un quart des pensions alimentaires ne sont jamais payées. Les femmes seules rencontrent également des difficultés pour trouver un emploi et il leur est difficile d'accéder aux stages de formation de l'A.F.P.A. Il souhaite qu'elle soit attentive à la situation de ces femmes, et plus précisément qu'elle envisage : dans l'immédiat, de revaloriser les allocations familiales et « d'élargir » le complément familial ; à moyen terme, de leur garantir un « revenu social minimum » ; à long terme, de leur « reconnaître un réel droit de vivre autrement ».

Assurance vieillesse (cotisations).

15581. — 27 avril 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnes se trouvant dans l'obligation d'interrompre leur activité professionnelle pour aider leur conjoint invalide. Le décret du 2 janvier 1978 prévoit pour les personnes qui le désirent la possibilité de racheter les cotisations de vieillesse. Il lui demande les dispositions prises quant à l'application effective de cette mesure qui intéresse tout spécialement les personnes proches de l'âge de la retraite.

Enseignement (établissements).

15582. — 27 avril 1979. — M. Joseph Franceschi appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur l'important problème de la reconstruction de l'école Decroly à Saint-Mandé qui réclame maintenant la solution la plus urgente. Devant la grave situation qui affecte cet établissement, situation consécutive à l'inertie des différents services publics concernés qui ont retardé sans

cesse la réalisation du projet de reconstruction de l'école présenté en 1972 par l'association Decroly. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures urgentes il compte prendre pour rechercher une solution devant permettre la continuité d'un entreprise pédagogique et éducative originale et pour que les crédits votés par le Conseil de Paris soient affectés sans délais à la réalisation des travaux de rénovation décidés en 1975.

Urbanisme (lotissements communaux).

15583. — 27 avril 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application de la circulaire du 26 janvier 1978 (ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire) tendant à subventionner la réalisation de lotissements communaux dans les communes de moins de 5 000 habitants. Plusieurs communes du Tarn seraient éventuellement intéressées à l'octroi d'une telle subvention. Il semble cependant que la faiblesse des crédits prévus en 1979 soit telle que peu de communes peuvent espérer obtenir satisfaction. Il lui demande en conséquence : 1° quels crédits sont disponibles à ce titre dans le budget 1979 ; 2° quels crédits peuvent être débloqués dans le Tarn et sur le plan de la région Midi-Pyrénées.

Aménagement du territoire (primes à l'installation d'entreprises).

15584. — 27 avril 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les demandes de prime d'installation d'entreprises artisanales. Suite au décret n° 78-256 du 6 mars 1978, de telles demandes ne sont plus recevables depuis le 1^{er} janvier 1979, et certains artisans sont empêchés ainsi de développer leur entreprise. Il lui demande, en conséquence, si les nouveaux textes en préparation, qui permettront de prendre éventuellement en considération les demandes en instance, seront publiés dans les meilleurs délais, facilitant ainsi la création d'emplois, particulièrement dans les zones rurales.

Traités et conventions (conventions consulaires).

15585. — 27 avril 1979. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'absence de convention consulaire entre la France et la République démocratique allemande, six ans après le premier échange d'ambassadeurs entre les deux pays. Il lui demande les raisons pour lesquelles la France et la République démocratique allemande n'ont pu s'accorder sur la mise en œuvre d'une convention consulaire seule à même de permettre aux deux parties de remplir les obligations qu'elles ont contractées en 1975.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle).

15586. — 27 avril 1979. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre du budget sur les effets de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 quant aux emplacements pour le stationnement des véhicules. En effet, l'assujettissement de ces emplacements à la taxe sur la valeur ajoutée, prévu expressément par l'article 261 D 2° du code général des impôts, ne peut que dissuader un peu plus les automobilistes d'utiliser les possibilités de stationnement permanent dans les parking en raison de la majoration du prix qui en résulte. L'activité de location des emplacements pour stationnement des véhicules étant déjà imposée au titre de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation, cette nouvelle taxation ne peut que nuire au stationnement, donc à la circulation des véhicules dans les zones urbaines, les automobilistes ne bénéficiant pas, pour la plupart, du droit à déduction. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner aux conseils municipaux des centres urbains la possibilité d'exonérer ces activités de la taxe professionnelle ou de la taxe d'habitation, afin de faciliter le stationnement et la circulation des véhicules, l'établissement des rôles et le contrôle des utilisateurs représentant, du reste, pour le service intéressé une charge très lourde, privant ainsi l'administration de fonctionnaires qui pourraient être utilisés plus efficacement à d'autres tâches.

Départements d'outre-mer (Réunion : construction).

15587. — 27 avril 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves difficultés qui résultent du fait que, depuis le début de l'année, la dotation de 1979 des crédits de paiement pour les primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêt n'a pas été

débloquée pour la Réunion. C'est ainsi que plus d'une centaine de dossiers se trouvent déjà paralysés à la direction départementale de l'équipement de Saint-Denis faute de crédits, le reliquat disponible en 1978 sur le chapitre 65-51 étant maintenant épuisé depuis plus d'un mois. La situation est d'autant plus critique pour les primes convertibles en bonifications d'intérêt, les constructeurs ne peuvent même pas compléter leur dossier de prêts puisque les prêts du Crédit foncier sont conditionnés par la décision d'attribution de primes de l'équipement. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé de faire procéder au déblocage des crédits nécessaires qui, pour 1979, sont de l'ordre de 16 millions de francs, et rappelle, à cet égard, que pour les années précédentes, les dotations parvenaient au plus tard au mois de février de ladite année.

Fonctionnaires et agents publics (handicapés).

15588. — 27 avril 1979. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que rencontrent les handicapés physiques à bénéficier des promotions normales dans leur carrière administrative, même si leurs capacités intellectuelles sont conformes à l'emploi qu'ils occupent. De nombreux électeurs qui sont dans ce cas nous sollicitent régulièrement et nous ne recevons pas toujours de l'administration des réponses satisfaisantes. Que pense faire le ministre de la santé et de la famille pour remédier à cette injustice ?

Commerce de détail (vente directe).

15589. — 27 avril 1979. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la concurrence déloyale qui résulte de la vente directe de viande aux consommateurs organisée actuellement à Paris et en région parisienne sous le regard bienveillant des pouvoirs publics. Ces ventes ont lieu dans des camions non aménagés, au mépris des règlements d'hygiène pourtant sévèrement appliqués dans les commerces. L'affichage des prix au détail, les nomenclatures de découpe, les obligations fiscales ne sont la plupart du temps jamais observés. Que compte faire le ministre de l'économie pour remédier à cette situation ?

Assurance vieillesse (cotisations).

15590. — 27 avril 1979. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas d'un petit commerçant qui a dû cesser son activité pour s'embaucher dans l'industrie. Lorsqu'il atteindra l'âge légal de la retraite, il lui manquera quatre ou cinq trimestres de cotisations pour avoir droit à la retraite de la sécurité sociale. Peut-il racheter les points manquant à la sécurité sociale, ou transférer ses années de cotisations d'une caisse de retraite pour commerçants au régime général de la sécurité sociale ? Ce commerçant se plaint de n'avoir jamais pu recevoir de réponse claire de la sécurité sociale.

Enseignement agricole (établissements).

15591. — 28 avril 1979. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la transformation éventuelle de l'E. N. F. A. de Clermont-Ferrand. Cet établissement de l'enseignement supérieur du ministère de l'agriculture, jusque là orienté vers la formation de techniciens supérieurs agricoles non spécialisés, doit en effet devenir un grand institut d'économie montagnarde chargé de former les cadres, techniciens et techniciennes nécessaires à l'agriculture de montagne. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour que cet institut soit effectivement doté de structures et de moyens en accord avec les missions qui seront les siennes.

Défense nationale (manœuvres).

15592. — 28 avril 1979. — M. Pierre Girardot fait part à M. le ministre de la défense de l'émotion soulevée dans les départements de Savoie et de Haute-Savoie par la participation d'un bataillon de la Bundeswehr aux récentes manœuvres alpines « Gentiane 24 » en Tarentaise, dans le Beaufortin et la vallée de l'Arve qui se sont terminées par un défilé militaire à Annecy où un général allemand ayant servi à Bordeaux en 1940 et des officiers allemands ayant participé à la guerre contre les partisans savoyards ont passé en revue les troupes françaises dans une région où les combats de la Résistance ont été particulièrement rudes et la répression de l'armée allemande contre les résistants et la popu-

l'ation civile particulièrement féroce. Il lui demande : 1° Si cette manœuvre combinée avec l'armée allemande en territoire français est compatible avec le retrait de la France de l'O.T.A.N. ; 2° S'il approuve les commentaires de la presse présentant l'opération comme une fraternité d'armes et le symbole de l'Europe intégrée.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

15593. — 28 avril 1979. — M. Robert Bisson rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'ordonnance du 13 juillet 1967 a rendu obligatoire l'assurance chômage pour tout employeur de main-d'œuvre. Si les employeurs du secteur privé sont tenus de s'associer au régime d'assurance-chômage géré par les A.S.S.E.D.I.C., les employeurs du secteur public, en application des articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée, ont été désignés comme étant leurs propres assureurs en matière de chômage pour le personnel non titulaire en fonctions dans des administrations ou collectivités locales, lorsque ceux-ci doivent cesser leur activité. Les décrets d'application du 16 décembre 1968 et du 16 avril 1975 ont fixé les modalités d'application des dispositions précitées. Les droits des salariés du secteur public et des collectivités locales sont donc identiques à ceux reconnus au titre des A.S.S.E.D.I.C. aux salariés du secteur privé. Toutefois, il apparaît que parfois les services publics ou parapublics employant des personnels non titulaires prennent des dispositions pour ne pas être mis dans l'obligation d'assurer la protection de leurs salariés lorsque ceux-ci sont privés d'emploi. Le fractionnement des contrats de travail peut notamment être utilisé à cet effet. C'est pourquoi M. Robert Bisson demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) que des mesures soient prises, faisant obligation aux services publics et collectivités locales de respecter la couverture sociale qu'ils doivent assurer, en matière d'assurance-chômage, à l'égard de leurs personnels non titulaires et à l'occasion de la mise en chômage de ceux-ci.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

15594. — 28 avril 1979. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la nécessité de publication rapide d'un texte autorisant les pharmaciens à recruter des apprentis dans la profession de préparateur en pharmacie. Il apparaît indispensable que la préparation au B.E.P. puisse être menée parallèlement à celle prévue dans le cycle scolaire par les candidats se trouvant en position d'apprentis. C'est pourquoi les pharmaciens ont demandé qu'à côté de l'enseignement uniquement scolaire soit maintenu l'actuel apprentissage. Or, c'est avant la fin de l'année scolaire que les parents, désireux de diriger leurs enfants vers la carrière de préparateur en pharmacie, recherchent pour eux des maîtres d'apprentissage. Il est donc nécessaire qu'un texte paraisse avant la fin du mois de juin de façon à permettre cette possibilité. M. Gérard Chasseguet demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle entend prendre, en liaison avec son collègue, M. le ministre de l'éducation, pour apporter une solution au problème soulevé.

Retraites complémentaires (exploitants agricoles).

15595. — 28 avril 1979. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture que deux frères ont été co-exploitants d'une exploitation de quarante-quatre hectares de 1953 à 1961. Au décès de l'un d'eux survenu en avril 1961, l'exploitation a été poursuivie, par le frère survivant, de 1961 à 1974, année où ce dernier a fait valoir ses droits à la retraite. Pour la période de co-exploitation (1953 à 1961), le nombre de points pris en compte pour la retraite complémentaire a été attribué au demandeur en divisant par deux le total annuel de points calculés sur le revenu cadastral de chaque exercice. Ce mode de calcul pénalise à coup sûr l'intéressé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en cas de co-exploitation par deux personnes, il serait plus logique et équitable que le revenu cadastral de l'exploitation soit divisé par deux et que chacun des co-exploitants se voie attribuer le nombre de points correspondant à ce demi-revenu cadastral. M. Maurice Cornette souhaite, en conséquence, connaître l'opinion de M. le ministre de l'agriculture sur la suggestion présentée.

Exploitants agricoles (indemnité complémentaire).

15596. — 28 avril 1979. — M. Louis Gosdoff appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'article 93 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978). Le paragraphe II de cet article dispose qu'une indemnité complémentaire est attribuée

au conjoint d'exploitant, âgé de soixante à soixante-quatre ans, non titulaire d'un avantage de vieillesse, lorsque cet exploitant obtient l'I.V.D. complément de retraite ou non-complément de retraite avant son soixante-sixième anniversaire. Ce texte prévoit que le montant de l'indemnité est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du budget. Il semble que l'arrêté en cause n'ait pas encore été publié. M. Louis Gosdoff demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui dire dans quel délai sera fixé le montant de cette indemnité complémentaire. Il souhaiterait que ce délai soit le plus court possible.

Commerce extérieur (boycottage).

15597. — 28 avril 1979. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il a eu connaissance de la pratique, contre laquelle les milieux professionnels intéressés entendent protester vigoureusement, suivie en France par certains groupements étrangers, consistant à lier la distribution au Moyen-Orient de films cinématographiques français au strict respect des prescriptions du boycottage arabe, et ce, notamment, en exigeant : 1° des laboratoires qu'ils attestent que « le film proposé n'a pas été fabriqué en Israël, ne contient aucun produit de fabrication israélienne ou de provenance israélienne, ne voyagera pas à bord d'avions israéliens et de ceux faisant escale en Israël, ni sur aucune compagnie « portée » sur la liste noire de la ligue arabe » ; 2° des producteurs qu'ils attestent qu'aucun collaborateur de quelque sorte qu'il soit, de confession juive ou de nationalité israélienne n'a participé au film. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour qu'il soit mis un terme en France à des agissements susceptibles de porter gravement préjudice aux intérêts du commerce extérieur français, ce, compte tenu, en particulier, de la structure du marché français des films et documents cinématographiques et, de surcroît, aussi manifestement contraires au principe constitutionnel de non-discrimination raciale, de même qu'aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de celle dite antiboycottage du 7 juin 1977 ?

Commerce extérieur (racisme).

15598. — 28 avril 1979. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a eu connaissance de la pratique contre laquelle les milieux professionnels intéressés entendent protester vigoureusement, suivie en France par certains groupements étrangers, consistant à subordonner la distribution au Moyen-Orient de films cinématographiques français au strict respect des prescriptions du boycottage arabe et ce, notamment, en exigeant : 1° des laboratoires qu'ils attestent que « le film proposé n'a pas été fabriqué en Israël, ne contient aucun produit de fabrication ou de provenance israélienne, ne voyagera pas à bord d'avions israéliens et de ceux faisant escale en Israël, ni sur aucune compagnie « portée » sur la liste noire de la ligue arabe » ; 2° des producteurs qu'ils attestent qu'aucun collaborateur de quelque sorte qu'il soit, de confession juive ou de nationalité israélienne, n'a participé au film. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître quelles mesures concrètes il entend prendre pour qu'il soit mis un terme en France à des agissements difficilement compatibles avec la souveraineté nationale et, de surcroît, aussi manifestement contraires au principe constitutionnel de non-discrimination raciale, de même qu'aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de celle dite antiboycottage du 7 juin 1977.

Commerce extérieur (racisme).

15599. — 28 avril 1979. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il a eu connaissance de la pratique, contre laquelle les milieux professionnels intéressés entendent protester vigoureusement, suivie en France par certains groupements étrangers, consistant à lier la distribution au Moyen-Orient de films cinématographiques français au strict respect des prescriptions du boycottage arabe, et ce, notamment, en exigeant : 1° des laboratoires qu'ils attestent que le film proposé n'a pas été fabriqué en Israël, ne contient aucun produit de fabrication ou de provenance israélienne, ne voyagera pas à bord d'avions israéliens et de ceux faisant escale en Israël, ni sur aucune compagnie « portée » sur la liste noire de la ligue arabe ; 2° des producteurs qu'ils attestent qu'aucun collaborateur de quelque sorte qu'il soit, de confession juive ou de nationalité israélienne n'a participé au film. Il lui serait, dès lors, reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour qu'il soit mis un terme en France à des agissements aussi manifestement contraires au principe constitutionnel de non-discrimination raciale, de même qu'aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de celle dite « antiboycottage » du 7 juin 1977. Il lui serait recon-

naissant de lui faire connaître s'il est disposé : 1° à prendre un arrêté qui subordonnerait l'autorisation d'exporter les films et documents cinématographiques français à l'absence de toute discrimination économique exercée à cette occasion et fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, race, religion ou nation déterminée ; 2° à prendre un arrêté prescrivant aux membres des différentes professions de la cinématographie d'informer, dès qu'ils en auront connaissance, le directeur général du centre national de la cinématographie de l'existence de toute pratique discriminatoire exercée à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, race, religion ou nation déterminée ; 3° à donner instruction à M. le directeur général du centre national de la cinématographie : de veiller au strict respect des arrêtés ci-dessus ; de lui faire part immédiatement des manquements qu'il serait amené à relever dans l'exercice de cette fonction de surveillance.

Sécurité sociale (caisse nationale militaire).

15600. — 28 avril 1979. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la caisse sur les conditions dans lesquelles les personnels de la caisse nationale militaire de sécurité sociale sont appelés à exercer leur activité. Les organisations syndicales représentant les intéressés font état d'un manque de concertation réelle avec la direction de cet organisme, se traduisant notamment par l'absence de prise en compte des avis et propositions formulés par leurs soins, et ce, dans la ligne souhaitée par les pouvoirs publics. A cet égard, la transformation en antenne d'un centre de paiement, implanté depuis 1951 à Baden-Baden dans le souci de verser rapidement aux membres des forces françaises en Allemagne les prestations qui leur sont dues, ne paraît pas de nature à améliorer la qualité du service rendu aux assurés. De plus, cette décision a été prise, semble-t-il, sans aucune concertation préalable. Il est également constaté le peu d'égard accordé aux travaux des commissions paritaires compétentes pour l'avancement des personnels. M. Claude Labbé demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître si la caisse nationale militaire de sécurité sociale souffre effectivement d'un climat nuisant tant aux conditions de travail de ses personnels qu'à la bonne marche du service public, et lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à cet éventuel état de choses.

Automobiles (industrie).

15601. — 28 avril 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie que, récemment, l'éventualité de l'implantation en Lorraine de l'usine Ford, créant 8 000 emplois, avait été évoquée. L'ensemble des Lorrains réclamait depuis longtemps une implantation aussi importante, tout en sachant pertinemment qu'elle ne représentait même pas la moitié des besoins, c'est-à-dire la moitié des emplois supprimés. Or, récemment, la presse s'est fait l'écho de l'abandon du projet Ford, à la suite de la prise en compte d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels se trouvaient certainement les contre-propositions de développement des usines Renault et Peugeot-Citroën. La solution française présente, certes, des avantages, car il est nécessaire de donner la priorité à l'industrie française, même si l'implantation de Ford dans un pays étranger ne réduira en aucun cas, compte tenu de l'existence du Marché commun, la concurrence exercée par cette société au détriment des sociétés françaises. Toutefois, il est légitime de se poser deux questions : 1° Les propositions des sociétés françaises sont en retrait de 2 000 emplois environ par rapport à celles de la société Ford, qui étaient pourtant déjà largement insuffisantes ; il lui demande quelles sont les mesures complémentaires envisagées pour combler cette différence ; 2° La société Renault a déjà montré qu'il lui arrivait de ne pas tenir ses engagements (cas du projet de la société Renault-Véhicules Industriels à Batilly et également des 1 000 emplois qui avaient été annoncés par Renault à Thionville dans le cadre du Plan de restructuration de 1977 et dont seulement 20 p. 100 seront réellement créés). Il y a donc, en l'espèce un risque non négligeable que, le projet Ford étant abandonné, les sociétés Renault et Peugeot ne remplissent que très partiellement leurs engagements et que ce soit finalement la Lorraine qui fasse les frais, une fois de plus, des intérêts financiers de groupes nationaux ou multi-nationaux. Il lui demande également quelles sont les garanties que le Gouvernement exigera pour que les sociétés françaises soient astreintes à créer réellement les 6 200 emplois prévus.

Handicapés (établissements).

15602. — 28 avril 1979. — M. Jean-Louis Masson expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'un dossier présenté par une association privée en vue de créer un établissement d'accueil tem-

poraire de 20 lits pour handicapés profonds adolescents et adultes, à Vigneulles (Moselle), n'a pas reçu l'autorisation préfectorale nécessaire. Cette décision a été prise notamment en avançant qu'avant de recourir à toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement de locaux, il importe de rechercher la possibilité de reconverter un établissement existant et sous-employé en foyer d'accueil temporaire pour handicapés profonds. Il convient à ce propos de citer la déclaration suivante de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille, déclaration faite au cours du congrès des parents d'enfants inadaptés. « En ce domaine, le Gouvernement considère que des solutions diversifiées doivent être apportées au problème en fonction des possibilités qualificatives et quantitatives de chaque région. Je peux vous dire qu'aucun refus ne sera opposé à une initiative, même s'il y a de la place dans un hôpital psychiatrique ne répondant pas aux exigences de soins requises ». D'autres objections ont été présentées, portant sur un prix de journée jugé trop élevé et sur une inadaptation des locaux de l'immeuble dans lequel le foyer serait appelé à fonctionner. Ces objections ont été considérées par l'association désireuse de créer cet établissement comme non justifiées. Il a été notamment précisé qu'à la réalisation le coût d'un lit serait de 30 p. 100 moins cher et, qu'au fonctionnement, le prix de journée serait également de 20 à 30 p. 100 moins élevé que dans une structure psychiatrique. Il lui demanda en conséquence qu'une nouvelle étude soit faite en vue de reconsidérer la décision prise à l'égard de la demande de création d'un établissement d'accueil temporaire pour handicapés profonds à Vigneulles, création rendue en tout point souhaitable par l'absence de telles structures en Moselle, en dehors des hôpitaux psychiatriques qui sont loin d'être adaptés aux besoins.

Départements et territoires d'outre-mer (agriculture).

15603. — 28 avril 1979. — M. Hector Rivierez demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) le montant des sommes reçues par chaque département et territoire d'outre-mer au titre du fonds européen de développement (F.E.D.), du fonds social européen et du fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) et du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) en précisant les opérations qui ont bénéficié de ces fonds.

Enseignement secondaire (établissements).

15605. — 28 avril 1979. — M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation au sujet de la création d'une section B.E.P. commerce vente dans un établissement scolaire d'Angoulême. Il note que l'absence d'une telle section dans un lycée professionnel pénalise de nombreux étudiants et ne contribue pas à mettre en valeur les métiers issus du commerce et de la vente. Il demande quelles mesures compte prendre le ministre pour que cette discipline soit représentée dans un lycée spécialisé d'Angoulême.

S. N. C. F. (tarif réduit).

15606. — 28 avril 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la suppression de certains tarifs réduits existant auparavant sur le réseau de la S. N. C. F., en particulier des « bon-dimanche », « fin de semaine » et pour les déplacements des groupes (colonies de vacances). Or l'augmentation du prix du carburant, les difficultés de circulation sur les axes routiers les samedis et dimanches, ainsi que la nécessité de promouvoir les économies d'énergie, devraient plutôt inciter à proposer aux usagers des formules bon marché favorisant les transports collectifs, particulièrement ferroviaires. Aussi il lui demande s'il compte proposer de remettre en vigueur ces tarifs.

Finances locales (équipements collectifs).

15607. — 28 avril 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la nécessité d'aider les communes rurales à créer des équipements telles les salles polyvalentes, afin de fixer ou d'attirer la population dans ces zones souvent victimes de l'exode rural. Le conseil général du Tarn, avec l'aide du fonds régional d'intervention du conseil régional de Midi-Pyrénées, a déjà mis en place une telle politique d'aide aux communes. Cependant les sommes à engager pour la couverture totale des besoins sont très importantes et il est indispensable que l'Etat prenne sa juste part dans les aides accordées aux collectivités locales intéressées. Aussi il lui demande : 1° quelles aides il

envisagé de donner pour la construction de salles polyvalentes, adaptés aux besoins locaux en milieu rural; 2° quelle participation de l'Etat est prévue pour l'aide en personnel et en financement de fonctionnement pour de tels équipements.

Epargne (épargne-logement).

15409. — 28 avril 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation actuelle des titulaires d'un livret « épargne-logement ». Alors que l'augmentation des coûts touche depuis plusieurs années plus particulièrement le secteur de la construction et du bâtiment, le fossé se creuse de plus en plus entre les sommes nécessaires à la construction d'un logement individuel et celles qui résultent du plan « épargne-logement ». Ce secteur économique étant plongé dans une crise grave, et la relance de la construction étant un des moyens les plus aptes à en atténuer les effets, il lui demande s'il est dans ses intentions d'adapter le plafond et les avantages du livret « épargne-logement » aux nécessités d'aujourd'hui.

Bâtiment-travaux publics (garantie décennale).

15410. — 28 avril 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes soulevés par l'application de la garantie décennale exigée depuis le 1^{er} janvier 1979 de tous les entrepreneurs en bâtiment (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978). Si certaines professions, considérées comme annexes, ne sont pas assujetties à cette obligation, d'autres, qui ne concourent pas directement à la construction (ex. : clôtures), paraissent devoir entrer dans le champ d'application de la loi. Or, cela a pour conséquence l'obligation de souscrire à une assurance d'un taux élevé, alors que les risques sont nettement minorés par rapport à d'autres secteurs. Aussi, il lui demande s'il est possible d'envisager de classer en annexe non soumise à la garantie décennale la pose des clôtures ou, au moins, d'en réduire les bases d'application, afin de faciliter l'évolution économique des entreprises concernées.

Educator. (ministère) (personnel).

15411. — 28 avril 1979. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Au cours de la législature précédente, des questions écrites ont été portées au *Journal officiel* des Débats rappelant la nécessité de prendre des mesures en faveur de cette catégorie de personnel. Il lui rappelle que dans sa réponse il a indiqué que « la seule solution équitable et constructive du problème posé devait être recherchée vers une possibilité d'intégration des instituteurs dans un corps nouveau dont la constitution est en cours d'étude avec les organisations syndicales intéressées ». Depuis la première réunion de concertation, administration et syndicats, du 8 février 1978 sur la création du corps des adjoints d'éducation, deux réunions seulement se sont tenues. La dernière réunion de négociation du 11 janvier 1979 plonge une nouvelle fois les instituteurs dans l'inquiétude du fait que les propositions ministérielles prévoient un reclassement avec parfois une perte de plus de 35 points d'indice. Le syndicat national autonome des instituteurs (S.N.A.I.F.E.N.) propose pour le nouveau corps des dispositions exceptionnelles d'intégration et de reclassement qui ne lésent ni l'administration ni les instituteurs. Ces propositions sont parfaitement applicables, elles sont d'ailleurs connues des ministères intéressés. Plus d'une année s'étant écoulée depuis la première réunion de concertation, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accroître le rythme des négociations, administration et syndicats, pour permettre de régler définitivement et à brefs délais le problème instructeur.

T.V.A. (récupération).

15412. — 28 avril 1979. — **M. Alain Chénard** signale à **M. le ministre du budget** les faits suivants : l'article 14 de la loi de finances pour 1975 a ouvert aux collectivités locales la possibilité d'opter pour l'assujettissement de la T.V.A. ; les collectivités locales ont donc été en mesure de récupérer une partie de la T.V.A. ayant grevé les biens constituant des immobilisations en cours d'utilisation de l'option. D'autre part, aux termes de l'article 226 du code général des impôts, le montant de la T.V.A. récupérable correspond à la T.V.A. initialement facturée, atténuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. Cependant, les

articles 3 et 4 du décret n° 75-102 du 20 février 1975 ont allongé les délais de régularisation, notamment en cas de variation de prorata ou de perte de la qualité d'assujetti, de cinq à quinze ans, uniquement pour les immeubles, sans que soit modifié le délai de récupération en cas d'option (art. 226 du code général des impôts). Il résulte de ces textes une discordance qui pénalise les collectivités locales puisque celles-ci ne peuvent récupérer la T.V.A. lors de l'option que sur les cinq années précédant l'option, alors que le délai de régularisation et donc de reversement est porté, pour les immeubles, à quinze ans à compter de la livraison des biens. C'est pourquoi il est demandé à **M. le ministre** s'il entend accorder aux collectivités locales la possibilité de récupérer par quinzisième (et non par cinquième) la T.V.A. sur les immeubles mis en service avant la date de l'option. Ainsi serait confirmée la doctrine de l'administration fiscale, exprimée dans le « Précis de fiscalité », édité en 1977 par la direction générale des impôts (référence tome I, III T.V.A., p. 152, § 2315), qui, sans doute consciente de cette discordance, considère que la T.V.A. récupérable « est égale à la taxe initialement facturée, atténuée d'un cinquième ou d'un quinzisième (pour les immeubles bâtis) par année ou fraction d'année ». Une réponse positive ne pourrait qu'améliorer la situation des collectivités locales et leur éviter des recours lorsqu'elles ont appliqué de bonne foi la doctrine administrative.

Enfonce inadaptée (personnel).

15413. — 28 avril 1979. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'emploi de personnel médical et paramédical dans des établissements destinés à accueillir des enfants inadaptés sous forme de cure ambulatoire (C.M.P.P.). Compte tenu d'une activité prévisionnelle pour l'année scolaire, ce personnel est sollicité en début d'année pour fournir des prestations. Ce personnel travaille donc selon un rythme relativement régulier, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il est possible que l'année suivante ce même horaire soit renouvelé. Ce personnel est rémunéré sur la base de vacations horaires à raison de dix mois d'activité au cours desquels il travaille et perçoit également les congés payés. Il reste donc sans travail pendant deux mois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si on doit considérer ce personnel comme vacataire puisque effectivement son activité peut être réduite par une baisse d'activité, ou comme salarié à temps partiel puisque effectivement il peut y avoir reconduction de son activité. Il souhaiterait également savoir quelles sont les incidences sociales au plan des indemnités de licenciement, de la couverture sociale, au plan des élections de délégués du personnel (électeurs, éligibles).

Aide judiciaire (condamnation aux dépens).

15414. — 28 avril 1979. — **M. Christian Laurisergue** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le paradoxe qui fait que le justiciable bénéficiaire de l'aide judiciaire doit supporter la charge des dépens exposés par son adversaire, au cas où lui-même se trouve condamné aux dépens. Il lui demande si une telle disposition, susceptible de dissuader les plus démunis d'engager une quelconque procédure, lui semble compatible avec le principe d'égalité dans l'accès des citoyens à la justice qui a justifié la mise en place du système d'aide judiciaire.

Préretaire (conditions d'attribution).

15415. — 28 avril 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de certains salariés de la sidérurgie employés par Sacilor qui, par suite de la décision de transfert des agents de Sacilor vers la Société mécanique de Lorraine (S.M.L.), l'année dernière, ont perdu leur statut de sidérurgiste. Or, seul ce statut permet aujourd'hui de prétendre à la préretraite à cinquante-cinq ans ; en conséquence s'en trouvent désormais privés les salariés anciennement employés par Sacilor, qui se sont trouvés contraints pour conserver leur emploi de signer une lettre d'embauche par la S.M.L., qui relève de la métallurgie. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, en égard à l'iniquité qu'entraîne une telle décision, de faire bénéficier des mêmes avantages les sidérurgistes qui peuvent prétendre à la préretraite et les anciens sidérurgistes qui, remplissant les mêmes conditions, ont été victimes d'un transfert dans d'autres branches industrielles à la suite de plan de restructuration, alors même que ces mesures auraient des effets bénéfiques sur l'emploi puisqu'elles permettraient le dégageant d'un certain nombre de postes.

Sécurité sociale (cotisations).

15616. — 28 avril 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de certains retraits du commerce et de l'artisanat dont certains sont contraints de verser des cotisations à la sécurité sociale, alors que les retraits du régime général en sont exonérés. Cette situation est particulièrement choquante dans deux cas : au moment où le commerçant cesse son activité commerciale et prend sa retraite alors qu'il va cotiser sur son revenu professionnel antérieur, et au moment du décès du conjoint du commerçant retraité qui va néanmoins continuer à être assujéti, tant sur sa personne que sur la majoration pour conjoint perçue antérieurement. Il lui demande en conséquence qu'il soit mis fin rapidement à ces situations dans l'attente de l'harmonisation avec le régime général prévue par la loi d'orientation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (loi Roustan).

15617. — 28 avril 1979. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante des institutrices et instituteurs bénéficiaires de la loi Roustan. Ainsi, en Haute-Garonne, 164 de ces personnels attendent vainement l'application de cette loi, et connaissent actuellement des difficultés considérables dues au déclassement indiciaire subi, à la perte de la sécurité de l'emploi, et à l'obligation d'accepter n'importe quel poste. En outre, dans la plupart des cas, ces personnels perdent leur indemnité de logement, et ne bénéficient d'aucune garantie d'intégration. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et s'il envisage de créer les postes nécessaires à l'intégration de ces personnels en Haute-Garonne à la rentrée 1979.

Départements et territoires d'outre-mer (enseignement).

15619. — 28 avril 1979. — **M. Jean Aurox** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que lors de l'affectation d'un enseignant dans les D. O. M.-T. O. M. il fait procéder à une enquête administrative, et s'il est également vrai qu'il n'a pas à justifier les raisons pour lesquelles cette affectation est refusée. Il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas normal que tout candidat à un emploi public soit tenu au courant des résultats de l'enquête qui a seulement pour but de vérifier que l'intéressé satisfait bien aux dispositions de l'article 16-2° de l'ordonnance du 4 février 1959 relatives aux conditions d'accès à la fonction publique.

Apprentissage (taxe).

15620. — 28 avril 1979. — **M. Jean Aurox** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que faute de moyens les établissements d'enseignement technique publics sont menacés d'asphyxie, et qu'actuellement la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage conduisent à l'aggravation de cette situation. Le fonctionnement de la taxe d'apprentissage apparaît en effet déficitaire du triple point de vue des conditions de son affectation par les entreprises, de la connaissance statistique de son emploi et du contrôle de son utilisation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant exact des sommes rapportées par la collecte de cette taxe pour les années 1976, 1977, 1978 et quelle répartition a été constatée pour ces années préétablies entre les différents organismes patronaux ou autres, habilités à percevoir cette taxe.

Départements et territoires d'outre-mer (enseignement).

15621. — 28 avril 1979. — **M. Aurox** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que lors de l'affectation d'un enseignant dans les D. O. M.-T. O. M. il fait procéder à une enquête administrative par les services du ministère de l'intérieur, et s'il est également vrai qu'il n'a pas à justifier les raisons pour lesquelles cette affectation est refusée. Il lui demande en outre s'il lui paraît normal que tout candidat à un poste dans les D. O. M.-T. O. M. ne soit pas informé des résultats de l'enquête administrative, qui a seulement pour but de vérifier si l'intéressé satisfait bien aux dispositions de l'article 16-2° de l'ordonnance du 4 février 1959 relatives aux conditions d'accès à la fonction publique.

Education (ministère : inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

15622. — 28 avril 1979. — **M. Guy Bèche** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précises aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'encadrement ; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979 ; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animateur et de gestion proche du terrain.

Recherche scientifique (institut de recherches et d'informatique et d'automatique).

15623. — 28 avril 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact que des décisions prévoyant la restructuration de l'institut de recherches d'informatique et d'automatique (I.R.I.A.) et la décentralisation de son propre centre de recherche, le Laboria, ont été prises et si tel est le cas, de bien vouloir lui préciser quel sera le devenir de cet institut et quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de développement de la recherche publique en informatique et automatique.

Ports (navires étrangers).

15624. — 28 avril 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants : le 2 mars 1977, un commando d'une quarantaine de personnes a réussi à se rendre maître du pétrolier *Globtik-Venus*, immobilisé à un poste pétrolier du Havre. A bord de ce navire, la grève observée depuis deux semaines par 28 officiers et marins philippins pour obtenir les rémunérations prévues par l'I. T. F. prend fin brutalement. Le 25 mars 1979, une opération semblable s'est déroulée à Boulogne, visant à s'emparer du cargo libérien *Global Med*. Il constate qu'à l'occasion de ces deux faits, le ministère de l'intérieur, qui, à l'occasion, est très pointilleux sur l'intégrité nationale, s'est montré étrangement silencieux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre contre les auteurs de tels actes de commando. Il lui demande également ce qu'il compte faire pour réagir auprès des gouvernements grecs et libériens qui n'hésitent pas à faire venir de l'extérieur un commando d'hommes de main pour s'emparer d'un bateau se trouvant dans un port français.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

15625. — 28 avril 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation qui est faite aux agents brevetés des douanes retraités. La profession des agents de douane a vu, dans les années écoulées, d'importantes modifications de statut de ses personnels : les officiers, sous-officiers, agents brevetés, ont été remplacés respectivement par les grades d'inspecteur, de contrôleur, d'agent de constatation. Pour les retraités de ces catégories, l'assimilation des anciens officiers et sous-officiers aux nouvelles catégories inspecteurs et contrôleurs a été faite par décret n° 75-1059 du 31 octobre 1975. L'assimilation des agents brevetés aux agents de constatation ayant été laissée de côté. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste qui laisse les seuls agents brevetés retraités écartés des mesures d'assimilation auxquelles ils ont droit.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

15626. — 28 avril 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation qui est faite aux agents brevetés des douanes retraités. La profession des agents de douane a vu, dans les années écoulées, d'importantes modifications de statut de ses personnels : les officiers, sous-officiers, agents brevetés, ont été remplacés respectivement par les grades d'inspecteur, de contrôleur, d'agent de constatation. Pour les retraités de ces catégories, l'assimilation des anciens officiers et sous-officiers aux nouvelles catégories inspecteurs et contrôleurs a été faite par décret n° 75-1059 du 31 octobre 1975. L'assimilation des agents brevetés aux agents de constatation étant laissée de côté. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste qui laisse les seuls agents brevetés retraités écartés des mesures d'assimilation auxquelles ils ont droit.

Education physique et sportive (enseignants).

15627. — 28 avril 1979. — **M. Edmond Vacant** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, l'engagement qu'il avait pris avec la F. E. N. et les syndicats d'E. P. S. le 21 novembre 1978 concernant le maintien du concours de recrutement des élèves professeurs en E. P. S. en 1979. En ce qui concerne les postes d'élèves professeurs, il est à constater qu'aucune instruction n'a encore été donnée à ce jour aux candidats et aux U. E. R. E. P. S. quant à l'organisation du concours et les étudiants sont ainsi placés dans de mauvaises conditions pour préparer un concours dont l'importance est déterminante pour nombre d'entre eux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour honorer l'engagement pris, de façon à éclairer rapidement les étudiants.

Education physique et sportive (enseignants).

15628. — 28 avril 1979. — **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'engagement qu'il avait pris avec la F. E. N. et les syndicats de l'E. P. S. le 21 novembre 1978 pour mettre 400 postes au concours du C. A. P. E. P. S. 1979. Le chiffre de 400 que le ministre avait avancé lors de la négociation est très insuffisant, eu égard aux 3 000 candidats qui se présentent à ce concours après quatre ans d'études minimum. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour augmenter sensiblement le nombre des postes mis au concours et permettre ainsi à des étudiants d'E. P. S. hautement qualifiés de participer à la réduction du déficit en E. P. S. existant dans les établissements scolaires.

Education physique et sportive (établissements).

15629. — 28 avril 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur la situation de l'enseignement sportif dans l'académie de Lille. Alors qu'une cinquantaine d'établissements ne peuvent assurer les horaires minima prévus par le ministère, les mesures de la carte scolaire pour 1979, prises par d'autres services, prévoient la suppression de quarante neuf postes pour l'académie de Lille, dont trente et un devraient être transférés à l'académie de Lyon. Il lui demande s'il compte annuler ces mesures qui ne peuvent être que préjudiciables à l'Education sportive, déjà déficiente, des élèves de cette académie.

Hôpitaux (personnel).

15630. — 28 avril 1979. — **M. Martin Malvy** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** sa question n° 12743 du 24 février 1979 restée sans réponse à ce jour. Il lui demande si la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Lot est en droit de s'opposer à une délibération du conseil d'administration de l'hôpital de Figeac instituant pour le personnel de ce centre hospitalier une indemnité de chaussures prévue par l'arrêté du 11 juillet 1952. Il souhaiterait savoir si cette prime peut être versée à tout ou partie du personnel d'un établissement hospitalier compte tenu des exigences de service. Dans l'hypothèse où elle confirmerait la décision de la D. D. A. S. S. du Lot, il lui demande comment il se fait que cette indemnité interdite ici puisse être instituée ailleurs.

Monuments historiques (personnel).

15632. — 28 avril 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conditions de travail du personnel des monuments historiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure répartition de leurs congés; revaloriser l'ensemble des primes; réformer le statut particulier du gardiennage, et, ainsi, améliorer la situation de cette catégorie professionnelle qui ne cesse de se dégrader.

Calamités agricoles (indemnisation).

15631. — 28 avril 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière des viticulteurs de l'Aude. A la suite de la mauvaise récolte de 1978, et conformément à la législation en vigueur, les viticulteurs victimes de pertes de récoltes dépassant 25 p. 100 valent pu béné-

ficier des prêts sinistrés auprès de la caisse de Crédit agricole. Les pouvoirs publics avaient donné l'assurance qu'une partie des annuités serait prise en charge par le fonds de calamités agricoles. Or, au moment même où les premiers appels de remboursement vont commencer, il se trouve que les ressources de celui-ci ne lui permettent pas d'assurer cette prise en charge. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (établissements).

15634. — 28 avril 1979. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières de fonctionnement du collège Alfred-Mézières de Jarny. Le budget de cet établissement scolaire pour 1979 est en augmentation de 1 p. 100 par rapport à 1978. Compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, ce collège enregistre en fait une diminution de ressources. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que la subvention de fonctionnement du collège Alfred-Mézières lui permette au moins de conserver son pouvoir d'achat.

Enseignement secondaire (établissements).

15635. — 28 avril 1979. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières de fonctionnement du L. E. P. de Jarny. Le budget de l'établissement a augmenté de 8,81 p. 100. L'augmentation des recettes des produits scolaires est supérieur à 10 p. 100 alors que l'augmentation de la subvention pour frais de fonctionnement n'atteint que 3,7 p. 100. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que la subvention de fonctionnement du L. E. P. de Jarny lui permette au moins de conserver son pouvoir d'achat et que les dépenses à la charge de l'Etat ne soient pas transférées sur les familles d'une région en proie à de graves difficultés économiques.

Agents communaux (attachés communaux).

15636. — 28 avril 1979. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le D. E. S. A. M. ne figure pas parmi les diplômes reconnus pour accéder au grade d'attaché communal. Il rappelle que le diplôme d'études supérieures d'administration municipale est le diplôme qui sanctionne le 3^e degré des cours dispensés par le C. U. R. E. M., apportant ainsi des connaissances théoriques à des agents en fonctions qui possèdent déjà des connaissances pratiques non négligeables. Ce diplôme répond aux aspirations des élus municipaux. L'arrêté ministériel du 15 novembre 1978 pour la création du grade d'attaché communal et relatif aux conditions d'accès à ce grade ne mentionne pas que les titulaires du D. E. S. A. M. peuvent faire acte de candidature. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre concernant la reconnaissance du D. E. S. A. M. et la possibilité d'accès aux titulaires de ce diplôme au grade d'attaché communal.

Constructions navales (bateaux de pêche).

15637. — 28 avril 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre des transports** que de récentes circulaires de son ministère insistent sur la nécessité d'obtenir l'accord de la commission du plan de relance avant toute construction de bateau de pêche artisanale. Il s'avère pourtant qu'actuellement, et compte tenu de la faible fréquence de réunion de cette commission, de nombreux chantiers navals, concernés par ces constructions, et dans l'attente des décisions de prêts et subventions, risquent de se retrouver dans une situation paradoxale: devoir mettre du personnel en chômage technique alors que les carnets de commandes seront pleins. Une telle incohérence serait lourde de conséquences dans des secteurs géographiques déjà durement touchés par la crise. En conséquence, **M. Le Pensec** demande à **M. le ministre** de lui préciser: 1° combien de dossiers sont en attente d'examen par la commission du plan de relance et quelles mesures sont envisagées pour permettre qu'ils soient traités sans délais excessifs; 2° quelles sommes sont encore disponibles dans ce domaine pour 1979 et s'il est envisagé le déblocage de crédits supplémentaires à brève échéance; 3° par quelles initiatives urgentes il compte permettre aux petits chantiers de ne pas se trouver en état de rupture du plan de charge.

Energie nucléaire (sécurité).

15638. — 28 avril 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de l'Industrie dans quelle mesure la sécurité du personnel et des habitants proches de la centrale électro-nucléaire de Gravelines est garantie alors même que le 6 avril un incident qui aurait pu être grave si la centrale avait été en fonctionnement s'est produit. Il souhaiterait savoir, à la suite de ce fait qui tendrait à prouver que, contrairement aux affirmations officielles des dernières semaines, les centrales françaises peuvent aussi être sujettes aux accidents, quelles dispositions seront prises.

Energie nucléaire (sécurité).

15639. — 28 avril 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de l'Intérieur si le plan d'organisation des secours en cas d'irradiation accidentelle, dit « plan Orsec-rad », peut être consulté dans tous ses détails par le public, et dans la négative quelles sont les raisons qui tiennent à maintenir secret un plan intéressant au premier chef des millions de citoyens et dont l'efficacité résulterait surtout dans sa parfaite assimilation par le plus grand nombre. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement compte organiser des simulations *in situ* afin de pouvoir juger du bon fonctionnement de ce plan comme le font les autorités des États-Unis d'Amérique.

Enseignement établissements et enseignants).

15640. — 28 avril 1979. — M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur les conséquences de la politique de « redéploiement » des moyens de l'éducation nationale dans le département de la Gironde. En effet, le contingentement général au niveau national ne tient pas compte, ni de la situation particulière présente en Gironde, ni du retard déjà signalé à maintes reprises. Il tient à lui faire observer qu'à l'inverse de nombreux autres départements, la population scolaire sera dans les années à venir encore sensiblement croissante. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une nouvelle étude tienne compte des besoins réels recensés et que le département reçoive des moyens supplémentaires, permettant ainsi les créations indispensables de postes d'enseignants, de groupes, d'aides psycho-pédagogiques et de classes d'adaptation.

Pollution (mer).

15641. — 28 avril 1979. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes rencontrés actuellement par les ostréiculteurs de la baie de Morlaix et des Abers. Dans la baie de Morlaix à ce jour, 5 000 tonnes d'huîtres ont été détruites et sur un chiffre d'affaires prévu de 60 millions de francs, 30 millions de francs seulement ont été réalisés. Il reste 4 000 tonnes d'huîtres de plus de 50 grammes dans les parcs et 3 000 tonnes de moins de 50 grammes. Aucun embaumement n'a été effectué depuis mars 1978 et les entreprises ont perdu, compte tenu de l'altération de l'image de marque, toute leur clientèle. Les ostréiculteurs s'étonnent qu'un arrêté en date du 9 février 1978 autorise la mise en marché d'un produit dont le taux d'hydrocarbure atteint 99 PPM au 31 janvier 1979, alors qu'au mois de septembre 1978 les taux étant identiques, la commercialisation était interdite. La mise en marché de 4 000 tonnes de produits douteux risquerait l'effondrement des cours et l'altération définitive de l'image de marque des produits de la baie de Morlaix. Ne serait-il pas plus sage de détruire tous les produits pollués et de prévoir un sérieux nettoyage des sols. En fait seule une partie du problème a été résolue mais l'essentiel reste à faire, l'essentiel des indemnisations restent à être déterminées. Dans les Abers la situation est encore plus grave et de gros travaux seront nécessaires pour dépolluer les parcs. Là encore les indemnisations n'ont pas couvert le préjudice total et les ostréiculteurs estiment à 1,16 millions de francs les sommes dues à ce jour. En conséquence elle lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire et urgent de reprendre ce dossier et de décider de mesures énergiques de nettoyage pour que la profession puisse repartir sur des bases plus saines.

Chambres d'agriculture (personnel).

15642. — 28 avril 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il compte intervenir fermement auprès des chambres d'agriculture et de l'assemblée permanente des chambres

d'agriculture, pour que : les dispositions relatives à la représentation du personnel dans l'entreprise, s'appliquent au personnel des services d'utilité agricole, dans les mêmes conditions qu'aux salariés du secteur privé ; les conventions collectives nécessaires à la protection des salariés des chambres d'agriculture soient conclues entre les organisations syndicales de salariés et les chambres elles-mêmes. Il rappelle en effet à M. le ministre de l'Agriculture, que plusieurs chambres d'agriculture s'opposent de fait au fonctionnement des comités d'entreprises existants, ou ont, dans certains cas, dénoncé les conventions collectives auparavant conclues. Dans d'autres cas encore, certaines chambres refusent les élections de délégués du personnel et d'une façon générale, l'application du droit du travail à l'égard des services d'utilité agricole, et ce, malgré l'arrêt du 24 janvier 1973 du Conseil d'État confirmant la validité des conventions collectives dans ce cas et la circulaire n° 7078 du 4 septembre 1973 de M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural.

Retraites complémentaires (validation de services).

15643. — 28 avril 1979. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les distorsions qui existent entre le régime général de la sécurité sociale et les caisses complémentaires de retraites en ce qui concerne les modalités de calcul et de liquidation des pensions de retraite de leurs ressortissants. C'est ainsi par exemple que si les caisses complémentaires de retraite ont appliqué les mesures législatives tendant à accorder aux anciens combattants un droit à retraite anticipée, les conditions dans lesquelles sont validées les années de mobilisation en temps de guerre, et les années de service militaire en temps de paix, demeurent plus restrictives que celles qui sont applicables dans le régime général des salariés. Il lui demande dans quelles mesures il ne conviendrait pas d'inciter les partenaires sociaux, responsables de la gestion de ce régime à envisager une harmonisation progressive des modalités de calcul et de liquidation des avantages vieillesse avec celles qui sont retenues dans le cadre du régime général de la sécurité sociale.

Santé publique (politique de la santé).

15645. — 28 avril 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le 22 juillet 1976, après l'exposé qu'elle avait présenté au Conseil des ministres sur la politique de la santé, M. le président de la République avait fait la déclaration suivante : « La politique de la santé doit être connue et expliquée à l'opinion, car elle intéresse la vie quotidienne de chaque Français, à la fois vis-à-vis de la maladie et dans l'emploi de ses ressources. C'est pourquoi il convient de prévoir la publication d'un livre blanc décrivant la politique gouvernementale de la santé ». Il lui demande pourquoi, près de trois ans après cette déclaration, le livre blanc souhaité par le Président de la République n'a pas été publié.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

15646. — 28 avril 1979. — M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre de l'Éducation le problème des indemnités de logement des instituteurs qui a fait l'objet de très nombreuses questions. Le taux souhaitable pouvant être accordé fait l'objet chaque année d'instructions préfectorales. Dans certains départements ce taux a été considérablement revalorisé. Sans vouloir remettre en cause le bien-fondé de cette indemnité, il apparaît depuis longtemps qu'elle constitue un supplément de traitement qui devrait être pris en compte par l'État au même titre que le traitement proprement dit et éviterait ainsi des réclamations et disparités au stade des décisions des conseils municipaux. Par ailleurs, outre que ces indemnités constituent actuellement une charge importante pour les budgets des communes, il semblerait que ce problème devrait être traité à l'occasion du projet sur les responsabilités locales devant définir les attributions et les charges de l'État et des collectivités locales. Il lui demande donc s'il entend soumettre et régler ce problème à l'occasion de la discussion de ce projet de loi-cadre.

Papier et papeterie (papier : recyclage).

15647. — 28 avril 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Industrie qu'un rapport très complet du Conseil économique et social sur la politique menée en vue d'économiser et de recycler les matières premières en date du 26 mai 1978 contient un excellent

chapitre consacré au recyclage des papiers et cartons. Il lui demande s'il peut faire le point des mesures qui ont été prises depuis cette date dans le sens préconisé par ce rapport pour l'utilisation de papier désengrèné par exemple pour les annuaires téléphoniques ou autre. Il lui demande enfin si des méthodes ne devraient pas être étudiées en ce qui concerne certaines zones urbaines et plus particulièrement à Paris la zone des administrations et des bureaux. Des faits récents ont prouvé que des dossiers les plus secrets des administrations ou des entreprises financières ou autre pouvaient se retrouver dans la presse ou dans des livres par le seul fait que les particuliers récoltaient les sacs de vieux papiers déposés sur les trottoirs par lesdites administrations. Il serait peut-être sage que ce fait soit étudié et que l'on aboutisse à la prise en charge des tonnes de papier récoltées de cette façon directement par des usines de recyclage telle que l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets en encourage.

Départements d'outre-mer (Réunion: Français de l'étranger).

15648. — 28 avril 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre aux Français de Madagascar qui s'installent à la Réunion le bénéfice de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et lui demande donc s'il n'envisage pas comme le permet l'article 3 de la loi son extension aux Français de Madagascar s'installant à la Réunion.

Calanités (mer).

15649. — 28 avril 1979. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves dégâts occasionnés à la ville d'Ault-Ouilval de la Somme. La mer, au cours de ces dernières semaines, a provoqué des éboulements de falaise très importants. Lors des grosses marées, encore à venir, d'autres éboulements sont malheureusement à craindre. Il résulte donc de cette situation que neuf habitations sont gravement menacées d'être emportées à la mer si de nouveaux dérapages de la falaise se produisent. C'est dire la situation très précaire des habitants qui vivent dans une angoissante insécurité, leur vie étant dès maintenant en danger. De plus, huit autres habitations sont également à terme menacées ainsi que tout un quartier, voies communales comprises. Les habitants de ces maisons sont généralement des petits retraités qui ont sacrifié l'essentiel de leurs économies à l'achat de leur petite maison. Si cette situation empire, ces braves gens risquent de perdre tout leur patrimoine. C'est la raison pour laquelle il lui demande que l'indemnisation de ces petits propriétaires soit envisagée au cas où l'irréparable perte de leurs biens se produisait. En second lieu, il lui demande de prendre toutes les dispositions financières nécessaires pour remédier à cette situation. D'après les services de l'équipement, la prolongation de 800 mètres environ, du mur de protection de la falaise serait la seule solution qui permettrait de conjurer durablement ces graves dangers: à condition toutefois que les travaux qu'on peut estimer à 8 ou 10 millions soient réalisés rapidement, cette fin d'année si possible. Telle est la raison pour laquelle il lui demande en second lieu que l'Etat accorde une subvention exceptionnelle et suffisante pour assurer dans les meilleurs délais la réalisation des travaux jugés par tous indispensables.

Coopération culturelle et technique (personnel).

15650. — 28 avril 1979. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur le fait que les coopérants français au Tchad, rapatriés en hâte à la suite des événements récents, ont pratiquement perdu tous leurs biens. Il lui demande de préciser les démarches qu'entend prendre le Gouvernement afin qu'ils soient indemnisés.

Coopération culturelle et technique (personnel).

15652. — 28 avril 1979. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur le problème suivant: il y avait au Tchad environ 400 à 450 coopérants, dont 290 enseignants. A la suite des événements récents, l'ensemble des coopérants a été rapatrié. Pour ce qui les concerne, les enseignants ont demandé, pour la plupart d'entre eux, à être affectés ailleurs. Trente-deux ont été mutés sur leur demande. Les autres sont en France en goûde de congé, dans l'attente d'une décision ministérielle pour la rentrée scolaire prochaine. Leur inquiétude est bien entendue grande.

Il lui demande de préciser les décisions qu'entend prendre le Gouvernement pour répondre aux demandes d'emploi présentées par ces enseignants coopérants.

Pensions de retraite civiles et militaires

15654. — 28 avril 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le mécontentement des retraités des services de l'équipement. Ces retraités demandent l'ouverture des discussions avec les syndicats sur les questions suivantes: revalorisation générale des pensions sur la base de 2 800 francs nets par mois et paiement immédiat d'un acompte de 400 francs à valoir sur la progression du pouvoir d'achat et la remise en ordre des rémunérations; intégration rapide et totale de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue, ainsi que des primes et indemnités ayant le caractère de complément de traitement; fixation du taux de la pension de réversion à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100; péréquation intégrale des retraites et pensions par l'application aux retraités des réformes judiciaires concédées aux actifs. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de répondre favorablement à cette demande.

Hôpitaux (personnel).

15655. — 28 avril 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'évolution de la qualité de soins prodigués aux malades par les kinésithérapeutes. Les services rendus par les kinésithérapeutes en milieu hospitalier ne sont pas appréciés à leur juste valeur. En effet, bien que constamment en contact avec le malade au même titre que tout autre personnel, la prime versée au personnel soignant ne leur a pas été accordée. C'est là une mesure discriminatoire qui méconnaît la fonction de masseur-kinésithérapeute en milieu hospitalier. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de recommander le versement de la prime des personnels soignants aux kinésithérapeutes hospitaliers, ainsi que l'ouverture de discussions avec leurs syndicats pour l'établissement d'un statut.

Ecoles normales (enseignants).

15656. — 28 avril 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation à l'école normale de Laval. Dans une première étape, le département de la Mayenne a vu la fusion de ses deux écoles de formation d'instituteurs et d'institutrices. La suppression de six postes était envisagée: quatre postes de professeur, deux postes de professeur adjoint. Suite à l'intervention des personnels et des élèves, trois postes demeurent en voie de suppression. De telles mesures portent un préjudice considérable à la formation des instituteurs de la Mayenne. De plus, des professeurs engagés dans un processus de travail pédagogique spécifique se voient transférés dans des établissements ayant une vocation toute différente. Ainsi se trouve détruit un potentiel pédagogique important au nom d'une pseudo-réorganisation. M. Daniel Boulay demande à M. le ministre de l'éducation ce qu'il compte faire pour préserver l'acquis de cette école et maintenir les postes existants correspondant à des besoins réels.

Crimes et délits (escroqueries).

15657. — 28 avril 1979. — M. Maxime Kalinsky demande à M. le ministre de l'économie quelles sont les dispositions qu'il entend prendre afin de permettre l'indemnisation rapide des victimes de l'escroquerie du cabinet financier Cofegimed. Des milliers de personnes, en particulier des personnes âgées, ont placé dans ce cabinet toutes leurs économies afin de pouvoir améliorer leur modeste retraite avec les intérêts qu'ils devaient percevoir. Or, la Cofegimed, qui a fait une importante publicité par voie de presse et de prospectus, se recommandant d'une garantie du ministère de l'économie, a pu poursuivre durant de longs mois ses activités, et ce jusqu'en décembre 1978, date de l'inculpation des responsables de ce cabinet qui avaient, outre leur siège à Paris, installé des agences dans sept régions françaises. Alors qu'en juin 1978 une information judiciaire était engagée, la Cofegimed a poursuivi ses escroqueries jusqu'en décembre 1978, date de l'inculpation des responsables sur plainte de la commission de contrôle des banques et du ministère des finances. Il semble que les sommes importantes escroquées ont mysté-

rièvement disparu. Par ailleurs, la Cogefimed travaillait en liaison avec un bureau qui a son siège en Suisse. Comment des fonds aussi importants auraient pu être transférés sans que le Gouvernement n'ait une part de responsabilité? Comment se pourrait-il que la Cogefimed ait pu faire une intense publicité se reconnaissant du ministère de l'économie sans que la responsabilité gouvernementale ne soit engagée? Telles sont quelques questions que se posent les milliers de victimes. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux victimes, qui sont des personnes à revenus modestes et parfois actuellement pratiquement sans ressources, à récupérer leurs économies qu'ils avaient placées à la Cogefimed, ayant eu foi en la confiance que le Gouvernement accordait à ce cabinet.

Travail (durée) : salariés agricoles.

15658. — 28 avril 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi du 27 décembre 1975 prévoyait que le Gouvernement devait, avant l'ouverture de la première session parlementaire 1977-1978 (doux à la fin de l'année 1977), déposer un projet de loi devant le Parlement faisant bénéficier tous les salariés agricoles de la nouvelle durée maximale du travail. Or, depuis cette date, rien n'a été fait dans ce sens. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quel moment sera réellement appliquée la loi du 27 décembre 1975 mettant enfin un terme aux discriminations dont sont l'objet les salariés agricoles.

Education (ministère : inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

15659. — 28 avril 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire, une nouvelle fois, l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation et sur les difficultés croissantes qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur profession. Dans le domaine des moyens matériels, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, qui ne disposent pas des crédits de fonctionnement nécessaires, en sont réduits à attendre des municipalités, donc ce n'est pas le rôle, les compléments indispensables. Dans le domaine des moyens en personnel de secrétariat, le plan d'équipement en seconde secrétaire des inspections départementales, entamé en 1973, le ministère de l'éducation ayant alors reconnu la nécessité de deux secrétaires par inspecteur départemental de l'éducation nationale, n'est encore appliqué qu'à 17 p. 100. Dans le domaine pédagogique, le statut de 1972 n'a pas encore fait l'objet d'une mise en œuvre complète et cohérente. Le taux d'encadrement reste à 400 postes d'enseignants par circonscription. Dans le domaine indiciaire, la grille 400-650 revendiquée par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale correspond à la durée de formation et à la responsabilité exercée. L'indemnité de logement et l'indemnité de responsabilité ne leur sont toujours pas attribuées. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions il compte prendre, et notamment quelles modifications il compte apporter, à l'occasion du collectif budgétaire pour 1979, afin que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale puissent enfin disposer des moyens institutionnels et budgétaires qui leur permettraient d'assurer, à leur niveau et dans l'intérêt bien compris des enseignants et des enfants, le bon fonctionnement du service public d'éducation.

Montagne (rivières).

15660. — 28 avril 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'accès des bordures de rivières dans les zones de montagne rendu impraticable par le développement de la propriété privée. En effet, le développement des résidences secondaires dans certaines vallées cévenoles entraîne un quadrillage des berges tel qu'elles deviennent inaccessibles, y compris pour les habitants de cette région. De telles pratiques se heurtent aux traditions acquises depuis longtemps en Cévennes. Elles font parties de la qualité de la vie dans cette région; ces pratiques mettent en cause le développement du tourisme lui-même, dont l'intérêt n'est pas négligeable dans une région qui a vocation d'accueil. Elles constituent, en quelque sorte, une rupture du cadre de vie et de l'environnement fort dommageable. Il lui demande quelles mesures il entend mettre à l'étude et en œuvre pour permettre l'accès aux berges des rivières de montagne, même en territoire privé, moyennant certaines précautions pour empêcher leur dégradation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Ecoles normales (enseignants et élèves maîtres).

12656. — 24 février 1979. — **Mme Adrienne Horvaih** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre de suppressions de postes de professeurs d'écoles normales qui seront effectives dans l'académie, dès la rentrée 1979-1980 (au moins cinquante). Ces mesures, au seul niveau du département du Gard toucheront : dix-sept postes de professeurs d'écoles normales (sur trente et un existants); quatre postes de maîtres adjoints sur quatre; un agent de laboratoire sur trois; la seule infirmière; onze postes d'agents sur quinze. Sans compter les menaces qui pèsent sur le personnel administratif et le personnel d'intendance. Ces mesures favorisent dans notre département du Gard une politique orientée vers un « désert culturel » déjà organisé dans de nombreuses régions de France. Elle demande : à ce que soient annulées ces mesures de démantèlement des écoles normales et de suppression ou de réduction de recrutement des instituteurs; s'il ne serait pas opportun que l'Assemblée nationale discute dans une prochaine session une loi de finances rectificative où seraient inscrits les crédits correspondants au maintien, voire à l'augmentation des postes de professeurs et du nombre des normaliens.

Entreprises (activité et emploi).

12659. — 24 février 1979. — Le 15 décembre dernier, la société La Mapac, entreprise de cartonnerie d'emballage qui fait fonctionner deux unités industrielles, l'une à Etampes (Essonne), l'autre à Bourgneuf (Creuse), a avisé les ouvriers de Bourgneuf de la fermeture, en juin prochain, de leur unité de production dont l'activité serait transférée à une nouvelle usine construite par la société à Laval (Mayenne). La fermeture de cette unité industrielle, venant après d'autres fermetures, aggrave la situation de l'emploi dans un département dont le dépeuplement constant est provoqué par l'insuffisance du tissu industriel. Elle est d'autant plus difficilement admise par l'opinion qu'il ne s'agit pas d'une fermeture sanctionnant un échec de gestion, mais d'une sorte de « déménagement du territoire » par transfert d'une usine d'une région dans une autre à l'initiative d'une entreprise saine. Etant donné que La Mapac avait bénéficié d'aides publiques pour la modernisation, en 1972, de son usine de Bourgneuf, **M. Chandernagor** demande à **M. le Premier ministre** de quelles aides elle a pu cette fois encore bénéficier pour le transfert de son activité de Bourgneuf à Laval.

S. N. C. F. (tarif).

12666. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la hausse de 7,5 p. 100 du tarif voyageurs de la SNCF à partir du 1^{er} février 1979 a été annoncée et appliquée sans être expliquée, justifiée. Il lui demande : 1^o les raisons de cette hausse; 2^o pourquoi elle a été de 7,5 p. 100; 3^o quel montant de recettes supplémentaires en attend par mois la SNCF; 4^o quelle sera la répartition de ces ressources entre les dépenses de personnel, les dépenses de couverture du régime de retraite, les dépenses d'infrastructure, les dépenses en nouveau matériel; 5^o pourquoi il n'a pas expliqué comme et autant qu'il aurait convenu, s'agissant d'une entreprise nationale et d'un Etat démocratique, cette hausse de tarifs concernant le voyageur, citoyen ayant droit à une explication des motifs ayant conduit aux décisions publiques le concernant.

Hôpitaux (personnel).

12743. — 24 février 1979. — **M. Martin Malvy** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Lot est en droit de s'opposer à une délibération du conseil d'administration de l'hôpital de Figeac instituant pour le personnel de ce centre hospitalier une indemnité de chassures prévue par l'arrêté du 11 juillet 1952. Il lui demande si cette prime peut être versée à toute ou partie du personnel d'un

établissement hospitalier, compte tenu des exigences de service. Dans l'hypothèse où elle confirmerait la décision de la DDASS du Lot, il lui demande comment il se fait que cette décision, interdite ici, puisse être mise en application ailleurs.

Enseignement supérieur (établissements).

12755. — 24 février 1979. — M. Louis Mexandeau demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer quel est le montant des crédits (équipement et fonctionnement) qui sont prévus au titre de l'Institut Auguste-Comte pour l'année 1979. D'après ses propres calculs, le total des crédits publics engagés s'élevaient à 35,07 millions dont 5,84 millions provenant du collectif budgétaire 1978 (2,41 millions de l'agriculture, 2,08 millions de l'équipement et de l'aménagement du territoire, 0,77 million des transports et de l'aviation civile, 0,58 million de l'industrie, du commerce et de l'artisanat). Il lui demande si cette somme ne lui apparaît pas excessive compte tenu du fait que l'Institut Auguste-Comte n'accueillerait qu'une trentaine de membres, chacun d'entre eux coûtant ainsi 117 millions d'anciens francs aux finances publiques, sans compter les sommes que versent celles des grosses entreprises qui y ont délégué des stagiaires. Il lui fait valoir que ces dépenses sont particulièrement lourdes pour un établissement imaginé par le Président de la République mais dont les objectifs lui apparaissent plutôt vagues (Institut pour l'étude des sciences de l'action) et non indispensables. Il lui demande en outre quel type de contrôle les pouvoirs publics exerceront sur le fonctionnement de cet Institut et s'il est prévu la publication des travaux et recherches qui sont susceptibles d'y être entrepris.

Emploi (politique régionale).

12862. — 24 février 1979. — M. Maxime Grometz attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation alarmante de l'emploi dans le département de la Somme. C'est ainsi qu'en quelques jours, à Amiens, des dizaines de travailleurs sont menacés de licenciement et des entreprises ferment : la société Persent, manutention : 25 licenciements ; la SAB : 48 licenciements ; société Arenco-Découplé : 272 licenciements ; Dunlop : 9 licenciements ; CBC Buéens : 27 licenciements ; Ba Serrarière picarde : 12 licenciements ; Manufacture : 39 licenciements. D'autre part, de graves menaces pèsent sur les entreprises Elévé, Cood-Year et Boidin. On ne peut accepter une telle situation qui, au nom de redéploiements et de restructurations, orientations d'ailleurs préconisées par le Gouvernement, remet en cause la vie économique et sociale d'un département d'une région déjà lourdement frappée par le chômage et laisse présager des conséquences dramatiques pour notre région, de l'intégration de notre pays dans une Europe dominée par le capitalisme ouest-allemand. C'est pourquoi il lui demande que des mesures soient prises afin d'éviter ces licenciements et ces fermetures d'entreprises et que plus une fermeture d'entreprise, plus un licenciement ne puissent être envisagés.

Sondages et enquêtes (réglementation).

12867. — 24 février 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème des enquêtes d'opinion. Des informations parues dans la presse révèlent notamment, à travers un sondage effectué par l'IFOP sur les immigrés à la demande du Gouvernement, que certaines enquêtes ne répondraient pas aux normes de la déontologie. Les sondages sont une composante de la vie démocratique dont la loi du 19 juillet 1977 a établi d'une manière insuffisante les conditions de diffusion. Pour assurer la loyauté des enquêtes d'opinion et empêcher les considérations commerciales de déformer l'objectif du sondage, le groupe communiste avait lors du débat à l'Assemblée nationale proposé en particulier que les travailleurs des instituts de sondage soient associés démocratiquement à tous les aspects de leur activité. Il lui demande si, après les révélations qui ont été faites, il n'est pas souhaitable de prendre en ce sens des mesures qui constituent une garantie démocratique.

Ecoles normales (établissements).

12875. — 24 février 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement légitime de tous les intéressés devant la décision injustifiée de fermeture de l'école normale d'institutrices de Grenoble. Cette décision va entraîner une réduction très importante du nombre d'élèves maîtres dans le département de l'Isère et s'avère, dans ces conditions, en contradiction totale avec la nécessaire amélioration des conditions d'ensei-

gnement dont parlent tant les pouvoirs publics. L'amélioration de l'encadrement avec en particulier la généralisation des classes à vingt-cinq élèves, la mise en œuvre d'une pédagogie de soutien, exigent au contraire une augmentation du nombre des maîtres qualifiés que forment les écoles normales. C'est d'ailleurs ce qu'avait demandé le comité technique paritaire qui avait fixé à 100 le nombre de postes nécessaires dans chacune des deux écoles normales pour répondre au besoin de l'enseignement préélémentaire et primaire de notre département. Le conseil général a, pour sa part, pris clairement position pour les mêmes raisons contre toute suppression d'une des deux écoles normales. Il est regrettable, dans ces conditions, que l'administration n'ait tenu aucun compte de l'opinion des élus, et ait pris une décision de fermeture sans même consulter les personnels intéressés. Compte tenu des conséquences désastreuses de cette fermeture, tant pour les personnels concernés qui vont être affrontés à d'insurmontables problèmes de reclassement, que pour la qualité de l'enseignement public qui s'en trouve gravement compromise, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour rapporter cette décision et engager avec l'ensemble des intéressés une consultation de façon à prendre en compte les besoins en enseignement du département de l'Isère.

Infirmiers et infirmières (rémunérations).

12883. — 24 février 1979. — M. Parfait Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la désaffection manifestée par le personnel infirmier pour occuper des postes en gériatrie. Il s'en suit malheureusement des difficultés de recrutement certaines pour les établissements recevant plus spécialement les personnes du troisième ou du quatrième âge, tels les hospices notamment. Ainsi, certains de ces établissements ne peuvent utiliser la totalité de leurs lits par manque de personnel spécialisé, ce qui est fort regrettable quand on connaît les besoins grandissants en matière d'accueil dans le secteur gériatrique. Mais la désaffection du personnel infirmier pour ce secteur s'explique aisément en raison du travail pénible auquel ce personnel est journellement astreint, d'autant que le dévouement qu'il manifeste est rarement stimulé par l'espoir d'une guérison. Cette désaffection pourrait cependant ne pas être irréversible si les infirmières se voyaient attribuer, pour un poste en gériatrie, une prime spéciale de sujétion amplement méritée d'ailleurs en raison du travail particulier à accomplir dans un tel service. Le problème de la pénurie de personnel dans les hospices est plus que jamais d'actualité et c'est pourquoi il est temps de prendre les mesures appropriées pour y remédier dans les meilleurs délais. En conséquence, il lui demande si elle reconnaît la nécessité d'instaurer une prime spéciale de sujétion pour inciter les infirmières à occuper les nombreux postes à pourvoir en gériatrie.

Enseignement secondaire (enseignement technologique).

13882. — 24 mars 1979. — M. Gérard Bordu demande à M. le ministre de l'éducation s'il a réellement envisagé toutes les conséquences des propositions faites sur l'option technologique des élèves en fin de cinquième des C.E.S. Il estime que ces mesures, si elles étaient appliquées, conduiraient vers un nouveau pas en faveur de la privatisation de la formation professionnelle. Il lui demande si cette orientation en fin de cinquième des C.E.S. n'est pas conforme à la formation dite de « l'alternance ». En tout état de cause, il souhaite savoir s'il a prévu la création des postes techniques correspondants et le coût que l'application des mesures en fin de cinquième, entraînerait pour les communes. Enfin il lui demande ce qu'il a prévu pour développer la formation dans les L.E.P., à la fois par de nouvelles capacités d'accueil et par l'octroi de moyens nouveaux.

Entreprises (activités et emploi).

13883. — 24 mars 1979. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de l'industrie qu'au soir du lundi 26 février 1979, une bande de nervis, protégés par d'importantes forces de police, ont démenagé le stock et le matériel de l'entreprise S. C. O. à Montreuil (Seine-Saint-Denis), occupée par les travailleurs défendant, avec leur emploi, leur outil de travail. Ces démenageurs d'un style particulier ont agressé les travailleurs présents. L'un d'entre eux a dû être transporté à l'hôpital. Ils ont détruit du matériel, dégradé les locaux, arraché les fils du téléphone. Au-delà de ces actes de violence révoltants, ce démenagement vient en contradiction avec les assurances données dans la réponse à une précédente question écrite de M. Odru (n° 3079, insertion au Journal officiel du 14 juin 1978) adressée à M. le ministre de l'industrie. Celui-ci affirmait notamment que la mise en gérance de S. C. O. sous la dépendance du groupe Revillon

étant « ... de nature à consolider la situation de S. C. O. ». Des représentants au plus haut niveau du ministère de l'intérieur ont également assuré les travailleurs de cette entreprise de l'intérêt que portait le Gouvernement à sa reprise d'activité. Or, la liquidation de S. C. O. s'est déroulée sous la direction de M. Romain Zaleski, haut fonctionnaire du ministère de l'Industrie mis en disponibilité pour prêter son concours au groupe Revillon. M. Romain Zaleski, a conduit personnellement la bande de nervia qui a agressé les travailleurs et démenagé d'entreprise. La disparition de S. C. O., dont le Gouvernement porte la lourde responsabilité, est un coup très dur contre l'industrie française du pesage dont cette entreprise était une des sociétés de pointe, grâce au savoir-faire de ses travailleurs, à une production de qualité et à une clientèle fidèle et nombreuse. Cette liquidation fait la place au groupe ouest-allemand Bizerba qui s'installe en France et qui convoite l'intéressant marché du pesage. Ce mauvais coup s'inscrit donc dans la ligne politique du déclin de notre industrie, qui a déjà entraîné la liquidation de la machine-outil, porté de graves atteintes à l'industrie navale et qui casse aujourd'hui la sidérurgie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'industrie française du pesage face au groupe ouest-allemand Bizerba, et permettre la reprise négociée de l'activité industrielle et commerciale de S. C. O.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires).

13884. — 24 mars 1979. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de l'éducation que l'enveloppe 1979 des subventions aux constructions scolaires du premier degré pour la Seine-Saint-Denis est en diminution de 100 p. 100 par rapport à celle de 1978 et ne représente que 35 p. 100 de celle de 1976. Une telle enveloppe ne permettra de financer que 50 classes sur 150 reconnues nécessaires par l'inspection académique elle-même. Les critères et les procédures qui ont déterminé les priorités ont encore une fois écarté les conseillers généraux, les maires et les usagers de l'éducation nationale. Sollicite du conseil général de Seine-Saint-Denis, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour démocratiser les procédures d'élaboration de la carte scolaire et porter la dotation, pour ce département, à 12 millions afin de pouvoir financer en 1979 la construction de 150 classes.

Enseignement secondaire (enseignants).

13885. — 24 mars 1979. — M. Jack Ralite demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer pour 1978-1979 le nombre de postes budgétaires d'adjoints d'enseignement qui existent dans les collèges, d'une part, dans les lycées, d'autre part. Il lui demande de lui indiquer en outre le nombre d'adjoints d'enseignement titulaires ou stagiaires en fonctions dans les lycées ou collèges en 1978-1979. Enfin il lui indique qu'il conviendrait de hâter la parution de la circulaire annuelle d'appel aux candidatures d'A. E. stagiaires pour 1979-1980 de façon à ce que les procédures puissent se dérouler dans des conditions normales et exprime le souhait de connaître la date de la publication d'un texte attendu par plus de 15 000 candidats.

Habitations à loyer modéré (étrangers).

13887. — 24 mars 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le refus opposé par les offices H. L. M. départementaux et municipaux d'accueillir des familles étrangères dans les groupes de logements qu'ils gèrent. A l'heure où le Gouvernement préconise son intérêt en faveur des immigrés et se félicite d'avoir réglé l'essentiel de leurs problèmes, nous ne pouvons que constater la divergence entre ces déclarations et la réalité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin au scandale que constitue le refus du droit au logement social en H. L. M. pour les immigrés et leur famille.

Agence nationale pour l'emploi (publications).

13890. — 24 mars 1979. — M. Jacques Jouva interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la publication par l'A.N.P.E. de Limoges d'une revue périodique « La Bourse de l'Emploi » qui couvre les départements de la Haute-Vienne et de la Vienne. Ce périodique diffuse des demandes d'emplois auprès des chefs d'entreprises. Chaque parution comprend un nombre minimum de demandes d'emplois rédigées sur le style de petites annonces sans mention de salaire et avec référence aux numéros d'identification A.N.P.E. Il lui demande : qui détermine et sur quels critères les demandes d'emplois figurant sur la brochure ;

si tous les employeurs, quelle que soit leur importance, sont destinataires de cette revue ; à qui va le bénéfice de l'opération commerciale (cinq pages de demandes d'emplois pour onze pages de publicité) ; pour éviter des inégalités graves à l'égard des travailleurs, le maintien du caractère public du placement par une publicité sous la responsabilité exclusive du ministère du travail des demandes et des offres d'emplois et sous réserve de l'autorisation des intéressés.

Licenciement (procédure).

13891. — 24 mars 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles l'entreprise Chauvin et Arnoux dans le 18^e arrondissement a licencié environ quatre-vingts membres du personnel dans des conditions illégales, dans le même temps qu'elle supprimait par divers moyens une centaine d'emplois. Au mépris le plus total de la législation du travail, la direction a mis à la porte de l'entreprise sans préavis ni justification, des travailleurs dont la plupart avaient plusieurs années d'ancienneté. Il est impensable que l'inspection du travail ait pu autoriser un nombre aussi important de licenciements dans des conditions aussi illégales. Il lui demande de bien vouloir intervenir immédiatement pour que soient sauvegardés les droits des travailleurs licenciés et que des mesures soient prises contre la direction responsable d'un tel scandale.

Transports routiers (réglementation).

13895. — 24 mars 1979. — M. Gérard Longuet signale à M. le ministre de l'intérieur les tracasseries que les services de police ou de gendarmerie imposent à M. X..., entrepreneur en électricité. Lors de leurs déplacements, les monteuses de sa petite entreprise se voient régulièrement réclamer le « livret individuel de contrôle pour les membres d'équipage de transports routiers ». Er vue de se mettre en règle avec les injonctions de la force publique et les directives ministérielles, M. X... a donc acheté le livret en question. Quelle ne fut sa surprise de constater que l'obligation imposée s'appliquait soit à des véhicules affectés à du personnel à horaire fixe soit au personnel roulant des entreprises de transport, et ne correspondait nullement à l'activité de son entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sur quel texte se basent les forces de l'ordre et s'il n'estime pas plus conforme au rôle de ces dernières le maintien de la sécurité des citoyens au lieu de la poursuite de agents économiques de notre pays à partir d'une interprétation abusive du magma des textes administratifs.

Textiles (industrie).

13898. — 24 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie quel sens il y a lieu d'attribuer au protocole d'accord qui vient d'être signé entre les professionnels du textile et de l'habillement et le Gouvernement en vue de rétablir une situation normale sur le marché français pour ces industries vitales que sont le textile et l'habillement. Pourrait-il préciser quels sont les engagements pris par les producteurs et les distributeurs. Pourrait-il indiquer si des aides financières seront consenties à certaines branches pour leur permettre une reprise d'activité dans un cadre assaini. Peut-il enfin préciser le rôle du comité Interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile.

Sécurité sociale (généralisation).

13899. — 24 mars 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si les décrets prévus par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale ont été publiés et, dans la négative, les formalités que doivent remplir ceux qui sont appelés à en bénéficier pour assurer leurs droits et éventuellement toucher les allocations.

Ministère de l'éducation (personnel).

13901. — 24 mars 1979. — M. André Chandernagor demande à M. le ministre de l'éducation s'il entend donner une suite favorable à la demande des inspecteurs pédagogiques régionaux de l'académie de Limoges, qui souhaitent, comme tous leurs collègues des autres académies, pouvoir accéder à l'échelle lettre B, et s'il compte faire bénéficier ces personnels des avantages dont jouissent les inspecteurs d'académie en résidence départementale.

Prestations familiales (caisses d'allocations familiales).

13907. — 24 mars 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation créée par la suppression progressive des agents payeurs des allocations familiales. Ainsi pour la caisse de la région parisienne alors qu'il y avait 360 agents payeurs en 1970, il n'en reste plus que 58 à ce jour et ce service est prévu d'être supprimé en janvier 1980. Ces mesures sont dictées selon la direction en fonction de deux éléments : un rapport de la Cour des comptes de 1973 estimant que le mode de paiement par agents payeurs était coûteux et, d'autre part, les dangers d'agression. Or, ces arguments ne peuvent être retenus. En effet, le travail de paiement fait par les agents payeurs est transféré aux employés des P. T. T. qui n'ont pas la même sécurité pour les transports de fonds que les agents payeurs qui sont accompagnés par des agents du service de surveillance. Depuis la création de ce service en 1947, aucun agent payeur accompagné d'un surveillant n'a fait l'objet d'une agression. Par ailleurs, le travail de l'agent payeur n'a jamais consisté seulement à apporter les allocations à la famille, il remplit un rôle important d'agent de liaison avec la caisse et de conseiller de la famille. La création du service d'agents de coordination ne peut remplacer réellement le rôle joué par les agents payeurs auprès des familles. Enfin, il attire son attention sur le fait que s'il y a eu incitation afin que les allocataires fassent verser le montant de leurs prestations par virement bancaire ou postal, il n'y a plus dans ces cas de possibilités de garantir la règle qui fait que ces prestations sont incesibles et insaisissables. Alors que les mesures actuelles visent à supprimer le service des agents payeurs, supprimant des emplois aux caisses d'allocations familiales, il lui demande s'il n'entend pas répondre favorablement à l'intérêt des familles concernées, des caisses d'allocations familiales, du personnel concerné, des postiers (qui ont eu 2 433 543 mandats toutes prestations et 677 469 mandats du fonds national d'aide au logement pour la région parisienne en une année) en rétablissant le paiement par agents payeurs avec agents de surveillance pour toutes les personnes qui souhaitent être réglées de la sorte.

Département. "outre-mer (Guyane: emploi).

13908. — 24 mars 1979. — M. Maxime Kalinsky demande à M. le ministre du travail et de la participation comment peut s'expliquer les conditions d'embauche de personnel local pour le centre spatial guyanais dépendant du C. N. E. S. En effet, toute demande d'emploi doit être adressée à des sociétés privées (S. O. D. E. X. H. O., S. O. D. I. T. E. G., C. O. M. S. I. P., S. O. C. A. L. T. R. A., E. R. A., etc.) qui ont leur siège à Paris et qui sont des sociétés de prestation de personnel. Si des explications peuvent être données pour l'embauche de personnel métropolitain spécialisé qui ne va travailler que pour un temps limité au C. S. G., rien ne semble justifier cette procédure pour l'embauche du personnel guyanais dans les multiples services du centre. Ceci, d'autant plus qu'il y a un service du personnel au centre et une annexe du ministère du travail à Kourou qui ne fait que conseiller de s'adresser à ces sociétés d'intérim. Il est certain que ces sociétés privées ne doivent pas manquer de majorer lourdement les salaires payés à leur profit et au détriment du CNES.

Enseignement secondaire (établissements).

13910. — 24 mars 1979. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de graves difficultés où se trouverait conduit le lycée Emmanuel-Mounier de Chatenay-Malabry, si les suppressions de postes d'enseignants prévues pour la rentrée 1979 devaient être maintenues. Il s'agit de deux postes d'enseignants (mathématiques et physiques) et le transfert d'un poste d'éducation physique, correspondant au projet de suppression d'une des deux classes de terminale C. Une telle décision serait d'autant moins justifiée que 120 élèves sont actuellement en seconde C et que 395 élèves sont prévus à la prochaine rentrée. Il attire également son attention sur les conséquences qu'aurait la suppression du poste de projectionniste et de reprographie qui remettrait en cause les expériences pédagogiques dont l'établissement a la vocation. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre favorablement aux revendications que formulent les enseignants, les parents d'élèves concernant : 1° l'ouverture d'une onzième seconde pour accueillir les 395 élèves prévus à la prochaine rentrée ; 2° la réouverture de la classe de première C fermée à la rentrée 1978 ; 3° le maintien des deux terminales C ; 4° le maintien du poste de projectionniste et de reprographie.

S. N. C. F. (personnel).

13911. — 24 mars 1979. — M. Roger Gouhier signale à M. le ministre des transports que la direction de la S. N. C. F. vient une nouvelle fois de procéder à l'embauche d'un cadre de haut niveau issu du secteur privé. Cette décision a été prise contre l'avis des organisations syndicales de cheminots qui ont unanimement protesté. Elle a été prise sans aucune consultation du personnel à quelque niveau qu'il soit. En particulier, aucun cadre supérieur de la S. N. C. F. susceptible de remplir cette fonction n'a été pressenti par la direction. Ce cadre, le jour même de son arrivée, alors qu'il n'a aucune expérience d'une entreprise telle que la S. N. C. F., s'est vu confier la responsabilité d'un secteur important d'activité, à savoir la division Clientèle et publicité de la S. N. C. F. A ce titre, il s'est vu confier la gestion d'un budget publicitaire d'environ 3 milliards d'anciens francs alors même que ses activités antérieures l'ont amené à entretenir des liens étroits avec les fournisseurs auprès de qui il aura directement à traiter. Par ailleurs, il a d'entrée pris en main la poursuite de la restructuration du secteur qui lui est confié, restructuration qui se traduit par une réduction massive du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser à la S. N. C. F. des embauches faites en dehors des règles statutaires et qui portent atteinte aux intérêts des cheminots de tout grade et pour que l'activité commerciale et publicitaire de la S. N. C. F. soit réellement élaborée en tenant compte des avis du personnel compétent de la S. N. C. F.

Syndicats professionnels (formation professionnelle).

13914. — 24 mars 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation que lors des discussions sur la formation professionnelle des jeunes et de la formation professionnelle continue, les centrales syndicales ouvrières ont été exclues de ces discussions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette mise à l'écart de ces organisations syndicales dont les représentants qualifiés siègent par ailleurs dans des organismes de formation professionnelle.

Chômage (indemnisation) (allocation spéciale).

13915. — 24 mars 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les mesures de licenciement collectif prises dans le textile. Les articles L. 351-5 et L. 351-6-2. Ils indiquent que des prolongations de caractère collectif peuvent être accordées par convention nationale pour le maintien des droits à l'indemnité de chômage au taux de 90 p. 100 du salaire. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander au C. N. P. F. que ce système d'indemnisation soit accordé sans dégressivité pendant une année aux travailleurs du textile.

Urbanisme (réglementation).

13916. — 24 mars 1979. — M. Henri Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur une atteinte grave à la qualité de la vie dont a à souffrir un couple domicilié à Saint-Dizier. Celui-ci subit, en effet, la présence à sa porte d'un garage édifié pour des voisins qui les prive de visibilité, de lumière et d'air. Il s'agit pour les époux d'une nuisance permanente, qui compromet gravement la tranquillité à laquelle ils ont droit. Bien qu'un jugement du tribunal de grande instance de Chaumont rendu le 9 janvier 1975 ait déboulé les époux de l'action qu'ils avaient engagée, le préjudice dont ils souffrent n'est pas à démontrer et appelle une solution. Le garage construit à l'alignement de la rue Lalande est d'ailleurs en situation irrégulière par rapport au plan d'occupation des sols du 22 février 1955 seul opposable aux époux. Le plan directeur d'urbanisme prévoyant la possibilité de construction à l'alignement n'a pas été approuvé par la direction départementale de l'équipement du département de la Haute-Marne et n'est donc pas opposable aux propriétaires riverains. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette affaire afin qu'une solution soit trouvée à cette nuisance.

Police (interventions).

13917. — 24 mars 1979. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants : lundi 26 février, vers 20 h 45, une trentaine d'individus, envoyés par la direction du groupe Revillon, ont agressé les travailleurs de l'entreprise S. C. O. à Montreuil (Seine-Saint-Denis) ; protégés par d'importantes forces de

police, ils ont démenagé le matériel et le stock de cette entreprise, occupée par les travailleurs refusant d'être licenciés et défendant ainsi leur droit au travail. Précédant à des dégradations de locaux et de matériel, arrachant les fils du téléphone, bousculant et molestant les travailleurs de S. C. O. qui se trouvaient sur place, ces hommes ont pu opérer impunément alors que les forces de police quadrillaient le quartier et barraient les rues pour interdire à quiconque d'approcher l'entreprise. Un travailleur handicapé a été frappé et a dû être transporté par le S. A. M. U. à l'hôpital de Montreuil. Parmi ces démenageurs d'un style particulier se trouvait un certain M. Romain Zaleski, haut fonctionnaire, mis en disponibilité par le ministère de l'Industrie pour prêter son concours au groupe Revillon. Se trouvaient également sur place des hommes en blouson de cuir et pantalon de jean, le revolver pendant ostensiblement sur la fesse. Il lui demande qui sont ces hommes en civil et armés qui menaçaient les travailleurs en présence des forces de police. Il se fait l'interprète de l'émotion et de l'indignation des travailleurs, de la population et des élus de Montreuil qui, le lendemain, à l'appel de la C. G. T. et du parti communiste français, ont manifesté nombreux dans les rues de la ville pour exprimer leur solidarité aux travailleurs agresseurs de S. C. O. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits, aussi scandaleux, ne se reproduisent plus, car la police a protégé, ce soir-là, une bande d'hommes armés qui se sont comportés en véritables nervis contre d'innocents travailleurs défendant pacifiquement le pain de leurs femmes et de leurs enfants.

Entreprises activité et emploi.

13920. — 24 mars 1979. — M. Andre Lajoinie attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les licenciements de soixante-dix-sept travailleurs à l'imprimerie Mont-Louis dépendante de la société nationale des entreprises de presse. Il lui rappelle que ces licenciements, qui s'ajoutent à de précédentes réductions d'effectifs, se font alors qu'un nombre croissant de publications françaises sont imprimées à l'étranger. Une telle évolution ne pouvant que s'accroître avec l'entrée de trois nouveaux pays dans le Marché commun du fait de l'existence dans ces pays de salaires très inférieurs et de conditions de protection sociale arriérées. Il lui demande que des mesures soient prises pour accorder la priorité aux entreprises françaises, et notamment à celles affiliées à la S. N. E. P. pour les travaux qui partent à l'étranger ainsi que des commandes passées par l'Etat. Cela permettrait d'assurer le plein emploi aux travailleurs de notre pays et particulièrement à ceux de l'imprimerie Mont-Louis de Clermont-Ferrand pour laquelle les licenciements doivent être refusés par les services du ministère du travail.

Accidents du travail et maladies professionnelles (rapport du médecin conseil).

13921. — 24 mars 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la préoccupation de nombreux malades du travail. Un changement récent des règlements permet, après un accident du travail, d'obtenir communication du rapport du médecin conseil. Mais cette communication doit être demandée dans un délai maximum de dix jours. Ne serait-il pas possible de permettre que cette demande puisse être formulée dans un délai d'un mois, notamment pour permettre aux intéressés de pouvoir juger sur le fond et dans de meilleures conditions de l'opportunité d'un recours ou d'un appel des décisions prises.

Commerçants-artisans (épouses).

13924. — 24 mars 1979. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la situation des femmes de commerçants ou d'artisans qui collaborent avec leur mari. Si celui-ci décède, le compte chèque postal ou le compte bancaire du mari décédé est bloqué et la veuve en attendant la liquidation de la succession ne peut s'en servir. Cette situation pose des problèmes délicats. S'agissant en particulier des versements à l'U. R. S. S. A. F. pour les cotisations d'assurances sociales ou d'allocations familiales la veuve ne peut effectuer le règlement et se voit imposer une majoration comme pénalité de retard. Cette pénalisation est d'autant plus regrettable qu'elle ne peut, même si le compte est très largement approvisionné effectuer les versements nécessaires. Le problème est d'ailleurs le même en matière fiscale. Il lui demande de bien vouloir mettre en place avec ses collègues des départements ministériels intéressés une solution permettant de résoudre les problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Enseignement (établissements).

13926. — 24 mars 1979. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'éducation que la circulaire du 14 mars 1973 réglemente l'utilisation des locaux scolaires et des installations sportives qui y sont rattachées en dehors des heures de classes ou pendant les congés. Ce texte distingue les activités organisées par l'établissement scolaire et celles qui sont organisées à la demande d'organismes extérieurs. Les premières ne sont soumises à aucune procédure particulière autre que l'accord préalable du chef d'établissement, et les organisateurs bénéficient de la gratuité. Les secondes sont soumises à de multiples obligations et s'exercent sous la responsabilité du chef d'établissement, notamment dans le domaine de la sécurité. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de simplifier et de favoriser l'utilisation des locaux scolaires, pendant les périodes de vacances, par les collectivités locales qui, par ailleurs, contribuent largement au financement de la construction et de l'entretien desdits locaux.

Régimes matrimoniaux (communauté).

13927. — 24 mars 1979. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de la justice quelles mesures législatives il compte proposer au Parlement pour régler le cas général des époux mariés sous le régime de la communauté quand l'un des conjoints ayant quitté le domicile conjugal y revient de très nombreuses années après plus de quinze ans, alors même qu'un jugement de divorce a été prononcé l'année suivant son départ du domicile, et qu'il demande un conjoint, resté pour élever les enfants, la vente d'un pavillon ou de biens de la communauté, payés par le seul conjoint resté au foyer et assumant l'éducation des enfants tout au long de ces années d'absence.

Assurances vieillesse (professions industrielles et commerciales).

13928. — 24 mars 1979. — M. Jean Falala rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 a complété l'article L.332 du code de la sécurité sociale par une disposition prévoyant que la pension de vieillesse est également calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit des femmes assurées justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, et dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans lorsque cette pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 1979. Les dispositions en cause ne s'appliquent donc qu'aux salariés du régime général ou aux salariés du régime agricole. Il lui expose à cet égard la situation d'une femme actuellement âgée de soixante ans et qui a cotisé pendant vingt-sept ans et demi au régime général de sécurité sociale et pendant dix-sept ans au régime des commerçants. L'intéressée, malgré une affiliation aux deux régimes qui dépasse quarante-quatre ans, ne peut prétendre aux dispositions de la loi du 12 juillet 1977, ce qui est regrettable. Il lui demande donc de bien vouloir envisager des dispositions tendant à compléter la loi précitée de telle sorte que ses dispositions s'appliquent à tous les régimes vieillesse de protection sociale.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : transports aériens).

13930. — 24 mars 1979. — M. Olivier Guichard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des ex-contractuels de l'aviation civile pour le temps d'activité qu'ils ont exercée au sein de l'organisation commune des régions sahariennes (O. C. R. S.). Il lui rappelle que ces personnels, auparavant recrutés pour la plupart par le Gouvernement général de l'Algérie, se trouvaient en poste sur les aérodromes sahariens lors de l'installation de l'O. C. R. S. Un nouveau contrat leur a été proposé au titre de cette organisation, ou plus exactement imposé, car de celle-ci dépendait le maintien de leur emploi. A l'issue de la dissolution de l'O. C. R. S., ils ont été pris en charge par l'O. G. S. A. et réintégrés en métropole à compter du 1^{er} juillet 1965. En 1972, la quasi-totalité de ces personnels ont été titularisés officiers contrôleurs de la circulation aérienne ou électroniciens de la sécurité aéronautique, à la suite d'un concours professionnel spécial interne. Toutefois, la validation de leurs services se trouve amputée de la période d'activité exercée au titre de l'O. C. R. S., c'est-à-dire du 1^{er} octobre 1958 au 30 juin 1962, du fait que l'O. C. R. S. est considérée, par l'administration, comme ayant été un organisme privé. Cette restriction a pour conséquence de ne pas permettre à de nombreux personnels ayant été en poste à l'O. C. R. S. de justifier d'un maximum d'an-

nultés, car le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne étant classé en service actif l'âge de départ à la retraite est fixé à cinquante-cinq ans. La position prise se comprend d'autant plus difficilement que les services des personnels ayant été affectés sur des aérodromes des départements algériens, hors Sahara, ont été intégralement reconnus. Il lui demande en conséquence qu'une décision placée sous le signe de la logique et de l'équité soit prise, permettant la validation des services effectués au titre de l'O. C. R. S.

Diplômes (certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle).

13931. — 24 mars 1979. — M. Olivier Guichard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle n'est jusqu'à présent pas reconnu et que les titulaires de ce diplôme ne peuvent en conséquence prétendre à l'emploi dont il implique l'exercice comme à la rémunération qui devrait en découler. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à cette reconnaissance, laquelle semble pourtant être de droit, et souhaite que des mesures soient prises dans les meilleurs délais possibles afin que cesse cette regrettable omission.

Charbonnages de France (établissements).

13934. — 24 mars 1979. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la décision prise par la direction des houillères de fermer les ateliers centraux d'Aniche, en motivant cette mesure par la diminution des travaux internes résultant de la fermeture des puits de charbon dans le secteur Nord-Pas-de-Calais. Il lui rappelle que la direction des houillères a créé en 1974, dans le but de s'étendre vers des travaux extérieurs, une filiale, dénommée Générale de mécanique thermique (G. M. T.), qui permettait d'employer trois cent cinquante salariés, hors statut du mineur, pour l'ensemble des quatre ateliers d'Aniche. Ceux-ci regroupent plusieurs sections : machines-outils, chaudronnerie, ajustage, électricité, menuiserie. Des investissements importants ont été faits depuis quatre ans dans ces ateliers qui occupent actuellement deux cent cinquante salariés. La décision de fermeture a provoqué une légitime émotion dans la zone d'Aniche-Somain, déjà très touchée par les suppressions d'emplois (verreries, puits de mines). Il est certain que, si elle devait être confirmée, la suppression de l'activité de la G. M. T. serait durement ressentie, du fait des licenciements qu'elle entraînerait. C'est pourquoi il lui demande qu'avant toute mise en œuvre d'une mesure de fermeture des ateliers centraux d'Aniche des études soient menées afin de déterminer les possibilités de la poursuite des activités de ceux-ci, études qui pourraient être utilement confiées à une commission extérieure aux houillères. Il souhaite que tout soit tenté afin de conserver aux salariés concernés leur outil de travail.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : militaires).

13937. — 24 mars 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article 3 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a ajouté à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite un paragraphe 1) prévoyant l'attribution d'une bonification du cinquième du temps de service accompli, dans la limite de cinq annuités, à tous les militaires à condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité. Il lui fait observer que certains militaires atteints par la limite d'âge de leur grade ont été mis à la retraite avant la mise en œuvre de ces dispositions et n'ont donc pu en bénéficier. Il lui signale, notamment, le cas d'un sous-officier à qui il a manqué neuf jours pour parvenir à vingt-cinq ans de services effectifs et qui n'a pu, naturellement, être admis à continuer à servir pendant ce court laps de temps pour lui permettre de bénéficier d'une pension de retraite basée sur cette durée du service. Il lui demande si des mesures ne pourraient être exceptionnellement envisagées au bénéfice des anciens militaires se trouvant dans une telle situation afin de leur permettre de prétendre aux bonifications prévues par l'article L. 12, 1), du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce qui apporterait une juste réparation aux conditions discriminatoires dans lesquelles a été déterminée leur pension de retraite.

Politique extérieure (Iran).

13939. — 24 mars 1979. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les interventions officielles de la France pour les droits de l'homme, qu'elles soient faites en faveur des gouvernés comme des gouvernants. Il estime

que ces interventions auraient sans doute plus de poids si elles n'étaient considérées comme sujettes à discriminations en fonction de telle ou telle arrière-pensée immédiate ou à moyen terme. A cet égard, après l'opportune intervention du Président de la République auprès du Gouvernement pakistanais en faveur de M. Ali Bhutto, action qui, au demeurant, se situe dans le droit fil de la tradition française de liberté et de tolérance, il lui demande s'il ne serait pas juste que les plus hautes autorités de l'Etat usent de leur influence auprès des gouvernements concernés pour obtenir le respect de la dignité humaine, en particulier en Iran pour M.M. Chahpour Bakhtiar (si toutefois ce dernier se trouve toujours sur le territoire iranien) et Hoveyda.

Energie (agence pour les économies d'énergie).

13940. — 24 mars 1979. — M. Hector Rolland rappelle à M. le ministre de l'industrie que l'agence pour les économies d'énergie a été créée par le décret du 29 novembre 1974 sous la forme d'un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placée sous la tutelle du ministre de l'industrie. Les missions principales de l'agence sont de : constituer la cellule administrative de réflexion et de synthèse préparant l'ensemble de la politique gouvernementale dans le domaine des économies d'énergie ; promouvoir les procédés, matériels ou produits, permettant d'économiser l'énergie et les diverses formes d'énergie nouvelle ; diffuser des informations sur les économies d'énergie et conseiller les utilisateurs. Elle a été transformée en établissement public à caractère industriel et commercial par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fournitures et d'exploitation de chauffage et relative aux économies d'énergie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter les textes applicables à l'agence pour les économies d'énergie pour que celle-ci soit pourvue de la personnalité juridique et puisse à ce titre engager des poursuites en matière d'infractions volontaires aux dispositions de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. En effet, actuellement ce texte reste peu appliqué car, rares sont les copropriétaires d'immeubles collectifs, concernés par cette loi qui acceptent de se porter partie civile pour mettre fin à la violation de ses dispositions.

Habitat ancien (rénovation et restauration).

13941. — 24 mars 1979. — M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de la région Nord-Pas-de-Calais. Il apparaît en effet que si cette région ne connaît pas globalement de pénurie de logements puisqu'il y a un logement pour trois habitants, elle reste très attachée au logement individuel puisqu'il n'y a que 21 p. 100 des habitants en immeubles collectifs. Mais il apparaît que les logements sont souvent dans une situation inférieure à la normale et que la rénovation de ces logements serait une grande chance pour l'industrie du bâtiment qui emploie dans cette région 14 p. 100 des actifs et représente 33 p. 100 de l'activité du bâtiment. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager pour la région Nord-Pas-de-Calais, des mesures décisives susceptibles de relancer par la rénovation, l'industrie du bâtiment.

Sécurité sociale (généralisation).

13942. — 24 mars 1979. — M. Louis Donnadieu demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle ne pourrait pas combler une lacune qui, si elle est limitée, n'en est pas moins une cause de drames très graves : les femmes devenant brusquement chefs de famille (veuves et femmes divorcées) alors qu'elles ont moins de cinquante-cinq ans, si elles ne travaillent pas n'ont aucune « couverture sociale ». Il serait indispensable de les considérer comme les jeunes à la recherche d'un premier emploi au minimum, ou mieux comme des chômeurs à part entière n'ayant tenu compte du travail de leur mari antérieurement à leur veuvage ou à leur séparation.

Impôt sur les sociétés (provisions).

13943. — 24 mars 1979. — M. Louis Donnadieu demande à M. le ministre du budget s'il ne peut aider la région de Castres-Mazamet qui connaît une crise particulièrement grave quant à l'emploi. Les industries de cette région, que ce soit du textile, de la mégisserie et surtout du délainage, connaissent des difficultés de plus en plus grandes pour maintenir les usines en activité. Les trésoreries

baissent peu à peu et l'emploi diminue régulièrement. Les licenciements sont onéreux ce qui est normal compte tenu des problèmes que connaissent les salariés de ces entreprises, mais cette situation en se prolongeant contribue souvent à accélérer les faillites. Il serait utile de prendre des dispositions particulières en faveur de cette région. Avant cette crise, l'agglomération de Mazamet était prospère et certaines sociétés conservent encore des réserves qu'il serait souhaitable de pouvoir utiliser pendant qu'elles existent. Les réserves pour fluctuation de cours devraient pouvoir être réinvesties dans des créations d'entreprises nouvelles. Cela serait possible si des mesures étaient prises pour exonérer de l'impôt les réserves pour fluctuation qui s'investiraient, à raison de 50 000 francs par exemple, par emploi créé dans une nouvelle industrie. De telles dispositions permettraient de créer des emplois et de réduire les difficultés dues à une mauvaise diversification industrielle.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

13944. — 24 mars 1979. — **M. Louis Donnadieu** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il a été prévu d'importantes mesures pour diminuer le chômage dans les zones particulièrement en difficulté et c'était nécessaire. Mazamet et sa région sont en difficultés particulièrement graves car le chômage y sévit depuis très longtemps. Il augmente lentement mais malheureusement régulièrement et la situation difficile des industries principales : défilage, menuiserie, textile permet de prévoir une situation encore plus grave dans l'avenir. Il lui demande si elle ne pourrait prendre des mesures spéciales pour résorber ce chômage en particulier en prenant les dispositions nécessaires pour faire bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans les travailleurs manuels qui ont un emploi pénible dans les entreprises en difficulté.

Médecine (médecine naturelle).

13947. — 24 mars 1979. — **M. Arnaud Leparcq** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème que constitue en France la non-reconnaissance par les pouvoirs publics des thérapies et méthodes de traitement naturelles qui ont su donner la preuve de leur efficacité dans de nombreux pays tels qu'en R.F.A., Angleterre, Hollande, Belgique, Suisse... où elles bénéficient d'une législation libérale. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas utile d'harmoniser notre législation avec celles des autres pays de la Communauté.

Pompes funèbres (statistiques) (cimetières et sépultures).

13954. — 24 mars 1979. — **M. Georges Lemoine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître l'état statistique, pour l'année 1977, des inhumations et crémations ; l'administration peut-elle faire connaître les proportions respectives d'inhumations en pleine terre et en caveau ; quelle action le Gouvernement entend-il mener afin de favoriser la crémation dans notre pays ; quelles facilités le Gouvernement entend-il donner aux communes afin de créer des jardins du souvenir et columbariums.

Pharmacie (préparateur en pharmacie).

13956. — 24 mars 1979. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation faite aux préparateurs en pharmacie qui ont exercé leur profession sans obtenir la qualification professionnelle qui leur est actuellement demandée en application de la loi. Il lui demande si elle n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi qui envisagerait d'assimiler la pratique pendant un temps à l'acquisition et à l'assimilation de connaissances qu'atteste en principe un examen.

Femmes (chefs de famille).

13958. — 24 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Emploi féminin)** sur la situation dans laquelle se trouvent certaines mères de famille qui se consacraient aux besoins du ménage, à l'entretien et à l'éducation des enfants, devenues veuves avant l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande les avantages divers dont ces veuves peuvent bénéficier pour continuer à élever leurs enfants en dehors du capital décès et des allocations familiales.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créanciers).

13964. — 24 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème du remboursement de créance aux petites et moyennes entreprises en cas de dépôt de bilan d'un débiteur. En effet, une petite entreprise ayant dûment effectué les travaux qui lui ont été commandés par une entreprise qui dépose ultérieurement son bilan ne peut en aucun cas prétendre au remboursement de sa créance si elle ne figure pas dans les créanciers prioritaires. Cet état de fait est profondément injuste car les victimes en sont principalement de petits artisans dont l'entreprise a une trésorerie faible. Il est d'autant plus grave que le non-remboursement de la créance entraîne toujours une gêne considérable dans la gestion de l'entreprise et qu'il peut conduire à une cessation d'activité. Ces situations préoccupantes risquent de se développer dans le contexte économique actuel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger ces chefs d'entreprise qui contribuent à développer une politique de l'emploi en créant des entreprises et qui sont injustement frappés par le manquement d'un débiteur.

Garages (réparation).

13965. — 24 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'urgence de convoquer la commission nationale de conciliation pour le secteur de la réparation automobile. Conscient de la nécessité de revaloriser les métiers de la réparation automobile, le Gouvernement a accordé pour 1978 une augmentation des taux de facturation de la main-d'œuvre d'atelier de 17 à 22 p. 100. Dans ce pourcentage, 1,50 franc de l'heure était consacré à la revalorisation du travail manuel. Ces décisions visaient l'objet d'un accord national, conclu le 6 juillet 1978 avec le patronat de la profession. L'accord prévoyait, à l'article 3, des négociations entre les parties signataires pour « vérifier, au niveau des entreprises, si le pouvoir d'achat des travailleurs a été, effectivement, augmenté sur l'année de l'incidence des mesures décidées par les pouvoirs publics en faveur de cette catégorie de personnel ». Or, les représentants du patronat refusent de faire des propositions pour appliquer cet accord. L'attitude du patronat des garages est inacceptable puisqu'elle viole les engagements pris le 6 juillet 1978 mais de plus elle est très mal ressentie par les organisations syndicales qui y voient un véritable détournement de fonds au détriment des salariés de la profession mais aussi des consommateurs. En effet, si une partie des entreprises a bien augmenté ses taux de facturation en 1978 de 17 à 22 p. 100, dont 1,50 franc au titre du travail manuel, il semble bien que beaucoup d'entre elles n'aient pas répercuté sur les salaires ouvriers cette augmentation. Cette attitude patronale est regrettable car elle entraîne des conflits au sein des entreprises et elle détourne la volonté des pouvoirs publics qui ont voulu revaloriser les professions manuelles. Il lui demande quelle mesure il envisage pour garantir, effectivement, l'application de la majoration des taux de facturation au profit des travailleurs manuels auxquels elle est destinée.

Sécurité sociale (étudiants).

13966. — 24 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le régime de sécurité sociale des étudiants de l'Institut de la formation de la profession du bâtiment de Grenoble. Les étudiants de cet institut ne sont pas bacheliers et ont généralement plus de vingt ans. Ils se voient, de ce fait, refuser le régime de sécurité sociale « étudiant ». Cette situation est grave pour des jeunes dont les ressources sont extrêmement réduites, voire inexistantes. Ils sont alors obligés de contracter une assurance volontaire. Or, l'Institut de la formation de la profession du bâtiment est une ancienne école d'art et, en vertu de l'arrêté interministériel du 19 octobre 1977, les élèves des écoles des arts, nationales et municipales, bénéficient du régime de sécurité sociale « étudiant » à condition qu'ils aient effectué une année en classe terminale ou qu'ils aient passé la période probatoire, c'est-à-dire un an dans l'école d'art. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les clauses de l'arrêté interministériel du 19 octobre 1977 s'appliquent aux étudiants de l'Institut de la formation de la profession du bâtiment, ces étudiants formés pour être de futurs collaborateurs d'architecte, méritant les mêmes garanties sociales que les autres étudiants.

Pêche maritime (marins-pêcheurs).

13967. — 24 mars 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de la pêche maritime. Les marins-pêcheurs connaissent en effet des difficultés croissantes dans l'exercice de leur métier, en raison des nouveaux quotas de

prises, de la nouvelle délimitation des eaux territoriales par les pays nordiques de l'inégalité de leurs prix de revient avec ceux de certains de leurs concurrents européens. Il lui demande quelles mesures il envisage pour rendre la pêche française concurrentielle, notamment en améliorant l'accès des navires français aux lieux de pêche, en harmonisant au niveau européen les différents régimes sociaux des marins-pêcheurs et en exerçant un contrôle plus rigoureux des aides nationales.

Aménagement du territoire (primes de développement régional).

13969. — 24 mars 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités d'attribution des primes de développement régional. Il appuie, à la lecture des statistiques que les principales régions bénéficiaires de ces primes industrielles sont : la Lorraine, la Bretagne et l'Aquitaine. Quant aux primes au secteur tertiaire, ce sont les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Midi-Pyrénées qui en ont été les principales bénéficiaires. Il lui demande les raisons pour lesquelles on ne retrouve pas au niveau des chiffres les gros efforts que le Gouvernement affirme vouloir faire et avoir fait depuis plusieurs années déjà pour le Nord-Pas-de-Calais et plus particulièrement pour le bassin minier, baptisé « zone de conversion ».

Hôpitaux (personnel).

13974. — 24 mars 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le statut des adjoints des cadres hospitaliers, option Secrétariat médical, qui n'ont pas la possibilité d'accéder à l'emploi de chef de bureau alors que le décret du 11 septembre 1972 définit un statut identique pour tous les adjoints des cadres hospitaliers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Police (personnel).

13976. — 24 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 4 de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relatif au statut spécial du personnel de police dispose que : « des indemnités exceptionnelles pourront, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année à cette fin, être alloués aux personnels de police en raison de la nature particulière de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées ». Il lui demande dans quelles conditions ont été appliquées les dispositions de l'article précité. Il lui demande de lui préciser à quel chapitre budgétaire elles figurent, ainsi que le crédit prévu à cet effet pour 1979. Il souhaiterait savoir la dénomination ; le montant, suivant les catégories de personnel ; la périodicité de paiement des indemnités en cause. Compte tenu des charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur les personnels de police, il lui demande également s'il n'estime pas équitable de compléter la rédaction de l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948 par une mesure qui fixerait le montant des indemnités prévues. Il apparaîtrait souhaitable qu'elles correspondent à un mois de salaire de base afférent à l'indice majoré attribué à chaque fonctionnaire de police. Une telle disposition introduite dans la rédaction de la loi du 28 septembre 1948 constituerait un engagement qui serait de nature à satisfaire les personnels auxquels la population doit sa sécurité.

Contrats de travail (contrats à durée déterminée).

13977. — 24 mars 1979. — **M. Jean Seiffinger** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui faire connaître la progression dans l'arrondissement de Sarreguemines des contrats à durée déterminée souscrits au cours des années 1976, 1977 et 1978. Il lui demande s'il ne conviendrait pas pour éviter d'éventuels abus d'instituer un quota par entreprise calculé sur l'effectif global de salariés.

Communauté économique européenne (accords de Lomé).

13980. — 24 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qui suit : de source officielle, il est annoncé que la convention de Lomé qui lie certains pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique à la C.E.E. sera prolongée par un nouvel accord Lomé II qui serait signé le 20 avril prochain. Or, les dispositions de ce traité interna-

tional si elles ne prennent pas en compte la situation spécifique des D.O.M., et notamment de la Réunion, considérés à juste titre comme territoire européen pour l'exécution du traité de Rome, risquent de porter un grave préjudice à nos départements ultramarins. C'est pourquoi il nous avait été indiqué par les voix les plus officielles que les parlementaires représentant les D.O.M. seraient tenus informés des nouvelles dispositions de Lomé II, afin de prévoir à temps les mesures de sauvegarde de notre économie. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement tiendra sa promesse.

Enseignement supérieur (enseignants).

13984. — 24 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des universités** si les professeurs agrégés ou certifiés titulaires d'un diplôme de docteur d'université ont présentement la possibilité d'être nommés dans l'enseignement supérieur attendu qu'ils doivent justifier d'une maîtrise ou posséder des titres jugés suffisants par l'assemblée de l'U. E. R. Eu égard à la finalité du doctorat d'université qui sanctionne comme le doctorat du troisième cycle des travaux de recherches d'un niveau très élevé, il lui demande, subsidiairement, si la possession du diplôme de docteur d'université permet à son titulaire de se prévaloir soit du titre de docteur ès lettres d'université, soit de celui de docteur ès sciences d'université dès lors que la différenciation à faire, dorénavant, entre un doctorat d'Etat et un doctorat d'université se trouve consacrée par les arrêtés du 16 avril 1974 (Journal officiel du 2 mai 1974) relatifs à l'unification des doctorats d'Etat en sciences, lettres et droit.

Aéronautique (industrie) (statistiques).

13986. — 24 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Maujean du Gasset** fait état d'informations contradictoires sur ce point demande à **M. le ministre de la défense** combien d'Airbus sont construits par mois.

Handicapés (hospitalisation).

13987. — 24 mars 1979. — **M. Robert-Félix Fabre** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser si, en application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, les admissions ou les demandes de prolongation de traitement dans les établissements de caractère spécifiquement hospitalier et participant au service public sont subordonnées à l'examen des commissions départementales de l'éducation spéciale.

Commissaires-priseurs (sociétés civiles professionnelles).

13988. — 24 mars 1979. — **M. Jacques Marette** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les commissaires-priseurs ne sont pas assujettis à la cotisation au F.N.G.S. (fonds national de garantie des salaires), en vertu des dispositions de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973, comme exerçant, à titre personnel, une activité n'entraînant pas l'inscription au registre du commerce. Or le groupement régional des A.S.S.E.D.I.C. de la région parisienne entend désormais assujettir à ce versement les commissaires-priseurs qui, se prévalant des dispositions légales, se sont regroupés en sociétés civiles professionnelles. Ce groupement n'a aucun effet sur les caractéristiques de l'activité non commerciale des commissaires-priseurs et, de ce fait, les prétentions du G.A.R.P. paraissent sans fondement. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette affaire.

Tabac (S.E.I.T.A.).

13990. — 24 mars 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de fermeture à terme de plusieurs usines du S.E.I.T.A. et en particulier de celle de Pantin (Seine-Saint-Denis). La direction générale du S.E.I.T.A. aurait adopté un plan de restructuration qui prévoirait de concentrer au maximum la production dans quelques usines géantes et d'abandonner les installations considérées comme inadaptées ; cette politique se solde par l'arrêt total de l'embauche, par le non-renouvellement des postes d'ouvriers partis à la retraite et par le recours au travail temporaire. Il lui demande ce qu'il entend faire pour préserver l'emploi à Pantin, situé dans un département très touché par le chômage, ainsi que dans l'ensemble des usines menacées par cette restructuration.

Assurance invalidité-décès (pensions d'invalidité).

13993. — 24 mars 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur le caractère restrictif des conditions d'attribution des pensions d'invalidité. Il lui signale en particulier le cas d'une femme qui s'était arrêtée de travailler après six ans pour élever ses enfants pendant leurs premières années et qui a été frappée d'une infirmité qui l'empêche aujourd'hui de reprendre une activité salariée. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas un assouplissement des textes en cause permettant plus spécialement dans les circonstances comparables à celles qui sont décrites ci-dessus, l'ouverture du droit à une pension d'invalidité.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

13996. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude que suscitent, parmi les 4 500 agents de son ministère répartis dans sept C. E. T. E., les travaux du groupe de travail placé sous la direction du directeur du personnel, relatifs à l'évolution des C. E. T. E. Il lui demande quels sont les objectifs officiellement fixés à ce groupe de travail et s'il ne serait pas possible qu'en toute logique les organisations syndicales des personnels des C. E. T. E. y soient associées.

Bâtiments - travaux publics (activité et emploi).

13997. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le ralentissement de la construction des logements sociaux et sur la crise économique et de l'emploi qui frappe, de ce fait, l'industrie du bâtiment. Alors que la demande en logements sociaux localisés reste importante, les crédits nécessaires à leur réalisation sont l'objet de blocages divers, et les faillites d'entreprises de B. T. P. se multiplient. De même, dans le domaine de l'accession à la propriété, les contingents administratifs d'octroi de crédits sont trop faibles par rapport à une demande pourtant minimisée par des conditions financières qui en excluent les plus défavorisés.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

13998. — 24 mars 1979. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude que suscitent, parmi les 4 500 agents de son ministère répartis dans sept C. E. T. E., les travaux du groupe de travail placé sous la direction du directeur du personnel, relatifs à l'évolution des C. E. T. E. Il lui demande quels sont les objectifs officiellement fixés à ce groupe de travail et s'il ne serait pas possible qu'en toute logique les organisations syndicales des personnels des C. E. T. E. y soient associées.

*Education physique et sportive
(associations sportives d'établissements).*

13999. — 24 mars 1979. — **M. Albert Danvers** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les dispositions du modèle type de statuts d'association sportive d'établissement d'enseignement du second degré qui précèdent dans l'article 7 que sont membres du comité de direction de l'association sportive de l'établissement les enseignants d'E. P. S. qui ont opté pour l'animation de l'association. Or l'application de cet alinéa a provoqué l'exclusion de ce comité de direction de plusieurs enseignants qui animent bénévolement l'association de leur établissement en plus de leur horaire d'enseignement obligatoire (vingt heures ou vingt et une heures plus leurs heures d'animation accomplies bénévolement). Ces enseignants se sont plaints de se sentir rejetés par l'U. N. S. S. (ex-A. S. S. U.) alors qu'ils contribuent à ses activités en plus de leur horaire réglementaire et y développent, par l'exemple, l'esprit de volontariat et d'animation. Alors que des enseignants, très rarement il est vrai, n'assurant qu'à peine le temps d'animation obligatoire peuvent siéger au comité de direction de leur association sportive, il semble qu'il serait bon de permettre à ces enseignants bénévoles de participer eux aussi à la direction d'une association qu'ils ont choisie et cela de leur plein gré, en les désignant comme membres à part entière du comité de direction.

Enseignement préscolaire et élémentaire (aide psycho-pédagogique).

14001. — 24 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer un G. A. P. P. à l'école primaire d'Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne). En effet, d'une enquête réalisée par le conseil local des parents d'élèves, il ressort que 20 p. 100 des élèves ont des difficultés : retard scolaire allant pour certains jusqu'à quatre années, difficultés d'adaptation, de parole, difficultés motrices et d'intégration. Si bien que la majorité de ces enfants en difficulté commence à prendre un retard scolaire dès la cours préparatoire. Il s'ensuit que ces enfants nécessitant une aide sont répartis dans les différentes classes, ce qui cause énormément de problèmes. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures conduisant à la création de ce G. A. P. P.

Politique extérieure (Tchad).

14005. — 24 mars 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les propos qu'il a tenus le 26 avril 1978 devant les députés à l'Assemblée nationale. « Fidèle à ses engagements le Gouvernement français continue à apporter son aide aux autorités tchadiennes sur leur propre demande ». Des unités militaires françaises étant toujours stationnées en divers endroits du territoire tchadien, il lui demande quelle est aujourd'hui au Tchad l'autorité que le Gouvernement français considère comme habilitée à solliciter une aide de nos soldats.

Coopération militaire (Tchad).

14006. — 24 mars 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la nécessité d'éclairer le Parlement et l'opinion publique française sur le rôle politique joué par le commandant en chef des forces militaires françaises stationnées au Tchad. Il lui demande de lui préciser la nature des pouvoirs de négociation qui lui ont été délégués ainsi que les instructions générales qui ont servi de cadre à son action.

Nationalité française (naturalisation).

14008. — 24 mars 1979. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation confuse, au regard de leur nationalité, d'un certain nombre de musulmans ayant combattu aux côtés ou dans les rangs de l'armée française pendant les opérations en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter l'obtention de la nationalité française aux musulmans rapatriés qui n'ont pu à ce jour, par méconnaissance de la loi, se voir reconnaître ce qu'ils ont toujours considéré comme un droit et non comme une faveur.

Entreprises (sociétés multinationales).

14011. — 24 mars 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que dans les sociétés multinationales à filiales multiples l'application des lois sociales françaises n'est pas toujours assurée, même dans le cas d'entreprises implantées sur le territoire national. Il lui demande quels recours pourraient exercer les salariés en cause pour conserver le bénéfice des dispositions du code du travail français.

Entreprises (sociétés multinationales).

14013. — 24 mars 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les disparités qui existent en matière de protection sociale entre ressortissants des différentes nations de la C. E. E. et ressortissants de nations non adhérentes au Marché commun. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les initiatives prises par le Gouvernement pour obtenir l'alignement sur le droit social le plus favorable pour les ressortissants français dans les entreprises de type « multinationales ».

Handicapés (centres d'aide par le travail).

14015. — 24 mars 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnes handicapées accueillies dans les centres d'aide par le travail d'Armentières et des environs. En effet, la direction dépar-

tementale du travail et de l'emploi n'a pu effectuer le paiement de la garantie de ressources, faute de crédits, et ce à compter du mois de décembre 1978. Cette situation pénalise surtout les personnes handicapées qui vivent seules car leurs ressources sont diminuées pour des raisons indépendantes de leur volonté mais elles doivent faire face à des charges toujours plus croissantes (loyers, électricité, charges diverses, etc.). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les crédits nécessaires au paiement de la garantie de ressources n'ont pas été débloqués. Il souhaiterait également connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin que cette situation ne se renouvelle pas.

Entreprises (reconversion).

14017. — 24 mars 1979. — M. Michel Manet expose à M. le ministre de l'industrie les difficultés que connaît le groupe Cablim-Stamélec pour assurer sa reconversion. Ce groupe, dont deux établissements sont situés en Dordogne, à Bergerac et Nantheuil-de-Thiviers, a été contraint de cesser son activité de sous-traitance en commutations électromécaniques à la suite d'un changement technologique décidé par la direction des télécommunications. De nombreux licenciements ont été prononcés et, pour éviter la fermeture totale des usines, les dirigeants ont engagé une reconversion avec la fabrication de matériel Hi-Fi et de dispositifs Mécatec d'énergie électrique de secours. Compte tenu de l'investissement en machines-outils et appareils de mesures de très haute précision, cette société a un besoin urgent d'une aide importante en matière de crédits de financements et de primes d'incitation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les solutions qui ont pu être étudiées et mises en œuvre par son ministère pour faciliter et accélérer la reconversion du groupe.

Taxe sur les salaires (taux majorés).

14019. — 24 mars 1979. — M. Alain Vivien rappelle à M. le ministre de l'économie que le taux de la taxe sur les salaires subit une majoration pour les rémunérations individuelles supérieures à 30 000 francs. Or, cette limite de 30 000 francs se trouve inchangée depuis de nombreuses années. Ainsi cette somme de 30 000 francs annuels correspond à une rémunération mensuelle de 2 500 francs. Ce niveau de salaire ne semble pas justifier une majoration d'imposition. Cette situation affecte gravement le fonctionnement d'associations à but non lucratif. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas opportun de modifier en hausse ce plafond de 30 000 francs au-delà duquel la taxe sur les salaires subit une majoration dans l'attente de la suppression de la taxe sur les salaires pesant sur les associations qui est demandée, à juste titre, par celles-ci.

Enseignement supérieur (établissements).

14021. — 24 mars 1979. — M. Maurice Brugnon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que sa décision de supprimer deux classes préparatoires (une première année de D. E. U. G. - E. P. S. et une préparatoire à H. E. C.) au lycée Henri-Martin de Saint-Quentin (Aisne) suscite une émotion légitime au sein du conseil d'administration et de l'établissement et chez les parents. Pour la lycée, comme pour la collectivité, cette mesure est en effet grave. Elle condamne l'embryon d'enseignement supérieur possédé par cette ville et implique une condamnation économique de la région qui est sous-développée en tertiaire et qui le restera. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans les plus brefs délais pour surseoir à cette décision, car le maintien de la classe préparatoire à H. E. C. est vital pour la région de Saint-Quentin et le département de l'Aisne et que les débouchés créés par cette classe et les résultats probants obtenus ont apporté, jusqu'à présent, aux jeunes de ce département un espoir d'orientation et de formation qui fait actuellement défaut dans d'autres secteurs.

Taxe sur les salaires (taux).

14025. — 24 mars 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les cotisations auxquelles sont tenues de se soumettre les associations créées suivant la loi de 1901. Ainsi, le centre d'amélioration du logement de la Corrèze, qui emploie trois personnes à temps complet et à mi-temps, a dû verser au titre de l'année 1978 : à l'U. R. S. S. A. F. : 10 428 francs (pour le dernier trimestre) ; pour la taxe sur les salaires : 3 841 francs et à l'A. S. S. E. D. I. C. : 939 francs. Une association de cette nature,

dont l'utilité ne peut être contestée, voit son action fort limitée par de telles contraintes car le montant des versements à l'U. R. S. S. A. F., par exemple, dépasse la subvention du conseil général de la Corrèze. Ce cas particulier n'étant qu'une illustration d'un état de fait assez général, il lui demande donc dans quelle mesure une réforme de la taxe sur les salaires à laquelle sont soumises les associations, pourrait être aménagée.

Bâtiments et travaux publics (entrepreneurs).

14026. — 24 mars 1979. — M. Jean Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les revendications suivantes présentées par les entrepreneurs du « second œuvre » dans les secteurs d'activité du bâtiment et des travaux publics : meilleure application de la directive pour l'établissement, la gestion et le règlement du compte prorata. Il est souhaité que la gestion de ce compte soit confiée à un comité comprenant le maître d'œuvre, l'entrepreneur du gros œuvre et un entrepreneur mandaté par le second œuvre en vue d'éliminer les abus résultant, dans les appels d'offres, de la « politique du second tour » pratiquée parfois par des entreprises faisant office d'entreprise générale et qui consiste à remettre en concurrence ses sous-traitants de même corps d'état, mise en pratique généralisée des déviations de travaux par lots séparés ; mise en œuvre d'un calendrier d'exécution des travaux qui éviterait aux entreprises du second œuvre d'encalsser systématiquement les effets de perturbations diverses intervenant dans le déroulement d'un chantier ; intérêt d'éviter les pertes de temps en ne prévoyant, pour les rendez-vous de chantier entre les architectes et entrepreneurs, que la convocation des représentants des entreprises réellement concernées, en soulignant que la systématisation de la rencontre hebdomadaire dont la nécessité n'est pas toujours évidente alourdit inutilement la séance de travail. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur les légitimes souhaits exprimés ci-dessus par les entrepreneurs du second œuvre et sur les mesures qu'il envisage de prendre pour promouvoir la mise en œuvre de ces mesures précitées.

Viticulture (prestations d'alcool vinique).

14027. — 24 mars 1979. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre du budget que tout viticulteur produisant plus de 25 hectolitres est tenu de fournir un contingent d'alcool (dit prestations viniques) obtenu, en général, en brûlant ses déchets de vinification (marc et lie). En ce qui concerne le département de Tarn-et-Garonne, quatre distilleries, une grande et trois petites (deux au Nord et deux au centre du département) sont à la disposition des viticulteurs. En application d'un règlement communautaire, le service des alcools n'acceptera à partir de 1979 que des alcools titrant au moins 92° ce que ne peuvent obtenir avec leur matériel, les petites distilleries. De plus, chacun des appareils de distillation doit être muni d'un compteur. Cette décision implique de lourds investissements à faire immédiatement ou la fermeture pure et simple. En raison de deux années déficitaires et des arrachages de vignes, de nombreuses petites distilleries ne peuvent faire de pareils frais. Les petites distilleries de Tarn-et-Garonne risquent de fermer leurs portes cette année. Si tel est le cas, les viticulteurs du Nord du département devront parcourir plus de 50 kilomètres pour brûler leur marc ce qui représentera pour eux un aller et retour de plus de 100 kilomètres avec, en outre, la traversée de la ville de Montauban. Il convient d'ajouter qu'ils auront dû au préalable se procurer un laissez-passer dans une des rares recettes locales restantes. De nombreux viticulteurs, pour éviter ces difficultés, arracheront leurs vignes alors qu'un gros effort a été fait récemment pour améliorer les cépages et que la vigne représente un apport relativement important dans beaucoup d'exploitations familiales. La décision qui vient d'être rappelée apparaît comme extrêmement regrettable et injustifiée. Il lui demande que des interventions soient faites afin que ne soit pas appliquée une réglementation communautaire rendue impossible, compte tenu des appareils existants. Il serait souhaitable que la distillation des prestations viniques soit réduite à 60 degrés.

Servitudes (servitudes foncières).

14030. — 24 mars 1979. — M. Alain Gérard expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les plans d'occupation des sols en cours de révision, suite aux enquêtes publiques, relèvent que les servitudes ont été imposées à des propriétaires fonciers de manière inutile. Pour lever ces servitudes et redonner la libre jouissance des biens aux propriétaires, il faut attendre que le P.O.S. soit remis en enquête et approuvé. Des délais fort longs sont nécessaires et pénalisent ceux qui souhaiteraient utiliser immédiatement

leurs biens. Il lui demande s'il n'estime pas possible de donner pouvoir aux préfets de lever ces servitudes quand les solutions ne font plus de doute et sont approuvées par la direction départementale de l'équipement.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

14031. — 24 mars 1979. — M. Xavier Lannelongue appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences de l'utilisation de l'éther, en tant que drogue, par les adolescents. Par rapport à l'alcool, sa toxicité est sans commune mesure et peut être considérée comme bien supérieure au chanvre indien dont le « trafic » est sanctionné de façon draconienne. Il est évident que l'interdiction totale de la vente libre de l'éther ne permettrait pas d'apporter une solution au problème soulevé, car ce produit peut être remplacé par d'autres alcools et esters frelatés aboutissant aux mêmes méfaits. Il semble toutefois non négligeable d'envisager la réglementation de la vente de l'éther en pharmacie, en vue d'éviter les excès regrettables que son utilisation peut entraîner et, en tout cas, d'étudier l'étendue de cette forme de toxicomanie. Il lui demande la suite susceptible d'être donnée aux suggestions présentées.

Rapatriés (personnes âgées).

14033. — 24 mars 1979. — M. Marc Lauriol expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'il a eu connaissance par de nombreux exemples, que des rapatriés retraités, actuellement hébergés dans des maisons de retraite ou dans des hôpitaux et auxquels on retient 90 p. 100 de leur pension comme c'est la règle, en leur laissant 10 p. 100 de leur pension comme argent de poche, sont aujourd'hui l'objet de pressions inadmissibles. Certains rapatriés âgés (de plus de soixante-dix ans ou quatre-vingts ans) ayant droit à l'indemnisation prévue par la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 se voient remettre des titres prioritaires payables en deux ou cinq ans. Il se trouve que les directeurs de certaines maisons de retraite voire la direction départementale de l'aide sanitaire et sociale exercent des pressions sur ces rapatriés ou leur famille pour qu'ils remettent leurs titres à la direction de ces établissements qui prévient de leur laisser simplement 10 p. 100 du montant de l'indemnisation. Il y a là un abus de pouvoir caractérisé de ces organismes car en aucun cas, l'indemnisation ne peut être considérée comme des ressources nouvelles, puisque les indemnités versées ne sont nullement soumises à l'impôt sur le revenu. D'autre part, les titres remis en vertu de la loi du 2 janvier 1978 sont nominatifs et incesibles. Le rapatrié serait donc obligé de donner procuration au directeur de la maison de retraite pour que celui-ci puisse la percevoir à sa place et il n'y a aucune raison pour qu'il en soit ainsi ! Il lui demande de bien vouloir lui préciser que les sommes attribuées aux rapatriés dans le cadre des lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 ont bien un caractère « indemnitaire » et sont servies en réparation de préjudices subis dans leur patrimoine, au moment de la décolonisation, et par conséquent, ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une retenue quelconque, sauf dans les cas précis prévus par les lois d'indemnisation de juillet 1970 et janvier 1978.

Elèves (accidents).

14034. — 24 mars 1979. — M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre de l'éducation que lorsqu'un regroupement pédagogique fonctionne dans une commune et qu'en cas de retard important du car chargé de répartir les élèves entre leurs écoles respectives, les enfants restent devant l'établissement scolaire du lieu de regroupement. Il apparaît logique que, pendant ce temps d'attente, l'instituteur fasse entrer les enfants dans son établissement et les surveille, bien qu'ils ne soient pas ses élèves. Il lui demande si, en cas d'accident, la responsabilité de cet enseignant serait couverte par l'Etat.

Alsace-Lorraine (pulsés).

14036. — 24 mars 1979. — M. Jean-Marie Caro rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que MM. Hoefel et Moeller ont déposé le 20 février 1979 un rapport concluant à la nécessité d'indemniser les Alsaciens-Lorrains, victimes du nazisme. Il lui demande s'il a été tenu compte lors des négociations du préjudice subi par les expulsés d'Alsace-Lorraine et, dans l'hypothèse où il n'en aurait pas été ainsi, quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre pour qu'une fois pour toutes l'indemnisation de tous les Alsaciens-Lorrains victimes du nazisme soit réalisée.

Alsace-Lorraine (patriotes réfractaires).

14037. — 24 mars 1979. — M. Jean-Marie Caro rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les souffrances qu'ont subies les patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle qui se sont opposés à la mainmise des nazis sur les départements de l'Est de la France. Ceux-ci ont droit, comme ceux qui ont été incorporés de force dans l'armée allemande, à une juste indemnisation du préjudice qu'ils ont subi. Il lui demande s'il a été tenu compte des légitimes revendications des intéressés lors des négociations franco-allemandes qui ont conduit à l'élaboration du rapport du 20 février 1979 sur l'indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande et, dans l'hypothèse où il n'en aurait pas été ainsi, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour que l'indemnisation de ceux qui ont refusé l'annexion par l'Allemagne de l'Alsace et de la Moselle soit assurée.

Education physique et sportive (enseignants).

14040. — 24 mars 1979. — M. Joseph-Henri Meunier du Gasset expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que l'U. G. S. E. L. (union générale sportive de l'enseignement libre) avait demandé que soit réunie une commission de concertation afin de rechercher une solution aux problèmes posés à l'enseignement privé, par le décret du 31 août 1973, du fait que le décret du 7 septembre 1973 réserve aux seuls enseignants d'E. P. S. de l'enseignement public la possibilité d'inclure ou non l'animation de l'association sportive dans leur temps complet. Il lui demande s'il n'envisage pas de réunir cette commission de concertation, insistant sur le fait qu'une solution devrait être trouvée avant la fin de l'année scolaire.

Taxis (permis de conduire).

14041. — 24 mars 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice s'il est normal qu'un chauffeur de taxi soit simultanément en possession d'un permis de conduire suspendu pour dix-huit mois et d'une autorisation de conduire pour l'exercice de sa profession. Il apparaît alors que le même conducteur pourrait être dangereux pour ses déplacements privés et non lorsqu'il agit en qualité de chauffeur professionnel.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

14043. — 24 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les comptes rendus donnés par la presse écrite de ses récentes déclarations devant le Club de la Presse au sujet des conventions de développement qui auraient été passées par l'Etat avec vingt entreprises du secteur agro-alimentaire afin d'accroître d'un milliard de francs en deux ans leurs exportations. Il lui demande : 1° quel est le nombre actuel des emplois : a) dans l'ensemble du secteur de l'industrie agro-alimentaire ; b) dans les vingt entreprises précitées ; 2° quelles sont ses prévisions : a) du nombre des emplois dans l'industrie agro-alimentaire française en 1981 et 1985 ; b) du nombre des emplois qui seront créés d'ici deux ans dans les vingt entreprises avec lesquelles des conventions de développement viennent d'être citées.

Publicité (alcools).

14044. — 24 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la faiblesse du montant des amendes auxquelles sont condamnées certaines firmes, notamment de production de boissons alcoolisées, pour délits relatifs à leur publicité par affiches. Compte tenu des budgets de publicité de ces sociétés, les amendes consécutives aux condamnations que leur vaut leur affichage peuvent être considérées comme sans aucune efficacité dissuasive et correspondant à un pourcentage infinitésimal de leur budget de publicité. Pour éviter que dans des cas de cette espèce les condamnations à des amendes décidées par les tribunaux soient pratiquement sans aucun effet dissuasif, notamment à l'égard de sociétés ayant une part importante dans l'alcoolisme en France, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de proposer rapidement à l'adoption du Parlement, à moins que la voie réglementaire ne suffise à satisfaire ce souhait de l'Institut national de la consommation, que les amendes encourues dans ces cas d'affichage et de publicité puissent être proportionnelles aux sommes investies dans la publicité délictueuse et calculées en fonction des bénéfices que le délinquant a pu retirer de ces agissements délictueux.

Aéronautique (Industrie [entreprises]).

14050. — 24 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le compte rendu analytique officiel de la première séance du jeudi 15 mars à l'Assemblée nationale au cours de laquelle le rapporteur de la commission des lois déclara : « Combien d'Airbus l'industrie française sort-elle par mois ; six ou deux ; la réponse varie suivant les ministères ». Il lui demande quelle est la réponse du ministère des transports à ces questions : 1° en mars 1979 combien d'avions Airbus sort l'industrie française. Combien d'emplois sont consacrés à cette production. Combien d'heures de travail en France sont-elles nécessaires pour la production de ces Airbus. Quel est le montant des salaires versés aux salariés produisant un Airbus ; 2° quelles sont ses prévisions du nombre d'emplois à créer en France de 1979 à 1983 pour la construction des Airbus, compte tenu des commandes déjà enregistrées et prévisibles de livraison de cet avion dans les cinq ans à venir.

Santé publique (bonbons).

14051. — 24 mars 1979. — **M. Emanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les informations reprises dans la revue hebdomadaire de l'Institut national de la consommation du 9 mars au sujet des vomissements d'enfants ayant mangé des bonbons pétillants Space Dust, commercialisés par la Société Général Foods. Il lui demande si elle n'estime pas devoir décider la suspension de la mise sur le marché de ces bonbons dans l'attente des conclusions scientifiques de l'enquête sur les malaises des enfants en ayant consommé, notamment dans l'agglomération marseillaise, d'où l'intervention de l'union départementale des consommateurs du Rhône auprès des services de la répression des fraudes et du centre anti-poisons de Marseille.

Informatique (emploi).

14053. — 24 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le discours prononcé par **M. le Premier ministre**, le 14 mars devant l'Assemblée nationale, au cours duquel il a été cité certains des secteurs industriels se développant grâce à l'action du Gouvernement. Il lui demande : 1° quelles sont ses prévisions de création d'emplois engendrées par les deux milliards et demi de francs dont **M. le Premier ministre** a annoncé qu'ils seront consacrés dans les cinq prochaines années aux applications de l'informatique ; 2° quels étaient en 1970 et 1975 et quels sont en 1979 les effectifs des ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres, chercheurs, ingénieurs employés en France dans les sociétés de production des équipements en informatique ; 3° quelles sont ses prévisions d'emploi dans ces sociétés en 1985.

Aéronautique (effectifs).

14055. — 24 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le discours prononcé par **M. le Premier ministre** devant l'Assemblée nationale, le 14 mars, et notamment sur sa brève allusion aux résultats positifs déjà obtenus dans le domaine aéronautique pour y créer les emplois grâce à l'action du Gouvernement. Il lui demande : 1° quel était en 1960, 1970 et 1975 l'effectif des ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres, chercheurs, ingénieurs employés dans les sociétés françaises nationales et privées du secteur de l'aéronautique, y compris les sociétés sous-traitantes ; 2° quel est cet effectif en 1979 ; 3° quelles sont ses prévisions de cet effectif en 1983 et 1985.

Energie (économies d'énergie).

14056. — 24 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les déclarations de **M. le Premier ministre** devant l'Assemblée nationale le 14 mars après-midi, exposant les raisons d'une vigoureuse politique d'économie de l'énergie et annonçant que cette politique suivie par la France depuis 1974 ne suffit pas et doit être intensifiée. Il lui demande quand seront annoncées les décisions concrètes d'intensification de la politique d'économie de l'énergie et si une méthode d'intensification, pour reprendre l'expression de **M. le Premier ministre**, ne pourrait pas déjà consister à faire respecter les décisions déjà annoncées il y a plusieurs années et en fait peu respectées comme, par exemple, la limitation de vitesse en automobile, les limitations de chauffage des immeubles, les interdictions d'éclairage des vitrines des magasins à partir d'une certaine heure de la soirée, etc.

Sites (protection) (friches industrielles).

14062. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Mauroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'important problème que représente pour certaines régions comme le Nord-Pas-de-Calais la multiplication de « friches industrielles ». Ces friches sont constituées par des bâtiments désaffectés ou des terrains abandonnés par des entreprises qui ont cessé toute exploitation. Le coût de remise en état de ces biens est souvent supérieur au prix de vente que peut en espérer le propriétaire, si bien qu'ils peuvent rester de longues années à l'abandon. Pour la seule région du Nord-Pas-de-Calais, ces friches représentent des milliers de bâtiments et 10 000 hectares de terrains dégradés ou dévastés situés au sein d'agglomérations importantes. La crise industrielle que connaît notre pays entraîne une multiplication des fermetures d'entreprises, notamment dans le secteur de la sidérurgie et du textile. En conséquence, **M. Pierre Mauroy** lui demande si, à l'exemple de certains pays étrangers comme la Grande-Bretagne, il compte prendre des mesures donnant aux collectivités locales intéressées et à l'Etat les moyens juridiques et financiers leur permettant d'imposer ou d'assurer la remise en état de ses sites.

Service national (objecteurs de conscience).

14063. — 24 mars 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des objecteurs de conscience et notamment sur les demandes d'admission au statut d'objecteur pour la procédure dite « O.P. 20 ». En effet, 128 objecteurs de conscience viennent de se voir refuser par la commission juridictionnelle ce statut alors qu'ils avaient utilisé la procédure ci-dessus citée. Par ailleurs, et à plusieurs reprises, la commission juridictionnelle a accepté ou refusé le statut d'objecteur de conscience alors que la procédure était la même pour les demandes qui lui étaient soumises. Le Conseil d'Etat ayant confirmé à deux reprises, 14 février 1973 et 21 décembre 1973, la validité sur le fond et sur la forme de cette procédure, il demande à **M. le ministre de la défense** : si le statut d'objecteur de conscience a été modifié depuis les arrêts rendus en Conseil d'Etat ; quels sont les critères retenus par la commission juridictionnelle pour accorder ou refuser ce statut.

Handicapés (allocation).

14068. — 24 mars 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Un décret paru le 31 décembre 1977 instituait l'allocation compensatrice qui se substitue à la majoration spéciale pour aide d'une tierce personne et à l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs versées auparavant par l'aide sociale. Mais, dans la pratique, il a fallu attendre fin décembre 1978 pour que les décrets et circulaires soient publiés. Ainsi durant une année, les personnes bénéficiaires de cette allocation n'ont pu percevoir aucune aide. Un nombre important de dossiers se trouvent en situation d'attente dans les C. O. T. O. R. E. P. En conséquence, il lui demande de leur faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin de résorber le retard dans l'examen des dossiers.

Conseils généraux (attribution).

14071. — 24 mars 1979. — **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures ses instructions aux recteurs pour les suppressions de postes dans les écoles normales d'instituteurs, ce qui aboutit dans plusieurs cas à la fermeture de fait de certaines écoles normales, sont compatibles avec les textes confiant dans ce domaine des responsabilités aux conseils généraux. Ces assemblées sont en effet placées devant le fait accompli.

Environnement et cadre de vie (ministère [personnel]).

14077. — 24 mars 1979. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontrent les personnels des laboratoires régionaux de l'équipement dépendant des centres d'études techniques de l'équipement. D'une part, ils estiment que les établissements qui les emploient sont menacés à court terme en raison des crédits insuffisants alloués par le ministère de l'environnement et du cadre

de vie pour assurer leur fonctionnement ; d'une remise en cause de leur rôle au profit d'organismes privés, la notion de service public disparaissant de ce fait. D'autre part, ils regrettent amèrement leur situation d'auxiliaires, ce qui dans la période actuelle de crise de l'emploi les inquiète tout particulièrement. M. Billardon demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il compte prendre : pour défendre le potentiel des C. E. T. E. et laboratoires et assurer par une éventuelle réorientation sa pleine utilisation aux services des multiples opérations nécessaires à la satisfaction des besoins sociaux ; pour assurer la garantie et la stabilité de l'emploi des personnels concernés.

Carburants (huiles usagées).

14083. — 24 mars 1970. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la pollution d'économie pétrolière et de récupération des matières premières et en particulier sur le retraitement des huiles usagées. Dans la C. E. E. sont rejetées annuellement 2,5 millions de tonnes d'huiles usagées dont seulement 1,5 sont récupérées. En France, sur une consommation annuelle de 880 000 tonnes de lubrifiants, 340 000 tonnes, soit 40 p. 100, seraient aisément récupérables. Or seulement de 140 000 à 160 000 tonnes sont recyclées produisant 90 000 tonnes d'huiles régénérées présentant les mêmes propriétés que l'huile vierge. Moins chères que les huiles de base neuves, elles permettent aux industriels indépendants en lubrifiants de conserver 25 p. 100 du marché, exerçant par là une action de modération sur les prix fixés par les grands raffineurs. L'organisation trop étriquée du ramassage de ces huiles usagées entraîne l'emploi, interdit d'ailleurs sauf à certaines installations, de 50 000 tonnes par an comme combustible, l'incinération d'également 50 000 tonnes et de la dispersion de 100 000 tonnes dans la nature. Or ces 200 000 tonnes pourraient être transformées en 140 000 tonnes de lubrifiants « reraffinés ». Un décret de 1977 avait été promulgué pour encourager l'industrie du retraitement en facilitant les opérations de collecte des huiles usagées, ce qui permettait, à la fois, de lutter contre la pollution et surtout d'économiser des devises. De plus la mise en place de la taxe douanière de 270 francs la tonne sur les huiles neuves permettait aux entreprises de régénération de posséder des capacités concurrentielles et aux garagistes d'obtenir quelques avantages en se débarrassant des déchets huileux. Or cette taxe douanière sera supprimée au 1^{er} juillet 1979. En conséquence, M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend défendre et développer la politique de récupération et de retraitement des huiles usagées. De plus, il aimerait savoir où en est l'étude sur le système d'aide communautaire.

Diplômes (diplômes d'anatomie pathologique).

14085. — 24 mars 1979. — M. Jean-Pierre Delalande expose à Mme le ministre des universités que l'article 9 de l'arrêté du 9 avril 1954 stipule que « le certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine, institué par le présent arrêté, est substitué aux diplômes analogues actuellement délivrés par les facultés de médecine et par les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ». Il lui rappelle que des médecins ayant terminé leurs études médicales avant la date de parution de cet arrêté ont suivi les cours dispensés par les professeurs d'anatomie pathologique des facultés de médecine et ont subi avec succès les épreuves probatoires terminales sanctionnant l'enseignement complémentaire d'anatomie pathologique. En conséquence, il lui demande si la rédaction de l'article 9 de l'arrêté du 9 avril 1954 peut être interprétée dans le sens de la non-reconnaissance de la validité de ces diplômes délivrés par les facultés de médecine antérieurement à cet arrêté, seuls n'étant valables que les certificats d'études spéciales d'anatomie pathologique délivrés postérieurement au 9 avril 1954.

Laboratoires (statistiques).

14086. — 24 mars 1979. — M. Jean-Pierre Delalande expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'une enquête concernant le nombre de laboratoires a été effectuée il y a plus d'un an ; en conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments statistiques suivants : 1^o le nombre des laboratoires publics enregistrés ; 2^o le nombre de laboratoires privés enregistrés. Pour les laboratoires privés enregistrés, combien sont dirigés : a) par un pharmacien exploitant simultanément une officine ; b) par des biologistes exerçant exclusivement la biologie. Pour cette dernière catégorie, combien sont dirigés : a) par des médecins exclusivement ; b) par des pharmaciens exclusivement ;

c) par des médecins et des pharmaciens exerçant ensemble ; d) par des docteurs vétérinaires ; e) par des docteurs ès sciences ou bénéficiaires de l'article 5 de la loi du 18 mars 1946.

Laboratoires (tarification).

14087. — 24 mars 1979. — M. Jean-Pierre Delalande demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quel est le prix de revient du B dans les laboratoires généraux ou dans les différentes sections des laboratoires des hôpitaux de la région sanitaire de Paris pour les années 1976, 1977 et 1978.

Sécurité sociale (harmonisation).

14090. — 24 mars 1979. — M. Claude Pringalle tient à faire part à Mme le ministre de la santé et de la famille de son inquiétude devant l'évolution récente de la couverture sociale des citoyens. Il lui apparaît que des principes qui ont inspiré le législateur en 1945 : unicité du risque social, solidarité entre ceux qui sont dans le circuit économique et ceux qui en sont provisoirement ou définitivement écartés (malades, accidentés, invalides, chômeurs, retraités...) sont parfois oubliés au profit d'une dispersion et d'une multiplicité des charges comme des régimes de protection sociale. Ces différents régimes aboutissent, notamment, à une complexité qui déroutent l'usager, à une certaine lourdeur administrative et à des coûts de gestion élevés ; à une disparité de situations qui aggrave les injustices et constitue un recul de la notion de protection sociale collective au bénéfice d'une protection sociale individuelle liée aux facultés contributives des familles. C'est pourquoi, bien que conscient d'adapter le système de sécurité sociale aux réalités d'aujourd'hui, en particulier au désir accru dans la population de sécurité et de protection, il lui demande qu'il lui précise les objectifs de la politique de santé de son ministère.

Famille (politique familiale).

14091. — 24 mars 1979. — M. Claude Pringalle s'étonne d'une statistique récente selon laquelle l'aide à la famille représenterait aujourd'hui moins de 15 p. 100 des dépenses sociales de la France. Aussi, soucieux de voir une meilleure solidarité s'exercer à l'égard des familles et d'assurer en même temps l'avenir démographique du pays, demande-t-il à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur de la famille.

Handicapés (établissements).

14092. — 24 mars 1979. — M. Claude Pringalle rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que 25 000 invalides et grands infirmes vivent aujourd'hui en hospices dans des conditions parfois difficiles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour donner à ceux-ci des conditions d'existence plus acceptables.

Sécurité sociale (indemnités, pensions et rentes).

14094. — 24 mars 1979. — Dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale et en contrepartie des économies qu'il lui paraît possible de réaliser, M. Claude Pringalle demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il ne lui paraît pas possible de porter l'indemnité journalière de maladie et de la pension d'invalidité (2^e catégorie) à 75 p. 100 du salaire de référence avec un minimum égal à 80 p. 100 du S. M. I. C. De même, il lui semblerait souhaitable de permettre aux handicapés atteints d'une incapacité d'au moins 50 p. 100 de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans et de fixer le montant de celle-ci à un pourcentage du salaire moyen des dix dernières années aussi proche que possible de 60 p. 100.

Sécurité sociale (contentieux).

14095. — 24 mars 1979. — M. Claude Pringalle demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si le moment ne lui paraît pas venu de simplifier le contentieux de la sécurité sociale en prévoyant, en particulier, l'appréciation de tous les litiges par les seules juridictions du contentieux général, après mise en œuvre d'une procédure de conciliation et communication à l'assuré de tous les documents médicaux et autres ayant servi à l'appréciation de ses droits.

Chorbonnages de France (établissements).

14098. — 24 mars 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la décision des Houillères nationales de fermer les ateliers centraux d'Aniche pour diminution de travaux internes du fait de la fermeture des puits de charbon dans le secteur Nord-Pas-de-Calais. En 1974, la direction des Houillères a créé, dans le but de s'étendre vers les travaux extérieurs, une filiale : G. M. T. (Générale de mécanique thermique) avec un embauchage à ce jour d'environ 350 ouvriers, hors statut du mineur pour l'ensemble des quatre ateliers. Les ateliers d'Aniche regroupent plusieurs sections : machines-outils, chaudronnerie, ajustage, électricité, menuiserie. Des investissements importants ont été faits depuis quatre ans en matériel machines-outils, transformation complète du chauffage au gaz, installation d'un bureau administratif regroupant les deux ateliers d'Aniche/Anzin. Les ateliers d'Aniche regroupent actuellement 250 ouvriers. Ils comptent avec un potentiel de 600 ouvriers. Après l'annonce au cours d'un comité d'entreprise de la décision de fermer les ateliers centraux d'Aniche les travailleurs ont demandé aux pouvoirs publics qu'une commission d'enquête, extérieure aux Houillères soit mise en place afin de déterminer les possibilités de la continuité et du développement des ateliers. Aucune réponse ne leur a été faite. M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour permettre que cette enquête ait lieu et que l'activité des ateliers puissent se poursuivre.

Chômage (indemnisation) (allocation supplémentaire d'attente).

14099. — 24 mars 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de certains travailleurs âgés de cinquante-six ans et plus, licenciés pour raison économique et exerçant, par ailleurs, un emploi occasionnel de deux jours par semaine. M. P. de Raismes (59), âgé de cinquante-six ans et huit mois éprouve des difficultés à percevoir les 90 p. 100 de son salaire compte tenu qu'il occupe depuis quinze ans un deuxième emploi de deux jours par semaine au PMU. Il semble néanmoins logique que cette personne puisse percevoir les 90 p. 100 de son salaire. En conséquence, il lui demande de faire connaître sa position à ce sujet.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs : remplacement).

14100. — 24 mars 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées pour que soit assuré le remplacement d'une institutrice employée à mi-temps. En effet, celle-ci n'a la possibilité d'être remplacée que lorsque tous les postes à plein temps sont pourvus et qu'il reste des remplaçants dont les services ne sont pas utilisés, ce qui n'arrive pour ainsi dire jamais. Il demande à M. le ministre de l'éducation d'autoriser les inspecteurs d'académie à embaucher des instituteurs remplaçants à mi-temps dans la mesure où il accorde la possibilité du travail à mi-temps pour les instituteurs titulaires. De plus, il demande à M. le ministre de l'éducation de prévoir des moyens supplémentaires de remplacement dans la mesure où il a été accordé, à juste titre d'ailleurs, quinze jours supplémentaires de congés maternité aux enseignantes.

Baux de locaux d'habitation (loi du 1^{er} septembre 1948).

14101. — 24 mars 1979. — M. Henri Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences dramatiques d'une libération des loyers de la catégorie II B actuellement couverte dans le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. Une telle mesure qui toucherait quelques 50 000 familles serait insupportable pour la grande majorité et ouvrirait la voie à la spéculation immobilière. La loi du 1^{er} septembre 1948 qui donne en matière de loyer et de garantie de maintien dans les lieux une protection aux locataires, doit être maintenue sans restriction de son champ d'application. Il est urgent que le droit au maintien dans les lieux soit reconnu à tous les locataires et pas seulement aux personnes âgées. Par ailleurs, il est inadmissible que les locataires ayant réalisé des travaux d'amélioration à leur propre frais en soient pénalisés si leur logement se trouve classé dans une catégorie supérieure « libérée ». En conséquence, il lui demande d'affirmer l'entière validité de la loi du 1^{er} septembre 1948 à l'ensemble du parc de logements qu'elle concerne et en particulier à ceux de la catégorie II B avec l'assurance que ceux-ci ne seront pas exclus de son champ d'application.

Enseignement secondaire (établissements).

14103. — 24 mars 1979. — Mme Paulette Fost appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes qui découleraient de la décision de M. le recteur de l'académie de Créteil de ne pas ouvrir de terminale A et de supprimer les sections A 4 et A 5 de seconde du lycée Paul-Eluard de Saint-Denis, situé 40, rue Blanqui, à Saint-Ouen (93400). Il ne saurait être question que parents, enseignants et lycéens admettent une telle éventualité. Sacrifier les sections en cause, spécialisées en langues, littératures et philosophie, c'est conduire à un accroissement sensible des orientations en cycle court, imposer autoritairement des sections qui n'auraient pas été choisies, envoyer des élèves dans des établissements aux classes surchargées, éloignés de leur domicile, abandonner purement et simplement de nombreuses heures d'enseignement en mathématique, philosophie, langues, sciences et réduire au chômage les professeurs privés de classe. Peut-on dénier le droit aux élèves de faire leurs études au lycée où ils sont entrés pour un cycle de trois ans, de bénéficier de sections variées permettant des changements éventuels d'orientation en cours d'études, de choisir leur orientation en fin de troisième. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que M. le recteur de l'académie de Créteil prenne, à l'inverse de la décision envisagée, toutes dispositions pour le maintien des secondes A 4 et A 5 et l'ouverture de la terminale A, conditions indispensables à l'existence future du lycée de Saint-Ouen, structure d'éducation absolument nécessaire à cette ville.

Construction (construction d'habitations).

14105. — 24 mars 1979. — M. Lucien Dutard expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'inquiétude des associations familiales devant le ralentissement brutal de la construction et plus particulièrement des logements du secteur social. Dans le département de la Dordogne s'y ajoute une crise du bâtiment particulièrement sévère. Lucien Dutard lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour relancer la construction.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14106. — 24 mars 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du personnel des services d'intendance à propos de divers problèmes tels : la dégradation des conditions de travail due à l'implantation de l'informatique qui entraîne des retards pour le paiement des fournisseurs, l'obligation pour le personnel de se déplacer, le problème du retard très important dans le paiement des bourses, le problème du recouvrement de la demi-pension, le manque de souplesse de fonctionnement, d'où l'impossibilité de régler des cas particuliers, le mécontentement des parents d'élèves vis-à-vis du fonctionnement du service financier. La dégradation des conditions de travail due aux problèmes posés par l'implantation d'équipes mobiles. En théorie, le fonctionnement des équipes devrait permettre un gain de temps dans l'intervention et éviter aux établissements d'avoir recours aux entreprises privées. Or le personnel de ces équipes mobiles est prélevé sur le contingent des autres établissements, exemple : pour le C. E. S. de Carvin (52), prélèvement à la rentrée de septembre 1977 : un agent non spécialiste ; septembre 1978 : un ouvrier professionnel de 3^e catégorie ; septembre 1979 : un ouvrier professionnel de 3^e catégorie. Ce personnel n'est pas toujours libre en cas d'urgence (service réparti sur neuf établissements). Ce service n'est pas gratuit puisque chaque établissement doit participer aux frais de fonctionnement de l'équipe mobile après avoir fourni la matière d'œuvre et le matériel d'intervention. La dégradation des conditions de travail due aux problèmes de dépenses obligatoires comme l'entretien et l'énergie. La subvention budgétaire primitive est insuffisante. Les dépenses obligatoires pouraient à la limite amener les établissements à n'effectuer que l'entretien et l'exploitation du chauffage et à ne plus disposer de crédits d'enseignement. A propos de la suppression de postes au niveau du personnel d'intendance et du « redéploiement des moyens existants », ceux-ci risquent de se traduire par des suppressions et des transferts de postes, désorganisant les équipes d'intendance. La rentrée scolaire de 1979, en fonction même des restrictions budgétaires, s'annonce sur ce plan encore beaucoup plus difficile que la dernière rentrée. Pour ce qui est du problème des auxiliaires, du personnel de service, il est interdit, suivant la circulaire rectorale, d'employer des agents de service plus d'un an, ce qui entraîne une impossibilité de titularisation. Il en est de même pour le personnel de bureau là où il y a des contractuels qui, depuis des années occupent des postes de responsabilité et l'on ne se décide pas à

les titulariser bien que les postes budgétaires existent. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'envisager rapidement l'amélioration de la situation du personnel d'intendance, et d'ouvrir rapidement des discussions avec les syndicats.

Conseils de prud'hommes (réforme).

14107. — 24 mars 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité d'ouvrir rapidement les consultations avec les organisations syndicales les plus représentatives sur les modalités d'application de la réforme des conseils de prud'hommes. De nombreuses questions se posent, comme la carte des conseils, les règles devant présider à l'organisation du conseil, le statut des secrétaires-greffiers et personnels des conseils, la définition de salariés de l'encadrement, la définition des électeurs assimilés aux employeurs et la composition du collège patronal, l'extension de la compétence prud'homale aux contractuels du secteur public liés par des « relations de droit privé ». Les moyens de la mise en place, l'accès des représentants syndicaux à la télévision, etc. Le nombre des questions à préciser avec les représentants des travailleurs montre qu'il y a urgence à ouvrir les discussions si l'on veut l'application de la loi dans le délai prévu, à moins que le Gouvernement ait l'intention de faire rédiger les textes d'application d'une manière technocratique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il a établi un calendrier de discussion avec les syndicats sur ces questions.

Chambre des métiers (service « Emploi »).

14108. — 24 mars 1979. — M. Joseph Legrand transmet à M. le ministre du travail et de la participation la protestation des syndicats des personnels des agences pour l'emploi, sur la création de services « Emploi » par certaines chambres des métiers. Ces accords auraient reçu autorisation de directions départementales du travail. De tels accords portent atteintes au rôle et aux attributions de l'agence de l'emploi. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner des instructions aux directions départementales pour qu'elles annulent ces créations de services « Emploi ».

Enseignement secondaire (établissements).

14110. — 24 mars 1979. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de la rentrée de 1979 au lycée technique de Cachan. Déjà en 1978, une seconde T.1 a été supprimée. Pour 1979 les fermetures suivantes sont prévues: une autre seconde T.1 et une première F.1 (au L.T. 1) et une première MM (mécanicien-monteur), au L.E.P. Quelles que soient les raisons invoquées par le rectorat, celles-ci, qui sont connues, éludent les conséquences de ces suppressions qui ne manqueront pas d'aggraver en proportion les conditions de travail des élèves et des maîtres, d'entraîner la disparition consécutive en 1980 d'une première F, d'une terminale F.1 et d'une seconde MM, d'obliger enfin les élèves des communes voisines des Hauts-de-Seine à postuler pour Châtenay-Malabry avec tous les risques d'un refus, faute de structures d'accueil nécessaires. Enfin, M. Georges Marchais se fait l'écho de l'inquiétude des élèves, parents et enseignants (qu'il partage d'ailleurs) en ce qui concerne l'avenir du L.E.P. de Cachan. M. Georges Marchais demande donc à M. le ministre de l'éducation: 1° de réexaminer sa décision en ce qui concerne les suppressions prévues, en tenant compte de l'opinion des parents, enseignants et élèves qui ne sauraient en aucun cas être mis devant des mesures arbitraires et unilatérales étrangères à tout esprit de concertation; 2° de maintenir en fonction toutes les sections actuelles du L.E.P. de Cachan en attendant la construction de celui de L'Hay-les-Roses où existe un terrain prévu à cet effet.

Mineurs (travailleurs de la mine : protection sociale).

14112. — 24 mars 1979. — Mme Adrienne Hervath attire l'attention de M. le ministre de l'industrie en ce qui concerne les revendications des retraités mineurs, veuves et invalides relevant des catégories des « petites mines ». Ceux-ci perçoivent en matière de prestation « chauffage » une indemnité annuelle variant entre 637,50 F pour les affiliés ayant effectué trente années de service et 382,50 F pour les célibataires pour trente années de travail. Il faut noter que les femmes titulaires du titre de pension sont considérées comme célibataires. D'autre part, les affiliés qui n'ont

pas effectué trente années de service ne perçoivent que 510 F d'indemnité annuelle. Et s'ils ont quitté l'entreprise avant de prendre leur retraite, cette indemnité se trouve réduite à 297,50 F et ce, toujours annuellement. De plus, les anciens mineurs qui ont effectué leur carrière dans une entreprise privée pour le compte d'une entreprise minière, c'est-à-dire que bien qu'ils aient effectué trente années de service au fond d'une mine, ces affiliés n'ont droit ni au chauffage ni au logement. D'autre part, de nombreux affiliés souffrent de maladies respiratoires contractées dans les services effectués au fond des puits et leur maladie n'est pas reconnue comme maladie professionnelle. En conséquence, elle demande à M. le ministre de l'industrie les décisions qu'il compte prendre afin: 1° que le taux des indemnités de chauffage soit un taux unique pour tous, ouvriers, retraités, employés, célibataires, veuves sans tenir compte du nombre des années de travail. Ce montant d'indemnité annuel pourrait être porté à 2000 F comme c'est le souhait des syndicats; 2° que les prestations logement soient attribuées également à toutes les catégories et au même taux. Le montant de ces prestations pourraient être de l'ordre de 4000 F annuellement; 3° que les maladies particulières du poumon dues aux émanations des fusées de moteur Diesel soient reconnues comme maladies professionnelles, tout comme les maladies respiratoires contractées dans les chantiers humides et poussiéreux et exposés aux courants d'air; 4° que soit prise en considération la demande des indemnités de rattachement ou préretraite, quelle que soit l'année de départ à la retraite; que soit pris en considération également l'ensemble des temps de services effectués dans diverses entreprises minières, y compris le service que certains ont accompli au sein des Houillères de France.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14114. — 24 mars 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire à Witry-lès-Reims. Concernant le groupe primaire Alexis-Comtois, six classes ont été livrées dans le courant du mois de janvier 1979 pour 227 enfants inscrits en septembre 1978. Deux classes sont donc maintenues dans les préfabriqués et trois classes pour accueillir les enfants en cours d'inscrite. Le nombre d'enfants inscrits en décembre 1978 étant de 261 enfants, un neuvième poste devrait être créé (neuf postes à partir de 255 élèves selon la grille Guichard). Concernant la maternelle Vauzelle, quatre-vingt-cinq enfants restent sur la liste d'attente. A la suite de la confirmation de l'installation d'un préfabriqué de deux classes pour le 1^{er} décembre 1978, cette installation est subordonnée à la création de deux postes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les deux postes en maternelle et un poste en primaire soient effectivement créés afin de permettre la scolarisation des enfants de Witry-lès-Reims dans de bonnes conditions apaisant ainsi la colère et l'inquiétude de tous les parents concernés.

Assurance invalidité-décès (professions artisanales).

14118. — 24 mars 1979. — M. Myriem Barbera attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des artisans bénéficiant d'une pension d'invalidité. Elle lui rappelle que la pension versée par le régime des artisans peut être inférieure des deux tiers à celle versée par le régime des salariés. Elle lui indique que ces travailleurs se trouvent en cas de maladie invalidante confrontés à d'énormes difficultés financières qui s'ajoutent au handicap de la maladie et aux problèmes de la cessation de l'activité artisanale. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que soit réalisé dans les plus brefs délais l'alignement des pensions d'invalidité versées aux artisans, sur le régime des salariés, avec effet rétroactif.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

14126. — 24 mars 1979. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des contrôles médicaux dans les écoles maternelles. Il convient d'assurer à chaque enfant une protection sanitaire efficace et régulière. Or les dispositions législatives prévoient deux bilans de santé (premier bilan dit de trois ans et bilan d'entrée dans l'enseignement primaire) et laissent sans surveillance médicale scolaire une partie des élèves des écoles maternelles, faute de personnel médical ou paramédical. En conclusion il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que tous les enfants qui fréquentent l'école maternelle soient soumis, au minimum, à un contrôle médical annuel.

Emploi (politique départementale).

14127. — 24 mars 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi dans le département de la Mayenne. Les derniers chiffres indiquent 4 218 chômeurs en Mayenne. Des communes mayennaises espèrent l'implantation d'entreprises sur leur sol. D'autres souhaitent seulement que les entreprises qui existent et qui les font vivre ne disparaissent pas. Mais malheureusement, ces espérances sont réduites à néant et des dizaines d'entreprises ont sombré ces dernières années. Dans la Mayenne, comme ailleurs, des mesures sociales comme la relance de la consommation, l'avancement de l'âge de la retraite, la réduction de la durée du travail seraient de nature à améliorer la situation de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de l'emploi, notamment dans ce département.

Paris (parc des Expositions de la porte de Versailles).

14131. — 24 mars 1979. — **M. André Lajoie** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le parc des expositions de la porte de Versailles devient exigu pour certaines manifestations comme le Salon International de l'Agriculture dont les exposants auraient souhaité cette année disposer de 50 000 mètres carrés supplémentaires. Compte tenu des heureuses répercussions de tels salons, pour l'économie nationale et son influence dans le monde, il apparaît souhaitable que le Gouvernement se préoccupe d'améliorer les capacités d'accueil du parc des Expositions. Il semble possible par exemple techniquement d'augmenter de façon importante les surfaces disponibles en rénovant les immeubles, en les portant à plusieurs niveaux d'exposition et en créant de nouveaux parkings pour les visiteurs et les exposants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en liaison avec la ville de Paris, pour améliorer les capacités d'accueil du parc des expositions de la porte de Versailles, ce qui est réclamé par les divers exposants.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

14132. — 24 mars 1979. — **M. Michel Delprat** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le décret n° 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte prévues à l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, dispose, dans son article 1^{er} qu'a : « ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes : a) une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors œuvre brute n'exécède pas 250 mètres carrés ; b) une construction à usage agricole dont la surface de plancher hors œuvre brute n'exécède pas 800 mètres carrés ; c) des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher hors œuvre brute n'exécède pas 2 000 mètres carrés ». Il lui demande dans quelles conditions ces dérogations peuvent se cumuler en présence d'un bâtiment à usage mixte comportant par exemple des locaux agricoles et des locaux à usage d'habitation, dès que les seuils maxima de surface de plancher ne sont pas atteints.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

14135. — 24 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication**, quelle sera la position de la France en ce qui concerne la mise en œuvre et le lancement de satellites géostationnaires, qui seront d'une importance capitale tant du point de vue de l'industrie électronique que de la production des programmes de la télévision française. Par ailleurs, sur ce dernier point, il est évident que l'adoption de l'utilisation d'un satellite géostationnaire pour la télévision, remet en cause le monopole de l'Etat. **M. le ministre de la culture et de la télévision** peut-il indiquer comment et quand l'abandon du monopole de l'Etat sera décidé, accepté et mis en œuvre.

Entreprises (C. I. A. S. I. et F. A. I.).

14136. — 24 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles la composition du comité de gestion du fonds d'adaptation industrielle n'a pas fait l'objet d'une publication au Journal officiel. Il souhaiterait également que lui soient précisées les missions respectives confiées au C. I. A. S. I. et au fonds d'adaptation industrielle.

Etrangers (villes).

14137. — 24 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que dans certains quartiers des grandes villes, et notamment à Lyon, un pourcentage important de la population est composé d'étrangers. Cette situation, qui n'est nullement critiquable en soi, crée cependant des problèmes délicats de relations entre les différentes catégories de la population résidant dans ces quartiers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir mettre à l'étude des mesures permettant d'éviter de trop fortes concentrations d'étrangers dans les villes françaises et de préciser celles qui sont déjà en vigueur.

Sécurité sociale (professions industrielles et commerciales).

14142. — 24 mars 1979. — **M. André Rosinot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des retraités des professions non salariées du commerce et de l'industrie qui se trouvent défavorisés par rapport aux retraités des professions salariées en ce qui concerne notamment leur régime de protection sociale. Malgré les dispositions qui avaient été insérées dans la loi d'orientation du 27 décembre 1973 ainsi que dans la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français, d'après lesquelles l'harmonisation des régimes devait être réalisée à partir du 1^{er} janvier 1978, on constate encore de nombreuses différences entre la situation des diverses catégories de retraités. C'est ainsi que les retraités des professions non salariées sont toujours soumis au paiement d'une cotisation d'assurance maladie relativement élevée dès lors que leurs ressources excèdent 27 500 F par an pour un ménage ou 22 500 F pour une personne seule. Cependant, en contrepartie, les prestations sont inférieures à celles dont bénéficient les salariés retraités puisque pour le petit risque le taux de remboursement des dépenses de maladie n'est que de 50 p. 100. Les intéressés demandent que soit modifié le décret du 2 octobre 1973 afin que dans les conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse une représentation d'un tiers des retraités soit prévue compte tenu du fait que l'on compte actuellement 100 retraités pour 98 actifs. Enfin, ils demandent que la dotation des caisses de retraite pour leur action sociale soit nettement améliorée, notamment pour l'aide ménagère à domicile qui devrait être considérée comme une prestation légale. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions à l'égard des diverses mesures intéressant les retraités des professions non salariées du commerce et de l'industrie.

Assurance invalidité-décès (pensions d'invalidité : cumul).

14143. — 24 mars 1979. — **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés particulières que soulève l'application à certains exploitants agricoles de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés. Il s'agit d'exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité accordée pour un taux d'incapacité égal ou supérieur à 85 p. 100. En application des dispositions des articles L. 576 et L. 577 du code de la sécurité sociale ces assurés sont obligatoirement rattachés au régime général de la sécurité sociale en qualité de grands invalides de guerre — ceci depuis la mise en vigueur de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950. En conséquence, ces exploitants, lorsqu'exerçant une activité professionnelle agricole, ne sont pas rattachés au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles : ils ne cotisent pas à ce régime et ne bénéficient d'aucune des prestations servies par ledit régime. Depuis 1950 ils cotisent au régime général de sécurité sociale et bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité dans ce régime, pour les affections autres que celles ayant donné lieu à l'attribution de la pension militaire d'invalidité, étant donné que, pour ces dernières affections, les intéressés bénéficient des soins gratuits au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Mais ils n'ont pas droit aux prestations d'invalidité du régime général de la sécurité sociale. Or, la loi du 12 juillet 1977 permet aux anciens déportés et internés de cesser leur activité professionnelle, à un âge compris entre cinquante-cinq et soixante ans, en les faisant bénéficier d'une pension d'invalidité accordée sur leur demande au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent et qui peut être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel de la législation, de faire bénéficier les exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100 du cumul de leur pension militaire d'invalidité avec une pension civile d'invalidité prévu par la loi du 12 juillet 1977 en faveur des anciens déportés et internés, ni au titre du régime agricole de propre leur être attribuée, ni au titre du régime agricole de pro-

tection sociale, ni au titre du régime général de sécurité sociale. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de prévoir une modification de la législation permettant de combler cette lacune regrettable.

Jeunes (emploi).

14144. — 24 mars 1979. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'article L. 322-8 du code du travail instituant une prime de mobilité pour les jeunes qui prennent un premier emploi qui nécessitera le transfert de leur domicile à une distance au moins égale à 30 kilomètres. Cette disposition ne concerne que le secteur privé et pénalise de ce fait les efforts des collectivités locales en faveur de l'emploi et de la réduction du taux de chômage. Il lui demande donc de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que les jeunes qui acceptent de transférer leur domicile pour prendre un premier emploi dans les collectivités locales puissent eux aussi bénéficier de cet avantage.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

14147. — 24 mars 1979. — M. Alain Madelin signale à Mme la ministre de la santé et de la famille la situation injuste faite aux travailleurs des petites entreprises en cas d'interruption de travail pour cause de maladie. Lorsque cette interruption se prolonge au-delà de trois mois, l'article L. 290 du code de la sécurité sociale prévoit que la taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, un arrêté interministériel fixe le coefficient de majoration. Cependant, le salarié qui relève d'une convention collective du travail se voit appliquer une révision automatique du taux de leur indemnité sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention. Une telle disposition entraîne donc une différence de traitement entre ces salariés et les travailleurs des petites entreprises où les salaires sont fixés par décision de l'entrepreneur. La révision de leur indemnité journalière n'intervenant qu'après des accords entre les ministères concernés, le coefficient alors retenu est souvent inférieur à l'indice du coût de la vie. Les travailleurs subissent ainsi rapidement une dégradation de leur condition de vie. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des dispositions pour corriger cette injustice particulièrement importante pour le développement harmonieux du milieu rural.

Hôpitaux (personnel).

14149. — 24 mars 1979. — M. Francisque Perrut attire la bienveillante attention de Mme la ministre de la santé et de la famille sur la situation des orthophonistes qui ont effectué de nombreuses demandes sans succès pour l'amélioration de leurs conditions de travail, aménagement des horaires, révision de l'échelle de rémunération. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées, notamment pour une revalorisation de l'échelle de rémunération de cette catégorie de personnels de la fonction hospitalière, très défavorisés par rapport à ceux qui relèvent du ministère de l'éducation.

Infirmiers et infirmières (élèves).

14150. — 24 mars 1979. — M. Francisque Perrut attire la bienveillante attention de Mme la ministre de la santé et de la famille sur la situation des élèves infirmiers et infirmières, dont les stages dans les hôpitaux permettent de pallier le manque d'effectif. Ces élèves fournissent un travail gratuit à des heures ou des périodes particulièrement chargées, assumant de plus la charge des frais d'habillement, de repas, de transport, etc. Il lui demande si des mesures ne peuvent être prises pour éviter les abus, réglementer et rémunérer justement le travail fourni par les élèves qui occupent des postes de membres du personnel hospitalier.

Bourses de valeurs (Commission des opérations de bourse).

14152. — 24 mars 1979. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre de l'économie que les actionnaires physiques d'une société cotée en bourse ne sont pas représentés à la Commission des opérations de bourse (C.O.B.) dont les membres sont désignés par le Gouvernement et il lui demande s'il ne serait pas possible d'organiser une telle représentation en faveur des associations de petits porteurs, la formule actuelle ne paraissant pas être un modèle de démocratie.

Sociétés commerciales (actionnaires).

14153. — 24 mars 1979. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des actionnaires d'une société poursuivie ou menacée de l'être, pour infraction à la loi sur les sociétés. Le droit de se porter partie civile est refusé à leurs associations, alors qu'il est accordé aux associations de consommateurs. Au moment où le Gouvernement souhaite promouvoir l'actionnariat une telle latitude offerte aux petits porteurs montrerait que la démocratie s'installe enfin au niveau du capital dans les entreprises. Il lui demande s'il est envisagé de modifier les règles actuelles pour faire bénéficier les associations d'actionnaires du droit de se porter partie civile.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

14155. — 24 mars 1979. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fondement juridique de l'imposition des dépôts de garantie versés par un locataire à son propriétaire. L'article 28 du code général des impôts dispose que le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la copropriété. L'article 29 du même code ne mentionne aucunement les dépôts de garantie parmi les recettes spécifiques des revenus accessoires de la propriété immobilière, alors même qu'ils ne sauraient être considérés comme des revenus principaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne plus faire supporter aux bailleurs d'immeubles une charge fiscale sur une rentrée d'argent dont la nature juridique ne permet pas l'assimilation à des recettes.

Français (langue [Opéra de Paris]).

14156. — 24 mars 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il a noté successivement les titres suivants d'œuvres jouées à l'Opéra de Paris : *Die Walküre*, *Das Rheingold*, *Die Entführung aus dem Serail* (*singspiel in drei aufzügen, text nach bretzner frei bearbeitet*), *Die Zauberflöte*, où l'admirable Edda Moser est *Königin der Nacht*, *Otello*, *dramma lirico in quattro atti di Arrigo Boito*, *Elektra*, *Der Rosenkavalier*, etc. D'autre part, *Les Vêpres siciliennes*, la seule œuvre qui fut composée par Verdi sur un livret de Scribe en français, fut produite à l'Opéra de Paris en italien et affichée sous le titre de *I Vespri siciliani*. L'auteur de la question, dont l'attachement à l'Europe est bien connu, rappelle néanmoins que l'Opéra de Paris est une institution de prestige national.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : dons et subventions à des œuvres).

14157. — 24 mars 1979. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre du budget que l'article 238 bis du code général des impôts dispose que les dons et subventions versées à des œuvres ou organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial peuvent être déduits du revenu global mais seulement dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1975, dans une seconde limite de 0,50 supplémentaire (soit 1 p. 100 au maximum) sont déductibles les versements effectués à des œuvres d'intérêt général répondant à certaines conditions en particulier être reconnues d'utilité publique ou contribuer à la satisfaction d'un besoin collectif dans des conditions étrangères à celles du marché. Il s'agit, entre les associations reconnues d'utilité publique, des œuvres qui, dans les domaines social, familial, éducatif, culturel, scientifique et sportif, rendent des services collectifs profitant à d'autres que les donateurs. Enfin, dans une troisième limite de 0,50 p. 100 (soit 1,50 p. 100 au maximum) les versements effectués au profit de « La Fondation de France » sont déductibles du revenu global. Lorsque tous les dons sont faits en faveur ou par l'intermédiaire de la Fondation de France, la déduction est admise dans la limite de 1,50 p. 100 (code général des impôts, article 238 bis [2], modifié par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1975 [n° 75-1278]). L'exposé des motifs de ce dernier texte (projet de loi de finances pour 1976) précisait que cette disposition avait pour but de développer une forme moderne de mécénat dans les domaines les plus divers. En réalité, les effets de cette mesure sont limités. On ne peut qu'être surpris des écarts considérables qui existent entre par exemple la législation américaine et la législation française en ce domaine. On constate que les musées américains ont reçu plus de dons en un an que l'Etat français en a reçu en un siècle. Compte tenu de l'insuffisance des mesures prévues pour développer un mécénat moderne, il lui demande quelles dispositions il peut envisager de prendre pour remédier à cette lacune. Il serait souhaitable que des dispositions soient prises à cet égard dans la prochaine loi de finances.

Construction (construction d'habitations).

14158. — 24 mars 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le nombre insuffisant de logements sociaux qui seront construits en 1979. Le montant du « 1 p. 100 logement », devenu 0,9 p. 100, n'augmentera pas alors que le coût de la construction a sensiblement augmenté, ce qui entraînera un ralentissement dans la construction des logements : les C. I. L. construiront en 1979 dans le Nord-Pas-de-Calais 15 000 logements de moins qu'en 1978. De plus, une diminution du nombre des mises en chantier de logements H. L. M. résulte de l'application de la nouvelle aide personnalisée au logement. Il en résulte que dans les années à venir le nombre des logements sociaux disponibles sera très insuffisant, la demande reste très forte. Cette situation engendrera inévitablement une aggravation du chômage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il a l'intention de pallier cette insuffisance du 1 p. 100 en accordant par exemple des possibilités de financement supplémentaires.

Entreprises (activité et emploi).

14159. — 24 mars 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour que les petites filiales, nombreuses dans la région lorraine, ne subissent pas le contre-coup de la disparition de la sidérurgie dans le Nord de cette région et n'entraîne pas là des centaines de licenciements supplémentaires. En particulier, il attire son attention sur le cas de la fonderie Girardet, sise à Saint-Dié, en des fleurons de la production de qualité dans le secteur de la métallurgie et qui fermera ses portes le 30 juin prochain, licenciant trente et un ouvriers qualifiés, ouvriers et personnels qualifiés si une solution de remplacement n'est pas trouvée par les pouvoirs publics ou si le rachat de cette entreprise n'est pas effectué par une société du même secteur. Il lui demande donc, en conséquence, si des mesures spécifiques ne peuvent être prises dans les semaines qui viennent pour traiter correctement le problème des petites fonderies.

Automobiles (industrie).

14160. — 24 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences pour l'industrie automobile française de l'implantation éventuelle d'usines automobiles américaines en France. Il est essentiel de développer la création d'emplois, en particulier dans les régions les plus durement touchées par la crise, mais, en même temps, il convient de ne pas exposer l'industrie française, dans des conditions défavorables, aux conséquences désastreuses de décisions à courte vue. Or, il semble que l'installation d'usines américaines d'automobiles, très largement subventionnée sur fonds publics au moment même où les constructeurs américains ont engagé un énorme effort financier pour conquérir les marchés extérieurs, porterait un coup très grave aux industries françaises. Il lui demande : 1° où en sont les perspectives d'implantation de telles usines en France ; 2° quelles seraient les conséquences générales attendues (emplois, balance extérieure, etc.) pour la France ; 3° quel impact précis ces décisions auraient sur l'industrie automobile française, sur ses possibilités de développement, en particulier pour la Régie nationale des usines Renault et ses unités de Renault-Cléon, C. K. D. Grand-Couronne, Sandouville ; 4° quelle action le Gouvernement français entend mener à l'échelon international, notamment de la Communauté économique européenne, pour assurer le maintien et le développement des emplois dans ce secteur.

Impôts locaux (taxe foncière).

14166. — 24 mars 1979. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées pour déterminer le moment où un terrain non constructible, c'est-à-dire soumis à la taxe sur les propriétés non bâties, devient constructible et soumis à la taxe sur les propriétés bâties. Il lui expose, notamment, qu'en cas de lotissement, la date retenue était celle de l'autorisation du lotissement alors qu'il faut en principe procéder à des travaux avant que le terrain devienne officiellement constructible. Il lui expose, en outre, que la base de cette imposition est la surface totale du terrain loti alors qu'une partie de celle-ci peut ne pas être vendue mais cédée gratuitement à la municipalité, par exemple pour la voirie. Il lui demande donc s'il n'envisage pas que l'imposition « terrain à bâtir » n'intervienne qu'à la fin des travaux de lotissement et pour la seule surface de parcelles mises en vente.

Enseignement supérieur (établissements).

14167. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des universités** sur la dégradation des conditions de fonctionnement et l'aggravation de la situation des personnels de l'U. T. « B » de Bordeaux qui est conduit, au cours des dernières années, à la situation actuelle de quasi-asphyxie et de profonde démoralisation. Malgré une augmentation de 5 p. 100 du nombre des étudiants, le budget de fonctionnement de 1978-1979 est en nette régression sur celui de l'année précédente, compte tenu du fait que l'inflation n'est même pas compensée. Qu'il s'agisse de la dotation « à la surface » (30 000 francs en moins) des charges d'enseignement (1 880 francs en moins) ou du renouvellement du matériel (188 francs en moins) le budget de fonctionnement de l'établissement pour 1978-1979 non seulement ne permet pas une amélioration nécessaire de la formation des étudiants, mais témoigne d'une volonté de réduire celle-ci à sa plus simple expression. D'autre part, le budget d'heures complémentaires indispensable au financement de 50 p. 100 des enseignements a, lui aussi, subi une amputation draconienne alors même que le nombre des enseignants sur postes n'a pas augmenté et que le nombre des étudiants n'a cessé de croître. Si l'on ajoute à cela que les personnels enseignants se voient, soit menacés dans leur emploi (vacataires et assistants par suite du décret du 20 septembre 1978), soit bloqués dans leur carrière (par manque de créations de postes) on comprendra que le conseil d'établissement de l'U. T. « B » de Bordeaux manifeste son inquiétude et sa colère devant une politique qui porte gravement atteinte au potentiel du secteur technologique supérieur et compromet dangereusement la formation des étudiants. C'est pourquoi il lui demande si elle peut lui indiquer les raisons qui justifient une telle dégradation de fait des moyens de fonctionnement de l'U. T. « B » de Bordeaux et les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin à une situation extrêmement dommageable à la qualité de l'enseignement de cet établissement.

Agence nationale pour l'emploi (personnel).

14168. — 24 mars 1979. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences qu'entraînera le recrutement de 1 000 cadres à l'A. N. P. E. Que les besoins en personnel de l'Agence justifiant la création de nouveaux postes ne sauraient être niés ; c'est une revendication que les députés socialistes présentent depuis des années, soulignant que le nombre des demandes d'emploi a triplé en cinq ans, cependant que les effectifs de l'Agence n'augmentaient que d'un tiers. Mais ce recrutement spécial dissimule en réalité une autre opération : former la structure d'une nouvelle agence et préparer sa privatisation. En conséquence il lui demande s'il compte prendre enfin et prochainement, parallèlement à ce recrutement contestable de 1 000 cadres par l'Agence, des mesures permettant de satisfaire certaines des revendications prioritaires du personnel de l'Agence, à savoir, le maintien et la titularisation de tous les vacataires.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

14169. — 24 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** si la veuve qui bénéficiait d'une pension de réversion de son mari et qui l'a perdue parce qu'elle s'est remariée peut la retrouver si elle redevient veuve de son deuxième mari ou si elle divorce de celui-ci.

Cadres (concertation dans l'entreprise).

14170. — 24 mars 1979. — **M. René Calle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions de la loi n° 78-5 du 2 janvier 1978 tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement. Il lui rappelle que ce texte prévoit que le chef d'entreprise doit préparer avec le personnel d'encadrement, et en particulier avec ses représentants élus et ses délégués syndicaux, un rapport sur les voles et moyens d'un développement de la concertation entre la direction de l'entreprise et le personnel d'encadrement. Ce rapport devrait être communiqué pour le 1^{er} janvier 1979 à chacun des membres du personnel d'encadrement de l'entreprise. Il devait également être transmis à l'inspection du travail. Il lui demande si les dispositions précitées ont été appliquées et si toutes les entreprises concernées par la loi du 2 janvier 1978 ont adressé à l'inspection du travail le rapport précité.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

14172. — 24 mars 1979. — M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'économie de la région aveyronnaise est basée principalement sur l'élevage ovin, orienté vers la production de lait destiné aux industriels de Roquefort. Les investissements réalisés ces dernières années au niveau des équipements spécialisés dans cette production — bergeries, salles de traite, équipements de contention, équipements de récolte de fourrage — ont nécessité des mises de fonds importantes et, consécutivement, ont occasionné un endettement élevé. En dehors de la production principale, et pour amortir dans de meilleures conditions les investissements mis en place, bon nombre d'éleveurs de la région procèdent, à l'heure actuelle, dans les anciennes bergeries, à l'embouche d'agneaux. Elevage de leur propre production d'abord, augmentée ensuite de lots d'agneaux achetés soit à des négociants, soit à d'autres éleveurs. La durée normale d'engraissement est de trois mois, c'est-à-dire qu'il faut mener un agneau de 12 kilogrammes à un poids de 35 kilogrammes environ au terme de cette période. Les achats d'animaux effectués dans ces conditions risquent, dans de nombreux cas, de faire passer des agriculteurs au revenu modeste à un chiffre d'affaires qui excède les 500 000 francs et les contraignent, donc, au réel. En effet, outre le prix des agneaux qui peut se chiffrer, à l'heure actuelle, à 200 francs l'unité (pour 12 kilogrammes), l'éleveur doit acheter les aliments nécessaires à la bonne fin de cet élevage qui peut s'évaluer à : 90 kilogrammes d'aliments par agneau à 1,25 franc le kilogramme, soit 112,50 francs, plus des frais vétérinaires pour environ 5 francs pour un indice de consommaticien normal. En supposant une perte qui n'excédera pas 3 p. 100, on peut évaluer la marge bénéficiaire moyenne par agneau à 15 francs environ (l'agneau de 35 kilogrammes se commercialise actuellement à 9,50 francs le kilogramme environ). Aussi, compte tenu de la faiblesse de cette marge, il lui demande s'il est opportun de faire rentrer ce chiffre d'affaires qui se réalise sur une courte période de l'année dans le chiffre normal de production des entreprises agricoles de ce secteur.

Enfance inadaptée (carte d'invalidité).

14175. — 24 mars 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en application de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale le jeune infirme reçoit à titre définitif ou pour une durée déterminée une carte d'invalidité délivrée par le préfet et conforme à un modèle établi par le ministre de la santé. La procédure de délivrance de cette carte est longue, ce qui est regrettable en particulier lorsqu'il s'agit de carte d'invalidité annuelle. En effet, la demande de renouvellement entraîne une expertise qui a lieu généralement au mois de mars. Les résultats de celle-ci sont adressés à la préfecture pour l'établissement de la carte. Celle-ci transite par le bureau d'aide sociale avant d'être remise à l'intéressé. En raison de cette procédure la nouvelle carte est souvent délivrée assez largement après l'expiration de l'ancienne et dans de telles situations les caisses d'allocations familiales suspendent l'attribution des allocations aux handicapés adultes, ce qui a des conséquences graves pour ceux-ci. M. Etienne Pinte demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir faire étudier une nouvelle procédure plus rapide et en tout cas de demander aux caisses d'allocations familiales de ne pas suspendre l'attribution des allocations lorsque la nouvelle carte est établie après expiration de l'ancienne. Un délai de deux mois par exemple pourrait être normalement accordé après expiration de la carte ancienne.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

14176. — 24 mars 1979. — M. Michel Noir demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si une extension de la loi d'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les ouvriers boulangers, aux artisans boulangers, est en cours de préparation, et sous quel délai l'Assemblée nationale pourra en être saisie.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 24, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER		
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	36	225	Téléphone	} Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
Documents	65	320		